



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 44 – 21 décembre 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

## **2901 Préfecture du Finistère**

### **01 Cabinet du préfet**

- Arrêté 2018348-0003 du 14/12/2018 - Arrêté préfectoral relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Finistère .....1
- Arrêté 2018351-0001 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Aéroport BREST BRETAGNE à Guipavas.....170
- Arrêté 2018351-0002 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Ville de Quimper pour la surveillance du Quai du Steïr et du Centre Commercial de Kermoisan à Quimper .....172

### **03 Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- Arrêté 2018352-0001 du 18/12/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup.....174
- Arrêté 2018352-0002 du 18/12/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik.....176
- Arrêté 2018354-0001 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral approuvant et modifiant des statuts de Quimper Bretagne Occidentale .....178

### **04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

- Arrêté 2018353-0001 du 19/12/2018 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité.....193
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 arrêtée par la commission départementale le 7 décembre 2018 en application du Code de l'environnement .....196

### **05 Direction des ressources humaines et des moyens**

- Arrêté 2018351-0005 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral fixant la composition des membres du comité technique de proximité de la préfecture du Finistère .....200

### **09 Sous-Préfecture de Châteaulin**

- Arrêté 2018348-0004 du 14/12/2018 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de LEUHAN en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux les dimanches 27 janvier et 3 février 2019 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections .....202

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

- Arrêté 2018341-0007 du 07/12/2018 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Espace multifonctions de Kerjézéquel à LESNEVEN.....204

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 Service alimentation**

- Arrêté 2018351-0004 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation temporaire à l'abattoir FRANCE POULTRY de Châteaulin à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux dans le cadre d'essais, conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....211

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2018351-0011 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 17 décembre 2018 établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Port de Pempoul » sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon.....213

### **04 Service Economie agricole**

Arrêté 2018352-0004 du 18/12/2018 - Arrêté préfectoral portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché.....228

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018346-0001 du 12/12/2018 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven.....280

Arrêté 2018351-0006 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Brest) .....285

Arrêté 2018351-0007 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (CC Pays Landivisiau) .....287

Arrêté 2018351-0008 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Le Guilvinec).....289

Arrêté 2018351-0009 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Loctudy).....291

Arrêté 2018351-0010 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Plouhinec).....293

### **06 Service Risques et sécurité**

Arrêté 2018348-0002 du 14/12/2018 - Arrêté établissant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance).....295

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018340-0006 du 06/12/2018 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 318684859, ADMR des Trois Rivières à TREMEVEN .....328

Arrêté 2018352-0003 du 18/12/2018 - Arrêté portant sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail, les 23 et 30 décembre 2018 .....330

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP843876616 (SAULNIER Romain) .....332

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **03 Département santé environnement**

Arrêté 2018351-0003 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à l'Ile de Batz.....333

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté 2018348-0005 du 14/12/2018 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale du Finistère.....335

## **Région Bretagne**

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle 2018-66 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité .....337



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et  
de protection civiles

### Arrêté préfectoral relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018348-0003 du 14 décembre 2018

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, et R 125-9 à R 125-14 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Le dossier départemental sur les risques majeurs du département du Finistère, tel qu'il est défini dans le document annexé, est arrêté à la date de ce jour.

#### Article 2

Ce document d'information est valable pour une durée de cinq années, prenant effet à compter de sa publication. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et dans toutes les mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012299-0010 du 25 octobre 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

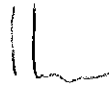
### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 OCT. 2011.



Pascal LELARGE



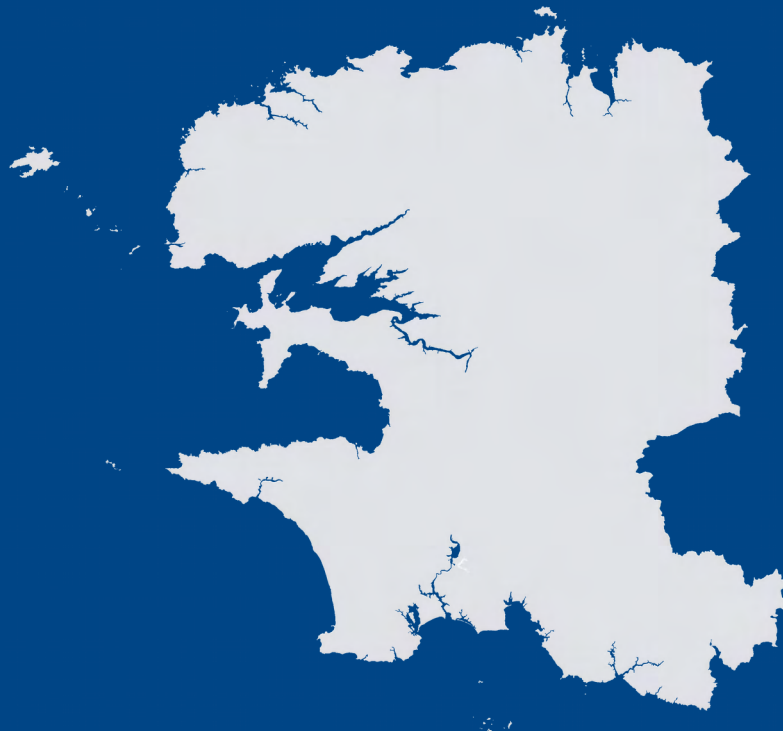
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU FINISTÈRE



# *DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS DU FINISTÈRE*



*LES RISQUES MAJEURS DANS LE FINISTÈRE  
(ÉDITION DÉCEMBRE 2018)*

## Préface du préfet

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), dont voici l'édition 2018 s'inscrit dans une démarche de longue haleine d'analyse et de prévention, engagée par les services de l'État, autour des principaux risques identifiés dans notre département, qu'il s'agisse de risques naturels ou de risques technologiques.

La prévention passe par une information de la population sur les sinistres auxquels elle peut être confrontée et sur la conduite à tenir.

Ce droit fondamental est affirmé par la loi. En effet, l'article L 125-2 du code de l'environnement dispose que :

*« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».*

Mais l'information suppose que soit précisément déterminée la menace, naturelle ou technologique.

Cette mission est de la responsabilité de l'État, à qui il appartient de définir, en collaboration avec les collectivités locales et tous les acteurs concernés les mesures à prendre lorsque survient un accident majeur.

Le DDRM est un support privilégié de ce droit à l'information.

Ce dossier a déjà une histoire. Faisant suite aux versions approuvées en 1995 et 1999, les versions de 2006 et 2012 constituaient déjà une refonte intégrale de cet outil de l'information préventive des citoyens sur les risques.

Cette édition 2018 qui vous est présentée aujourd'hui poursuit cette démarche d'actualisation, d'explication et de modernisation.

En s'appuyant sur les évolutions juridiques importantes qui sont intervenues, tout particulièrement ces dernières années, le DDRM présente le recensement actualisé des grandes catégories de risques majeurs identifiés dans le Finistère, et précise les communes dans lesquelles ces risques sont susceptibles de produire leurs effets.

Il rend compte des avancées de la planification élaborée pour faire face à ces risques, en termes de dispositifs de prévention comme d'organisation des secours.

Le dossier est librement consultable, dans les mairies, les sous-préfectures, et à la préfecture. Il est également présenté sur le site internet des services de l'État du Finistère.

Ce DDRM est, bien entendu, appelé à continuer d'évoluer. Cette évolution devra s'appuyer, sur les contributions de tous les partenaires concernés : services de l'État, collectivités territoriales, services de secours, associations...

Le dossier départemental des risques majeurs est un outil conçu pour être utile aux habitants du Finistère. Il est tenu, dans cet esprit, à la disposition de toutes celles et tous ceux qui souhaiteront le consulter.

Le Préfet du Finistère,

Pascal LELARGE





## Sommaire général

Préface du préfet.....	3
Sommaire général.....	4
Tableau départemental des risques.....	10
Cartes synthétiques.....	20
Communes concernées par un plan de prévention des risques d'inondations continentales .....	20
Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière d'inondation continentale.....	22
Communes du littoral ayant subi des dégâts liés aux risques littoraux.....	23
depuis le XIX siècle.....	23
Communes concernées par les risques littoraux.....	24
Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de risques littoraux.....	26
Communes concernées par les cavités souterraines.....	27
Communes concernées par un plan de prévention des.....	28
risques mouvements de terrain.....	28
Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de mouvements de terrain.....	30
Communes concernées par les séismes.....	31
Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de tempêtes.....	32
Communes exposées au risque radon.....	33
Communes concernées par le risque industriel.....	34
Communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations.....	36
Communes concernées par le risque nucléaire.....	37
Communes d'implantation de barrages.....	38
La notion de risque majeur.....	40
Qu'est-ce qu'un risque majeur ?.....	40
Quels sont les risques majeurs dans le Finistère ?.....	41
Comment s'organise la prévention des risques majeurs en France ?.....	41
La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque.....	42
La surveillance des phénomènes et l'alerte.....	43
La vigilance météorologique.....	43
La vigilance des crues.....	44
La vigilance sur les mouvements de terrain.....	44
L'information préventive et l'éducation.....	44
Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).....	45
Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	45
<i>L'Information Acquéreurs-Locataires (IAL)</i> .....	45
L'affichage et l'information préventive sur les risques.....	46
Les repères de crues.....	47
La réduction du risque : la mitigation.....	47
La maîtrise de l'urbanisation.....	47
Les Plans de Prévention des Risques (PPR).....	47
L'alerte et l'organisation des secours.....	48
L'alerte.....	48
<i>GALA : L'automate d'alerte de la Préfecture</i> .....	49

L'organisation de crise à l'échelon communal : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	50
<i>L'organisation de crise à l'échelon départemental et zonal : Le Plan ORSEC</i>	50
L'organisation de crise à l'échelon des établissements d'enseignement : Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)	50
L'organisation de crise à l'échelon familial : Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	50
<i>Les équipes spécialisées</i>	51
Le retour d'expérience	51
Les consignes générales de sécurité	52
Les inondations continentales	55
Généralités	55
Qu'est-ce qu'une inondation ?	55
Comment se manifeste-t-elle ?	55
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?	55
Le risque inondation dans le Finistère	56
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?	56
.....	57
Quelles sont les actions préventives ?	57
La Directive Inondation	57
Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	59
Les repères de crues	59
La surveillance et la prévision des phénomènes	59
Le recensement des systèmes de protection	60
<i>La réduction du risque</i>	60
<i>La prise en compte du risque dans l'aménagement</i>	61
Quelles sont les communes concernées par un PPRI ?	62
Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière d'inondation continentale ?	64
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?	65
Les risques littoraux	67
Généralités	67
Qu'est-ce qu'une submersion marine ?	67
Comment se manifeste-t-elle ?	67
Qu'est-ce que l'érosion littorale ?	67
Comment se manifeste-t-elle ?	68
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?	68
Les risques littoraux dans le Finistère	69
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?	69
Quelles sont les actions préventives ?	70
La connaissance des risques littoraux	70
Projet d'études sur la connaissance des risques littoraux	70
Le recensement des zones basses littorales	70
Production de cartes des zones basses littorales	71
<i>Le recensement des systèmes de protection</i>	72
La surveillance et la prévision des phénomènes	72
<i>La prise en compte du risque dans l'aménagement</i>	73
Quelles sont les communes concernées par les risques littoraux ?	74
Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de risques littoraux ?	76
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?	77
Les mouvements de terrains	79

Généralités.....	79
Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?.....	79
Comment se manifeste-t-il ?.....	79
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?.....	79
Le risque mouvement de terrain dans le Finistère.....	80
Quelles sont les actions préventives ?.....	81
La connaissance des risques.....	81
La réduction du risque.....	82
<i>La prise en compte du risque dans l'aménagement.....</i>	<i>82</i>
Quelles sont les communes concernées par un plan de prévention des risques mouvements de terrain ?.....	84
Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de mouvements de terrain ?.....	86
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	87
Les séismes.....	89
Généralités.....	89
Qu'est-ce qu'un séisme ?.....	89
Comment se manifeste-t-il ?.....	89
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?.....	90
Le risque sismique dans le Finistère.....	90
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?.....	90
Quelles sont les communes concernées par les séismes ?.....	91
Quelles sont les actions préventives ?.....	91
La connaissance des risques.....	91
La surveillance et la prévision des phénomènes.....	91
La réduction du risque sismique.....	92
La prise en compte dans l'aménagement.....	92
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	93
Les incendies de forêts.....	95
Généralités.....	95
Qu'est-ce qu'un incendie de forêt ?.....	95
Comment se manifeste-t-il ?.....	95
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?.....	96
Le risque incendies de forêts dans le Finistère.....	96
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?.....	97
Quelles sont les actions préventives ?.....	97
La connaissance des risques.....	97
<i>La surveillance et la prévision des phénomènes.....</i>	<i>97</i>
La réduction du risque.....	98
La prise en compte dans l'aménagement.....	98
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	99
Les tempêtes.....	101
Généralités.....	101
Qu'est-ce qu'une tempête ?.....	101
Comment se manifeste-t-elle ?.....	101
Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?.....	102
Le risque tempête dans le finistère.....	102
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?.....	102
Quelles sont les actions préventives ?.....	103
<i>La surveillance et la prévision des phénomènes.....</i>	<i>103</i>

La réduction du risque.....	103
La prise en compte dans l'aménagement.....	103
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	105
Le risque radon.....	107
Généralités.....	107
Qu'est-ce que le radon ?.....	107
Comment se manifeste-t-il ?.....	107
Quelles sont les conséquences sur les personnes ?.....	108
Le risque radon dans le Finistère.....	108
Quels sont les enjeux exposés ?.....	109
Quelles sont les actions préventives ?.....	109
<i>La réglementation</i> .....	109
Le plan national d'actions pour la gestion du risque radon.....	111
La connaissance du risque.....	111
La surveillance par mesure du radon.....	113
<i>La prise en compte dans l'aménagement</i> .....	114
Comment réduire l'exposition au radon ?.....	114
<b>QUELLES COMMUNES SONT EXPOSÉES AU RISQUE RADON ?</b> .....	116
Le risque industriel.....	119
Généralités.....	119
Qu'est-ce qu'un risque industriel ?.....	119
Comment se manifeste-t-il ?.....	119
Comment sont classées les installations à risques ?.....	120
Comment s'organise le contrôle ?.....	120
Le risque industriel dans le Finistère.....	120
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?.....	121
Quelles sont les communes concernées par le risque industriel ?.....	122
Quelles sont les actions préventives ?.....	122
La prise en compte dans l'aménagement.....	122
Quelles sont les actions préventives ?.....	124
La concertation.....	124
Une étude des dangers.....	124
<i>Le Plan de Modernisation des installations industrielles</i> .....	124
<i>Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)</i> .....	124
<i>Le Plan d'Opération Interne (POI)</i> .....	124
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	125
Le transport de matières dangereuses.....	127
Généralités.....	127
Qu'est-ce que le transport de matières dangereuses ?.....	127
Comment se manifeste-t-il ?.....	127
Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?.....	128
Le risque TMD dans le Finistère.....	128
Les canalisations de transport.....	128
Quelles sont les manifestations historiques du risque ?.....	129
.....	129
Quelles sont les actions préventives ?.....	129
La réglementation en vigueur.....	129
<i>L'étude de dangers ou de sécurité</i> .....	130
Les règlements des ports maritimes (RPM) et locaux.....	130
Prescriptions sur les matériels.....	130

L'identification des marchandises transportées.....	131
Les règles de circulation.....	132
<i>La formation des intervenants.....</i>	132
Comment s'organise le contrôle ?.....	133
Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles.....	133
La prise en compte dans l'aménagement.....	133
Comment s'organisent les secours ?.....	133
Quelles sont les communes concernées par le tmd par canalisations ?.....	134
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	135
Le risque nucléaire.....	137
Généralités.....	137
Qu'est-ce que le risque nucléaire ?.....	137
Comment se manifeste-t-il ?.....	137
Le transport de matières radioactives (TMR).....	137
Types de risques présentés par les matières radioactives.....	138
La nature des risques liés au TMR.....	138
Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?.....	138
Le risque nucléaire et TMR dans le Finistère.....	139
Quels sont les accidents considérés ?.....	140
Quels sont les enjeux exposés ?.....	141
Quelles sont les actions préventives ?.....	141
La réglementation française.....	141
<i>La réduction du risque à la source.....</i>	141
Une étude de dangers.....	142
Comment s'organise le contrôle ?.....	142
Quelles sont les mesures de protection des populations ?.....	142
<i>La mise à l'abri de la population.....</i>	142
<i>L'évacuation de la population.....</i>	142
<i>La distribution de comprimés d'iode stable à la population.....</i>	143
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	145
La rupture de barrage.....	147
Généralités.....	147
Qu'est-ce qu'un barrage ?.....	147
Comment se produirait la rupture ?.....	147
Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?.....	148
Le risque de rupture de barrage dans le finistère.....	148
Quelles sont les actions préventives ?.....	149
<i>L'étude de dangers.....</i>	149
<i>La surveillance.....</i>	150
Comment s'organise le contrôle ?.....	150
Comment s'organisent les secours ?.....	150
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	152
Le risque minier.....	155
Généralités.....	155
Qu'est-ce que le risque minier ?.....	155
Comment se manifeste-t-il ?.....	155
Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?.....	156
Le risque minier dans le Finistère.....	156
Quelles sont les actions préventives ?.....	157
La procédure d'arrêt des travaux miniers.....	157

La connaissance du risque.....	157
La surveillance et la prévision des phénomènes.....	158
La réduction des risques.....	158
<i>La prise en compte du risque dans l'aménagement.....</i>	159
Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?.....	160
Sigles et abréviations.....	162
Principaux textes de référence.....	163
Symboles pour l'affichage des risques majeurs.....	165
Annuaire.....	167

## Tableau départemental des risques

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Argol		X		6	Faible	Cat. 3					4
Arzano				1	Faible	Cat. 3		C			5
Audierne (Esquibien)		X	Approuvé 19/11/07		Faible	Cat. 3					9
Bannalec				1	Faible	Cat. 3		C			5
Baye					Faible	Cat. 3					3
Bénodet		PPRL approuvé 12/07/16		2	Faible	Cat. 3					10
Berrien				2	Faible	Cat. 3					6
Beuzec-Cap-Sizun				23	Faible	Cat. 3		C			3
Bodilis				3	Faible	Cat. 3					8
Bohars		X		7	Faible	Cat. 3		C			7
Bolazec					Faible	Cat. 2					3
Botmeur					Faible	Cat. 3					4
Botsorhel					Faible	Cat. 3					2
Bourg-Blanc				2	Faible	Cat. 3		C			4
Brasparts					Faible	Cat. 3					5
Brélès		X		2	Faible	Cat. 3					2
Brennilis					Faible	Cat. 3				B	5
Brest		X		85	Faible	Cat. 3	PPRT approuvés 20/07/16 08/02/17 PPI approuvé 11/12/13 12/05/17	C	PPI approuvé 24/07/13		14
Briec				1	Faible	Cat. 3		C			5
Camaret-sur-Mer		PPRL approuvé 30/06/17		163	Faible	Cat. 3					4
Carantec		X		1	Faible	Cat. 3					8
Carhaix-Plouguer				13	Faible	Cat. 1		C			6
Cast					Faible	Cat. 3					7
Châteaulin	Approuvé 12/01/05	X	Prescrit 20/12/01	5	Faible	Cat. 3		C			12
Châteauneuf-du-Faou	Prescrit 18/11/08			3	Faible	Cat. 3		C			9
Cléden-Cap-Sizun		X		12	Faible	Cat. 3					4
Cléden-Poher				1	Faible	Cat. 1		C			8
Cléder		PPRSM approuvé 23/02/07		5	Faible	Cat. 3					9

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPRMVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRI/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Clohars-Carnoët		X		7	Faible	Cat. 3					4
Clohars-Fouesnant		X			Faible	Cat. 3					4
Coat-Méal					Faible	Cat. 3					3
Collorec					Faible	Cat. 3					5
Combrit		PPRI approuvé 12/07/16		2	Faible	Cat. 3					4
Communa				3	Faible	Cat. 3					5
Concarneau		PPRI approuvé 12/07/16		8	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 01/12/05	C			9
Confort-Meilars				2	Faible	Cat. 3		C			3
Coray					Faible	Cat. 3		C			6
Crozon		X	X	265	Faible	Cat. 3	PPRI approuvé 31/03/16 PPI approuvé 05/09/16		PPI approuvé 24/07/13		9
Daoulas	Approuvé 17/12/09	X			Faible	Cat. 3					5
Dinéault		X			Faible	Cat. 3					7
Dirinon		X			Faible	Cat. 3		C		C	3
Douarnenez		X	Approuvé 20/07/11	3	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 16/06/14	C			9
Ederne					Faible	Cat. 3		C			6
Elliant				4	Faible	Cat. 3	PPRI approuvé 28/12/11 PPI approuvé 05/12/16	C			6
Ergué-Gabéric	Approuvé 10/07/08				Faible	Cat. 3		C			8
Fouesnant		PPRI approuvé 12/07/16		4	Faible	Cat. 3					7
Garlan				2	Faible	Cat. 2					8
Gouesnac'h		X			Faible	Cat. 3					3
Gouesnou				1	Faible	Cat. 3		C			5
Gouézec	Prescrit 18/11/08			10	Faible	Cat. 3		C			9
Goulien				5	Faible	Cat. 3					4
Goulven		PPRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					5
Gourlizon					Faible	Cat. 3		C			3
Guengat	Approuvé 10/07/09				Faible	Cat. 3					5
Guerlesquin					Faible	Cat. 3				B	5
Guiclan		X		1	Faible	Cat. 3		C			9



RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Guiler-sur-Goyen					Faible	Cat. 3					2
Guilers		X		12	Faible	Cat. 3					6
Guilligomarc'h				1	Faible	Cat. 3					5
Guilvinec		PPRI approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					4
Guimaec		X		1	Faible	Cat. 3					5
Guimiliau					Faible	Cat. 3		C			3
Guipavas		X		7	Faible	Cat. 3	Pour PPRT militaire	C			11
Guissény		PPRSM approuvé 23/02/07		4	Faible	Cat. 1					3
Hanvec		X		4	Faible	Cat. 3		C			5
Henvic		X		1	Faible	Cat. 3					4
Hôpital-Camfrout		X			Faible	Cat. 1					4
Huelgoat				6	Faible	Cat. 3					5
Ile-de-Batz		X		5	Faible	Cat. 3					5
Ile-de-Sein		X			Faible	Cat. 3					5
Ile-Molène		X			Faible	Cat. 3					4
Ile-Tudy		PPRI approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3					5
Irvillac				1	Faible	Cat. 1		C			8
Kergloff					Faible	Cat. 1					8
Kerlaz		X		12	Faible	Cat. 3					8
Kerlouan		PPRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					5
Kernilis				1	Faible	Cat. 3					2
Kernouès					Faible	Cat. 3					2
Kersaint-Plabennec				1	Faible	Cat. 3		C			3
La Feuillée				2	Faible	Cat. 3					3
La Forest-Landerneau		X		2	Faible	Cat. 2		C			6
La Forêt-Fouesnant		PPRI approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3		C			8
La Martyre					Faible	Cat. 1					3
La Roche-Maurice	Approuvé 06/01/05				Faible	Cat. 3					10

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRI/ PPI	Canal gaz	PPI	Type ouvrage	
Lampaul-Guimiliau				1	Faible	Cat. 3		C			5
Lampaul-Plouarzel		X		2	Faible	Cat. 3					2
Lampaul-Ploudalmézeau		X			Faible	Cat. 3					4
Lanarvily					Faible	Cat. 3					2
Landéda		X		21	Faible	Cat. 3					6
Landeleau					Faible	Cat. 1	X	C			7
Landerneau	Approuvé 06/01/05	X		1	Faible	Cat. 3		C			13
Landévennec		X			Faible	Cat. 1					5
Landivisiau					Faible	Cat. 2		C			4
Landrévarzec				1	Faible	Cat. 3					6
Landudal					Faible	Cat. 3					4
Landudec					Faible	Cat. 3					4
Landunvez		X		7	Faible	Cat. 3					6
Langolen					Faible	Cat. 3		C			7
Lanhouarneau					Faible	Cat. 3					5
Lanildut		X		1	Faible	Cat. 3					4
Lanmeur				2	Faible	Cat. 3					9
Lannéanou					Faible	Cat. 3					3
Lannédern					Faible	Cat. 3					3
Lanneuffret					Faible	Cat. 3					5
Lannilis		X		6	Faible	Cat. 3					3
Lanrivoaré					Faible	Cat. 3					2
Lanvéoc		X		3	Faible	Cat. 3			PPI approuvé 24/07/13		7
Laz					Faible	Cat. 3					8
Le Cloître-Pleyben				1	Faible	Cat. 1					2
Le Cloître-Saint-Thégonnec				1	Faible	Cat. 3					2
Le Conquet		X	X	43	Faible	Cat. 3					6
Le Drennec					Faible	Cat. 3		C			2

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques Industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Le Faou	Approuvé 16/09/09	X			Faible	Cat. 3					6
Le Folgoët				1	Faible	Cat. 3		C			6
Le Juch					Faible	Cat. 3		C			5
Le Ponthou					Faible	Cat. 3					2
Le Relecq-Kerhuon		X		1	Faible	Cat. 1	Futur PPRT militaire				12
Le Tréhou				2	Faible	Cat. 1		C			3
Le Trévoux					Faible	Cat. 3					4
Lennon				3	Faible	Cat. 3		C			6
Lesneven					Faible	Cat. 3					8
Leuhan					Faible	Cat. 1					5
Loc-Brévalaire				4	Faible	Cat. 3					3
Loc-Eguiner					Faible	Cat. 2					7
Locmaria-Berrien					Faible	Cat. 3					5
Locmaria-Plouzané		X		15	Faible	Cat. 3					5
Locmélard					Faible	Cat. 3					6
Locquéoléd		X			Faible	Cat. 1					3
Locquirec		X			Faible	Cat. 3					7
Locronan					Faible	Cat. 3					4
Loctudy		PPRI approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					5
Locunolé					Faible	Cat. 3		C			6
Logonna-Daoulas		X			Faible	Cat. 3					2
Lopérec				8	Faible	Cat. 3		C			6
Loperhet		X			Faible	Cat. 3		C			8
Loqueffret					Faible	Cat. 3					6
Lothey				8	Faible	Cat. 3		C			7
Mahalon		X			Faible	Cat. 3					3
Melgven				2	Faible	Cat. 3		C			6
Mellac				1	Faible	Cat. 3		C			3

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Mespaul					Faible	Cat. 3		C			4
Milizac-Guipronvel				1	Faible	Cat. 3					2
Moëlan-sur-Mer		X	X	3	Faible	Cat. 3					6
Morlaix	Approuvé 29/09/04	X	X	7	Faible	Cat. 3					16
Motreff				16	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/09 PPI approuvé 03/10/14	C			6
Névez		X			Faible	Cat. 3					7
Ouessant		X		20	Faible	Cat. 3					5
Pencren	Approuvé 06/01/05	X			Faible	Cat. 3					6
Penmarch		PPRL approuvé 12/07/16		2	Faible	Cat. 3					9
Peumerit				2	Faible	Cat. 3					4
Plabennec				2	Faible	Cat. 3		C			4
Pleuven		X			Faible	Cat. 3					2
Pleyben	Prescrit 18/11/08			15	Faible	Cat. 3		C			9
Pleyber-Christ				1	Faible	Cat. 3		C			7
Plobannalec-Lesconil		PPRL approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3					2
Ploéven		X			Faible	Cat. 1					3
Plogastel-Saint-Germain				1	Faible	Cat. 3					4
Plogoff		X		28	Faible	Cat. 3					4
Plogonnec				1	Faible	Cat. 3					4
Plomelin		X		2	Faible	Cat. 3					6
Plomeur		X		5	Faible	Cat. 3					3
Plomodiern		X		1	Faible	Cat. 3					7
Plonéis				1	Faible	Cat. 3		C			5
Plonéour-Lanvern		X		2	Faible	Cat. 3				C	6
Plonévez-du-Faou				2	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 29/12/08	C			5
Plonévez-Porzay		X		2	Faible	Cat. 3					7
Plouarzel		X		10	Faible	Cat. 3					2
Ploudalmézeau		X		8	Faible	Cat. 3					5

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATMAT
	PPRI	PPRI/SM	PPRMVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRI/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Ploudaniel				2	Faible	Cat. 3		C			2
Ploudiry					Faible	Cat. 1					3
Plouédern	Approuvé 06/01/05	X		1	Faible	Cat. 3		C			8
Plouégat-Guérand		X			Faible	Cat. 3					4
Plouégat-Moysan				2	Faible	Cat. 3					2
Plouénan		X			Faible	Cat. 3		C			6
Plouescat		PPRSM approuvé 23/02/07		1	Faible	Cat. 3					7
Plouezoc'h		X		2	Faible	Cat. 1					5
Plougar					Faible	Cat. 1					4
Plougasnou		X		3	Faible	Cat. 3					8
Plougastel-Daoulas		X		20	Faible	Cat. 3	Futur PPRI militaire	C			10
Plougonvelin		X		22	Faible	Cat. 3					8
Plougonven					Faible	Cat. 3					8
Plougoulm		X		1	Faible	Cat. 3		C			8
Plougourvest					Faible	Cat. 1					5
Plouguerneau		PPRSM approuvé 23/02/07	X	7	Faible	Cat. 3					6
Plouguin		X			Faible	Cat. 3					2
Plouhinec		X		4	Faible	Cat. 3					6
Plouider		X			Faible	Cat. 3					5
Plouigneau					Faible	Cat. 3					7
Ploumoguier		X		18	Faible	Cat. 3					4
Plounéour-Brignogan-plages		PPRSM approuvé 23/02/07		3	Faible	Cat. 3					7
Plounéour-Ménez					Faible	Cat. 3					5
Plounéventer	Approuvé 06/01/05				Faible	Cat. 3					5
Plounévez-Lochrist		PPRSM approuvé 23/02/07		3	Faible	Cat. 3					8
Plounévezel				2	Faible	Cat. 1					6
Plourin				1	Faible	Cat. 3					2
Plourin-lès-Morlaix	Approuvé 29/09/04			3	Faible	Cat. 3					7

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Plouvien				6	Faible	Cat. 3		C			6
Plouvorn				2	Faible	Cat. 3		C			6
Plouyé					Faible	Cat. 3					3
Plouzané		X		39	Faible	Cat. 3					9
Plouzévédé					Faible	Cat. 3					3
Plovan		X		1	Faible	Cat. 3					4
Plözévet		X		1	Faible	Cat. 3					4
Pluguffan					Faible	Cat. 3		C			5
Pont-Aven	Prescrit 18/11/08	X			Faible	Cat. 3					10
Pont-Croix		X		2	Faible	Cat. 3		C			9
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Approuvé 25/05/01	X		1	Faible	Cat. 1	PPRT approuvé 30/12/10 PPI approuvé 03/04/12	C			8
Pont-l'Abbé		PPRL approuvé 12/07/16		3	Faible	Cat. 3					3
Porspoder		X		5	Faible	Cat. 3					6
Port-Launay	Approuvé 12/01/05	X	Prescrit 28/12/01	3	Faible	Cat. 1					10
Pouldergat					Faible	Cat. 3		C			5
Pouldreuzic		X			Faible	Cat. 3					5
Poullan-sur-Mer				1	Faible	Cat. 3		C			3
Poullaouen			X		Faible	Cat. 3					7
Primelin		X			Faible	Cat. 3					3
Quéménéven					Faible	Cat. 3	PPI approuvé 02/09/05 (en cours révision)				9
Querrien				1	Faible	Cat. 3		C			5
Quimper	Approuvé 10/07/09	X	X	3	Faible	Cat. 3		C			14
Quimperlé	Approuvé 17/12/04	X	Prescrit 13/01/03	4	Faible	Cat. 3		C			15
Rédené				1	Faible	Cat. 3					5
Riec-sur-Bélon		X			Faible	Cat. 3					8
Roscanvel		X		111	Faible	Cat. 2					2

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT / PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Roscoff		PPRSM approuvé 23/02/07		3	Faible	Cat. 3					8
Rosnoën		X		1	Faible	Cat. 1					5
Rosporden	Prescrit 18/11/08				Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 20/12/11 PPI approuvé 05/12/16	C			9
Saint-Coulitz	Approuvé 12/01/05			4	Faible	Cat. 3		C			9
Saint-Derrien					Faible	Cat. 3					7
Saint-Divy					Faible	Cat. 3		C			4
Saint-Eloy					Faible	Cat. 1		C			2
Saint-Evarzec					Faible	Cat. 3					3
Saint-Frégant					Faible	Cat. 3					4
Saint-Goazec	Prescrit 18/11/08			4	Faible	Cat. 3					8
Saint-Hernin				11	Faible	Cat. 1					7
Saint-Jean-du-Doigt		X			Faible	Cat. 3					6
Saint-Jean-Trolimon		X		2	Faible	Cat. 3					2
Saint-Martin-des-Champs	Approuvé 29/09/04	X			Faible	Cat. 3					12
Saint-Méen					Faible	Cat. 3					2
Saint-Nic		X		5	Faible	Cat. 3					7
Saint-Pabu		X		10	Faible	Cat. 3					7
Saint-Pol-de-Léon		PPRSM approuvé 23/02/07		6	Faible	Cat. 3		C			8
Saint-Renan				1	Faible	Cat. 3					5
Saint-Rivoal					Faible	Cat. 3					2
Saint-Sauveur				1	Faible	Cat. 3		C			3
Saint-Ségal		X		1	Faible	Cat. 1		C			4
Saint-Servais				1	Faible	Cat. 3					3
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner					Faible	Cat. 3		C			2
Saint-Thois					Faible	Cat. 3					4
Saint-Thonan					Faible	Cat. 3		C			2
Saint-Thurien					Faible	Cat. 3		C			5
Saint-Urbain					Faible	Cat. 1		C			6

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Saint-Vougay				1	Faible	Cat. 3					5
Saint-Yvi				2	Faible	Cat. 3		C			5
Sainte-Sève					Faible	Cat. 3		C			6
Santec		PPRSM approuvé 23/02/07		6	Faible	Cat. 3					9
Scaër	Prescrit 25/05/01			1	Faible	Cat. 3		C			12
Scrignac					Faible	Cat. 3					5
Sibiril		PPRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					6
Sizun				2	Faible	Cat. 3		C		A	7
Spézet				8	Faible	Cat. 3		C			8
Taulé		X			Faible	Cat. 3					8
Telgruc-sur-Mer		X		11	Faible	Cat. 3					3
Tourc'h					Faible	Cat. 3		C			5
Trébabu		X			Faible	Cat. 1					3
Treffiat		PPRL approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					5
Tréflaouéan				1	Faible	Cat. 3					6
Tréflévénez					Faible	Cat. 1		C			2
Tréfléz		PPRSM approuvé 23/02/07		2	Faible	Cat. 3					5
Trégarantec					Faible	Cat. 3					2
Trégarvan		X			Faible	Cat. 3					3
Tréglonou		X		2	Faible	Cat. 3					2
Trégourez					Faible	Cat. 3					5
Tréguennec		X		7	Faible	Cat. 3					2
Trégunc		X		5	Faible	Cat. 3					6
Trémaouézan				2	Faible	Cat. 3					6
Tréméoc					Faible	Cat. 3		C		C	5
Tréméven	Approuvé 17/12/04				Faible	Cat. 3		C			4
Tréogat		X			Faible	Cat. 2					4
Tréouergat					Faible	Cat. 3					2
Trézilidé					Faible	Cat. 3					4



## Cartes synthétiques

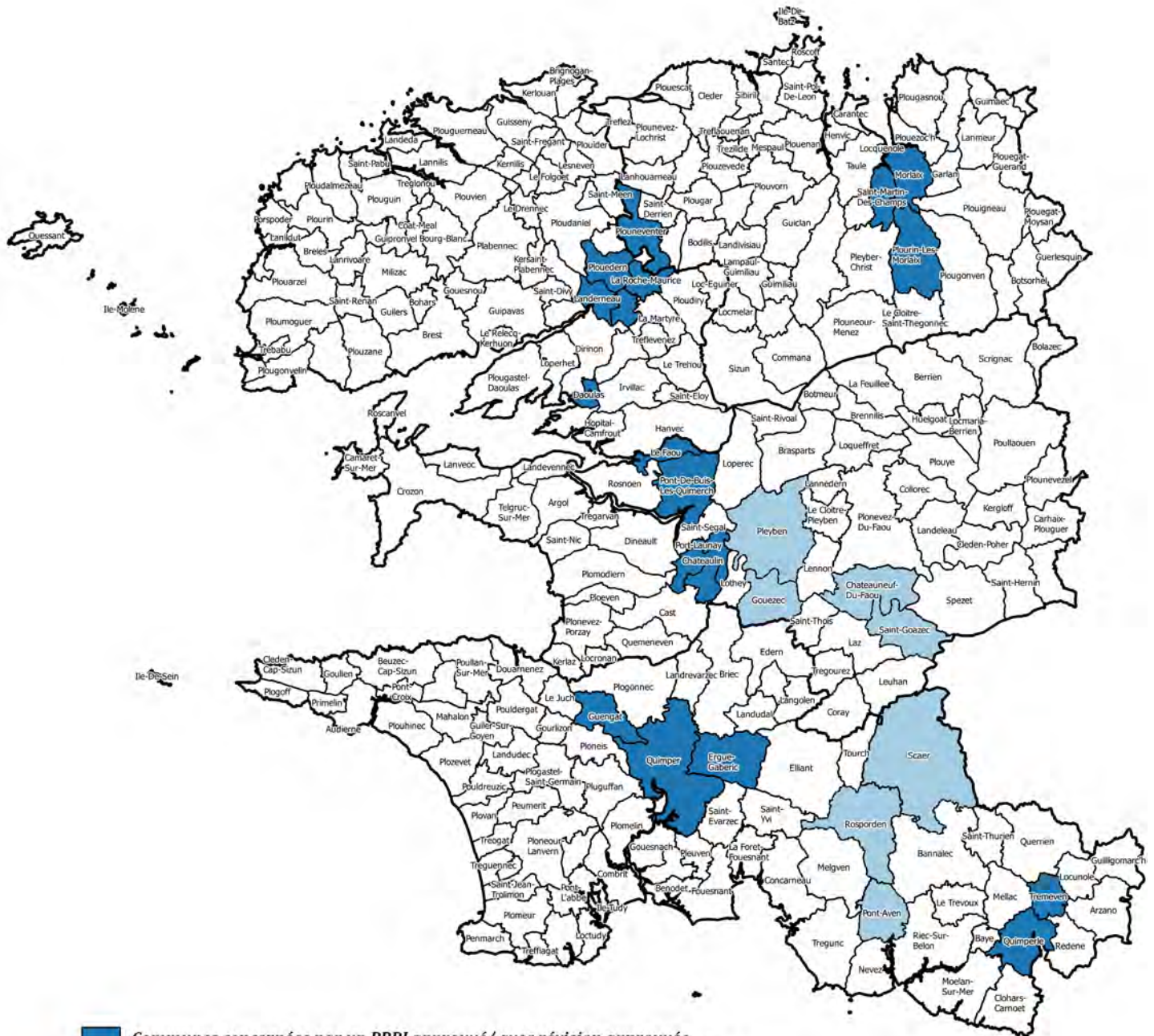
### Communes concernées par un plan de prévention des risques d'inondations continentales

Les PPRI approuvés ou avec révision approuvée :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric</i>	26/12/1995	10/10/1997	29/10/2007	10/07/2008	
<i>Châteaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz</i>	13/05/1996	10/06/1997	29/06/2001	17/12/2004	
<i>Morlaix, Plourin-les-Morlaix et Saint-Martin-des-Champs</i>	19/11/1997	21/06/2000	29/06/2001	29/09/2004	
<i>Quimperlé et Treméven</i>	07/11/1996 09/08/2001	10/06/1997 17/12/2004	29/06/2001	17/12/2004	
<i>Pont-de-Buis-les-Quimerch</i>	30/07/1999	25/05/2001			
<i>Landerneau, Pencran, Plouédern, Plouéventer et la Roche-Maurice</i>	07/02/2000	06/01/2005			
<i>Doualas</i>	25/05/2001	17/12/2009			
<i>Le Faou</i>	25/05/2001	16/09/2009			

Les PPRI prescrits :

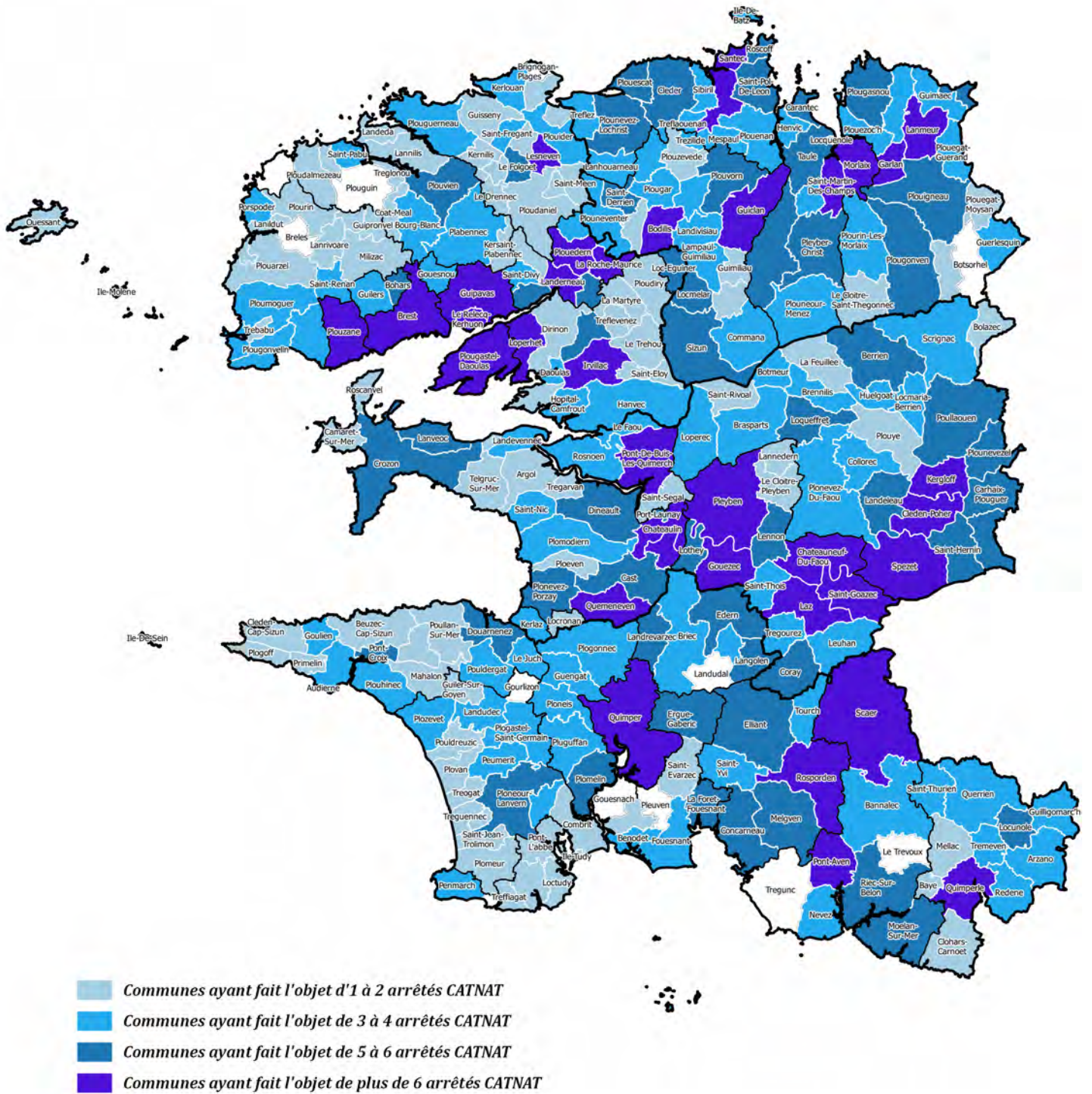
Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Saint-Goazec et Pleyben</i>	25/05/2001 18/11/2008				Études techniques du bassin versant de l'Aulne et de l'Hyères achevées
<i>Scaër</i>	25/05/2001				
<i>Pont-Aven et Rasporden</i>	25/05/2001 18/11/2008				Cartes d'aléas « inondation par débordement de cours d'eau » notifiées aux maires des communes concernées le 11/04/2018



Communes concernées par un PPRI approuvé/ avec révision approuvée  
 Communes concernées par un PPRI prescrit

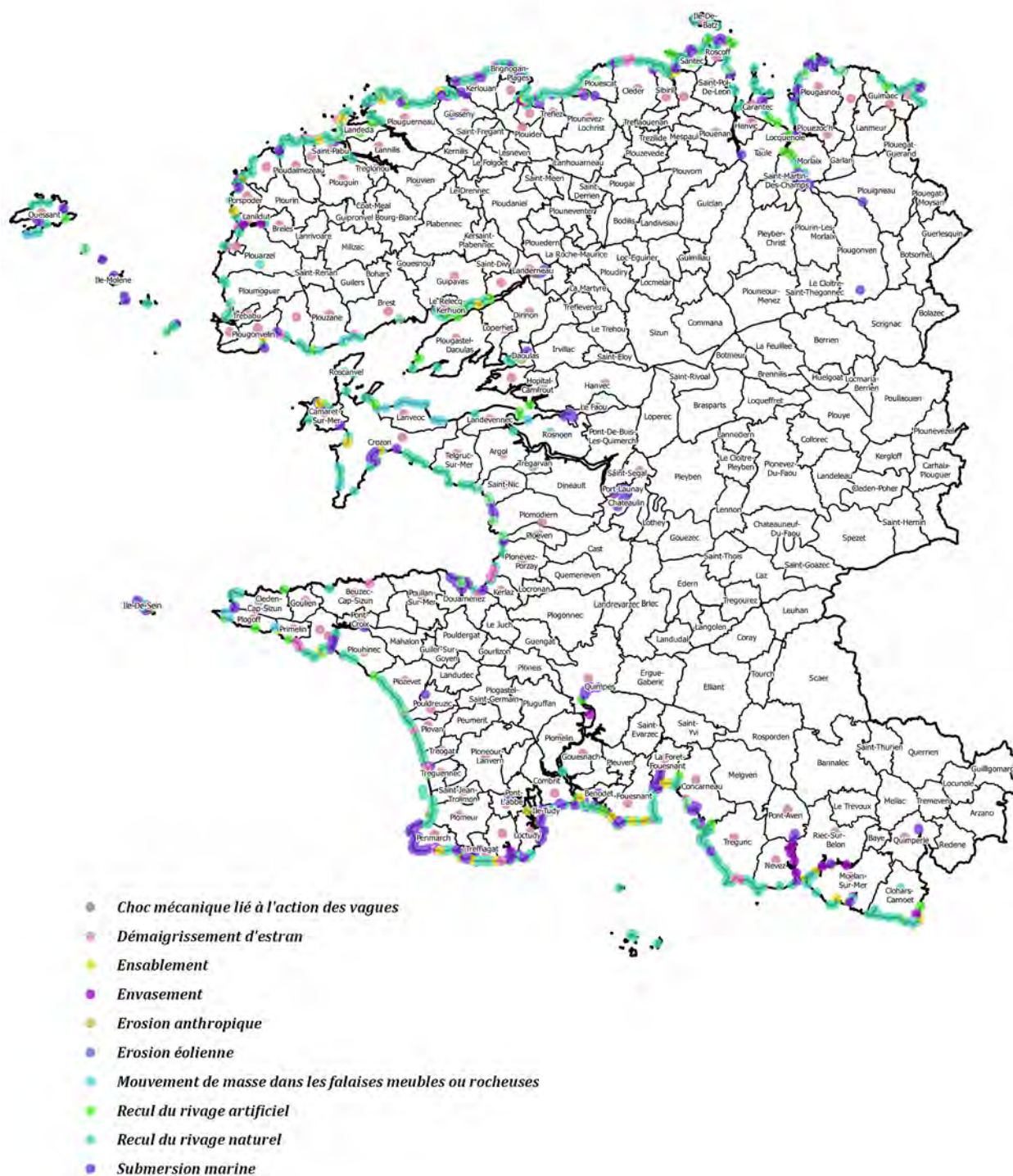
Source : Préfecture du Finistère

## Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière d'inondation continentale



Source : Préfecture du Finistère

## Communes du littoral ayant subi des dégâts liés aux risques littoraux depuis le XIX siècle



Source : Préfecture du Finistère

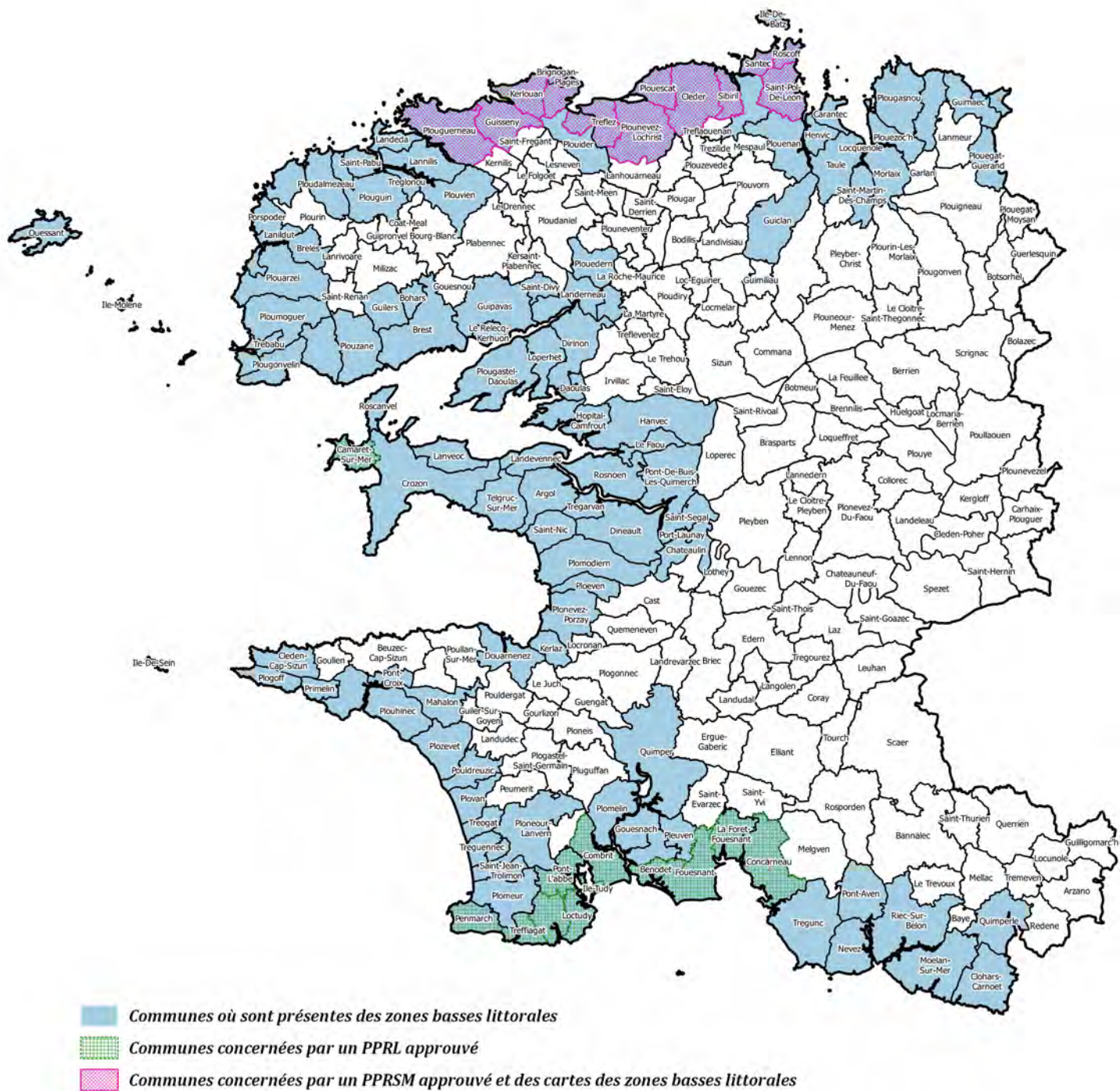
## Communes concernées par les risques littoraux

Les PPRL approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<b>Ouest-Odet :</b> Combrit, île Tudy, Le Guilvinec, Penmarc'h, Loctudy, Plobannaec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Tréffiyagat	16/01/2012	12/07/2016			
<b>Est-Odet :</b> Bénodet, Concarneau, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant	16/01/2012	12/07/2016			
Camaret-sur-Mer	25/01/2013	30/06/2017			

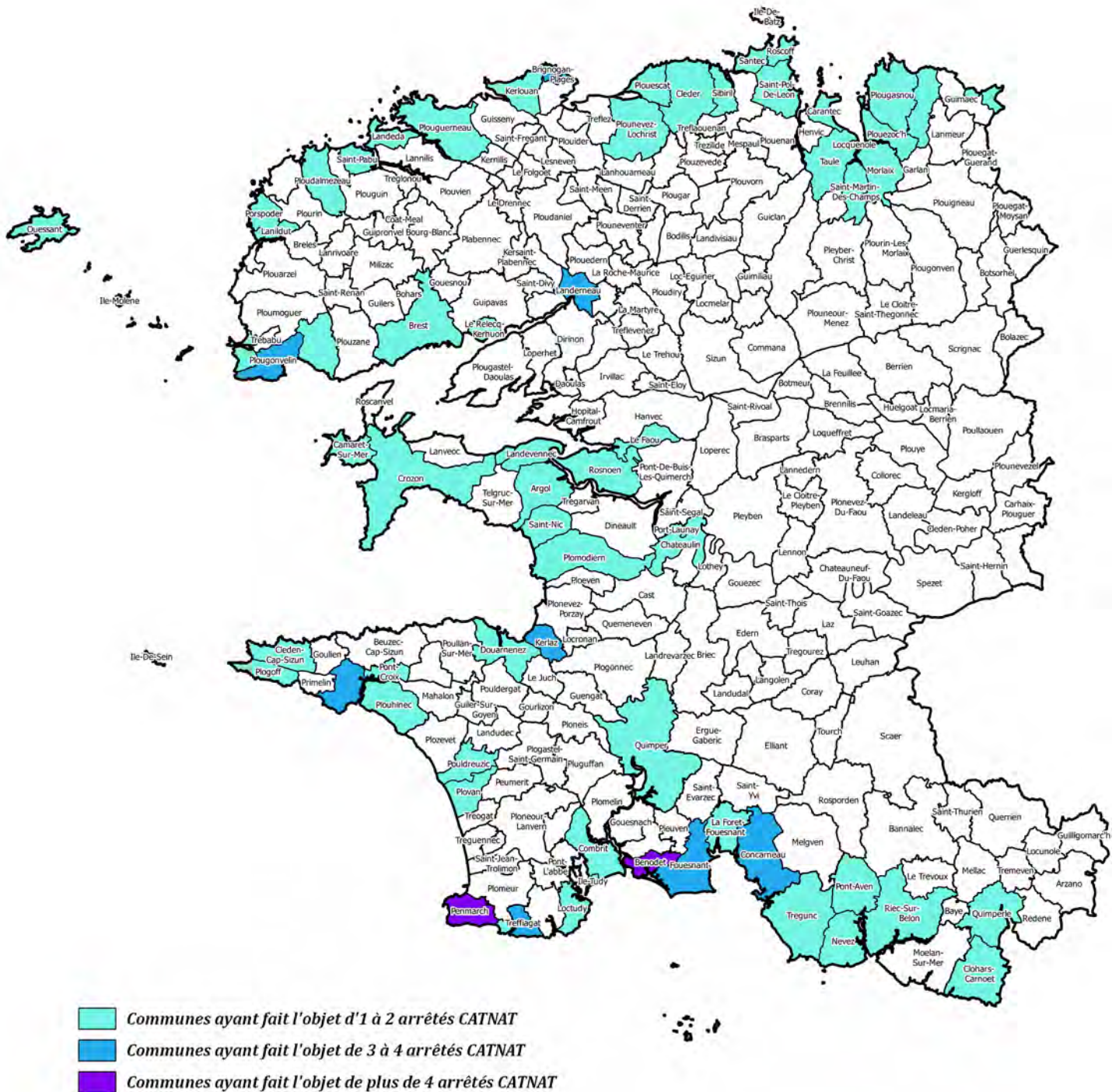
Les PPRSM approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<b>Côte Nord 1 :</b> Guisseny, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven, Tréfleze, Plounévez-Lochrist et Plouescat	19/09/2000	23/02/2007			
<b>Côte Nord 2 :</b> Cléder, Sibiril, Santez, Roscoff et Saint-Pol-de-Léon	09/07/2001	23/02/2007			
Plouguerneau	30/05/2002	23/02/2007			



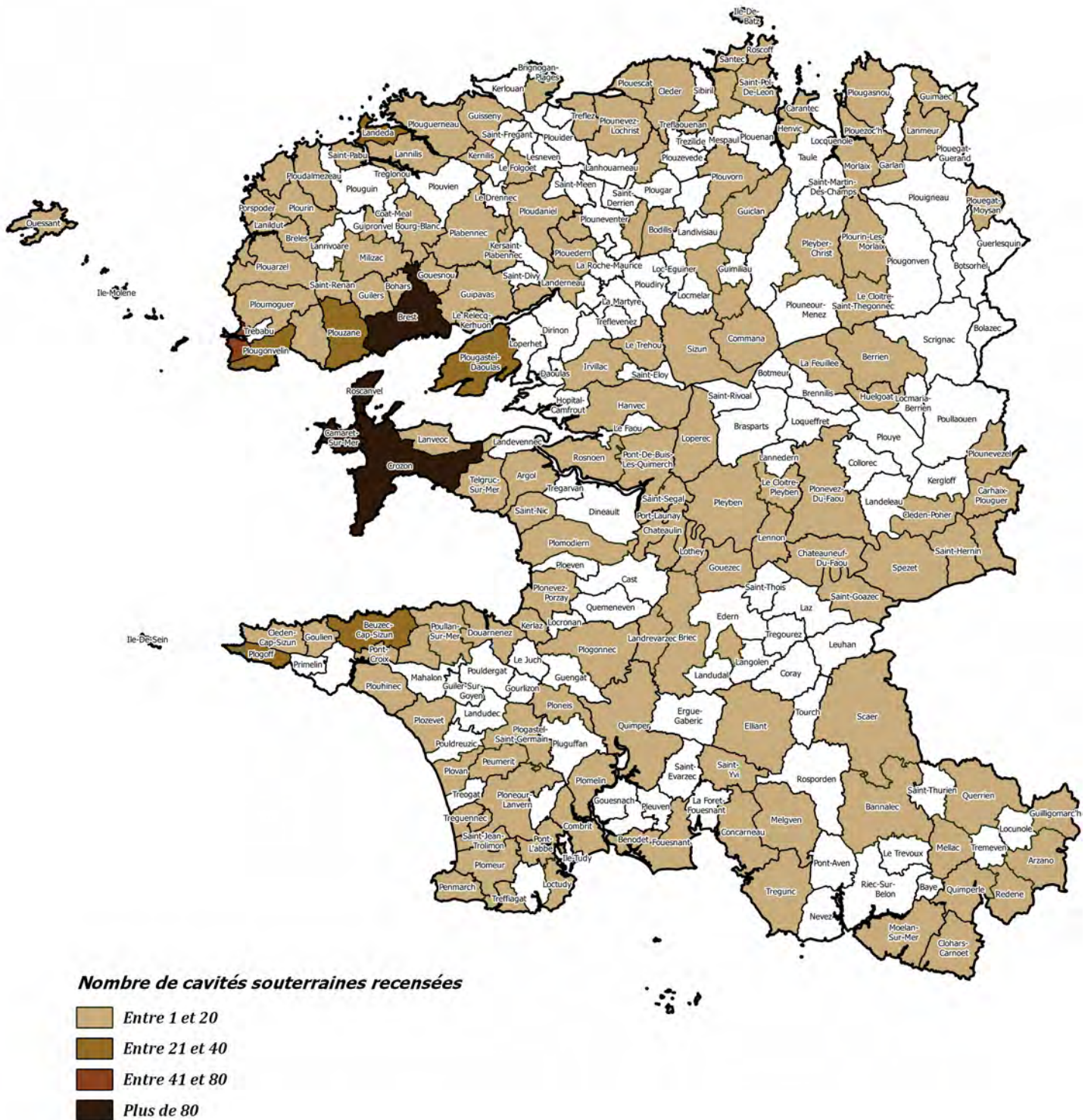
Source : Préfecture du Finistère

## Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de risques littoraux



Source : Préfecture du Finistère

## Communes concernées par les cavités souterraines



Source : Préfecture du Finistère



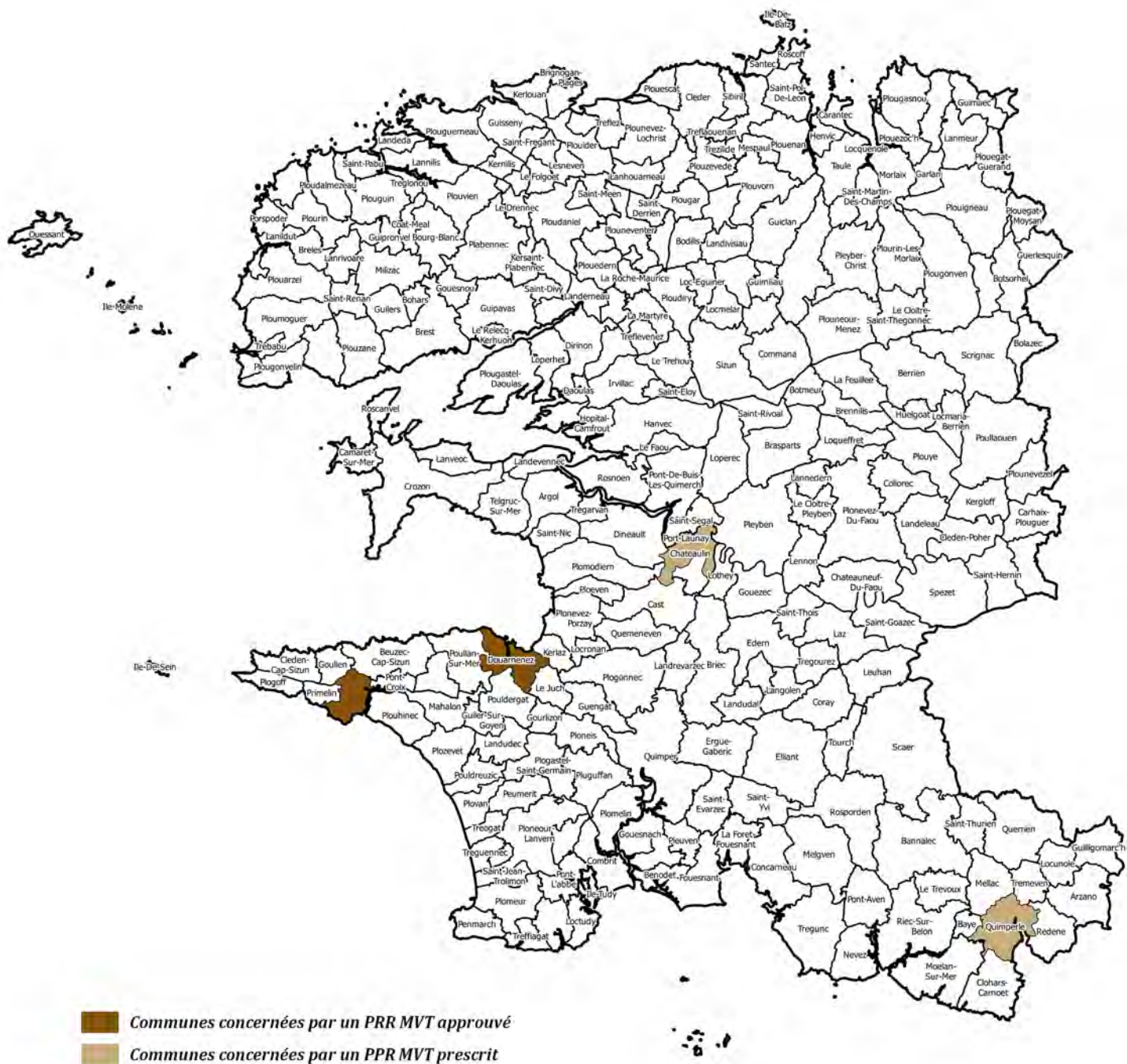
## Communes concernées par un plan de prévention des risques mouvements de terrain

Les PPR Mvt approuvés ou avec révision approuvée :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Audierne</i>	28/12/2001	19/11/2007			
<i>Douarnenez</i>	28/12/2001	20/07/2011			

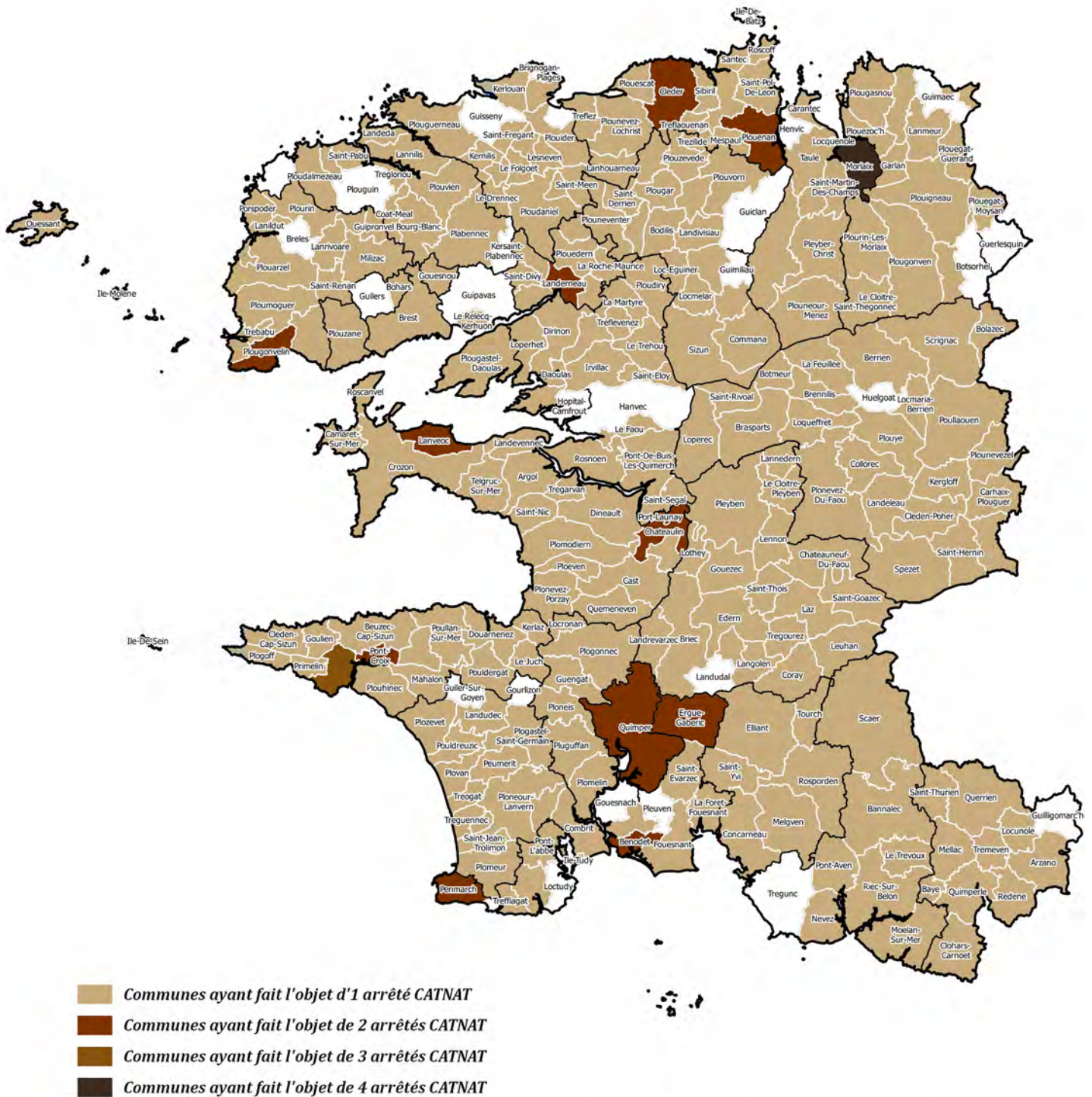
Les PPR Mvt prescrits :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Châteaulin et Port-Launay</i>	28/12/2001				
<i>Quimperlé</i>	13/01/2003				



Source : Préfecture du Finistère

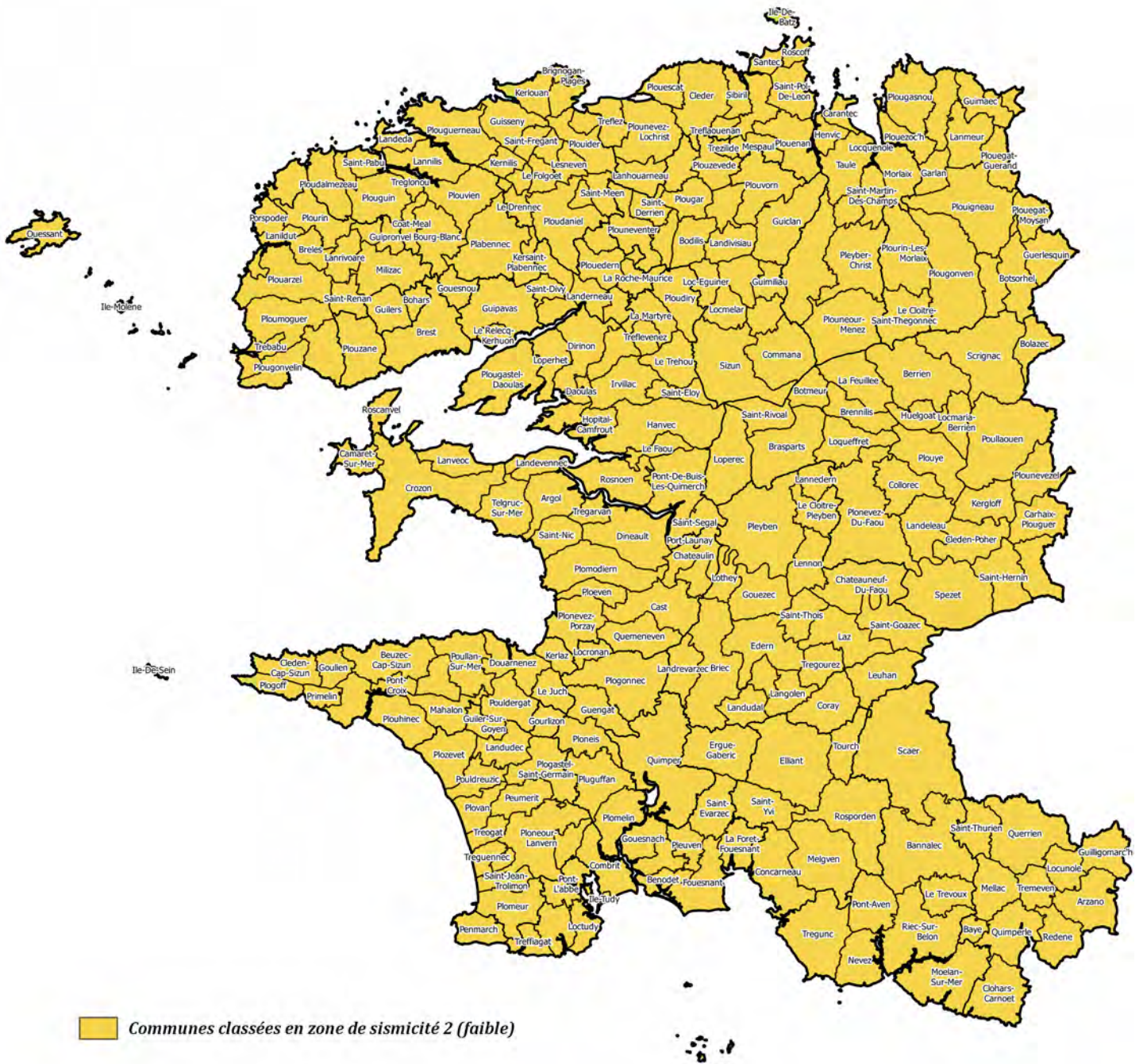
## Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de mouvements de terrain



Source : Préfecture du Finistère

## Communes concernées par les séismes

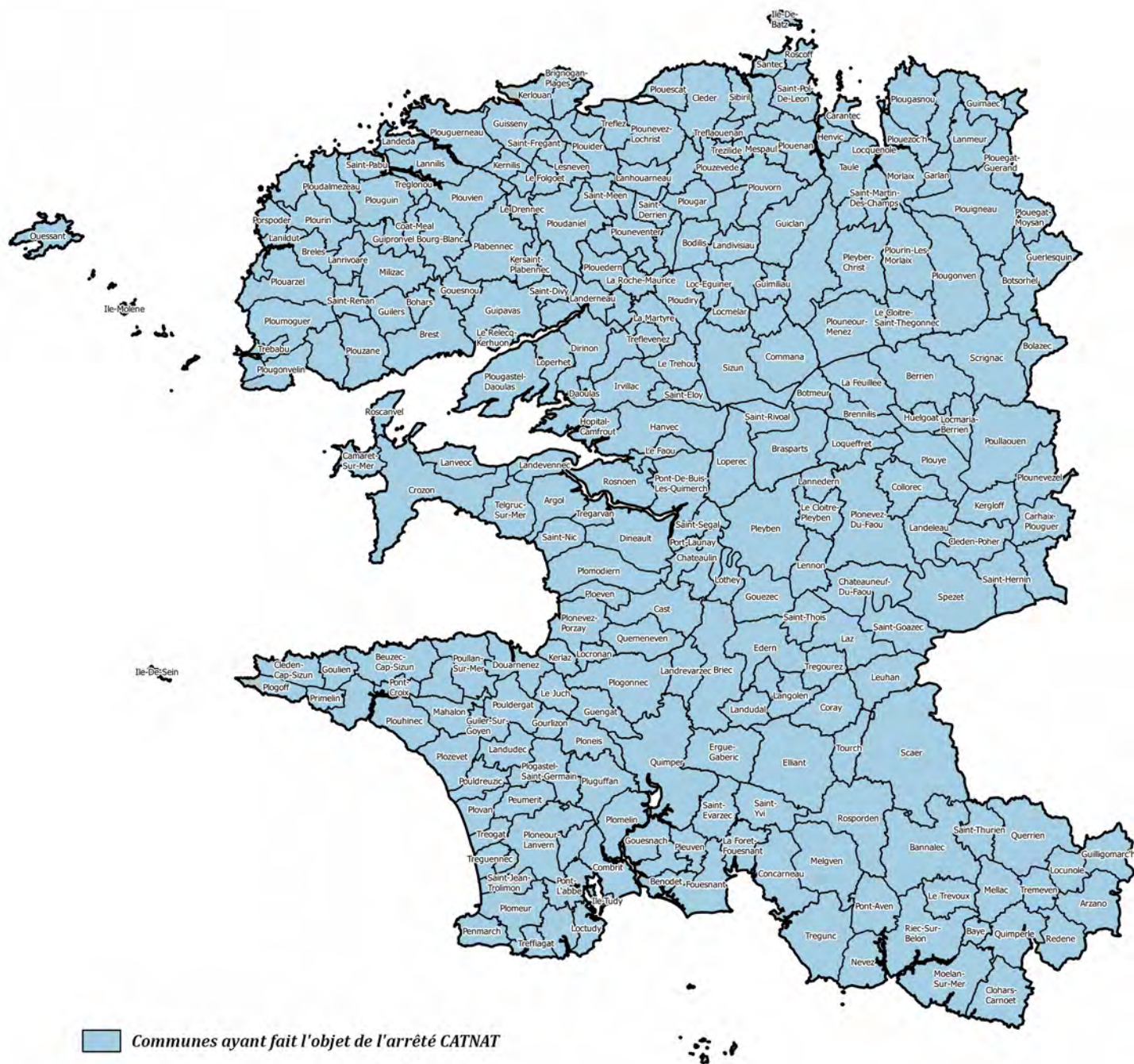
Toutes les communes du département sont classées en sismicité faible (zone 2).



Source : Plan séisme

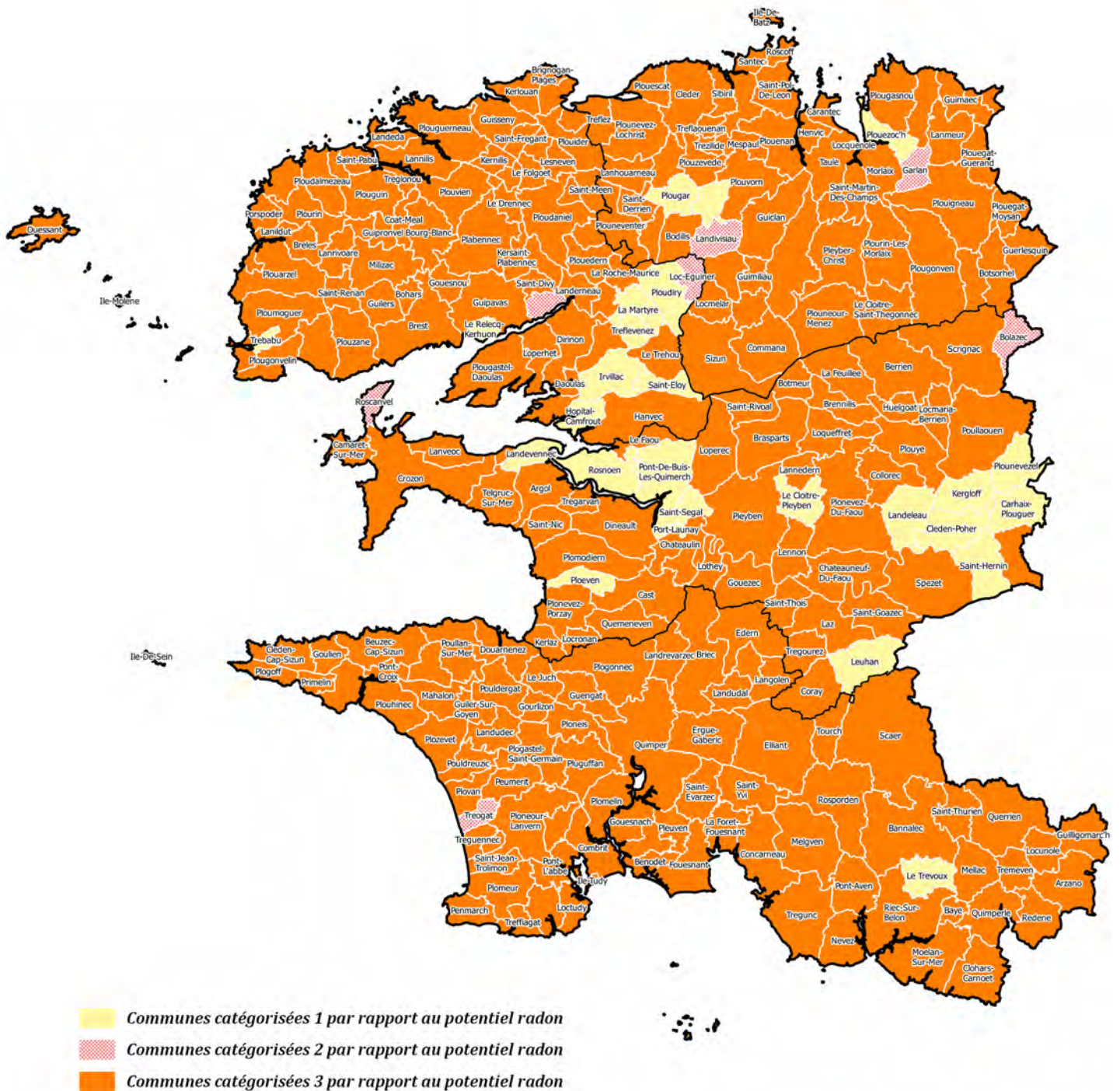
## Communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de tempêtes

L'ouragan de 1987 a été le seul événement tempétueux qui a donné lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La totalité des communes du Finistère ont fait l'objet d'un arrêté.



Source : Préfecture du Finistère

## Communes exposées au risque radon



Source : Préfecture du Finistère

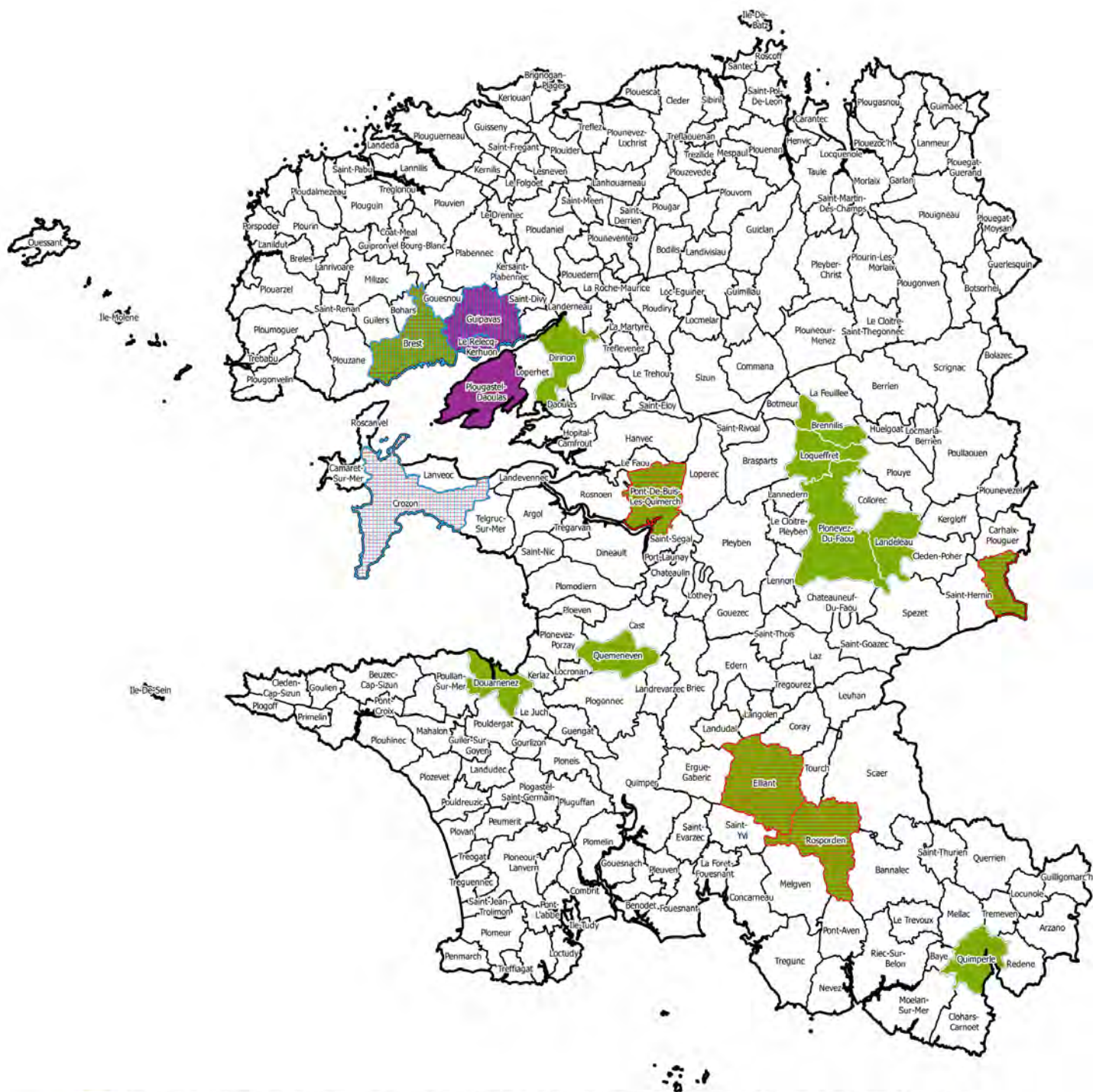
## Communes concernées par le risque industriel

### Les PPRT approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Rosporden et Elliant (McBride)</i>	05/10/2009	28/12/2011			
<i>Pont-de-Buis- les-Quimerç'h (Nobel Sport)</i>	29/12/2009	30/12/2010			
<i>Brest (Primagaz- Stockbrest) (Maison Blanche)</i>	29/10/2008 28/01/2010	20/07/2016 08/02/2017			
<i>Crozon (Pyrotechnie de Guenvenez)</i>	21/12/2011	31/03/2016			
<i>Plévin, Tréogan, Motreff (Titanobel)</i>	19/02/2008	28/12/2009			

### Les communes concernées par la prescription d'un futur PPRT :

- Guipavas-Le Relecq-Kerhuon-Plougastel-Daoulas (concernant les risques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas).

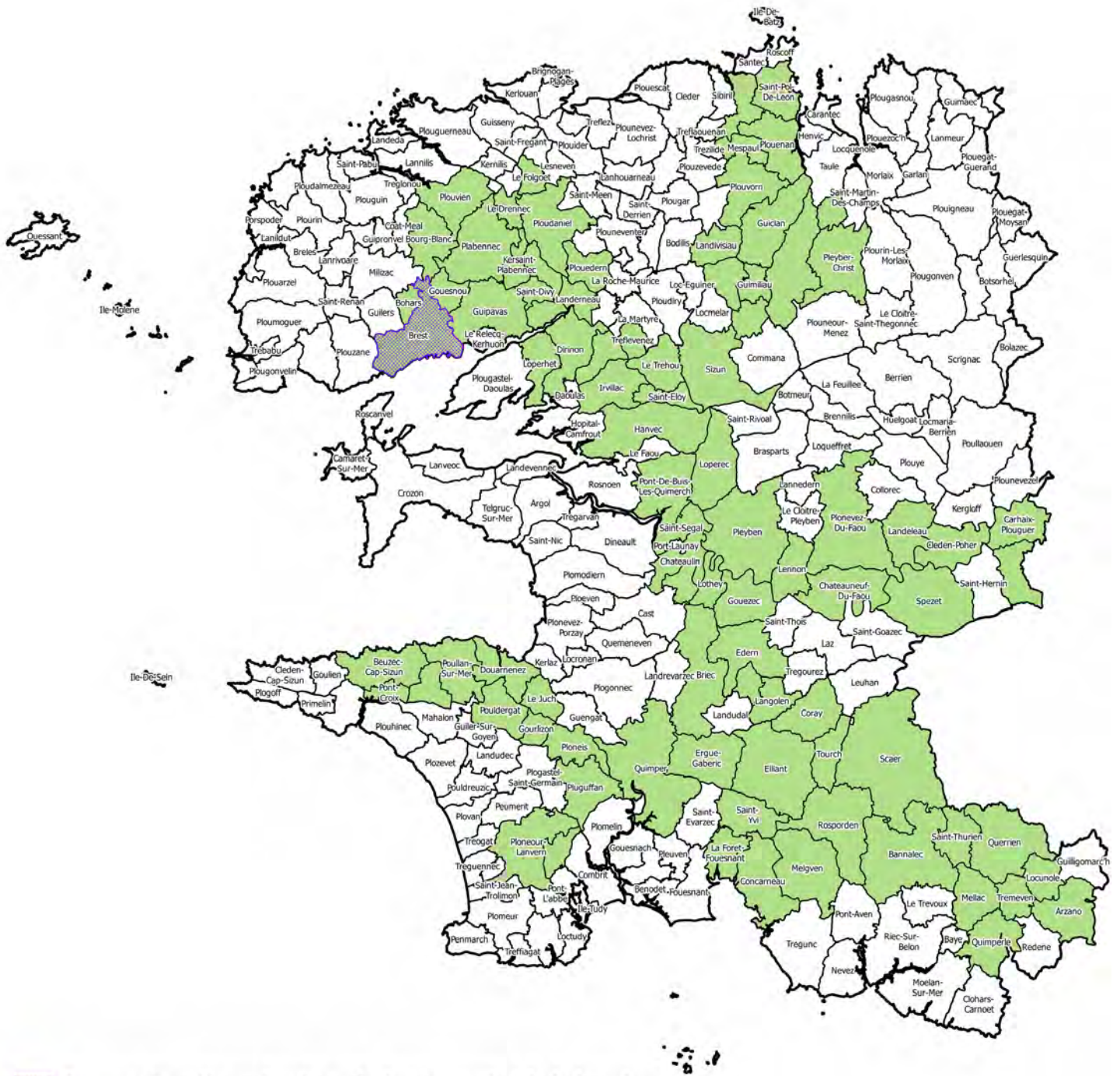




- Communes dont une partie est comprise dans les zones d'effet des plans d'urgence de sites civils classés SEVESO*
- Communes dans lesquelles s'exercent les principales prescriptions de maîtrise de l'urbanisation autour de sites militaires*
- Communes concernées par un PPRT approuvé*
- Communes concernées par la prescription d'un futur PPRT*

Source : Préfecture du Finistère



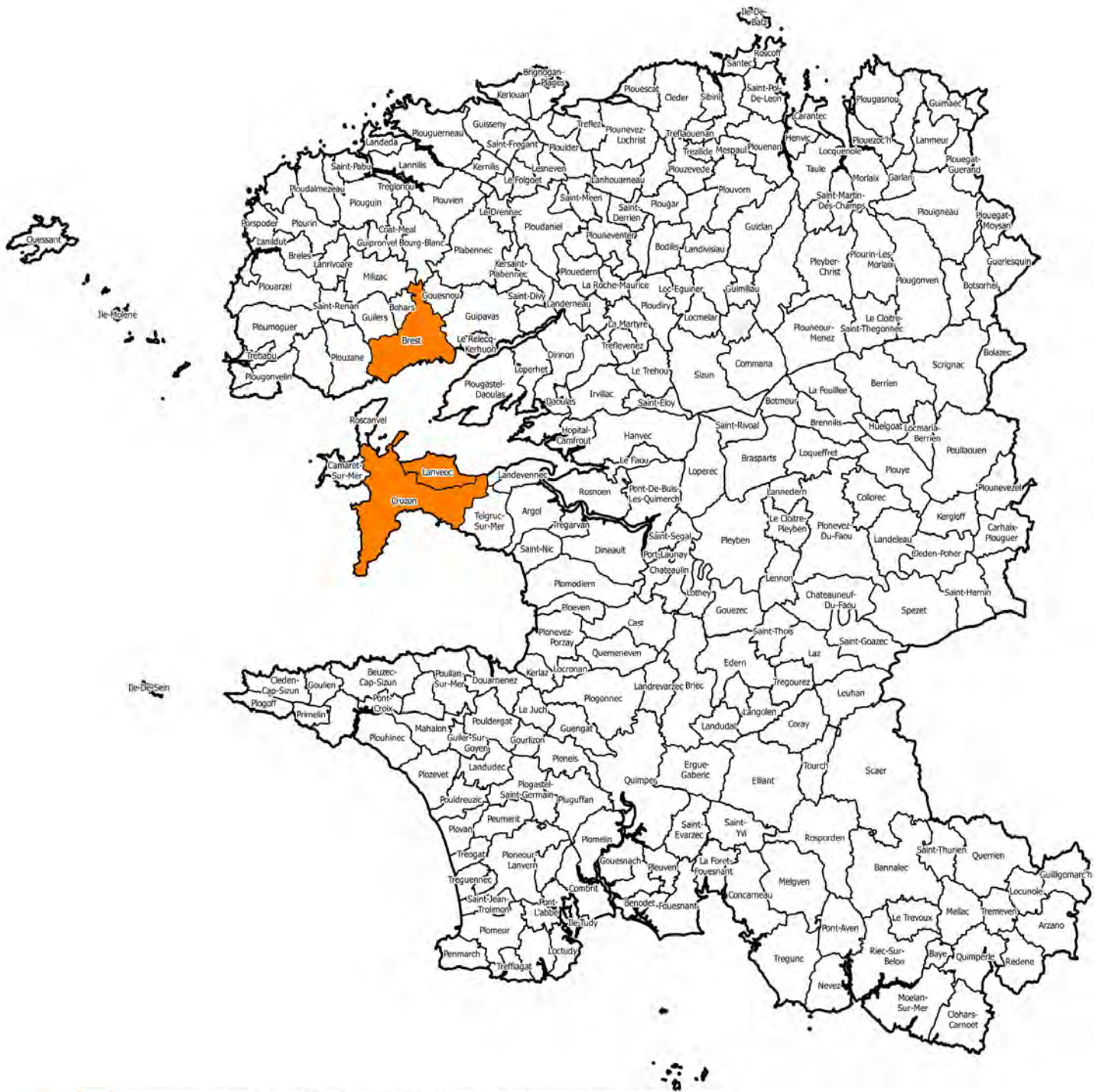
## Communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations



-  *Communes impactées par la présence de pipes transportant des hydrocarbures*
-  *Communes impactées par des canalisations de transport de gaz*

Source : DREAL Bretagne

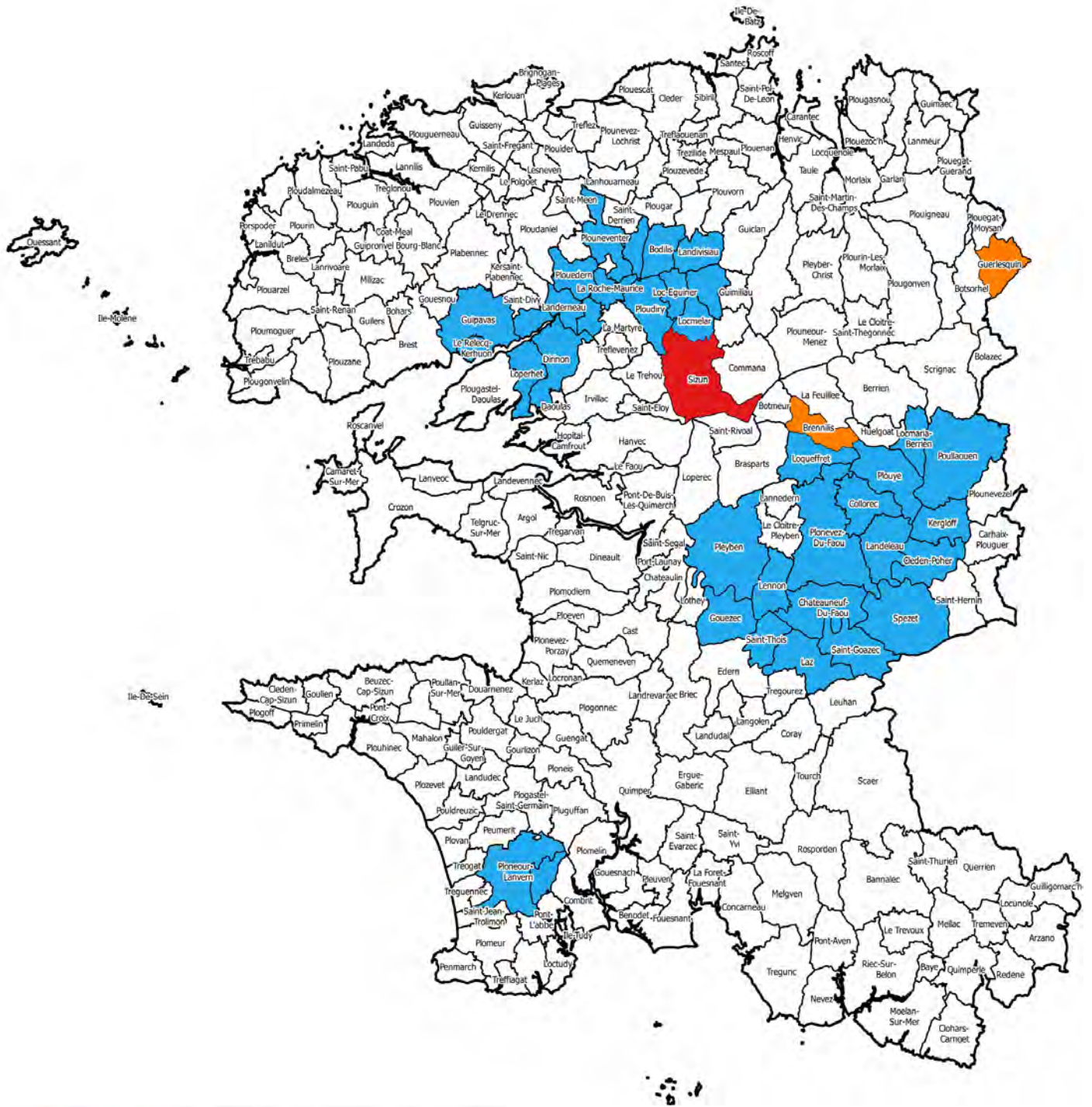
## Communes concernées par le risque nucléaire



Suivant les conditions météorologiques du moment, il n'est pas exclu que d'autres communes soient impactées.

Source : Préfecture du Finistère

## Communes d'implantation de barrages



- Communes impactées en cas de rupture de barrage*
- Communes d'implantation de barrages de classe B*
- Communes d'implantation de barrages de classe A*

Source : Préfecture du Finistère

# *GÉNÉRALITÉS*

*La notion de risque majeur*

*Quels sont les risques majeurs dans le Finistère ?*

*Comment s'organise la prévention des risques majeurs en France ?*

*Les consignes générales de sécurité*

# La notion de risque majeur

## Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le **risque majeur** est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement (aléa)**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

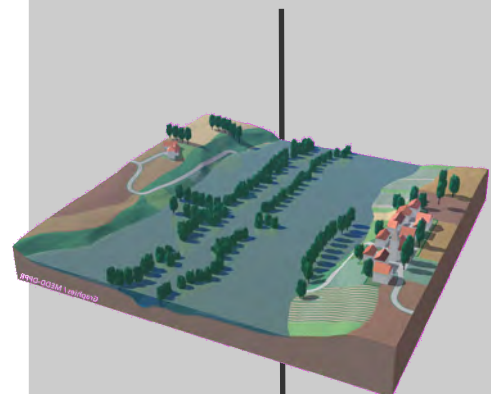
Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de **vulnérabilité**.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son importante gravité.

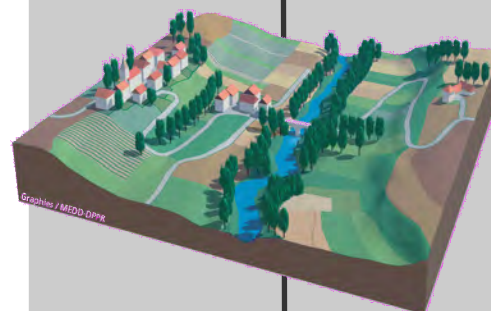
Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Afin de se représenter ce que sont les risques majeurs, une échelle de gravité des dommages a été réalisée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

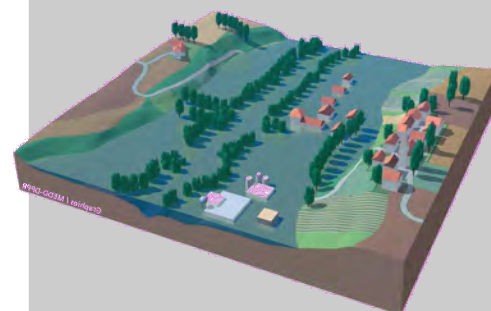
CLASSE	DOMMAGES HUMAINS	DOMMAGES MATÉRIELS
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	Plus de 3 000 M€



L'aléa



L'enjeu



Le risque

Crédit : Alp'Géorisques.

## *Quels sont les risques majeurs dans le Finistère ?*

Le département du Finistère est concerné par différents risques d'origines naturelles et technologiques :

### **Les risques naturels :**

- les inondations
- les mouvements de terrains
- les séismes
- les incendies de forêts
- les tempêtes
- les risques météorologiques (canicule, fortes chutes de neige, vague de froid, etc.)
- le risque radon

### **Les risques technologiques :**

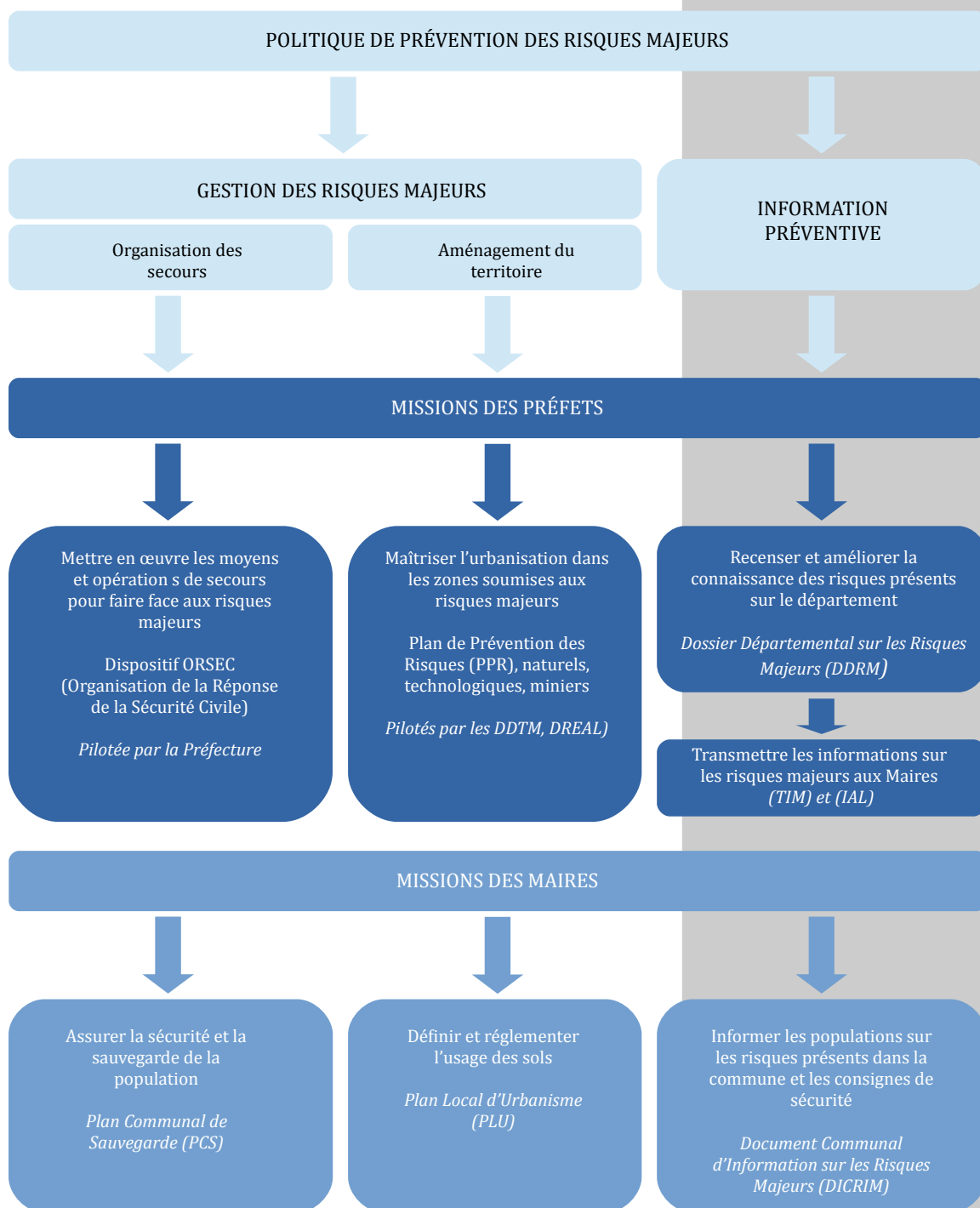
- le risque industriel
- le transport de matières dangereuses
- le risque nucléaire
- la rupture de barrage et de digues

### **Le risque minier**

## *Comment s'organise la prévention des risques majeurs en France ?*

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou d'origine humaine prévisible sur les personnes et les biens.

Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.



## La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France, SHOM, ou SPC par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent par des bases de données (sismicité, climatologie, hydrologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc.

Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

A titre d'exemple, on peut citer les diverses bases de données (BD PPR, BD TRI, BD AZI, BDHI, etc.) consultables sur le site Internet ([georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)).

Pour poursuivre vers une amélioration de la connaissance des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet. Le Finistère, comme le reste du territoire national, est couvert par les diverses bases de données des phénomènes auxquels il est confronté.

## La surveillance des phénomènes et l'alerte

Son objectif est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations au plus tôt selon des moyens spécifiques (haut-parleurs, automates d'appel, Internet, etc.). De nombreux phénomènes sont surveillés en temps réel.

### La vigilance météorologique

Météo France, depuis sa création en juin 1993, a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Le dispositif de vigilance permet d'avertir les autorités de l'État ainsi que les citoyens des aléas météorologiques, hydrologiques, submersions marines ou phénomène de vagues submersion pouvant se produire dans les prochaines 24h.

Il s'organise par la mise à disposition deux fois par jour au minimum, d'une carte signalant à l'échelle des départements le niveau de danger maximal en s'appuyant sur un code couleur allant du vert (ne justifiant pas de vigilance particulière), en passant par le jaune, l'orange, et allant jusqu'au rouge (imposant une vigilance absolue).



Carte de vigilance météorologique éditée par MétéoFrance (source : MétéoFrance).

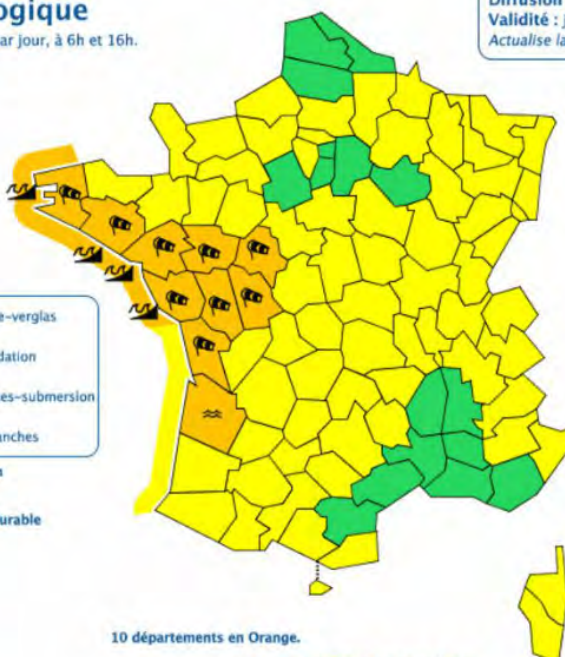
## Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- **Pas de vigilance particulière.**



Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère du Développement durable



10 départements en Orange.



Diffusion : le vendredi 12 février 2016 à 16h53  
Validité : jusqu'au samedi 13 février 2016 à 16h00  
Actualise la carte du vendredi 12 février 2016 à 16h00

Consultez le bulletin national

Samedi vent tempétueux du littoral atlantique à la Touraine accompagné d'un épisode de vagues-submersion. Débordements marqués lors des pleines mers sur la confluence Garonne-Dordogne et l'estuaire de la Gironde.

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

Conseils des pouvoirs publics :

- Vent/Orange - Limitez vos déplacements.
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.
- N'intervenez pas sur les toitures.
- Rangez les objets exposés au vent.
- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments.
- Vagues-Submersion/Orange - Ne prenez pas la mer.
- Ne circulez pas en bord de mer et évitez la proximité des plages où déferlent des rouleaux.
- Protégez les embarcations nautiques.
- Crues/Orange - Ne vous engagez à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés.

Copyright Météo-France



En cas de vigilance orange ou rouge, le phénomène concerné est signalé par un pictogramme et des bulletins de suivi. Ceux-ci accompagnent l'information cartographique et précisent la chronologie et l'intensité des phénomènes observés, et s'assortissent de conseils de comportement. Ces cartes sont actualisées toutes les 3 à 6 h et sont disponibles sur le site Internet ([meteofrance.com](http://meteofrance.com)) et largement reprises par les médias.

### *La vigilance des crues*

La procédure de vigilance des crues répond d'une part, à la volonté des mairies et préfetures d'anticiper les crises, et d'autre part, à responsabiliser les citoyens. La carte est disponible sur le site Internet ([vigicrues.gouv.fr](http://vigicrues.gouv.fr)) Cette carte est actualisée au minimum deux fois par jour et autant de fois que nécessaire en cas d'aggravation de la situation.

Le **Service de Prévision des Crues (SPC)** Vilaine et côtiers bretons est chargé du suivi sur un large territoire d'intervention (Oust, Vilaine, Ille, Meu, Seiche bassins versants à crues dites lentes, Laïta, Odet, Aulne, Rivière de Morlaix, Blavet, qui sont des bassins côtiers à crues rapides, soumis aux influences maritimes).

Il dispose d'informations issues de son propre réseau de stations de mesure, de Météo-France, des prévisions de marées du **Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)** et des différents gestionnaires d'ouvrages.

**Par ailleurs, une mission RDI (Référént Départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'Inondation)** est mise en place progressivement dans les **Directions Départementales du Territoire (DDT)**.

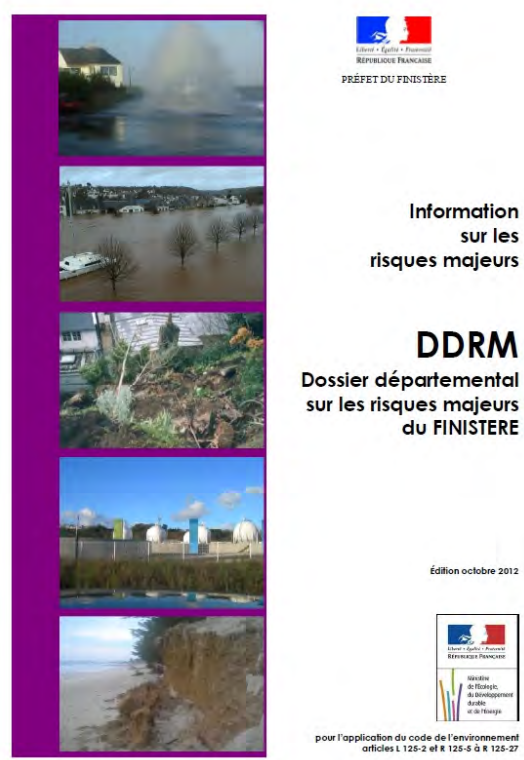
Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau VIGICRUES et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

### *La vigilance sur les mouvements de terrain*

Le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**, est l'établissement public de référence dans les applications de sciences de la Terre afin de gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Le Finistère présente une géologie riche (calcaire, argile, roches volcaniques, marnes, etc.). L'étude de la nature des terrains et de leurs comportements permet de mettre en lumière des ressources en eau, des risques de mouvements de terrain ou des pollutions des sols.

### **L'information préventive et l'éducation**

L'information préventive consiste à renseigner les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être confrontés sur leurs lieux de vie, de travail ou de loisirs et sur les mesures les concernant. Elle doit permettre aux citoyens de connaître les dangers auxquels ils sont exposés, les dommages prévisibles, les mesures préventives existantes afin de réduire leur vulnérabilité et les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. Ce droit a été établi par la **loi du 22 juillet 1987**. Il est codifié par **l'article L 125-2 du code de l'environnement**.



*Page de garde du DDRM du Finistère, édition 2012 (source : Préfecture du Finistère).*

En liaison avec l'Éducation Nationale, la sensibilisation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à la sécurité civile et à l'environnement des scolaires. L'information préventive prend de multiples formes :

### *Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)*

Dans chaque département, le préfet établit le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**. Il s'agit d'un document de sensibilisation illustré par des cartographies, qui regroupe les principales informations sur les risques majeurs naturels, miniers et technologiques du département. Il est mis à jour tous les cinq ans. Le préfet transmet aux maires les éléments de connaissance dont il dispose (**Transmission des Informations aux Maires: TIM**) pour qu'ils puissent réaliser leurs documents réglementaires.

### *Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)*

Dans les communes concernées par des risques, le maire reçoit du préfet les éléments d'informations correspondants et réalise à partir de ceux-ci le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

Ce document prévoit les mesures que doit prendre le Maire au titre de ses pouvoirs de police ; les actions de prévention, de protection et de sauvegarde intéressant la commune ; les événements significatifs historiques ; la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens ; la liste des repères de crues avec leur localisation.

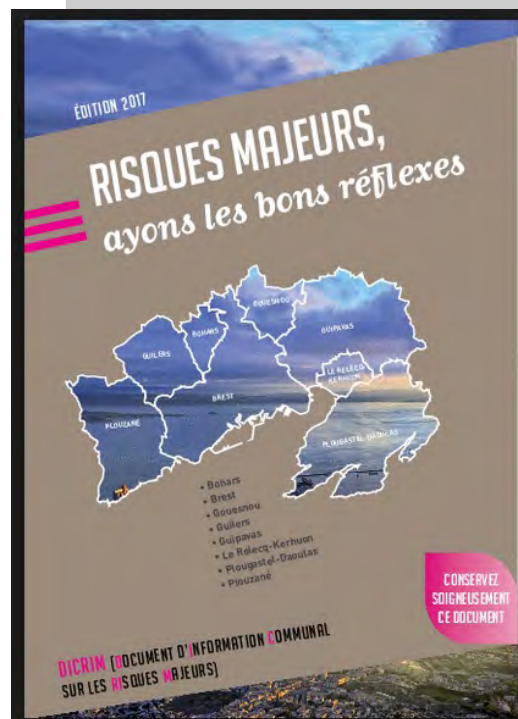
Le maire établit également un plan d'affichage des consignes de sécurité qui est effectué par les propriétaires de locaux regroupant plus de 50 personnes. Tous ces documents sont consultables librement par les citoyens en mairie ou sur le site Internet des collectivités.

### *L'Information Acquéreurs-Locataires (IAL)*

Le préfet arrête la liste des communes concernées par ces risques et met à disposition pour chacune d'elles la liste des risques et documents à prendre en compte pour établir un **État des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS)**.

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien loué ou vendu situé dans le périmètre d'un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** naturel, technologique, minier, en zone de sismicité supérieure ou égale à 2, dans une zone à potentiel radon de niveau 3, dans un secteur d'information sur les sols (pollution) ou en zone soumise à un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** ;
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.



Page de garde du DICRIM de Brest  
(source : Ville de Brest).

## L'affichage et l'information préventive sur les risques

Le maire organise les modalités d'affichage dans la commune selon les **articles R125.12 à R125.14 du code de l'environnement** et en surveille l'exécution. Afin de faciliter la réalisation des affiches, les pictogrammes sont disponibles sous forme de police de caractère : chaque lettre correspond à un pictogramme. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé par arrêté du maire dans les locaux et terrains suivants :

- **établissements Recevant du Public (ERP)**, au sens de l'**article R123.2 du code de la construction et de l'habitation**, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager, en application de l'**article R421-19 du code de l'urbanisme**, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ces cas, ces affiches, mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment ou à raison d'une affiche par 5000 m<sup>2</sup> s'il s'agit des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs.

*Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques (source : MEDD).*

**ministère de l'économie, des finances et du développement**  
**ministère de l'écologie et du développement durable**  
**ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**

**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**information préventive des risques majeurs**

**affiche communale**      **affiche particulière**

**symboles**

**consignes**

**commune de ...**  
 département du ...

**lieu**

**établissement**  
 commune / ville ...

**inondation rapide**

**en cas de danger ou d'alerte**

**consignes particulières**  
 follow the instructions  
 respect the instructions

**plus consignes**

**65 mm minimum**      **65 mm minimum**

## Les repères de crues

Les repères de crues **font partie du patrimoine des connaissances sur les crues**. Ils permettent de se rappeler les hauteurs atteintes par les crues auxquelles ils se rapportent, de les comparer les unes aux autres et de constater la fréquence de leur survenue.

Les communes ont pour **obligation légale** d'informer les citoyens sur les risques majeurs qu'ils encourent, auxquels appartient le risque d'inondation. Cette obligation légale issue de la loi « Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est codifiée à l'**article L563-3 du code de l'environnement**.

Les repères de crues, qu'ils soient des **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** ou non, font donc partie du patrimoine des connaissances sur les crues et représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque, et de notre résilience par conséquent. Ils permettent aussi, dans le cadre de la connaissance hydraulique des cours d'eau, d'affiner les savoirs et l'expertise des crues historiques.

## La réduction du risque : la mitigation

Le terme mitigation désigne la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou d'origines humaines. La mitigation suppose également la formation des acteurs déterminants tels que des architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc., en matière de conception et de prise en compte des phénomènes dommageables, ainsi que dans la définition de règles de construction. De plus, la mitigation relève aussi d'une implication des particuliers qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

## La maîtrise de l'urbanisation

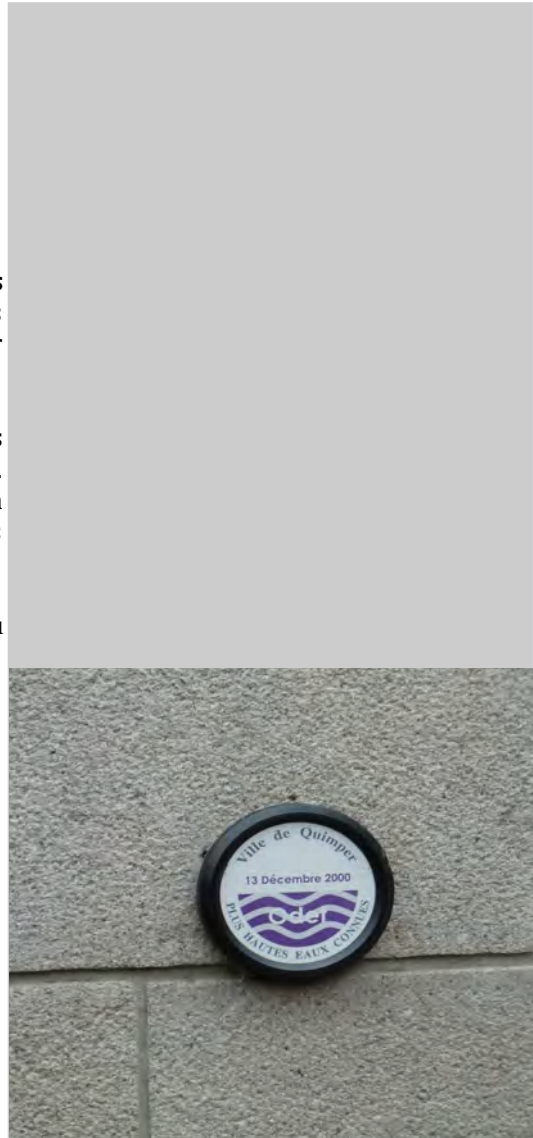
Afin de réduire les dommages lors de catastrophes naturelles ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant de créer ou encore d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

## Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)** ont été institués par la **loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier »**, les **PPR « Miniers » (loi n°99-245 du 30 mars 1999)** et les **PPRT « Technologiques » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003)** ont la vocation de tendre vers une maîtrise de l'urbanisation. Ces documents sont prescrits et approuvés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ils délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- tout nouveau projet est interdit ou subordonné au respect de certaines prescriptions ;
- des mesures foncières peuvent être mises en œuvre (expropriation ou délaissement) ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments.

Les PPR comprennent un dossier réglementaire composé :



Repère de crue posé à Quimper  
(source : Master GCRN).

*Les PPR sont aujourd'hui codifiés :*

*PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du Code de l'Environnement.*

*PPRT : article L.515-15 à 515-26 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement.*

*PPRM : article L.174-5 du Code Minier.*

- d'une note de présentation ;
- d'un règlement ;
- de documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas).

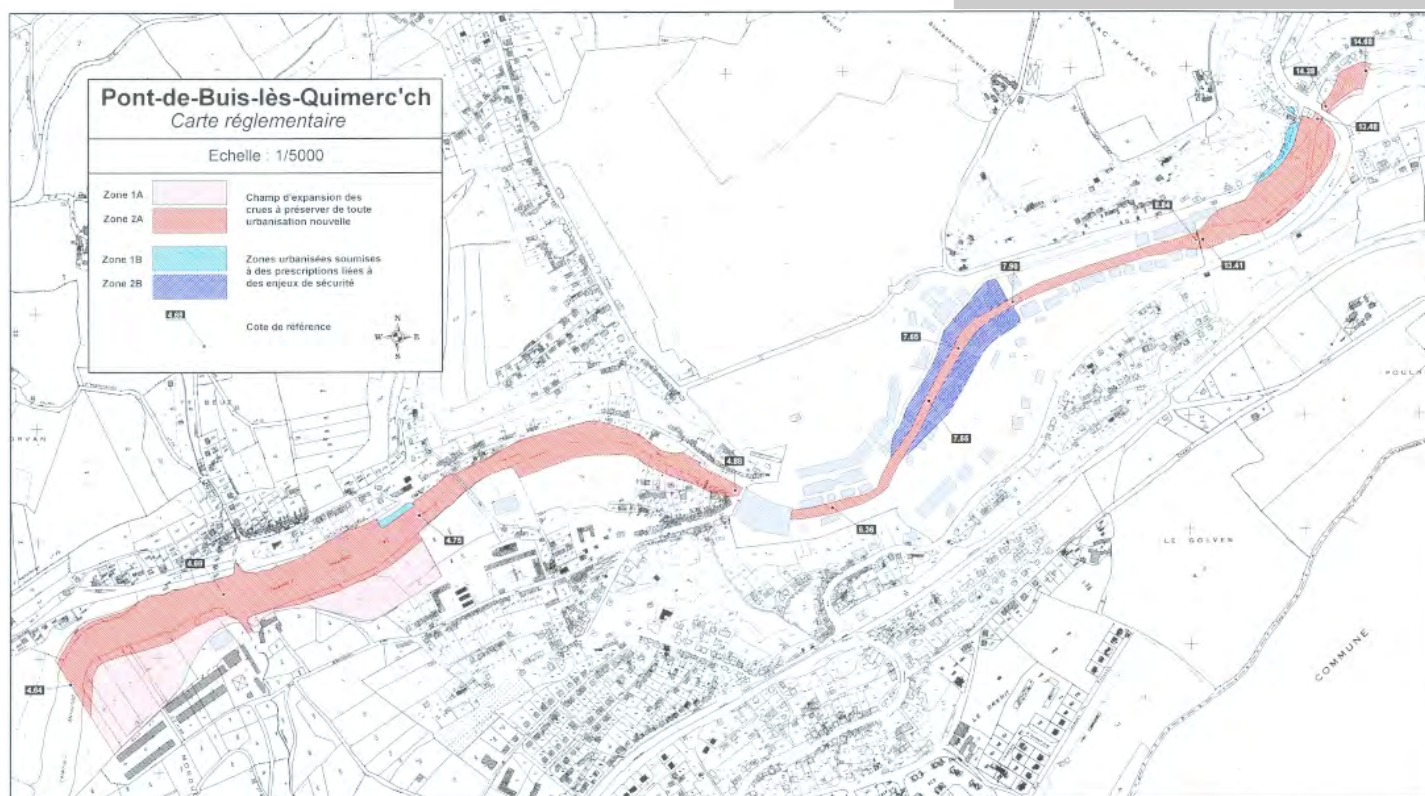
Le plan de zonage réglementaire définit généralement à minima deux zones :

- **une zone d'interdiction** (*habituellement représentée en rouge*) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- **une zone d'autorisation avec prescriptions** (*habituellement représentée en bleu*) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Ils s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels ils doivent être annexés.

Un PPR approuvé vaut « **servitude d'utilité publique** ».

*Extrait du zonage réglementaire du PPRI de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h (source : Préfecture du Finistère).*

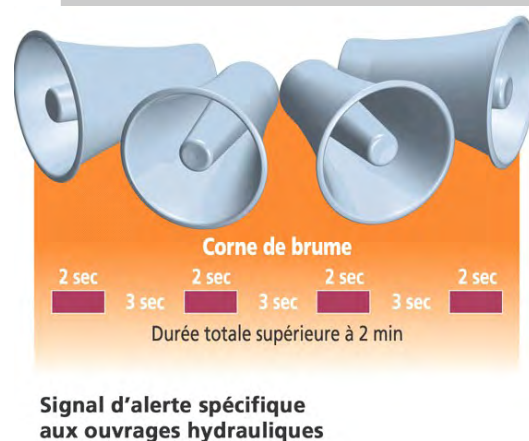


## L'alerte et l'organisation des secours

### L'alerte

Lorsqu'un événement implique immédiatement ou à court terme la mobilisation particulière des pouvoirs publics, la Préfecture diffuse une alerte aux acteurs de secours et de sauvegarde et, le cas échéant, à la population. Celle-ci peut être informée par les sirènes du **Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)** ainsi que par des messages diffusés par les médias ayant passé une convention avec le Ministère de l'Intérieur.

Ce signal national d'alerte est identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et partout en France. **Les sirènes émettent un signal composé de trois séquences d'une minute 41 secondes, séparées par un silence de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.** Les essais de sirènes se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi. Pour ne pas être confondus avec le signal d'alerte, ces essais ne durent qu'une minute et 41 secondes.



### *GALA : L'automate d'alerte de la Préfecture*

La Préfecture dispose d'un système de gestion automatique locale des appels (**GALA**), qui permet au **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)**, de diffuser un message d'alerte aux maires concernés par un événement au moyen de fax, messages vocaux, SMS ou mail.

Les coordonnées d'alerte des services, des opérateurs, du Conseil départemental, des communes sont enregistrées dans le dispositif **GALA (Gestion de l'Alerte Locale Automatisée)** afin de permettre une diffusion d'alerte automatisée si le préfet le décide. Des tests de fonctionnement sont effectués régulièrement par le SIDPC afin de garantir le bon fonctionnement, et, au besoin, actualiser les données enregistrées. Les messages automatisés GALA peuvent être vocaux ou écrits.

Ils prennent généralement la forme d'un message vocal confirmé par un courriel (plus exceptionnellement par fax ou sms). En cas de situation particulièrement à risque ou pour communiquer une information concernant plus particulièrement une commune (ex : en cas de submersion sur un secteur sensible) le recours aux appels directs est privilégié.

Les entreprises SEVESO possèdent leur propre sirène d'alerte.

Les moyens d'alerte utilisés par le département du Finistère sont les suivants :

- **sirènes des sites SEVESO et militaires ;**
- **panneaux à messages variables** : PMV (DIRO sur les RN12 et 165, PMV des Mairies, PMV du tramway de Brest) ;
- **automates d'alerte** (de la Préfecture, des Mairies de Quimper, Morlaix, Quimperlé, Landerneau, etc. généralement pour la diffusion d'alertes de crues).

D'autres moyens de communication à destination directe des populations existent, il s'agit des comptes Twitter et Facebook du préfet ainsi que le site Internet des services de l'État. De plus, certains médias sont conventionnés avec la Préfecture afin de diffuser ses recommandations et décisions en cas de crise. C'est le cas de **France Bleue Breizh Izel** et **France Télévision**.

*A gauche : signal national d'alerte ;  
Au dessus : signal spécifique aux ouvrages hydrauliques (crédit : Alp'Géorisques).*

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours afin de faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

### *L'organisation de crise à l'échelon communal : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)*

Dans sa commune, le maire est le responsable de l'organisation des secours. Il réalise le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, qui prévoit l'organisation et les outils opérationnels à mettre en place autour du Maire afin de préserver la sécurité des populations, des biens et la sauvegarde de l'environnement face à un événement de sécurité civile.

L'article 13 de la **loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile**, article abrogé et remplacé par l'**article L731-3 du code de la sécurité intérieure**, donne une valeur juridique au PCS et l'impose aux maires dont les communes sont dotées d'un PPRN ou d'un PPRT approuvé et à celles comprises dans le champ d'application d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Il en est de même pour celles dotées d'un PPRM (Minier) approuvé par application de l'**article L174-5 du Code minier**. Cette obligation s'impose dans les deux années suivant l'approbation de ces plans.

### *L'organisation de crise à l'échelon départemental et zonal : Le Plan ORSEC*

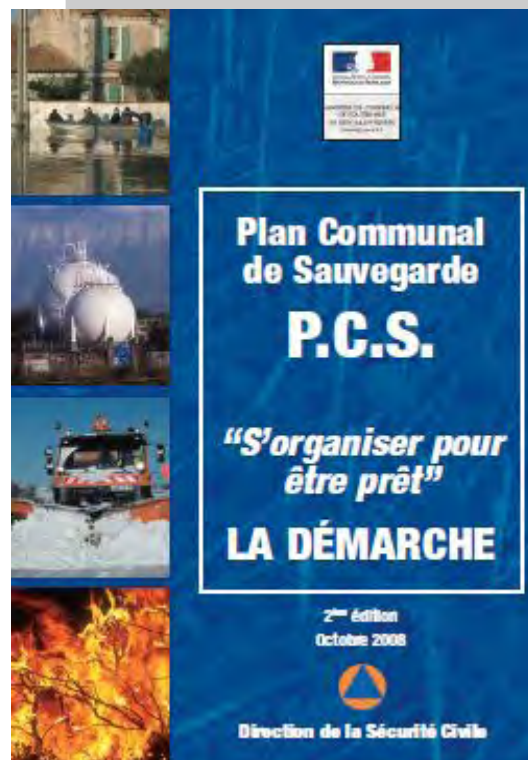
Si la nature d'un trouble revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un **Plan ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile)**. Ce dispositif est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe. Il permet une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.

### *L'organisation de crise à l'échelon des établissements d'enseignement : Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)*

Depuis le **30 mai 2002**, le **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** face aux risques majeurs, instauré par le **Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN)** est destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours. La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « ne pas aller chercher ses enfants à l'école ». Ne pas la respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité. Une nouvelle **Circulaire interministérielle relative au PPMS (n°2015-205)**, remplaçant celle de 2002, est parue au **BOEN n°44 du 26 novembre 2015**. Par ailleurs, suite aux attentats du 13 novembre 2015, une seconde **circulaire (n°2015-206)** vient renforcer cette circulaire PPMS.

### *L'organisation de crise à l'échelon familial : Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)*

Établir un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** aide les populations à se préparer et donc à traverser des périodes de crise.



Page de garde du guide d'élaboration d'un PCS (source : IRMa).

Ce plan commence par un recueil des informations disponibles. Il se crée en famille, permet d'anticiper les actions à conduire pour éviter toute panique souvent source de problèmes supplémentaires. La **Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)** du Ministère de l'Intérieur a élaboré un document destiné aux personnes vivant sous le même toit afin de leur permettre de se préparer aux situations de crise, de mettre leur famille et leurs biens en sécurité en attendant les secours.

Il s'articule :

- sur les risques auxquels l'habitation est exposée ;
- sur les moyens d'alerte qui avertissent le foyer d'un danger ;
- sur les consignes de sécurité à respecter ;
- sur les lieux de mise à l'abri préconisés par les autorités.

Enfin, il permet de répertorier avec soin les numéros de téléphone indispensables à utiliser en cas d'événement grave et de constituer un kit d'urgence avec du matériel de première nécessité.

### *Les équipes spécialisées*

En cas d'accident de transport de matières dangereuses,, accidents industriels ou risque radiologique, différentes équipes de sapeurs-pompiers spécialisées sont sollicitées :

- la **Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC)** : qui est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser ;
- la **Cellule Mobile d'intervention Radiologique (CMIR)** : dont la mission consiste en une assistance technique d'urgence, complémentaire aux moyens des sapeurs-pompiers locaux, en cas d'accident à caractère radiologique. Les risques concernent l'irradiation, due au contact, puis au transport involontaire de matière radioactive ;
- il existe de plus des équipes spécialisées parmi le personnel d'industries spécifiques qui peuvent être appelées en qualité d'expert technique afin de conseiller les autorités et les secours.

### **Le retour d'expérience**

Le **Retour d'Expérience (REX ou RETEX)** est un élément de progrès indispensable à toute organisation. Sa mise en œuvre est systématique après un exercice ou un événement.

Au-delà de sa capacité à faire évoluer les organisations, il constitue avant tout une opportunité de partage et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs quel que soit leur niveau hiérarchique et leur statut. Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe. Bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.



Page de garde du guide d'élaboration d'un PFMS (source : Risques Infos).



# Les consignes générales de sécurité

## AVANT

### → Prévoir les équipements minimums :

- ✓ radio portable avec piles ou dynamo ;
- ✓ lampe de poche ;
- ✓ eau potable ;
- ✓ papiers personnels ;
- ✓ médicaments urgents ;
- ✓ couvertures, vêtements de rechange.

### → S'informer en Mairie :

- ✓ des risques encourus (DICRIM, PPR, etc.) ;
- ✓ des consignes de sauvegarde (PCS) ;
- ✓ du signal d'alerte ;
- ✓ des plans particuliers d'intervention (PPI).

### → Organiser :

- ✓ le groupe dont on est responsable ;
- ✓ discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

### → Simulations :

- ✓ y participer ;
- ✓ en tirer des enseignements et conséquences.



## PENDANT

- ✓ s'informer ;
- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) ;
- ✓ informer le groupe dont on est responsable ;
- ✓ évacuer ou se mettre à l'abri en fonction de la nature du risque ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



## APRÈS

### → S'informer :

- ✓ écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

### → Informer les autorités :

- ✓ de tout danger observé.

### → Apporter une première aide aux voisins (pensez aux personnes âgées et handicapées).

### → Évaluer :

- ✓ les dégâts ;
- ✓ les points dangereux et s'en éloigner.

# *LES RISQUES NATURELS*

*Les inondations continentales*

*Les risques littoraux*

*Les mouvements de terrain*

*Les séismes*

*Les incendies de forêts*

*Les tempêtes*

*Le risque radon*



# *LES INONDATIONS*

*(CONTINENTALES)*

# Les inondations continentales

## Généralités

### Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, etc.), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

→ *Définitions :*

**La crue :** Augmentation du débit d'un cours d'eau qui peut provoquer la submersion du lit majeur d'un cours d'eau.

**Le débit (Q) :** Volume d'eau passant dans une section donnée pendant une unité de temps ( $m^3/s$  ou en  $l/s$ ).

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification des crues : ainsi **une crue dite centennale est une crue qui a une probabilité sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année ; une crue décennale est une crue qui a une probabilité sur 10 d'être atteinte ou dépassée chaque année.**

### Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue trois types d'inondations continentales :

- **les inondations à cinétique lente** en milieu de plaine par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de nappe souterraine** ;
- **les inondations à cinétique rapide** consécutives à des averses violentes sur des bassins versants à forte pente ;
- le **ruissellement pluvial** favorisé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection, comme une brèche dans une digue.

### Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

La mise en danger des populations survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts (crues rapides) ou inexistantes pour des phénomènes de rupture de digue.

Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.



*En temps normal, le cours d'eau s'écoule dans son lit mineur (crédit : Alp'Géorisques).*



*Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant le cours d'eau. Lors des grandes crues, le cours d'eau occupe la totalité de son lit majeur (crédit : Alp'Géorisques).*

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, ou le patrimoine, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs.

## Le risque inondation dans le Finistère

Le département du Finistère est concerné par différentes types d'inondations continentales :

**Les inondations de plaine** : le cours d'eau sort lentement de son lit mineur et peut inonder la plaine pendant des périodes relativement longues.

Le cours d'eau occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

De nombreux cours d'eau parcourent le département et sont à l'origine de débordements de plaine plus ou moins importants (ex : la Laïta, l'Odet, la Douffine, l'Elorn, l'Aulne ou la rivière de Morlaix).

Dans le Finistère, de fortes marées peuvent également bloquer l'écoulement de cours d'eau débouchant sur la mer, entraînant par là-même leur débordement.

**Les inondations par remontée de nappe** : les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

**Le ruissellement pluvial** : les pluies intenses et les rares violents orages estivaux, dont les pluies localisées et intenses, saturent les réseaux d'évacuation des eaux pluviales des villes et ruissellent dans les rues.

De nombreuses communes du Département sont touchées par ce phénomène.

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Plusieurs événements de grande intensité ont affecté le département essentiellement au cours du XX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à très récemment.

*Châteaulin sous les eaux durant les inondations de 2000 (source : Ouest France).*



Déc. 1924/ Jan. 1925	Crue majeure des cours d'eau du département qui a servi de référence jusqu'à la première moitié du XXème siècle
Fév. 1974	Crue de l'ensemble des cours d'eau du département
Fév. 1990	Crue de l'ensemble des cours d'eau du département
Déc. 1994/ Janv. 1995	Crue de l'ensemble des cours d'eau du département
Déc. 2000	Crue majeure (plus importante du XXème siècle) de l'ensemble des cours d'eau du département
Janv. 2001	Crue de l'ensemble des cours d'eau du département
Fév. 2010	Tempête Xynthia, de nombreuses communes sont touchées par les crues (Morlaix, Quimperlé, etc.)
Déc. 2013/ Janv. 2014	Crues dues à plusieurs tempêtes et fortes précipitations, plusieurs communes sont inondées (Morlaix, Quimperlé, Châteaulin, etc.)
Juin. 2018	Des puissants orages s'abattent sur le département, la commune de Morlaix se retrouve inondée

## Quelles sont les actions préventives ?

### La Directive Inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la **directive européenne 2007/60/CE**, dite « **directive inondation** ». Celle-ci a été transposée en droit Français dans la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) promulguée le 12 juillet 2010 et dans le décret N°2011-227 du 2 mars 2011**, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Nombre d'habitants estimés en zone inondable par commune et pour chaque scénario d'inondation (source : Rapport TRI Quimper-Littoral Sud Finistère, 2013).

L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel. La mise en œuvre de cette Directive Européenne comporte plusieurs étapes sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassins :

- l'élaboration d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)** : elle poursuit les objectifs d'augmenter la sécurité des populations exposées aux risques d'inondation, de stabiliser à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations, et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Commune	Dénombrement des populations en zones d'aléas				Population estimée
	Scénario "aléa fréquent"	Scénario "aléa moyen"		Scénario "aléa rare"	
		avec 20 cm 11é au changement climatique	avec 80 cm 11é au changement climatique		
Bénodet	- de 20	21	36	114	+ 572% soit + 19058 hab
Clohars-Fouesnant	- de 20		- de 20	- de 20	+ 84% soit + 1437 hab
Combrit	129	137	143	157	+ 181% soit + 6386 hab
Concarneau	92	240	404	792	+ 56% soit + 10660 hab
Ergué-Gabéric	38		56	71	+ 3% soit + 287 hab
Fouesnant	120	182	288	612	+ 230% soit + 21017 hab
Gouesnach	- de 20		- de 20	- de 20	+ 43% soit + 1106 hab
Guengat	- de 20		24	38	+ 10% soit + 166 hab
Île-Tudy	367	394	444	626	+ 906% soit + 8601 hab
La Forêt-Fouesnant	- de 20	26	56	187	+ 195% soit + 6503 hab
Le Guilvinec	- de 20	27	104	392	+ 140% soit + 4047 hab
Loctudy	110	189	278	670	+ 278% soit + 11424 hab
Penmarch	670	1048	1457	2228	+ 182% soit + 10528 hab
Plobannalec-Lesconil	114	135	190	404	+ 177% soit + 5897 hab
Plomelin	- de 20		- de 20	21	+ 10% soit + 399 hab
Pluguffan	- de 20		- de 20	- de 20	+ 2% soit + 77 hab
Pont-l'Abbé	40	189	370	673	+ 28% soit + 2368 hab
Quimper	1756		4221	5736	+ 10% soit + 8569 hab
Treffogat	76	131	278	673	+ 140% soit + 3345 hab

L'atteinte de ces objectifs relève du principe de solidarité face aux risques, du principe de subsidiarité, du principe de synergie des politiques publiques, du principe de priorisation et d'amélioration continue ;

- **l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) :** conduisant au recensement d'événements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit au choix des **Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) ;**
- la sélection des **Territoires à Risque d'inondation Important (TRI) :** à partir des EPRI et en application des **articles L 566-5 et R 566-5 du code de l'environnement**, elle est réalisée sur la base de critères arrêtés par le ministère. Il en résulte une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation ;
- l'élaboration des **cartes de surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation du TRI :** le préfet coordonnateur de bassin élabore en application des **articles L 566-6 et R 566-6 à R 566-9 du code de l'environnement**, les cartes de surfaces inondables pour 3 niveaux d'inondations (événement fréquent, moyen et extrême).

Ces cartes précisent le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ainsi que les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations SEVESO, polluantes, les ERP, etc.

Sur le périmètre du bassin hydrographique Loire-Bretagne, 22 territoires à risques important d'inondations (TRI) ont été identifiés dans le département du Finistère, dont le **TRI Quimper-Littoral sud Finistère** qui a pour spécificité d'être à la fois fluviale, avec le bassin versant des trois cours d'eau principaux (Odet, Jet, Steïr), et littorale, avec les côtes de douze communes du littoral sud Finistère (entre Penmarc'h et Concarneau).

- l'élaboration d'un **Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) :** en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation en cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le bassin hydrographique (bassin Loire-Bretagne) ;
- la **Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) :** pour le TRI finistérien celle-ci est composée de deux sous-stratégies, une sous-stratégie « fluviale » et une sous-stratégie « littorale ». L'élaboration de la stratégie a été réalisée sous pilotage des services de l'État, en collaboration avec les **Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** concernés et le « **Sivalodet** ».

Afin de mener à terme l'élaboration de la SLGRI, un arrêté préfectoral désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI, a été signé le 10 juin 2016. Cet arrêté fixe également la composition du comité de pilotage.



Page de garde de la SLGRI pour le TRI « Quimper-Littoral Sud-Finistère » (source : Préfecture du Finistère).

La partie fluviale de la SLGRI est portée par le « Sivalodet » (Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée de l'Odet).

Cet **Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** a pour objet de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Odet. Il est déjà porteur d'un **programme d'action de prévention des inondations (PAPI)**.

La partie littorale de la SLGRI est portée par la **Communauté de Commune du Pays Fouesnantais (CCPF)** pour l'ensemble des douze communes littorales concernées, par la délégation de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA). Un **programme d'action de prévention des inondations (PAPI)** sur la partie littorale est en cours d'élaboration et pourrait être labellisé fin 2018. Le préfet du Finistère a approuvé la SLGRI par **arrêté préfectoral n° 2017205-0001 en date du 24 juillet 2017**.

### *Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)*

Les **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** ont été lancés en 2002 afin d'inciter les collectivités dotées d'un PARI à développer des méthodes globales et intégrées prenant en compte la totalité des bassins versants pour mettre en œuvre et compléter les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ils ont pour objet de réduire les conséquences dommageables des inondations sur un territoire cohérent au regard du risque. A ce jour, le Finistère compte 5 dispositifs PAPI en cours :

- PAPI rivière de Morlaix ;
- PAPI Combrit-Ile-Tudy ;
- PAPI Aulne ;
- PAPI Odet ;
- PAPI Ellé-Isole-Laïta.

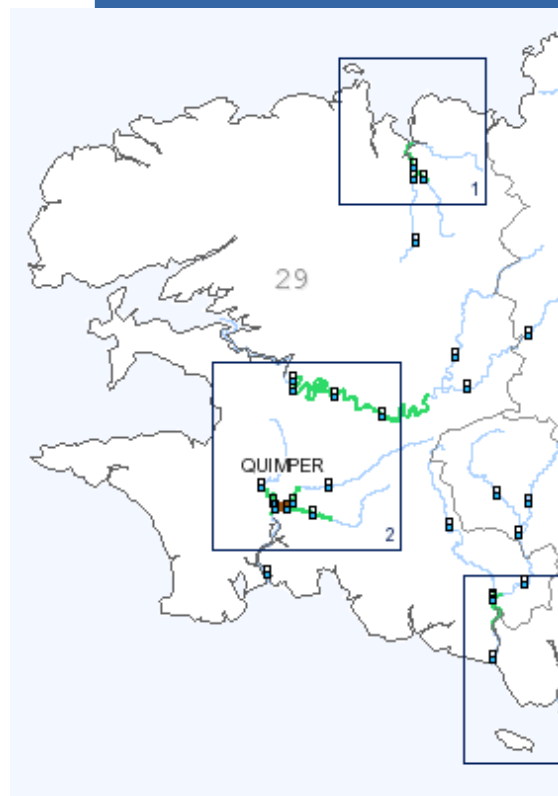
### *Les repères de crues*

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)** afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont installés par la commune ou l'**Établissement de Coopération Intercommunal (EPCI)** compétent.

### *La surveillance et la prévision des phénomènes*

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, des nappes souterraines et des cours d'eau. Le centre météorologique de Toulouse (Météo-France) publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux reprises par les médias en cas de niveau orange ou rouge. Le dispositif de vigilance des crues (VIGICRUES), est librement accessible sur internet. Il permet la lecture d'une carte valable 24h et précisant 4 niveaux de vigilance. Elle est établie au minimum deux fois par jour et reprend les éléments relatifs au risque d'inondation prévu par le SCHAPPI et le SPC :

- **niveau 1 : vert** (pas de vigilance particulière requise) ;



*Situation hydrographique du Finistère au regard des crues (source : Vigicrue).*



- **niveau 2 : jaune** (risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuses des eaux, nécessitant une vigilance particulière, notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières) ;
- **niveau 3 : orange** (risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective, la sécurité des biens et des personnes) ;
- **niveau 4 : rouge** (risque de crue majeure, menace directe et généralisée de la sécurité des biens et des personnes).

Dès que le niveau de vigilance jaune est atteint, des bulletins de suivis nationaux sont produits par le **Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)** et locaux, par le SPC. Ceux-ci, permettent de connaître le contexte météorologique, la situation actuelle et son évolution prévue à partir des données observées et prévues des cotes et débits des cours d'eau aux différentes stations d'observation ainsi que les conséquences possibles avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance. Ces informations sont transmises aux maires des communes concernées afin qu'ils préviennent les populations exposées et qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Suite à la circulaire du 28 avril 2011, s'est mise en place une mission « **Référent Départemental d'Inondation** » (**RDI**). Elle a pour rôle d'apporter au préfet de département un appui technique à la gestion de crise et à sa préparation, et d'être le relai de l'action du SPC en améliorant le service rendu (connaissances locales des conséquences des crues). En 2018, une nouvelle instruction de cadrage de la mission RDI va être publiée. Elle complétera la circulaire de 2011 précitée, notamment le rôle des missions RDI en dehors du réseau surveillé par « Vigicrue », mais aussi sur le littoral face au risque de submersion marine.

### *Le recensement des systèmes de protection*

Dans le cadre du Plan de Submersion Rapide initié après la tempête Xynthia, les services de l'État ont mené un important travail de recensement des digues fluviales ainsi que des barrages. Ces ouvrages ont été classés au vu de critères définis par décret. Suite à la modification de ces critères, certains barrages ont été déclassés et d'autres en cours de reclassement. De plus, depuis l'application du **Décret digues (n°2015-526 du 12 mai 2015)**, la grande majorité des digues, sont en cours de reclassement en "système d'endiguement" à l'initiative des EPCI FP. Un recensement des cordons dunaires à l'échelle du département a été également entrepris afin de déterminer leur localisation ainsi que les points de fragilité.

### *La réduction du risque*

Il existe différentes mesures appliquées dans le département visant à réduire le risque : Les mesures collectives :

- l'entretien des cours d'eau pour empêcher la création d'obstacles qui perturbent l'écoulement normal des eaux (curage, entretien des rives, etc.) ;
- la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration de la collecte des eaux pluviales, la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des crues ;

- les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (reforestation, mise en place de barrages seuils, digues, etc.).

Les mesures individuelles :

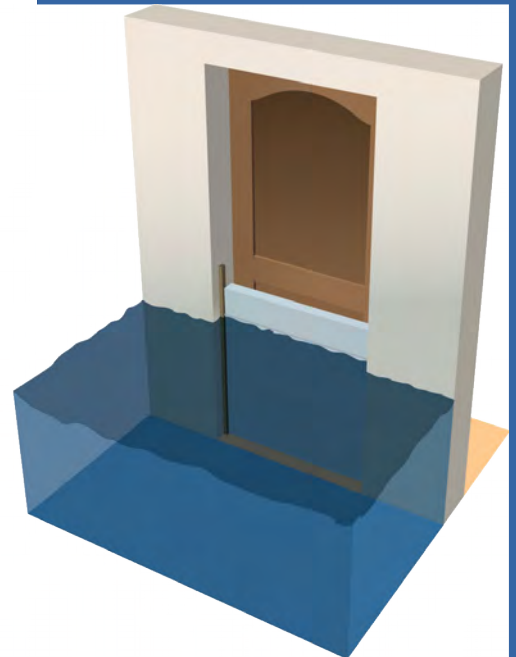
- la prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes, batardeaux ;
- le choix des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles) ;
- l'amarrage des cuves, la mise hors d'eau du tableau électrique ;
- la création de niveau refuge, etc.

### *La prise en compte du risque dans l'aménagement*

Elle s'exprime à travers divers documents :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** qui sont des instruments de planification qui fixent pour chaque bassin hydrographique ou chaque unité hydrographique les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la **Directive Cadre sur l'Eau** et de la **Loi sur l'eau**.
- l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)**, il a pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables sur le secteur étudié afin d'informer le public et les collectivités concernées et constitue donc un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être. L'AZI a fait l'objet d'un porté à connaissance du préfet aux maires concernés en février 2015. Cet outil de référence pour les services de l'État, permet de contribuer à une bonne prise en compte du risque d'inondations dans l'application du droit des sols (application du **R111-2 du code de l'urbanisme**) entre autres.
- le **Plan de Submersions Rapides (PSR)**, qui a été mis en place afin d'interdire tout accroissement de la population dans les zones à risques, de prendre en compte les conséquences du **changement climatique** sur les aléas, de développer des projets d'aménagements intégrant la prévention des risques et la réduction de la vulnérabilité des espaces urbanisés.
- le **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**, qui poursuit développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence d'expansion des crues.

En ce qui concerne le département, plusieurs PPRI sont approuvés et d'autres prescrits.



*Le batardeau permet d'assurer une étanchéité temporaire sur une ouverture (porte, fenêtre, etc.) (crédit : Alp'Géorisques).*

## Quelles sont les communes concernées par un PPRI ?

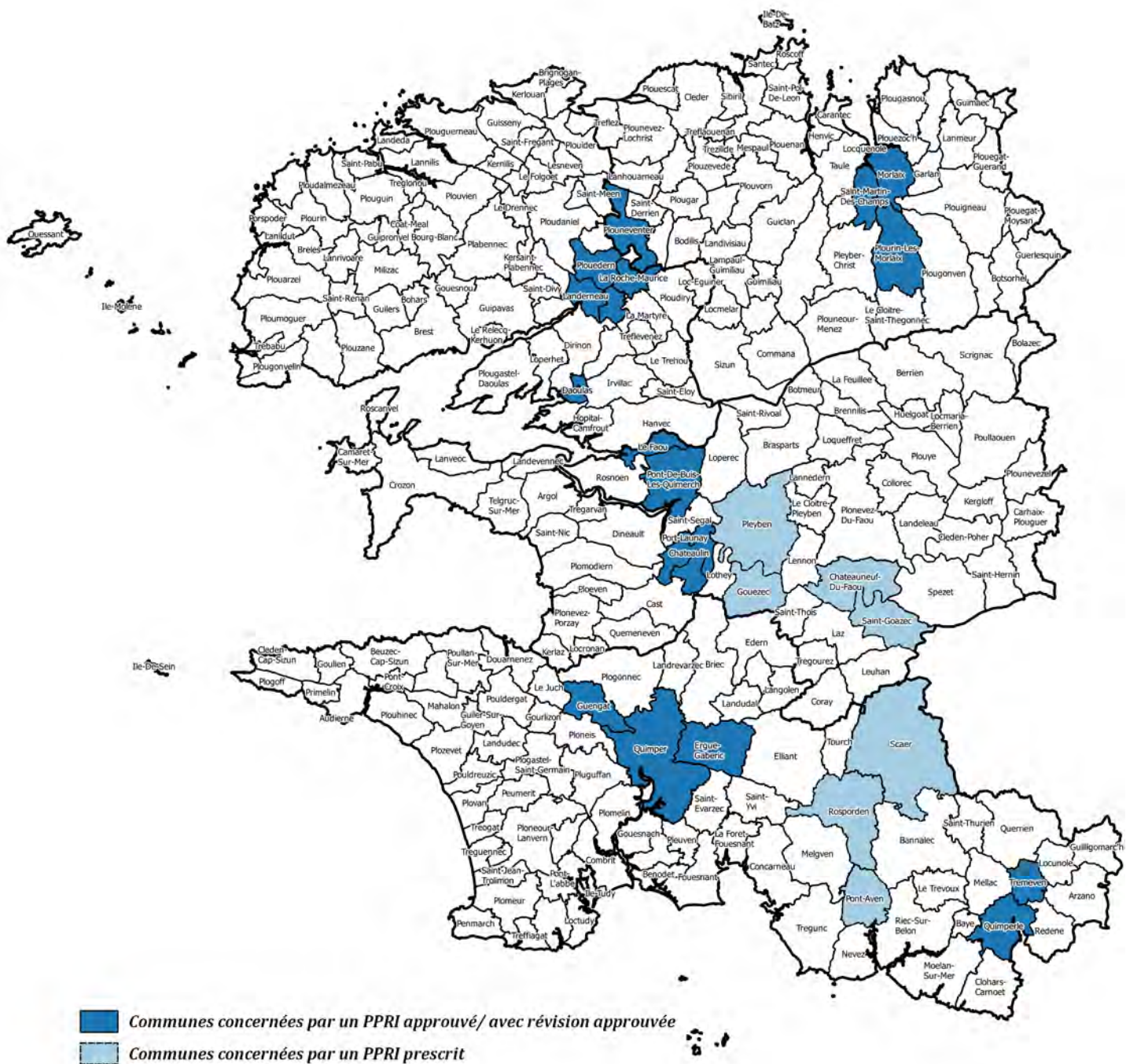
Les communes que l'on peut retenir comme exposées à ce risque sont celles pour lesquelles, le préfet du département a prescrit la révision de PPRI existants ou l'élaboration de nouveaux PPRI.

### Les PPRI approuvés ou avec révision approuvée :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric</i>	26/12/1995	10/10/1997	29/10/2007	10/07/2008	
<i>Châteaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz</i>	13/05/1996	10/06/1997	29/06/2001	17/12/2004	
<i>Morlaix, Plourin-les-Morlaix et Saint-Martin-des-Champs</i>	19/11/1997	21/06/2000	29/06/2001	29/09/2004	
<i>Quimperlé et Treméven</i>	07/11/1996 09/08/2001	10/06/1997 17/12/2004	29/06/2001	17/12/2004	
<i>Pont-de-Buis-les-Quimerch</i>	30/07/1999	25/05/2001			
<i>Landerneau, Pencran, Plouédern, Plouénventer et la Roche-Maurice</i>	07/02/2000	06/01/2005			
<i>Doualas</i>	25/05/2001	17/12/2009			
<i>Le Faou</i>	25/05/2001	16/09/2009			

### Les PPRI prescrits :

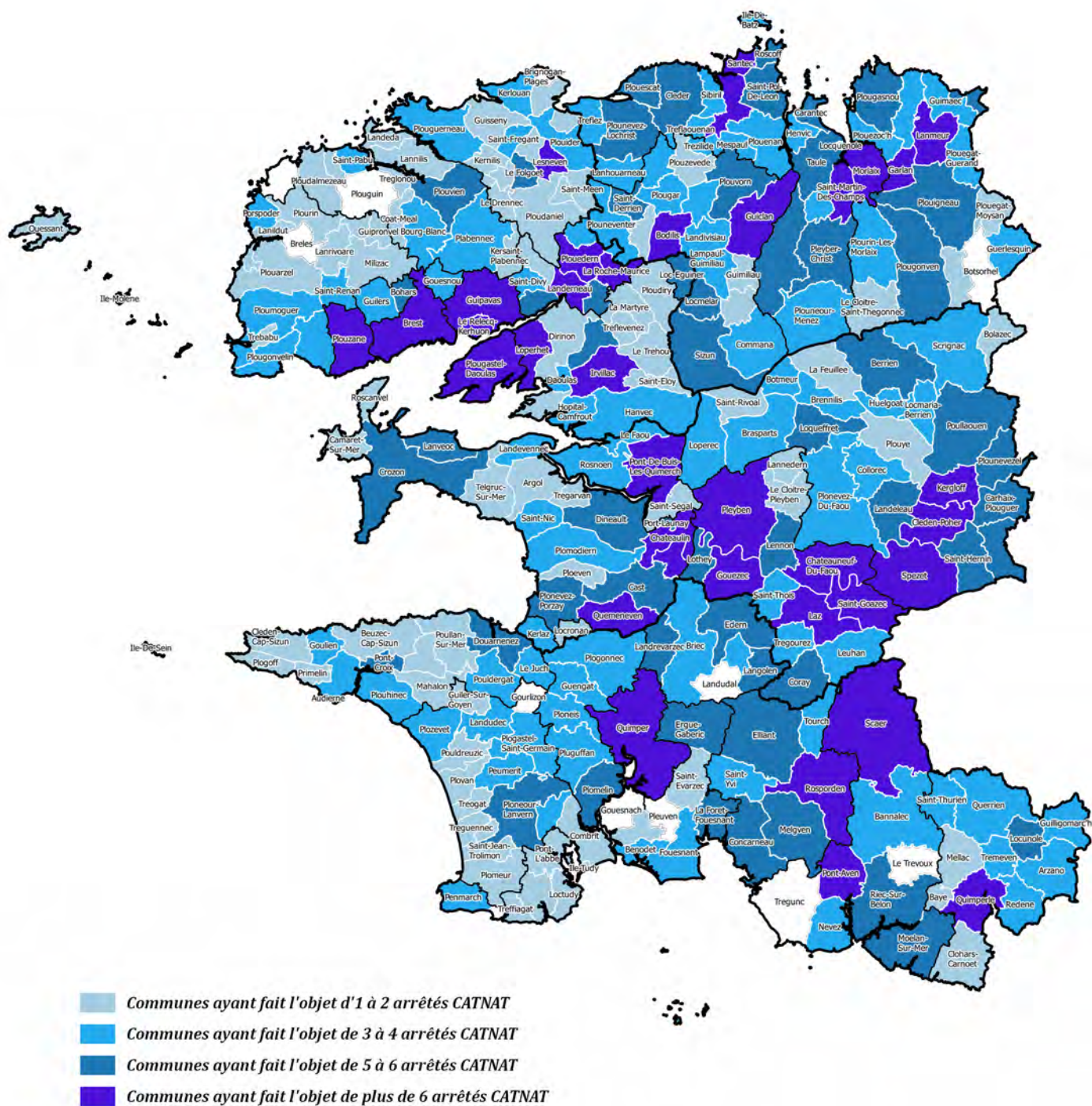
Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Saint-Goazec et Pleyben</i>	25/05/2001 18/11/2008				Études techniques du bassin versant de l'Aulne et de l'Hyères achevées
<i>Scaër</i>	25/05/2001				
<i>Pont-Aven et Rasporden</i>	25/05/2001 18/11/2008				Cartes d'aléas « inondation par débordement de cours d'eau » notifiées aux maires des communes concernées le 11/04/2018



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière d'inondation continentale ?

La très grande majorité des communes du département ont eu reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue ». Le nombre très élevé des communes concernées par des arrêtés CATNAT peut refléter la densité du réseau hydrographique finistérien, qui serait à l'origine d'inondations diffuses sur tout le département.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, PPR, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'informer des prévisions météorologiques (TV, radio, internet) ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences.



#### → Prévoir les gestes essentiels :

- ✓ Surélever meubles, électroménagers, produits d'entretien, etc. ;
- ✓ identifier (couper) le disjoncteur électrique, l'arrivée de gaz et d'eau ;
- ✓ obturer les éventuelles entrées d'eau (portes, soupiraux, etc.) ;
- ✓ amarrer les cuves ;
- ✓ repérer les stationnements hors zone inondable ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures).



### PENDANT

- ✓ s'informer de l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
- ✓ s'informer de la montée des eaux (radio ou auprès de la Mairie) ;
- ✓ se réfugier sur un point haut préalablement identifié (étages, collines) ;
- ✓ écouter la radio pour connaître les consignes des autorités ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas entreprendre une évacuation, sauf si vous en recevez l'ordre par les autorités ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



### APRÈS

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

#### → Désinfecter le logement :

- ✓ aérer et désinfecter à l'eau de javel ;
- ✓ chauffer dès que possible ;
- ✓ ne rétablir le courant électrique que si le logement est sec.

#### → Apporter une première aide aux voisins (pensez aux personnes âgées et handicapées).

#### → Évaluer :

- ✓ les dégâts ;
- ✓ les points dangereux et s'en éloigner.



# *LES RISQUES LITTORAUX*

*(SUBMERSION MARINE ET ÉROSION LITTORALE)*

# Les risques littoraux

## Généralités

Les risques littoraux regroupent différentes manifestations :

- les submersions marines ;
- l'érosion littorale ;
- le choc mécanique des vagues (pour lequel, l'énergie développée par la houle est considérable. Elle est capable de détruire les installations humaines sous l'effet de la pression engendrée) ;
- la mobilité dunaire (déplacement naturel des dunes sous l'effet du vent) ;
- la projection de matériaux (sables, galets, etc.).

## Qu'est-ce qu'une submersion marine ?

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et/ou océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer).

Elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours. Le réchauffement climatique devrait occasionner une surélévation générale du niveau marin de l'ordre de 0,60 m à échéance 2100.

## Comment se manifeste-t-elle ?

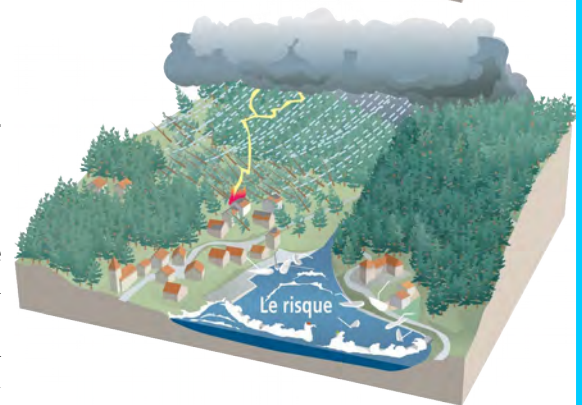
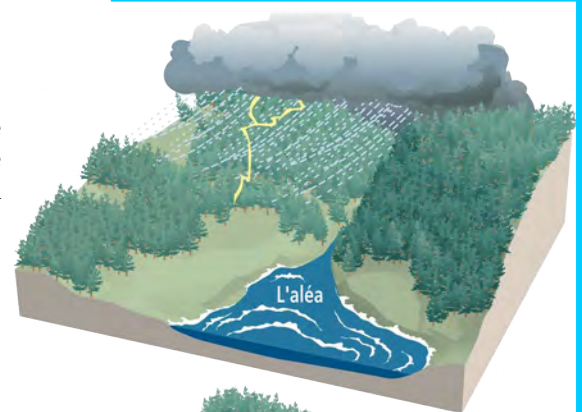
Elle se manifeste de différentes façons :

- par des débordements, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
- par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin (défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle, au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.) ;
- par une inondation causée par le franchissement de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après un déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel.

Dans les zones estuariennes, les inondations terrestres par débordement de cours d'eau peuvent se conjuguer avec des submersions marines, ce qui aggrave encore le phénomène.

## Qu'est-ce que l'érosion littorale ?

L'érosion littorale englobe à la fois l'érosion naturelle induites par les forces marines et également l'érosion générée par l'Homme. Le recul du trait de côte lié à l'érosion littorale est un phénomène naturel qui s'est aggravé sous la pression des activités humaines.



*La submersion marine dépend de la configuration du littoral, de la topographie des fonds marins et du déplacement de la tempête qui peut causer par rapport à la côte (crédit : Alp'Géorisques).*



Il se traduit par le déplacement, vers l'intérieur des terres, de la limite cartographique entre le domaine marin et le domaine continental.

→ **Définitions :**

**Le trait de côte :** En cartographie marine et terrestre, il s'agit de la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. L'évolution du trait de côte permet de rendre compte de la dynamique côtière.

### Comment se manifeste-t-elle ?

L'érosion littorale affecte particulièrement les côtes sableuses. L'érosion littorale est due à l'action des vagues ou des courants marins mais aussi, aux facteurs humains tels qu'à la surfréquentation des cordons dunaires qui détruit la végétation et expose le sable à l'action du vent, à l'extraction de matériaux utilisés en construction, ou par la mise en place d'ouvrages côtiers qui modifient les échanges sédimentaires, ou encore par l'urbanisation proche du littoral qui entraîne des ruissellements de surface.

Les côtes basses meubles ainsi que les côtes à falaises peuvent reculer. Les côtes basses meubles se caractérisent cependant par une mobilité permanente donnant au trait de côte une géométrie variable, pouvant se caractériser par des phases d'avancées et de recul. Les côtes à falaises ne peuvent que reculer.

Leur recul est souvent plus complexe à appréhender du fait de la combinaison des actions continentales (infiltration, ruissellement, etc.) en haut de falaises et des actions directes de la mer. L'érosion côtière induit plusieurs types de risques :

- la rupture de défenses côtières naturelles (cordons dunaires) lors de tempêtes entraînant la submersion des terrains situés en retrait ;
- la sape des ouvrages de protection pouvant également entraîner une submersion des terrains qu'ils protègent.

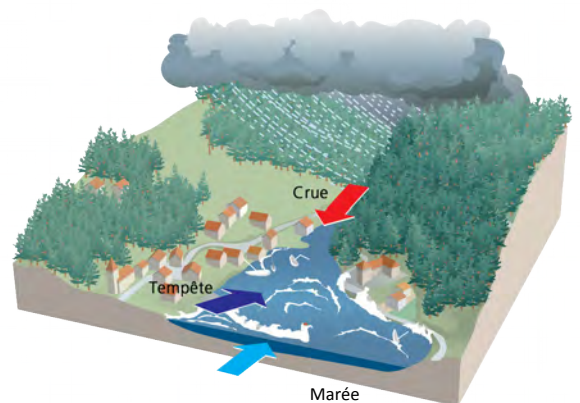
### Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

La mise en danger des populations survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des phénomènes rapides. C'est le cas notamment pour les ruptures de digues ou du cordon dunaire.

Pour les personnes, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, ou le patrimoine, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs. En ce qui concerne l'érosion littorale, les effets peuvent se traduire par une perte de terrain au profit de la mer.

Les plages vont ainsi s'amincir, les dunes et les falaises reculent, les marais maritimes sont plus souvent ennoyés. Cependant, le déplacement de sédiments peut favoriser également l'agrandissement de certaines plages.



*Ce type d'inondation fluvio-maritime peut être générée par des événements hydrométéorologiques « mixtes » (tempête, forte marée maritime et crue fluviale) (crédit : Alp'Géorisques).*

## Les risques littoraux dans le Finistère

De par sa situation péninsulaire, le Finistère connaît un climat océanique et doux mais particulièrement exposé aux perturbations venues de l'atlantique.

Dans les zones littorales, les vents violents, une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée ainsi qu'à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine de la zone côtière. Ce phénomène est aggravé dans les estuaires en cas de crue concomitante du cours d'eau.

Si toutes les communes littorales sont plus ou moins exposées au risque de submersion marine, y compris certaines communes estuariennes, certaines communes du département sont plus touchées que d'autres :

- **la côte nord** : Cléder, Brignogan-Plages, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Plouguerneau, Plouescat, Plounéour-Trez, Plounevez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Tréfléz, etc ;
- **la côte sud** : Benodet, Combrit, Fouesnant, Ile-Tudy, La Forêt-Fouesnant, Le Gulvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat ;
- **la Presqu'île de Crozon** : Camaret-sur-Mer.



Franchissements par paquets de mer observés le 1<sup>er</sup> Janv. 2014 à Loctudy (source : Commune de Loctudy).

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Plusieurs événements récents ont affecté le département de manière intense.

Déc. 1978	Suite à une tempête, la mer inonde 25 ha à Treffiagat et provoque de gros dégâts côtiers à Penmarc'h
Sept. 1981	Suite à une tempête, le cordon dunaire a été réduit à moins de 20m à Plobannalec-Lesconil
Nov. 1982	La mer attaque le cordon dunaire à Kéridy (Penmarc'h)
Déc. 1989	Suite à une tempête, la mer inonde une dizaine d'hectare sur Treffiagat, idem en Fév. 1996 et Janv. et Déc. 1998
Sept. 1998	Une forte marée ainsi qu'un vent fort entraîne un fort recul des dunes du Treustel à Combrit
Mars 2008	Recul du trait de côte sur l'ensemble du littoral dû à de fortes submersions (gros dégâts observés)
Fév. 2010 (Xynthia)	Suite à la tempête, érosion dunaire sur la côte nord (Guisseny, Plounevez-Lochrist) et à l'ouest (Plovan)
2013/2014	Plusieurs tempêtes successives entre Déc. 2013 et Mars 2014 ont occasionné des débordements de cours d'eau, des submersions marines localisées et des dégâts sur les structures côtières, naturelles et anthropiques.
Fév. 2016	Suite à une tempête, la mer érode les dunes du nord du littoral et submerge des ouvrages de défenses et habitations

## Quelles sont les actions préventives ?

### La connaissance des risques littoraux

Elle s'appuie sur des études relatives aux phénomènes littoraux :

- évolution du trait de côte par l'analyse du fonctionnement sédimentaire et de la dynamique littorale ;
- submersion marine dont l'étude conduit à des zonages d'aléa faible à fort. Pour cela, plusieurs phénomènes marins sont pris en compte : le comportement de la houle modélisée du large au rivage pour des conditions de tempêtes données, les niveaux marins extrêmes, l'estimation de l'élévation du niveau de la mer.

### Projet d'études sur la connaissance des risques littoraux

Entre 2011 et 2014, le projet « **Cocorisco** » (**C**onnaissance, **C**ompréhension **e**t **g**estion des **R**isques **C**ôtiers) a été mené par une équipe de chercheurs de différentes disciplines (géologie, géomorphologie, géographie, sociologie, etc.). Cette étude concernait les risques côtiers liés à la mobilité du trait de côte et à ses conséquences en termes d'érosion et de submersion.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), a produit en 2015 une série d'atlas des aléas littoraux.

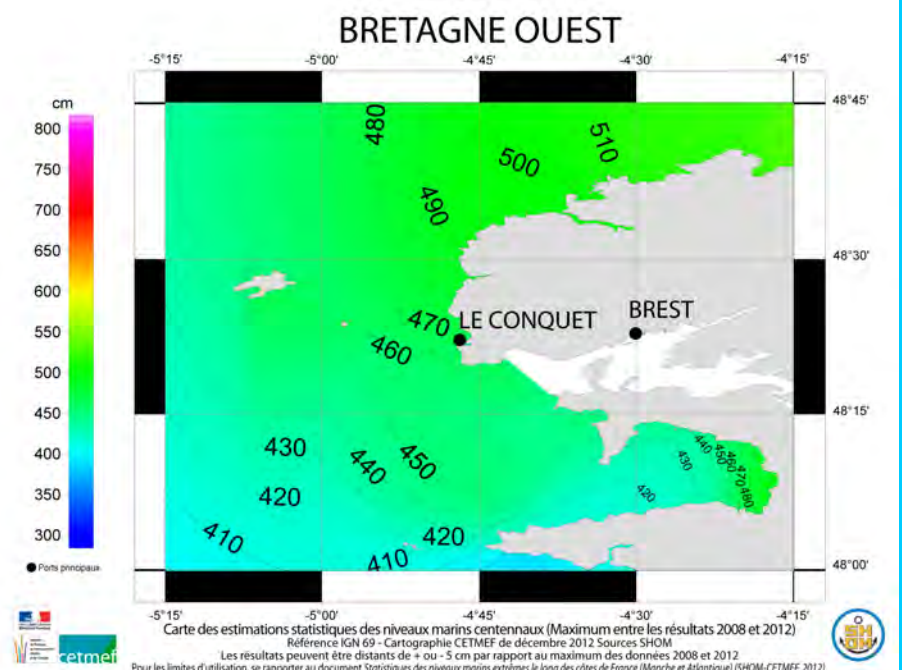
En 2018, un projet « **Oirisc** » a vu le jour. Celui-ci vise à expérimenter un observatoire interdisciplinaire des risques côtiers mettant en œuvre un suivi des quatre composantes de la vulnérabilité systémique (aléas, enjeux, gestion et représentation) des indicateurs pertinents de leurs dynamiques. Toutes ces études et produits analysent les paramètres liés à ces risques (submersions, érosion, etc.) ainsi que la géomorphologie du trait de côte du littoral finistérien. Elles recensent également les différents événements dommageables passés.

Cartes des niveaux extrêmes de pleine mer et basse mer en Bretagne Ouest issues de l'étude de 2012 (source : SHOM).

### Le recensement des zones basses littorales

En 2009, une étude nationale « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » initiée par le **Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer**, a permis d'identifier les territoires situés sous les niveaux marins centennaux et repose sur une cartographie prenant en considération l'extension spatiale, ainsi que les hauteurs d'eau dans les zones submergées.

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « **Statistique des niveaux marins extrêmes de pleine mer - Manche et Atlantique** » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le **Centre d'études techniques Maritime et Fluvial (CETMEF)** en 2008.



Cet atlas sur les risques marins extrêmes et les études associées ont été réactualisés en 2012 suite à de nouvelles études et connaissances.

En effet le **Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)** et le **Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF)** ont publié une nouvelle édition des « *Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France* », venant compléter la connaissance des niveaux marins statistiques au droit des côtes bretonnes.

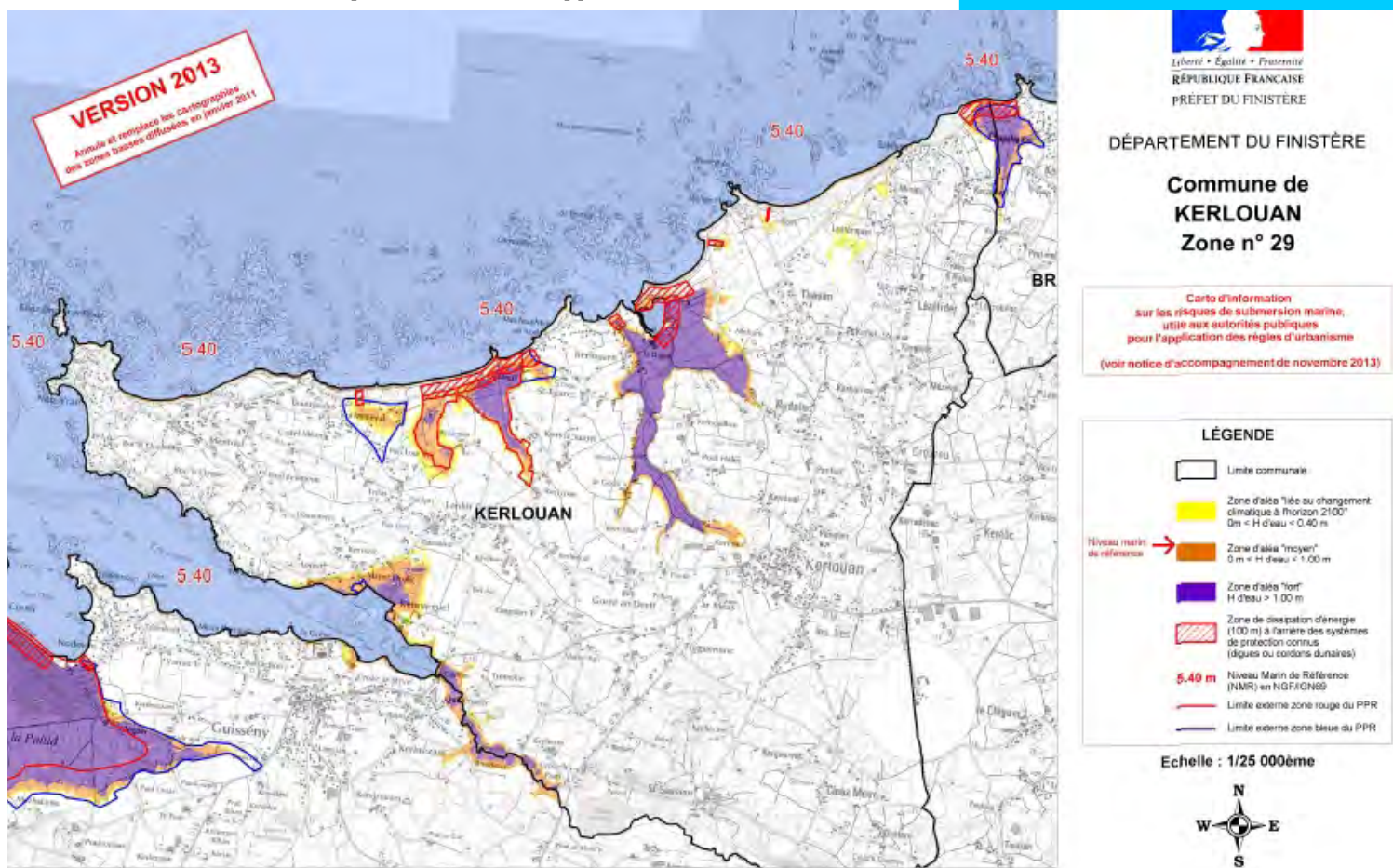
### Production de cartes des zones basses littorales

Début 2011, une première version des cartes des zones basses littorales a été produite en s'appuyant sur l'étude nationale « **Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux** » publiée en 2009 par le **ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer**, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

La qualité de ces dernières données s'est depuis améliorée, l'**Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)**, a achevé la levée topographique des données terrestres du produit **LITTO3D** qui permet de disposer de données topographiques plus fines que celles jusqu'alors disponibles. Ces données actualisées en 2013 ont permis de produire de nouvelles cartes des zones basses littorales, traduisant avec plus de précision le risque de submersion marine sur les communes exposées.

Cette cartographie constitue la référence pour l'application des droits des sols (**R111-2 du code de l'urbanisme**) sur l'ensemble du littoral finistérien concerné, non couvert par un PPR littoral approuvé.

*Zones basses littorales exposées au risque de submersion marine pour la commune de Kerlouan (source : Préfecture du Finistère).*



## Le recensement des systèmes de protection

Dans le cadre du Plan de Submersion Rapide initié après la tempête Xynthia, les services de l'État ont mené un important travail de recensement des digues maritimes. Ces ouvrages ont été classés au vu de critères définis par décret. De plus, depuis l'application du **Décret digues (n°2015-526 du 12 mai 2015)**, la grande majorité des digues, sont en cours de reclassement en "système d'endiguement" à l'initiative des EPCI FP. De plus, un recensement des cordons dunaires du département a été également entrepris afin de déterminer leur localisation ainsi que les points de fragilité.

CLASSE	NOM TRONÇON	LONGUEUR EN CRÊTE DU TRONÇON (M)	LONGUEUR TOTALE	PROPRIÉTAIRE/GESTIONNAIRE
B	1 RD AUTRET AMONT	150	1070	(M) COMMUNE DE QUIMPER
	5 RD SPORT - HIPPODROME	213		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	4 RD LEROUX - AUTRET	204		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	3 RD AUTRET AVAL	89		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	2 RD AUTRET CENTRE	414		(M) COMMUNE DE QUIMPER
B	7 RG MINOTERIE	277	1853	(M) COMMUNE DE QUIMPER
	6 RG OMNISPORT	280		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	5 RG ASSOCIATION	70		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	4 RG - ARMOR LUX - SNCF	706		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	3 RG - TERRAINS CG AVAL	40		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	2 RG - TERRAINS CG AMONT	271		(M) COMMUNE DE QUIMPER
	1 RG - TERRAINS EDF	209		(M) COMMUNE DE QUIMPER
B	Chemin de halage	2139	2139	(M) COMMUNE DE QUIMPER
C	Ster Kerdour	200	200	Association Ster Kerdour
B	ILE TUDY / Digue de Kermor	544	544	SIVOM DE COMBRIT
C	PLOUNEVEZ LOCHRIST / Digue Michel	870	870	(M) COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST et privés
C	GUISSENY / Digue du Curnic	600	600	Conservatoire du littoral
C	Digue Palud de Kerfissien	87	87	Commune de Cléder
C	KORREJOU - LE LENN	535	535	(M) COMMUNE D'ILE DE SEIN
C	PORS KAIG - Commune	157,8	157,8	(M) COMMUNE D'ILE DE SEIN
C	PORS KAIG - CG29	127	127	(M) DEPARTEMENT DU FINISTERE
C	RUGUEL_L'ABER	360	360	Assistance Public Hôpitaux de Paris

## La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des submersions marines fait l'objet d'une vigilance particulière. La vigilance météorologique est assurée par Météo France qui publie chaque jour une carte de vigilance reprise par les médias en cas de niveau orange ou rouge.

*Digues classées présentes dans le Finistère au titre du décret de 2007 (source : DDTM 29).*

Depuis 2011, la liste des phénomènes intégrés dans le dispositif de vigilance de Météofrance s'est enrichie de la « **submersion marine** » en vertu de la **circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C de septembre 2011**. Sur la carte de vigilance et selon le niveau de danger prévu, un liseré côtier est maintenant affiché sur la mer ou en bordure de département. Cette carte sera affichée au minimum deux fois par jour.

Cet affichage en bordure, permet l'affichage simultané sur la partie terrestre du département d'un autre phénomène parmi ceux pris en compte dans le dispositif de vigilance météorologique. Dans les zones estuariennes ou rétro-littorales, les vigilances « inondation » et « vague-submersion » se complètent. Le dispositif **Orsec Submersion** vient compléter les moyens de surveillance et prévision des phénomènes.

Ce plan de secours poursuit les objectifs de rappeler quels sont les secteurs exposés aux submersions marines. Il a été approuvé par le préfet du Finistère le 13 sept 2013. Il prévoit un état des lieux par des reconnaissances de terrain effectuées par de nombreux acteurs institutionnels (mairies, DDTM, SDIS, CD 29, etc.). Il précise aussi le dispositif opérationnel prévu dans le Finistère pour faire face à ce risque.

### *La prise en compte du risque dans l'aménagement*

A différents niveaux, des engagements forts ont été pris par l'État en ce qui concerne les risques littoraux. Pour la submersion marine :

- **Circulaire du 7 avril 2010** afin de déterminer les zones d'extrêmes dangers pour la vie humaine ;
- **mise en évidence de conditions de constructibilités limitées dans les zones exposées aux risques littoraux.**

Pour le recul du trait de côte :

- **engagement Grenelle de la mer n°74** : « Définir une méthodologie et une stratégie nationale pour la gestion du trait de côte, le recul stratégique et la défense contre la mer » ;
- **Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (programme d'actions 2012/2015 et 2017/2019)** ;
- **au niveau régional**, définir et évaluer les enjeux présents dans le périmètre impacté par l'érosion future ;
- **élaborer des scénarios envisagés pour gérer le trait de côte** ;
- **évaluer et comparer ces scénarios** (approche globale coût-avantage).

La prise en compte du risque dans l'aménagement s'exprime aussi à travers divers documents qui poursuivent l'objectif de maîtriser l'urbanisation sur un littoral qui subit de fortes pressions et de protéger les zones exposées aux risques :

- les **cartes de zones basses littorales (version 2013)** ;
- les **Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** ;
- les **Plans de Prévention des Risques de Submersions Marines (PPRSM)**.



*Dispositif ORSEC – Submersion marine (source : Préfecture du Finistère).*

## Quelles sont les communes concernées par les risques littoraux ?

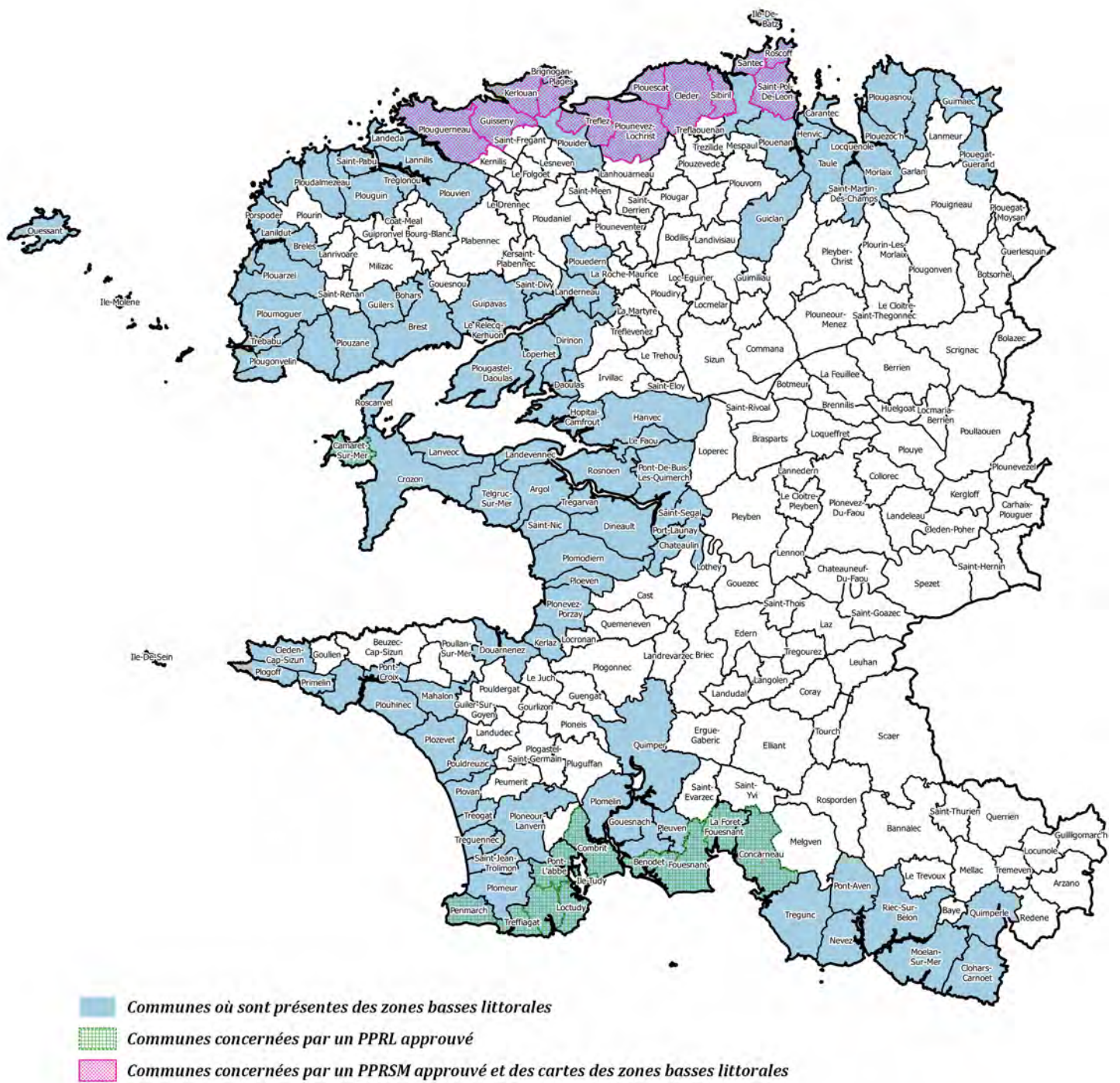
Si toutes les communes littorales sont plus ou moins exposées au risque submersion marine, il est à noter que les communes concernées par un PPRSM ou PPRL sont les plus impactées. En ce qui concerne le département, plusieurs PPRL-PPRSM ont été approuvés.

### Les PPRL approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Ouest-Odet : Combrit, île Tudy, Le Guilvinec, Penmarc'h, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Tréffogat</i>	16/01/2012	12/07/2016			
<i>Est-Odet : Bénodet, Concarneau, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant</i>	16/01/2012	12/07/2016			
<i>Camaret-sur-Mer</i>	25/01/2013	30/06/2017			

### Les PPRSM approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Côte Nord 1 : Guisseny, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven, Tréfleze, Plounévez-Lochrist et Plouescat</i>	19/09/2000	23/02/2007			
<i>Côte Nord 2 : Cléder, Sibiri, Santec, Roscoff et Saint-Pol-de-Léon</i>	09/07/2001	23/02/2007			
<i>Plouguerneau</i>	30/05/2002	23/02/2007			

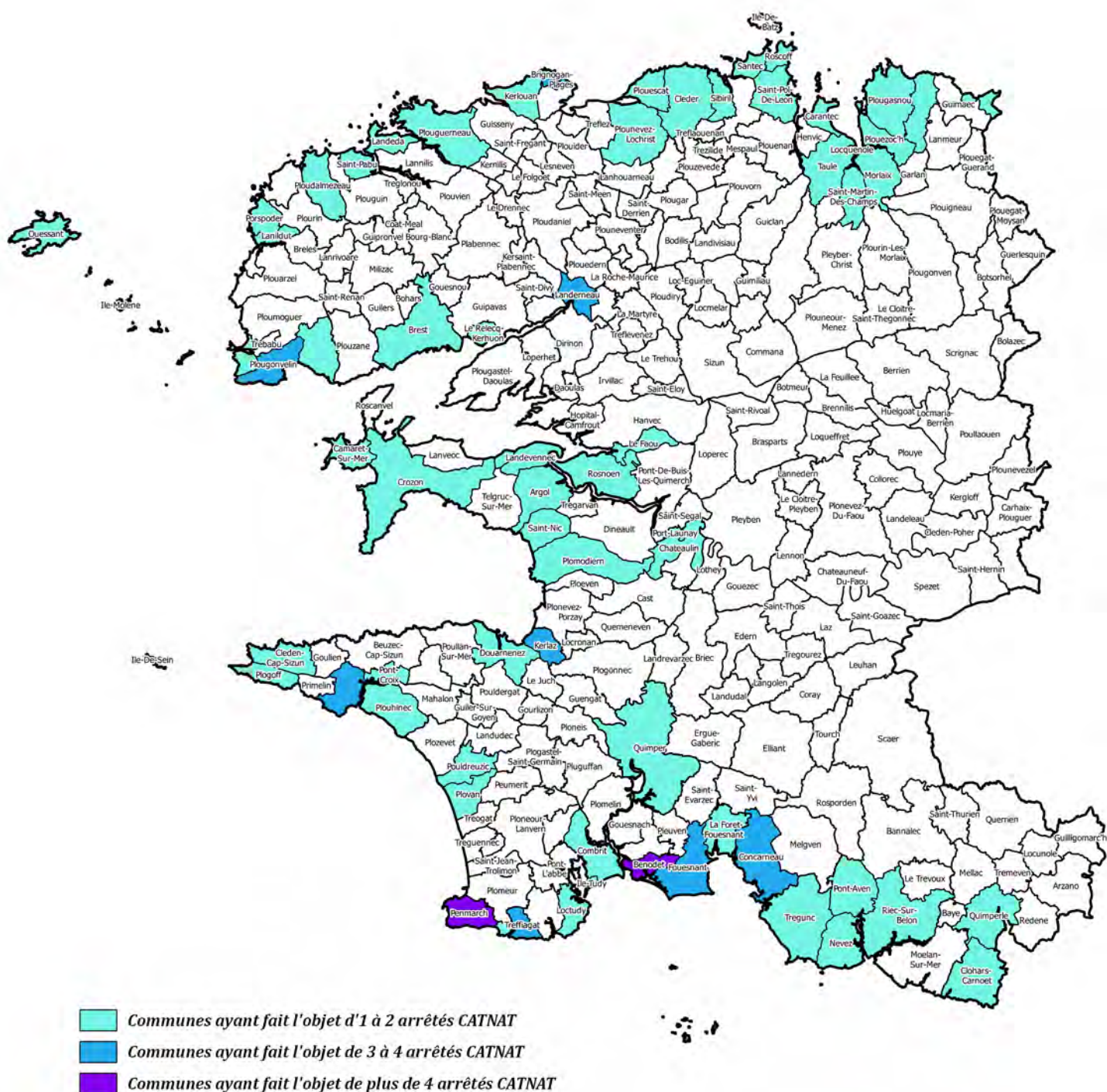


Source : Préfecture du Finistère



## Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de risques littoraux ?

Plusieurs communes du littoral ont eu reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en matière de risques littoraux.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, PPR, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'informer des prévisions météorologiques (TV, radio, internet) ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences.

#### → Prévoir les gestes essentiels :

- ✓ Surélever meubles, électroménagers, produits d'entretien, etc. ;
- ✓ identifier (couper) le disjoncteur électrique, l'arrivée de gaz et d'eau ;
- ✓ obturer les éventuelles entrées d'eau (portes, soupiraux, etc.) ;
- ✓ amarrer les cuves ;
- ✓ repérer les stationnements hors zone inondable ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures.

### PENDANT

- ✓ s'informer de l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
- ✓ s'informer de la montée des eaux (radio ou auprès de la Mairie) ;
- ✓ se réfugier sur un point haut préalablement identifié (étages, collines) ;
- ✓ écouter la radio pour connaître les consignes des autorités ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas entreprendre une évacuation, sauf si vous en recevez l'ordre par les autorités ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

### APRÈS

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

#### → Désinfecter le logement :

- ✓ aérer et désinfecter à l'eau de javel ;
- ✓ chauffer dès que possible ;
- ✓ ne rétablir le courant électrique que si le logement est sec.

- Apporter une première aide aux voisins (pensez aux personnes âgées et handicapées).

#### → Évaluer :

- ✓ les dégâts ;
- ✓ les points dangereux et s'en éloigner.



# *LES MOUVEMENTS DE TERRAIN*

# Les mouvements de terrains

## Généralités

### Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou humaine. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

### Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

#### → les mouvements lents :

- les tassements et affaissements du sol ;
- les glissements de terrain le long d'une pente (*qui peuvent être rapides*), la solifluxion, les fluages ;
- le retrait-gonflement des argiles.

#### → les mouvements rapides :

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
- les écroulements et les chutes de blocs ;
- les coulées boueuses et torrentielles.

#### → L'érosion littorale, faisant intervenir divers types de mouvements de terrain.

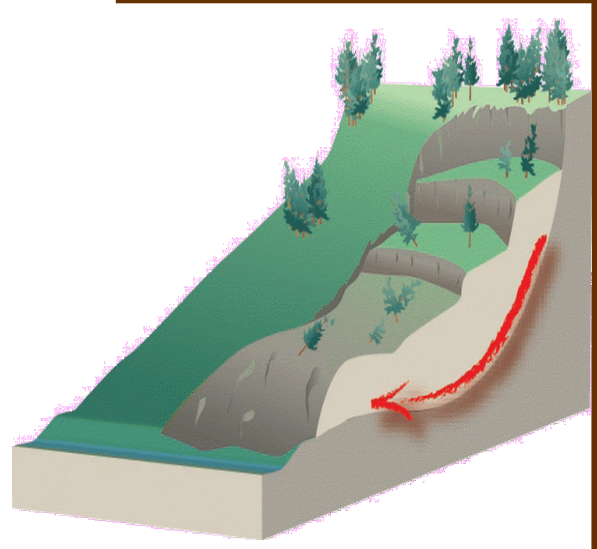
Ces différents mouvements de terrain peuvent être influencés par le changement climatique qui impacte les précipitations, les variations du niveau des nappes souterraines, l'évolution du niveau de la mer ou l'allongement de la sécheresse estivale.

### Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

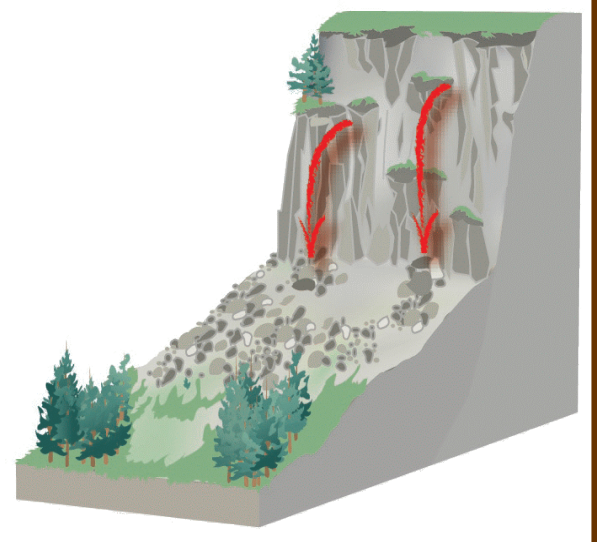
Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, peu nombreuses. Cependant, ces phénomènes sont souvent destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Par exemple, les effets du retrait-gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont importants sur le plan économique et ces dommages représentent le second poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, chutes de blocs, écroulements en masse), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes.



Les glissements à surface de rupture circulaire se produisent généralement dans des matériaux homogènes (crédit : Alp'Géorisques).



Les éboulis en pied de versants rocheux sont les fruits des chutes de blocs et éboulements. (crédit : Alp'Géorisques).

Ces phénomènes ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, etc.), sur les réseaux (d'eau, d'énergie ou de télécommunication), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les chutes de blocs isolés, même de petites taille, présentent un risque important pour les personnes. C'est le cas notamment des petites falaises littorales qui dominent les plages. Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

## Le risque mouvement de terrain dans le Finistère

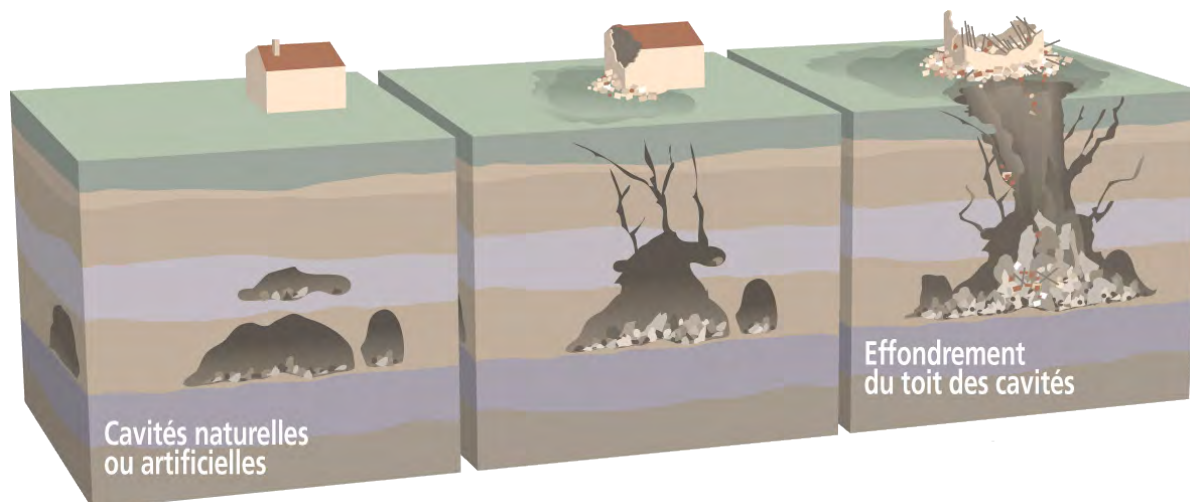
Du fait de son contexte géologique, le département du Finistère peut être concerné par différents mouvements de terrain.

**Les chutes de blocs et éboulements :** L'évolution des falaises et versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume  $< 1 \text{ dm}^3$ ), des chutes de blocs (volume  $> 1 \text{ dm}^3$ ) ou des écoulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs milliers de  $\text{m}^3$ ).

Ce phénomène concerne principalement le trait de côte mais peut aussi se déclarer à partir de falaises intérieures ou de talus rocheux d'origine humaine (déblais routiers, etc.). Les déclencheurs des chutes de blocs sont variés (végétation, sapement du pied de falaise par la mer), cependant, c'est souvent la pression hydrostatique due à la pluviométrie qui initie le phénomène.

**Les glissements de terrain :** Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplace le long d'une pente. Ils peuvent se déplacer de quelques mètres par jour à quelques dizaines de mètres par an. On rencontre ce phénomène sur des sols et des versants naturels ou artificiels plus ou moins pentus. Dans le département, on peut observer ce phénomène sur le littoral et les vallées entaillées dans des matériaux meubles (falaises de Loes), ou les talus en déblais mal dimensionnés.

*La décompression des roches est à l'origine de l'effondrement du toit des cavités souterraines. (crédit: Alp'Géorisques).*



**Les effondrements de cavités souterraines :** L'évolution des cavités souterraines naturelles ou anthropiques peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire, (fontis).

En 2010, le BRGM Bretagne a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département du Finistère. L'étude a permis de recenser 1197 cavités qui ont été intégrées dans la base nationale.

L'analyse des cavités recensées sur le territoire départemental montre que 158 communes sont concernées. Quatre communes présentent un nombre important de cavités (entre 85 et 265), Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel (sur la presqu'île de Crozon) et Brest. Pour la dernière, les cavités sont essentiellement d'origine humaine.

**Les tassements localisés :** Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet des surcharges (constructions, remblais, etc.) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène se manifeste dans des zones naturelles présentant des formations de couverture d'origine fluviale ou lagunaire, mais également dans certains milieux d'origine anthropique (remblais mal compactés).

**Le retrait-gonflement des argiles :** Les sols argileux se caractérisent par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux (argiles, glaises, marnes, limons) produisent des gonflements (en période humide) et des tassements (en période sèche). Ce phénomène peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles et insuffisamment renforcées (fissuration, dommages structurels).

**Les mouvements de terrain littoraux : L'érosion littorale et le recul du trait de côte.** Ces mouvements de terrain sont assez similaires aux phénomènes que l'on rencontre à l'intérieur des terres. L'action de la mer joue ici un rôle aggravant dans certaines situations et en particulier dans le cas des côtes rocheuses (effondrements de falaises, chutes de blocs, etc.), en sapant le pied des falaises ou en creusant des grottes marines ainsi qu'en érodant les dunes et les côtes meubles.

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La connaissance des risques*

Divers outils permettent d'améliorer la connaissance sur ce phénomène :

- les témoignages oraux ; les analyses d'archives ; les enquêtes de terrain ; les études diverses hydrogéologiques ; géotechniques ; les sondages ; la photo-interprétation ; etc..

Fin 1998, la Préfecture du Finistère a confié au bureau d'études ANTEA une étude prenant compte du risque mouvements de terrain dans le département. L'objectif était d'acquérir une connaissance de ce risque sur le territoire et d'élaborer une politique de prévention et protection. Cette étude comprend :

- les cartes des communes délimitant des sites où sont identifiées des cavités ou marnières susceptibles de s'effondrer ;
- les inventaires et bases de données nationales ou locales sur les mouvements de terrain, sur les cavités souterraines, sur le phénomène retrait-gonflement des argiles, disponibles sur les sites Internet ([georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) ; [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)) ;
- les études spécifiques dans le cadre des PPR Mouvements de terrain ;



*Inventaire départemental des mouvements de terrain du Finistère (source : BRGM).*

- le repérage des zones exposées avec la réalisation d'un atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par les mouvements de terrain.

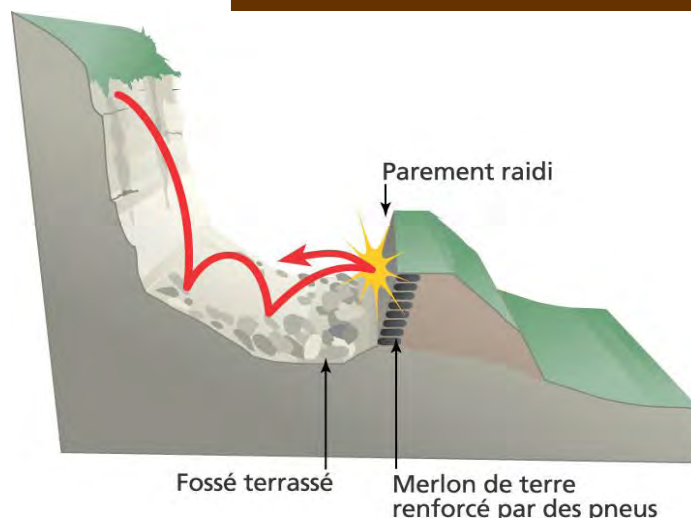
En 2007, le BRGM a réalisé un inventaire départemental des mouvements de terrain du Finistère. Cette démarche a permis de recenser, localiser et caractériser les principaux événements présents sur le territoire et d'intégrer l'ensemble de ces données à la base nationale. Cet inventaire a recensé 304 mouvements de terrain sur 63 communes du département. Ceux-ci sont essentiellement localisés sur les reliefs marqués du littoral.

En 2015, un porter à connaissance concernant le phénomène de retrait et gonflement des argiles a été réalisé par la **Direction Départementale du Territoire et de la mer (DDTM)** du Finistère. Ce document intègre une présentation de l'aléa et une note de recommandations sur les constructions.

### *La réduction du risque*

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limites de leurs ressources. Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains à protéger. Il existe différentes mesures de protection qui vont varier en fonction du phénomène traité :

- **contre les chutes de blocs et éboulements :** amarrage par câbles, mise en place de grillages plaqués, clouages des parois par des ancrages ou des tirants, confortement des parois par massif en béton ou béton projeté, mise en place de merlons de protection, purges, filets pare-blocs, etc. ;
- **contre les glissements de terrain :** mise en place d'un système de drainage, de murs de soutènement en pied ou de butées enrochées, masques drainant, etc. ;
- **contre les effondrements et affaissements** (renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, mise en place de fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, etc.) ;
- **contre le retrait-gonflement des argiles :** mise en place de fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation, etc. ;
- **contre les coulées boueuses :** ralentissement dynamique, végétalisation des zones exposées au ravinement, gestion maîtrisée de l'imperméabilisation des sols, adaptation des pratiques culturales, etc.



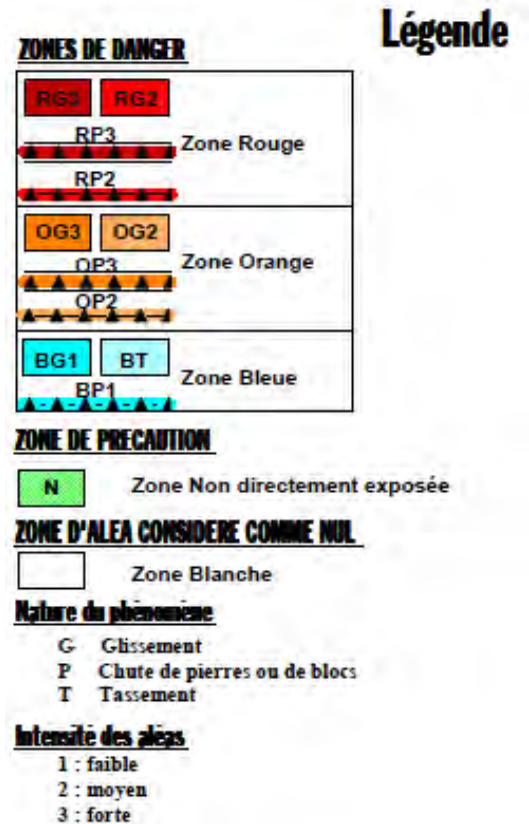
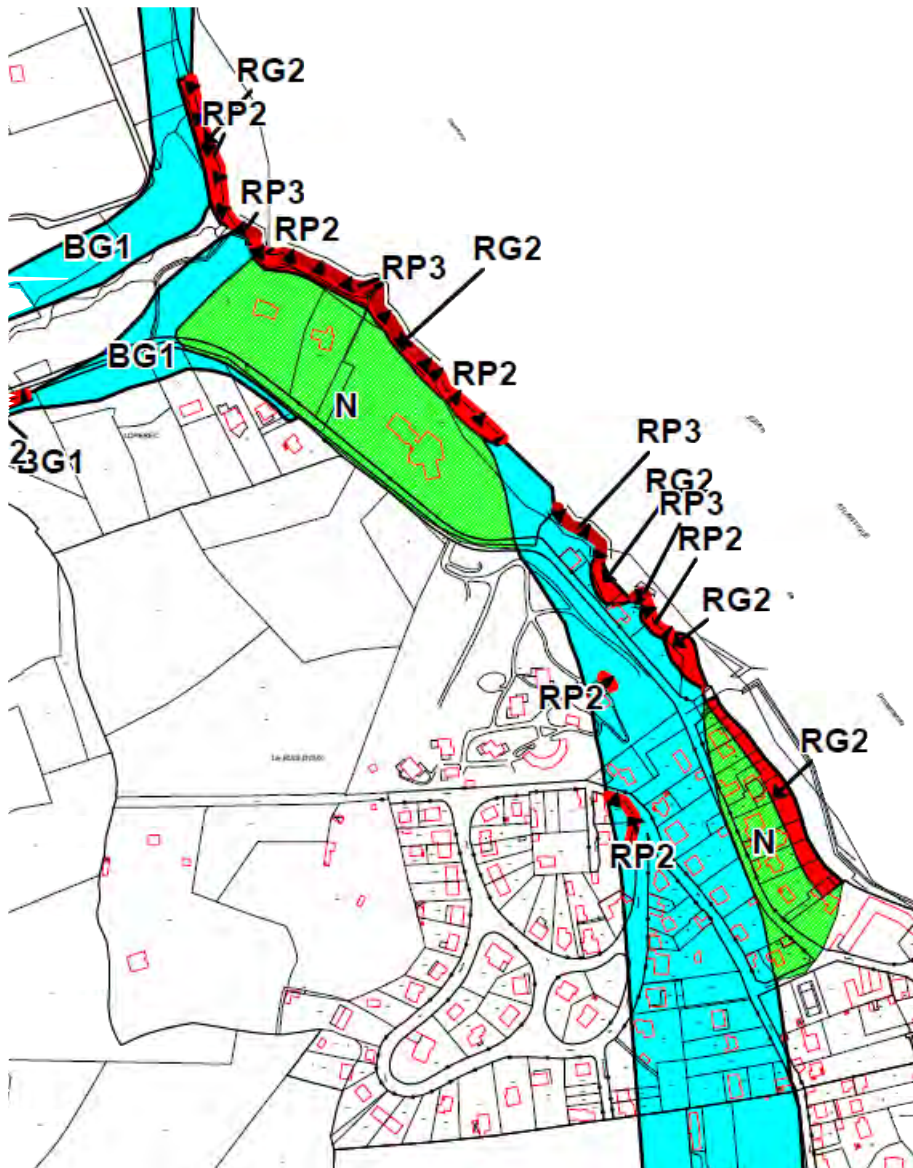
*Merlon pare-blocs. (crédit : Alp'Géorisques)*

### *La prise en compte du risque dans l'aménagement*

Elle s'exprime à travers divers documents :

- le Porté à Connaissance retrait-gonflement des argiles, qui permet d'appliquer **l'article R 111.2 du code de l'urbanisme** concernant l'instruction du droit des sols ;

- le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui permet de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises aux mouvements de terrain ;
- le **Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain (PPRmvt)**, dont l'objectif est de faire connaître les zones à risques (pour les territoires les plus exposés) et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens en régulant le développement.



Extrait de la carte du règlement du PPRmvt de la commune de Douarnenez (source : Préfecture du Finistère).

En ce qui concerne le département, plusieurs PPR Mvt sont approuvés et d'autres prescrits.



## Quelles sont les communes concernées par un plan de prévention des risques mouvements de terrain ?

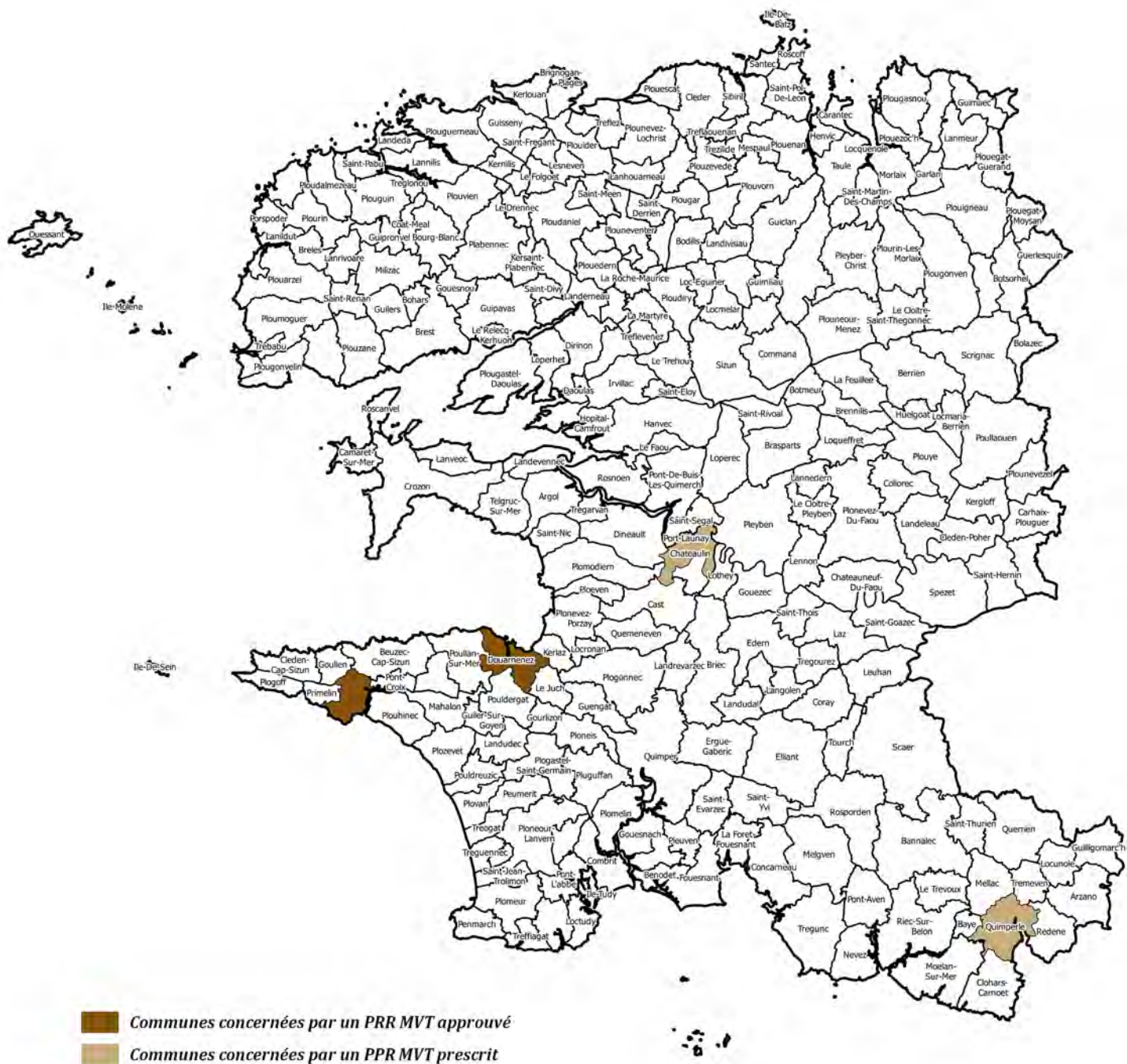
Certaines communes du département sont concernées par des PPR Mvt et par la présence de cavités souterraines.

### Les PPR Mvt approuvés ou avec révision approuvée :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Audierne</i>	28/12/2001	19/11/2007			
<i>Douarnenez</i>	28/12/2001	20/07/2011			

### Les PPR Mvt prescrits :

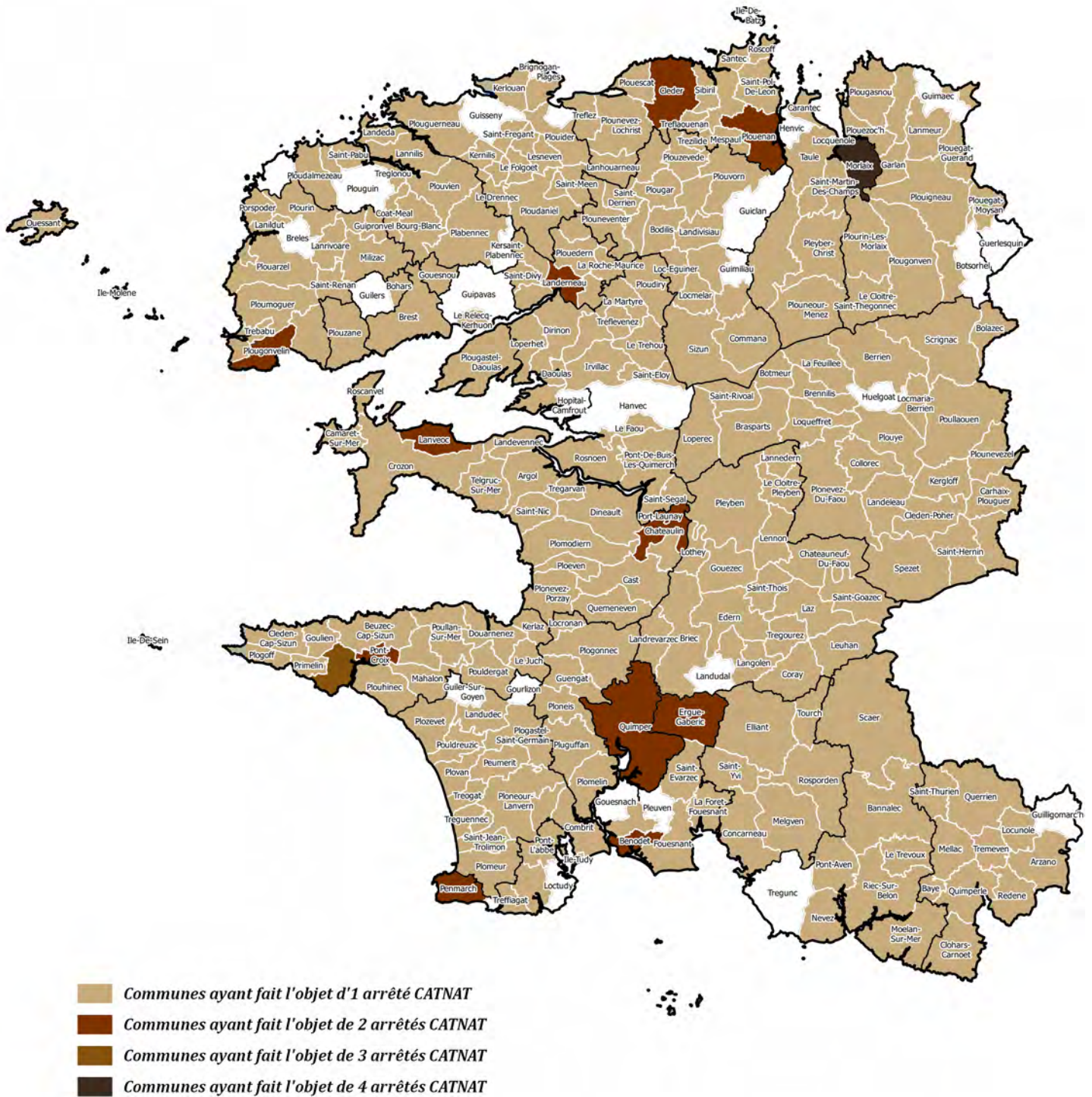
Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Châteaulin et Port-Launay</i>	28/12/2001				
<i>Quimperlé</i>	13/01/2003				



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de mouvements de terrain ?

Le nombre d'arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle « mouvements de terrain/éboulements/chutes de blocs/glissements de terrain » est significativement moins nombreux qu'en matière d'inondation continentale.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, PPR, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'informer des prévisions météorologiques (TV, radio, internet) ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures).

#### → Surveiller et signaler à la Mairie :

- ✓ l'apparition de fissures dans le sol ;
- ✓ les modifications du bâti (fissures, portes et fenêtres ne fonctionnant plus, mur de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal de l'eau du robinet, craquements, etc.) ;
- ✓ l'apparition d'affaissement du sol ;
- ✓ la présence de tout bloc désolidarisé ou en surplomb d'un escarpement.



### PENDANT

#### → A l'extérieur :

- ✓ fuir latéralement ;
- ✓ s'éloigner de la zone dangereuse en gagnant les hauteurs les plus proches ou en rentrant dans un bâtiment suffisamment solide, en s'éloignant des fenêtres et en s'abritant sous un meuble solide ;
- ✓ Écouter la radio pour connaître les consignes des autorités ;



#### → A l'intérieur :

- ✓ couper le gaz et l'électricité ;
- ✓ en cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



### APRÈS

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

- **Apporter** une première aide aux voisins (pensez aux personnes âgées et handicapées).

#### → Évaluer :

- ✓ les dégâts ;
- ✓ les points dangereux et s'en éloigner.



# *LES SÉISMES*

# Les séismes

## Généralités

### Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une vibration du sol, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des crevasses dans le sol et parfois en surface. Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles.

→ **Définitions :**

#### La faille :

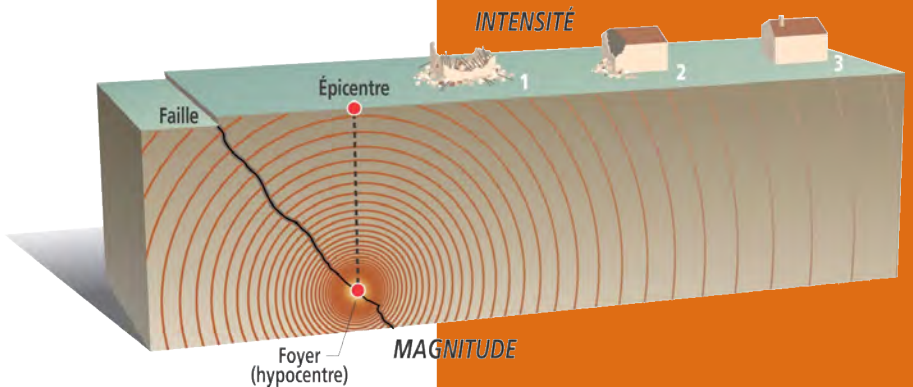
Cassure avec déplacement de compartiments rocheux suite au déchargement de contraintes accumulées au cours du temps.

Lorsque les frottements au niveau d'une faille sont importants, le mouvement entre les deux compartiments est bloqué. De l'énergie est alors stockée. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement de la faille. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il se produit souvent des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements de la roche au voisinage de la faille.

### Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par divers éléments :

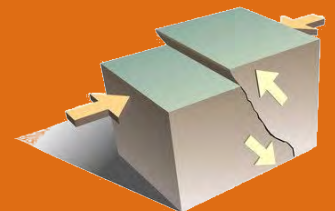
- **son foyer (ou hypocentre) :** c'est le lieu en profondeur où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques ;
- **son épïcéntré :** il s'agit du point situé à la verticale du foyer en surface ;
- **la faille active (verticale ou inclinée) :** elle peut se propager en surface ;
- **la fréquence et la durée des vibrations :** qui ont une influence importante sur les effets en surface ;
- **sa magnitude :** mesure la quantité d'énergie libérée par le séisme. L'échelle de magnitude la plus connue est l'**échelle de Richter**. Augmenter la magnitude d'un degré, revient à multiplier l'énergie libérée par 30 ;
- **son intensité :** elle mesure les effets et les dommages du séisme en un lieu donné. Elle est évaluée à partir de la perception du séisme par les populations et les dégâts qu'il produit. L'échelle d'intensité de référence actuelle est l'**échelle EMS 98 (European Macroseismic Scale 1998)**. Elle comporte 12 échelons, le premier correspond à un séisme non perceptible et le 12ème à un séisme catastrophique entraînant une modification du paysage.



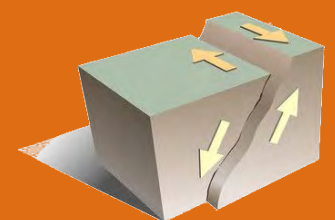
*Lors du déplacement de la roche le long d'une faille, l'énergie libérée va se propager dans toutes les directions autour du foyer, sous forme d'une vibration composée de différents trains d'ondes (crédit : Alp'Géorisques).*



*Faille normale (elle résulte de mouvements d'extension) (crédit : Alp'Géorisques).*



*Faille inverse (elle résulte de mouvements de compression) (crédit : Alp'Géorisques).*



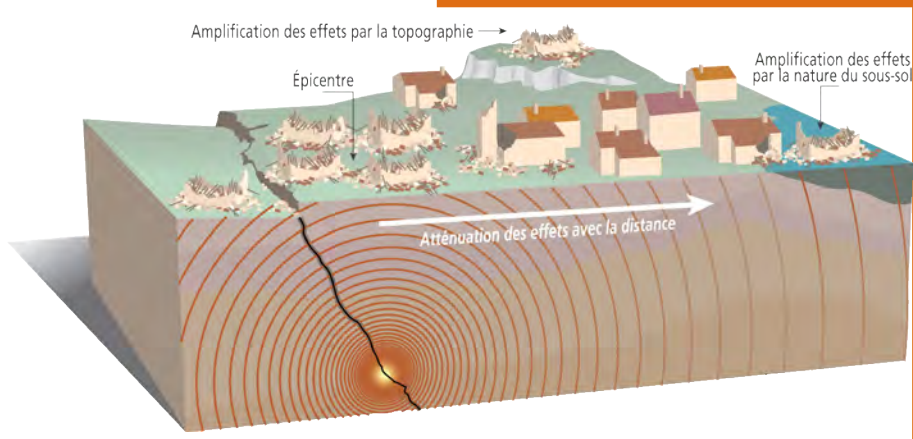
*Faille coulissante (elle provoque un déplacement des compartiments principalement dans le sens horizontal) (crédit : Alp'Géorisques).*

Les conditions topographiques ou géologiques locales, en particulier les terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures, peuvent amplifier les ondes (effets de site), générer plus de dommages et augmenter l'intensité localement.

Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est souvent maximale à l'épicentre et diminue lorsqu'on s'en éloigne.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation voire la destruction de bâtiments, par des décalages de la surface des sols de part et d'autre des failles.

Il peut également provoquer des phénomènes induits importants, tels que des mouvements de terrain, des avalanches, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau ou des tsunamis en zones côtières (série de vagues provoquée par un rapide mouvement d'un grand volume d'eau, pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre du séisme déclencheur).



*Les reliefs et alluvions accumulées sur de grandes épaisseurs (plaines alluviales) enregistrent généralement des désordres supérieurs par effets d'amplification (crédit : Alp'Géorisques).*

## Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier au niveau mondial, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrement des bâtiments, etc.) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, tsunamis, etc.). Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

De plus, les séismes et leurs phénomènes induits ont des impacts économiques conséquents. Ils peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.) ainsi que la rupture des réseaux pouvant provoquer des incendies ou des explosions.

Enfin, les séismes peuvent avoir des impacts environnementaux, en effet, ils peuvent se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées, mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage et générer divers types de pollutions.

## Le risque sismique dans le Finistère

De nombreux séismes se produisent chaque année dans le département. Ces secousses ont une magnitude relativement faible mais sont pour certaines ressenties. Il n'y a pas de commune particulièrement exposée au risque sismique, qui est à la fois diffus avant sa manifestation, et étendu dans ses effets en surface (si ce n'est une localisation privilégiée des foyers à proximité des failles géologiques du massif armoricain).

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Quelques séismes dont la magnitude a atteint et dépassé le degré 5 se sont produits depuis le XX<sup>ème</sup> siècle.

9 Janv. 1930	Secousse de magnitude 5 perçue avec une intensité de 7 au nord du Golf du Morbihan
2 Janv. 1959	Secousse de magnitude 5,4 ressentie dans la région de Quimper (pas de gros dégâts enregistrés)
30 Sept. 2002	(6h44 le matin) une secousse de magnitude 5,4 est ressentie dans une grande partie du département, dont une réplique de 4,1 s'est produite à 10h06. Ces secousses n'ont pas occasionné de gros dégâts matériels.

## Quelles sont les communes concernées par les séismes ?

Il n'y a pas de communes particulièrement exposées au risque sismique, qui est à la fois diffus avant sa manifestation, et étendu dans ses effets en surface (si ce n'est une localisation privilégiée des foyers à proximité des failles géologiques du massif armoricain). Toutes les communes du département sont classées en **sismicité faible (zone 2)**.

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La connaissance des risques*

Une nouvelle carte du zonage sismique français a été publiée en octobre 2010. Issue des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, elle contribue à améliorer la prévention du risque sismique pour un plus grand nombre de personnes. De plus, la France s'est dotée d'une base de données nationale sur la sismicité historique consultable sur le site internet ([sisfrance.net](http://sisfrance.net)).

### *La surveillance et la prévision des phénomènes*

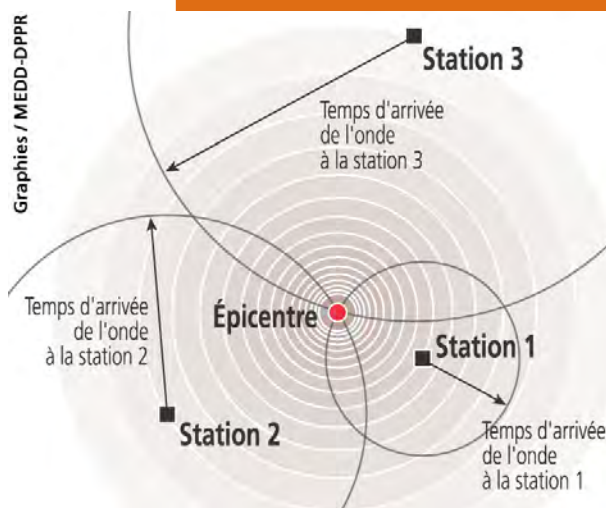
La prévision des tremblements de terre se réalise à long terme en s'appuyant sur la connaissance de l'aléa. A court terme, on parle de prédiction lorsque l'on cherche à prévoir le jour, le lieu et la magnitude d'un futur séisme.

**La prévision à court terme :** A l'heure actuelle, il n'existe pas de moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et les prévoir.

**La prévision à long terme :** A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur le probabilisme et la statistique. Elle se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné sur une période donnée (méthode probabiliste). Les cartes d'aléas dites « Probabiliste », basées sur des périodes de retour d'événements donnés constituent des indicateurs sur l'occurrence potentielle des séismes dans le temps et l'espace.

**La surveillance sismique :** La surveillance instrumentale se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national et regroupées sous forme de réseaux.

*Localisation de l'épicentre en fonction des temps d'arrivée des ondes sismiques. (crédit : Alp'Géorisques).*





Ces derniers sont gérés par divers organismes (**EOST, IPGP, Sismalp, etc.**), par l'intermédiaire d'observatoires comme le **Réseau National de Surveillance Sismique (RÉNaSS)**. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le **Bureau Sismologique Français (BCSF)**, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa sismique. En dehors des aspects d'amélioration des connaissances scientifiques, les objectifs de la surveillance sismique sont de détecter rapidement les séismes, de les localiser, d'en calculer la magnitude, et le cas échéant d'émettre des alertes, afin d'en informer les autorités.

### La réduction du risque sismique

Le **Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010** définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques pour les bâtiments, équipements et installations, en distinguant les ouvrages dits « à risque normal » (ORN), décomposés en quatre catégories d'importance et les ouvrages dits « à risque spécial » (ORS), sur la base de 5 zones du zonage sismique du territoire national. Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

- **la réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** (diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction) :
- **l'application des règles parasismiques** imposées par le nouveau zonage sismique pour les constructions neuves. Ces règles ont pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

Cette réglementation sismique s'impose aux communes situées en zone de sismicité 2 (faible) et donc à l'ensemble du département du Finistère. Au travers de sa transposition française, l'**Eurocode 8 a remplacé les règles de construction parasismiques PS 92** pour les ouvrages à risque normal. Cette transposition s'accompagne d'autres évolutions consultables sur le site internet ([planseisme.fr](http://planseisme.fr)).

### La prise en compte dans l'aménagement

Conformément à la stratégie départementale, le risque sismique ne fait pas l'objet de PPR. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) ont l'obligation de prendre en compte ce risque comme tous les autres.

Désormais, la réglementation parasismique s'applique à l'ensemble des bâtiments de **catégorie d'importance III (dont les établissements scolaires et immeubles de grandes hauteur) et IV (établissements d'activités de gestion de crise) selon les zones.**

*Règles de construction parasismique applicables aux bâtiments neufs selon leur zone de sismicité et leur catégorie d'importance (source : Planséisme).*

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			
Zone 3	aucune exigence			
Zone 4	aucune exigence			
Zone 5	aucune exigence			
		PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,7 m/s <sup>2</sup>
		PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>
		CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>
				Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures) ;
- ✓ repérer les points de coupure d'électricité, de gaz et d'eau ;
- ✓ fixer les appareils et les meubles lourds.



### PENDANT

RESTER OÙ L'ON EST/SE PROTÉGER LA TÊTE AVEC LES BRAS/NE PAS ALLUMER DE FLAMME

#### → A l'intérieur :

- ✓ se mettre près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous un meuble solide (s'éloigner des fenêtres) ;

#### → A l'extérieur :

- x ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

#### → En voiture :

- ✓ s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.



### APRÈS

- ✓ après la première secousse, se méfier des répliques ;
- ✓ vérifier l'eau, l'électricité (en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités) ;
- ✓ s'éloigner des zones côtières, même longtemps après les secousses, en raison d'éventuels tsunamis ;
- ✓ si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (poutre, canalisation, table, etc.) ;
- x ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info: Quimper: 105,5/ Brest: 105,5/ Châteaulin: 94,2/ Morlaix: 105,1 ou France Bleu Breizh Izel: Quimper: 98,6/ Brest: 99,3/ Châteaulin: 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

- Apporter une première aide aux voisins (pensez aux personnes âgées et handicapées).

#### → Évaluer :

- ✓ les dégâts/les points dangereux et s'en éloigner.



# *LES INCENDIES DE FORÊTS*

# Les incendies de forêts

## Généralités

### Qu'est-ce qu'un incendie de forêt ?

L'incendie de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), sub-forestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.).

→ *Définitions :*

Le feu de forêt : Le terme « incendie de forêt » désigne un feu concernant un massif forestier d'au moins de 0,5 hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.

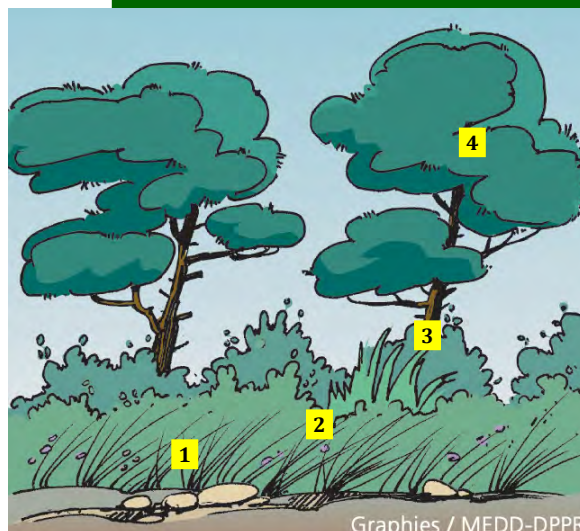
### Comment se manifeste-t-il ?

Pour se déclencher, le feu a besoin de 3 éléments :

- **une source de chaleur (flamme, étincelle, foudre, brandon, etc.) :** très souvent l'homme est à l'origine des incendies de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures, etc.), accident ou malveillance ;
- **un apport d'oxygène :** le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie ;
- **un combustible (végétation) :** le risque de feu est lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau, etc.) et à la nature des essences en présence (résineux, genêts, etc.).

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. On distingue 3 types de feu, ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- **les feux de sol :** Ils brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulent, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète ;
- **les feux de surface :** Ils brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente) ;
- **les feux de cimes :** Ils brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu.

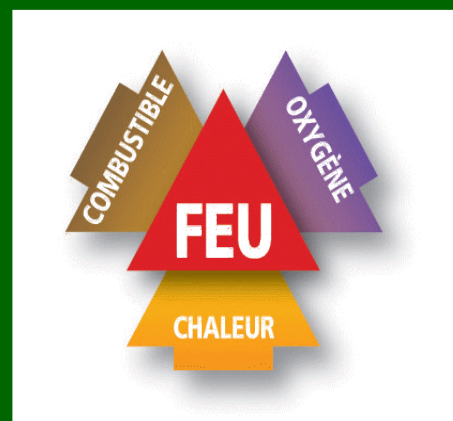


**1 - La litière :** très inflammable est à l'origine d'un grand nombre de départs de feux, difficiles à détecter, car ils se consomment lentement ;

**2 - La strate herbacée :** d'une grande inflammabilité, le vent peut y propager le feu sur de grandes superficies ;

**3 - La strate des ligneux bas (maquis ou garrigue) :** d'inflammabilité moyenne, elle transmet rapidement le feu aux strates supérieures ;

**4 - La strate des ligneux hauts :** rarement à l'origine d'un feu, elle permet cependant la propagation des flammes lorsqu'elle est atteinte (feux de cimes) (crédit : Alp'Géorisques).



L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique. Il s'accompagne d'une émission forte d'énergie calorifique et peut être décomposé en 3 phases (évaporation de l'eau du combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse et inflammation) (crédit : Alp'Géorisques).

Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales, etc.), apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants du risque avec à terme une extension probable des zones sensibles.

## Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental. Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt et augmente la probabilité de départ de feu.

De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampons à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu en zone urbaine. La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation. L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées).

Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé. La perte de capacité de production du massif forestier impacte également la filière bois locale.

## Le risque incendies de forêts dans le Finistère

Le département du Finistère est caractérisé par de grandes surfaces couvertes de landes et d'herbages ainsi que par des zones boisées. Même si le département se révèle en fait, notamment en termes d'ampleur, moins affecté que certaines régions méridionales du pays (régions PACA, Corse, Aquitaine), il n'en reste pas moins concerné par le risque d'incendie sur ses espaces naturels (landes et bois), les sinistres pouvant toucher des zones de plusieurs centaines d'hectares.

Le département du Finistère nécessite, en période critique, une vigilance soutenue, ainsi qu'un lourd engagement de ses moyens de défense contre l'incendie. La sécheresse, souvent liée à des vents soutenus, constitue le début de la période à risque. C'est dans ce sens qu'était intervenu **l'arrêté préfectoral du 30 août 2001**, relatif à la protection des landes et forêts contre l'incendie.

Cet arrêté différencie deux périodes, l'une rouge, à risque maximal du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, l'autre verte couvrant le reste de l'année, ainsi que deux zones géographiques, l'une correspondant aux zones sensibles (Monts d'Arrée et Presqu'île de Crozon d'une part, extrême Sud-Est du département, de l'Aven et du Belon jusqu'à la Laïta, d'autre part), l'autre aux autres zones du Finistère.



*La chaleur générée par un incendie va être transportée vers l'avant des flammes selon 3 processus (conduction, rayonnement thermique et convection) (crédit : Alp'Géorisques).*

Un **nouvel arrêté « portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes »** du Finistère en date du **04 juin 2014** a été prescrit.

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Plusieurs événements se sont produits récemment.

2001	Incendie à Ouessant (13 Déc.)
2003	Incendie à Dirinon (2 Avril)
2004	Incendie à Plogoff/ St-Goazec (5 Avril)
2005	Incendie à Dinéault (8 Mai)/ Sizun (12 Juillet)
2006	Incendie à Dinéault (6 Juin)
2010	Incendie à Botmeur (23 Mai)
2011	Incendie à Berrien (21 Avril)
2012	Incendie à Brasparts (4 Mars)

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La connaissance des risques*

La délimitation des zones exposées au risque feu de forêt est réalisée dans le cadre du **Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI)** élaboré par les services de l'État.

Plusieurs documents permettent le repérage des zones exposées aux feux de forêts :

- l'**atlas départemental du risque incendie de forêt**, dont l'objectif principal est de déterminer les communes où la procédure de **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRif)** est adaptée compte tenu du niveau d'aléa et de l'importance des enjeux ;
- le **Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI)**, réalisé par une collectivité territoriale, intègre ce risque dans une approche plus générale traitant de la prévention des feux de forêts en y intégrant un volet « lutte ».

### *La surveillance et la prévision des phénomènes*

La prévision consiste, lors des périodes les plus critiques de l'année, en une observation quotidienne des paramètres déterminants dans la formation des incendies (particulièrement les conditions hydro-météorologiques et l'état de la végétation).

Une surveillance attentive des massifs sensibles permet également de détecter au plus tôt tout départ de feu. Les secours peuvent ainsi intervenir dans les meilleurs délais.

Cette rapidité d'intervention conditionne l'étendue potentielle d'un incendie. Dans le département, la surveillance repose sur des équipes positionnées dans des tours de guet et est complétée par des patrouilles mobiles voire aériennes lorsque les massifs forestiers à surveiller s'étendent sur des vastes périmètres.

### La réduction du risque

Il existe différentes mesures appliquées dans le département visant à réduire le risque : **Les mesures collectives :**

**L'aménagement des zones forestières :** Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feu, points d'eau, débroussaillage organisé, etc.), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie.

**Les Plans de massifs forestiers :** Ils résultent de la déclinaison à cette échelle des orientations des Plans de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PPFCI) ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampon ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers.

Le reboisement est envisagé dans une logique de gestion durable, car il permet de diminuer l'impact visuel et de ralentir l'érosion des sols. Il privilégie l'utilisation de peuplements moins combustibles par leur structure et leur composition. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

### Les mesures individuelles :

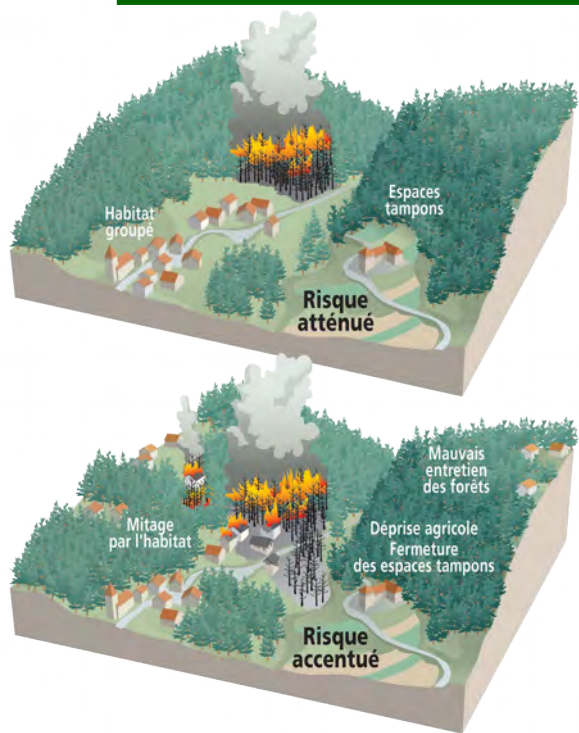
- le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, des voies privées et publiques.

### La prise en compte dans l'aménagement

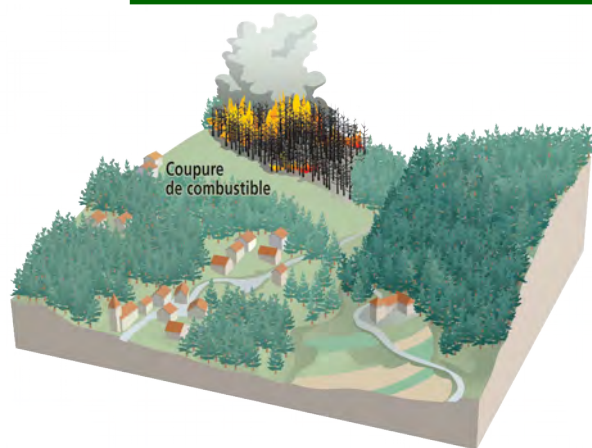
Elle s'exprime à travers un document de référence :

- le **Plan de Prévention des Risques Incendie de forêts (PPRif)**, dont l'objectif est de faire connaître les zones à risques (pour les territoires les plus exposés) et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens en régulant le développement.

Il n'existe pas de PPRIF « incendie de forêts » prescrit ou approuvé actuellement dans le département, le caractère dispersé des sites potentiellement concernés tend plutôt à privilégier une réglementation départementale des usages à risque.



*On appelle mitage la dispersion de constructions ou de lotissements en milieu rural. Dans les massifs forestiers, on assiste à un « grignotage » de la forêt par les espaces urbanisés ou l'implantation de maisons individuelles (crédit : Alp'Géorisques).*



*La coupure de combustible est une discontinuité dans le couvert forestier, qui permet de diminuer la vulnérabilité de la forêt envers le feu. Ces zones, généralement cultivées, sont dépourvues au maximum d'essences inflammables. Elles sont aussi appelées coupure verte, zone tampon, zone coupe-feu (crédit : Alp'Géorisques).*

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, PPR, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'informer des prévisions météorologiques (TV, radio, internet) ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les moyens de lutte (point d'eau, matériels (pompes, tuyaux, etc.) ;
- ✓ vérifier l'état des fermetures, portes, volets, toitures ;
- ✓ repérer les chemins d'évacuation ;
- ✓ débroussailler.



### PENDANT

#### → Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- ✓ informer les pompiers rapidement (18 ou 112 avec un portable) ;
- ✓ attaquer le feu si possible.



#### → Dans la nature :

- ✓ s'éloigner de l'axe du feu et des fumées rapidement ;
- ✓ se manifester auprès des services de secours (terrestres, aériens, etc.) ;
- ✓ si l'on est surpris par les fumées, respirer à travers un linge humide ;
- ✓ si l'on est en voiture et surpris par les fumées ou un front de flamme, y rester et fermer les fenêtres, aérateurs.



#### → Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- ✓ n'évacuer que sur ordre des autorités ;
- ✓ ouvrir le portail du terrain pour faciliter l'accès des secours ;
- ✓ fermer et arroser les volets, portes et fenêtres, replier bâches et stores ;
- ✓ occulter les aérations avec des linges humides ;
- ✓ rentrer les tuyaux d'arrosage pour les protéger du feu, fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles à l'extérieur) ;
- ✓ retirer les éléments combustibles (mobilier, PVC, etc.).



### APRÈS

- ✓ sortir protégé (chaussures, gants en cuir, vêtements en coton, chapeau, etc.) ;
- ✓ éteindre les foyers résiduels sans prendre de risques inconsidérés.

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

#### → Inspecter :

- ✓ l'habitation (braises sous des tuiles, reprise des feux) ;
- ✓ évaluer les dégâts.



# *LES TEMPÊTES*

# Les tempêtes

## Généralités

### Qu'est-ce qu'une tempête ?

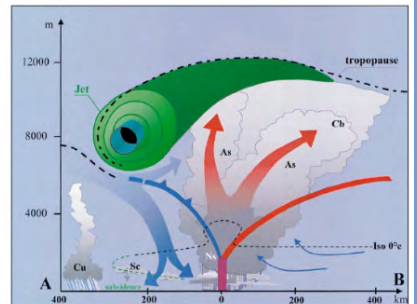
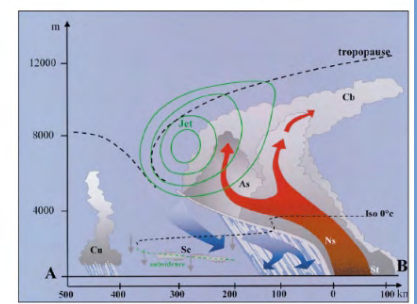
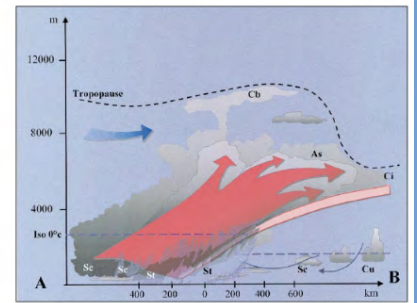
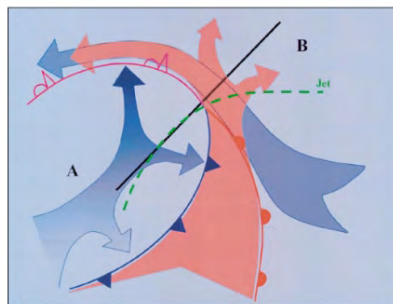
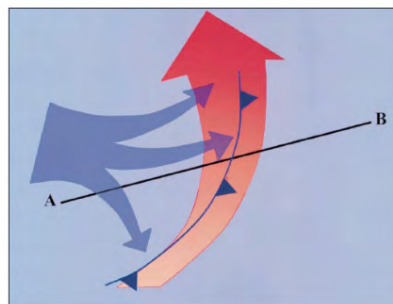
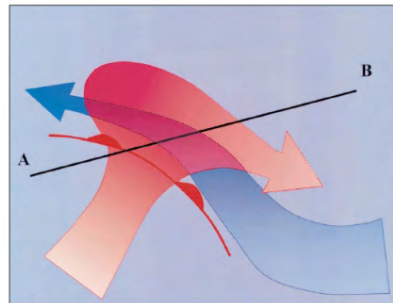
Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, due à l'opposition de deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

#### → Définitions :

**Le vent :** Le vent, c'est le mouvement de l'air. Couramment, on appelle vent le seul mouvement horizontal de l'air. Toutefois, les mouvements verticaux de l'air existent aussi : les météorologistes parlent de vitesse verticale. Ces mouvements génèrent les nuages et la pluie.

**Le vent violent :** La dénomination de **vent violent** s'applique à tous les vents de force 10 à 12 sur l'échelle de Beaufort. L'appellation **tempête** est donc réservée aux **vents moyens atteignant au moins 89 km/h** (valeur minimale de la force 10). Le seuil reconnu de tempête dans les contrats d'assurance s'applique généralement aux rafales supérieures à 100 km/h.

**La rafale :** On parle de **rafales** lorsque la vitesse du vent instantané dépasse celle du vent moyen de plus de 10 nœuds (soit 18 km/h). Lors d'une rafale, la direction du vent peut varier de plus de 45°. Si la différence de vitesse entre vent instantané et vent moyen est comprise entre 15 et 25 nœuds (entre 28 et 46 km/h), on parle de **fortes rafales**. Il s'agit de **violentes rafales** lorsque cette différence excède 25 nœuds (46 km/h).



L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

### Comment se manifeste-t-elle ?

Les tempêtes peuvent se traduire par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire dans l'hémisphère nord. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression est élevé.
- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

Un front chaud (en haut) sépare une masse d'air chaud poussant une masse d'air froid.

Un front froid (au milieu) sépare une masse d'air froid poussant une masse d'air chaud.

Lorsqu'un front froid se rapproche d'un front chaud, l'espace atmosphérique situé entre les deux surfaces frontales rétrécit et l'air inclus dedans subit un soulèvement en bloc, qui s'accompagne fréquemment de la couverture nuageuse et des précipitations (crédit : MétéoFrance).

- **des vagues** : la hauteur des vagues dépend de la vitesse du vent et de la durée de son action. Sur la côte, ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage. Un vent établi soufflant à 130 km/h peut entraîner la formation de vagues déferlantes d'une hauteur de 15 m au large avec des risques de submersion marine.
- **des modifications du niveau normal de la marée** et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête) peut être supérieure par rapport au niveau d'eau « normal » et devenir particulièrement dévastatrice.

## Quelles sont les conséquences sur les biens et les personnes ?

Du fait de la pluralité de leurs effets (pluies, vagues, vent) et de l'étendue des zones touchées, les conséquences des tempêtes sont multiples et touchent tous les domaines. Ce phénomène peut occasionner des blessures ainsi que des décès. Au nombre des victimes corporelles, s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable, compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

Malheureusement, la cause des décès revient à un comportement imprudent (promeneurs en bord de mer, personne voulant franchir une zone inondée, etc.). Les causes de décès et de blessures les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les chutes de tuiles ou cheminées.

En plus des dommages corporels, les tempêtes accompagnées de leurs pluies ou de leurs vents puissants peuvent endommager les bâtiments, les infrastructures industrielles, de transport ou interrompre les trafics (routiers, ferroviaire, aérien), perturbant ainsi les activités économiques. Les réseaux (électricité, eau, téléphone, etc.) subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des destructions de cultures ou d'endommagement des élevages. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture. Enfin, les destructions de forêts par les vents, les dommages résultant des inondations ou les effets indirects des tempêtes comme les naufrages de navires occasionnant des pollutions, ont un impact sur la faune et la flore marine et terrestre.

## Le risque tempête dans le finistère

Le département du Finistère est régulièrement touché par ce phénomène. Plusieurs événements ont particulièrement marqué les esprits, l'épisode de 1987, puisque presque toutes les communes du département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « tempête » ainsi que la tempête de 1999. Chaque année, il se produit plusieurs épisodes dépassant les 110 km/h. Celles-ci concernent l'ensemble du département, et principalement, mais non exclusivement, les communes littorales.

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Plusieurs tempêtes se sont succédé dans l'histoire récente.



*Port de Camaret secoué par des violentes bourrasques (130 km/h) et une forte houle durant la tempête Petra de Février 2014 (source : Ouest France)*

Oct. 1987	Touche tout le département, rafales à 216 km/h à la Pointe du Raz (énormes dégâts)
Fév. 1996	Rafales à 170 km/h sur l'ouest - nord/ouest du département (gros dégâts)
Déc. 1999	Diffus sur le département ; rafales à 160 km/h - 216 mm de pluie à Quimper en 6 jours
Mai. 2007	Rafales à 130 km/h sur le littoral
Mars. 2008	Rafales à 155 km/h sur la Pointe du Raz (gros dégâts) et recul du trait de côte important
Fév. 2009	Rafales à 141 km/h à la Pointe du Raz
Fév. 2010	« Xynthia » cause de grandes inondations dans le département
Déc. 2011	Rafales à 133 km/h à la Pointe du Raz, coupures d'électricité dans 100 000 foyers du département
Déc. 2013	Rafales à plus de 140 km/h à la Pointe-du-Raz, Ouessant ou Plougonvelin. Brest subit des rafales à 130 km/h.
Fév. 2014	Rafales entre 130 et 150 km/h, plus de 100 000 foyers privés d'électricité.
Mars. 2017	Rafales records dépassant les 190 km/h (Camaret-sur-Mer et Ouessant), autour des 130 km/h à Quimper et Brest.

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La surveillance et la prévision des phénomènes*

Elle repose sur les observations tant de surface (stations automatiques, radar, etc.) que d'altitude (satellites, radiosondage, etc.), ainsi que sur l'analyse des sorties des modèles de prévision numérique. Cet ensemble permet aux météorologistes de définir le scénario météorologique le plus probable et de prévoir l'évolution de l'atmosphère et du temps qu'il va faire. La vigilance météorologique est assurée par Météo France qui publie deux par jour une carte de vigilance à 4 niveaux reprises par les médias en cas de niveau orange ou rouge. Le phénomène « vent violent », dont l'origine peut être une tempête, est pris en compte tout comme le phénomène « pluie - inondation ».

### *La réduction du risque*

L'application du système normatif : **Norme Européenne EN 1991-1-1-4 (Eurocode 1 - Actions sur les structures - Parties 1-4 : Actions générales - Actions du vent)**, vise à protéger contre ce phénomène. Ces normes définissent des niveaux de sollicitation ou de résistance, avec éventuellement des préconisations sur le choix du niveau en fonction de l'exposition. Les lois et les règlements imposent les niveaux d'exposition et de solidité par une carte des vents.

### *La prise en compte dans l'aménagement*

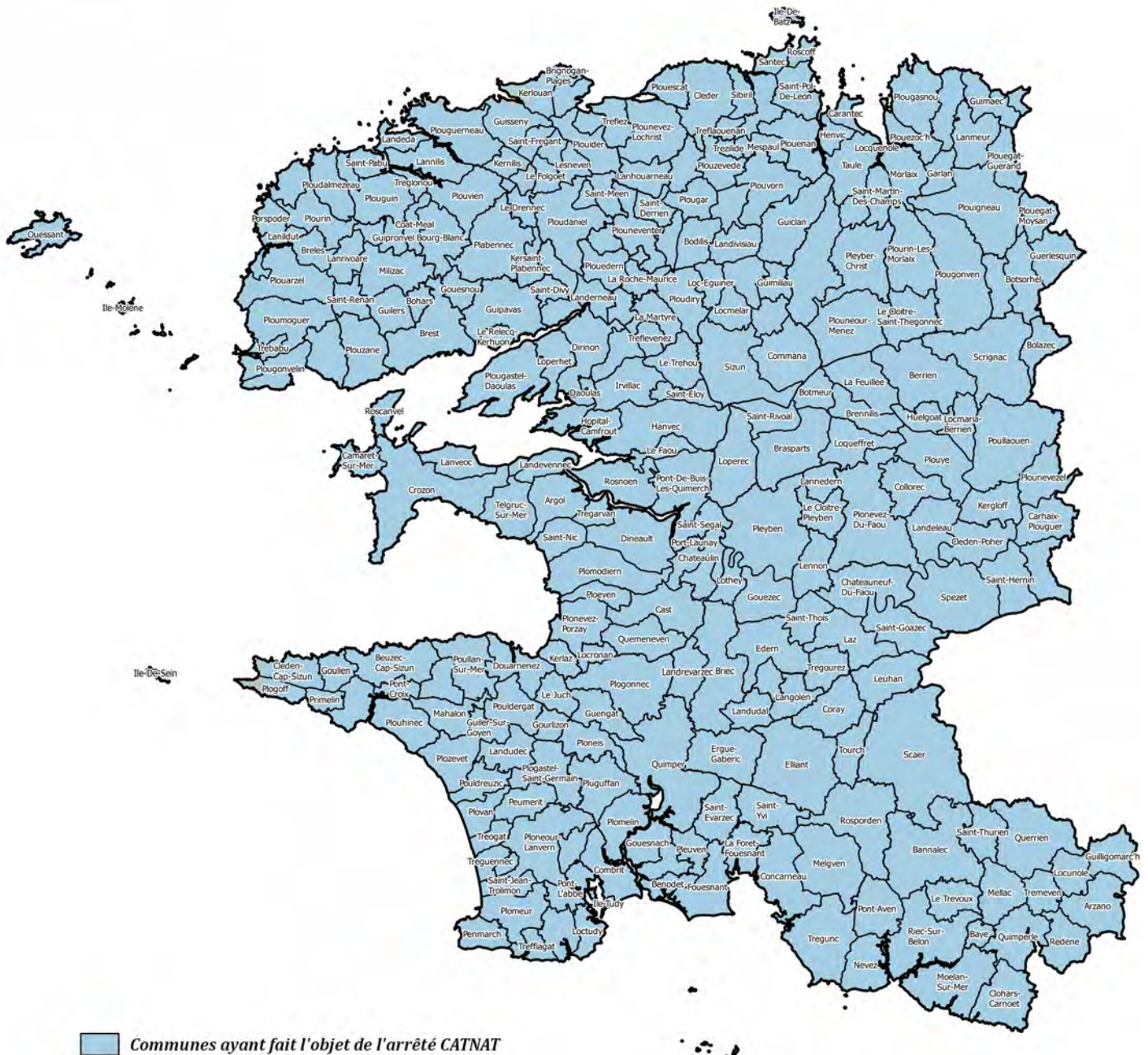
Elle s'exprime à travers diverses mesures :

*Douarnenez frappé par la houle durant la tempête Petra de Février 2014 (source : MaxPPP)*



- la prise en compte (dans les zones particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) de caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pentes du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;
- les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

### Quelles communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 en matière de tempêtes ?



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'informer des prévisions météorologiques (TV, radio, internet) ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures) ;
- ✓ repérer les points de coupure d'électricité, de gaz et d'eau ;
- ✓ rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés ;
- ✓ fermer les portes, et les volets ;
- ✓ rentrer les bêtes et le matériel ;
- ✓ s'éloigner du bord de mer, des lacs, annuler les sorties en mer ou en rivière ;
- ✓ arrêter les chantiers, rassembler le personnel, mettre les grues en girouette.



### PENDANT

#### → En cas de vents violents et de fortes précipitations :

- ✓ rester chez vous dans la mesure du possible, en cas de déplacement, se limiter au strict indispensable ;
- ✓ débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision ;
- ✓ s'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes de sécurité des autorités ;
- ✓ n'évacuer que si l'on en reçoit l'ordre des autorités ;
- ✗ ne pas s'engager à pied ou en voiture sur une voie immergée.



### APRÈS

- ✓ réparer ce qui peut l'être sommairement (toitures notamment) ;
- ✓ faire attention aux antennes et fils électriques.

#### → S'informer :

- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) et respecter les consignes données par les autorités.

#### → Inspecter :

- ✓ couper les branches et les arbres qui menacent de s'abattre ;
- ✓ évaluer les dégâts.



# *LE RISQUE RADON*

# Le risque radon

## Généralités

### Qu'est-ce que le radon ?

On entend par risque radon, le risque sur la santé liée à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, émettant des particules alpha.

Le radon se désintègre pour former des particules solides, elles-mêmes radioactives et qui émettent un rayonnement alpha et bêta.

Le radon représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

### Comment se manifeste-t-il ?

Le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Comme ces éléments, il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans les poumons.

Selon la pression atmosphérique, le radon s'échappe plus ou moins du sol, c'est en hiver que les teneurs sont importantes, c'est aussi à cette saison que les logements sont les plus confinés et que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile.

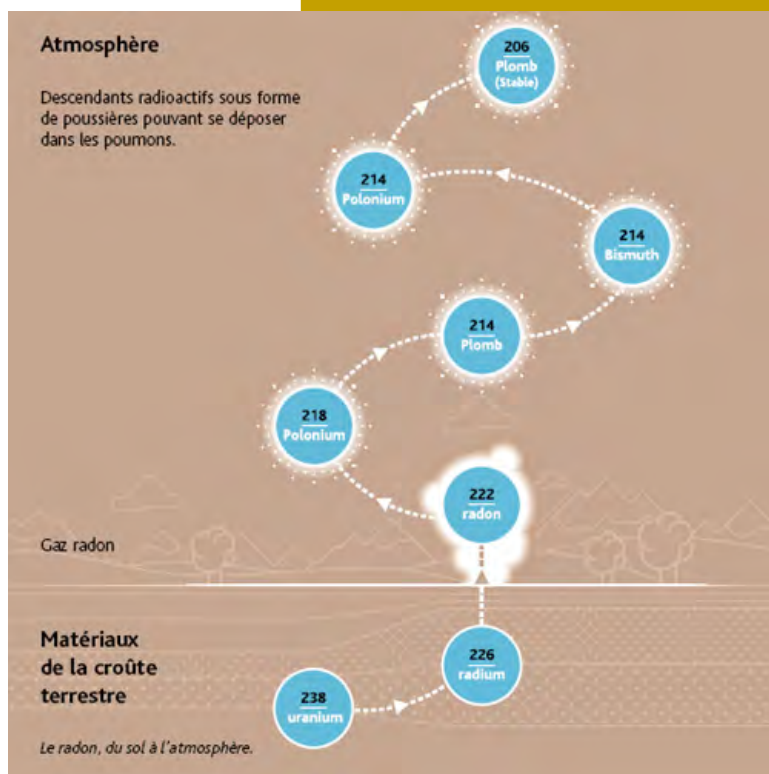
**C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand** dans l'air intérieur des bâtiments.

L'importance de l'entrée du radon dans un bâtiment dépend de nombreux paramètres :

- **de la concentration de radon dans le terrain sous le bâtiment, de la perméabilité et de l'humidité** de celui-ci, de la présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente ;
- **des caractéristiques propres au bâtiment** : procédé de construction, présence de vide sanitaire, étanchéité des fondations, fissuration de la surface en contact avec le sol, performances du système de ventilation, disposition des canalisations.

L'entrée du radon peut se faire par convection (tirage thermique entraînant l'air du sol vers le bâtiment) et par diffusion.

Dans une moindre mesure, le radon dans les locaux habités peut provenir :



*Le radon du sol à l'atmosphère (source : IRSN).*



- **de l'air extérieur** (vallée encaissée, phénomènes d'inversion de température conduisant à de faibles mouvements d'air) ;
- **des matériaux de construction** ayant une teneur en radium élevée (bétons de schistes alunifères, roche granitique, etc.) ;
- **de l'eau qui peut contenir** des concentrations parfois très élevées en radon lorsque celle-ci provient de nappes souterraines situées en terrain granitique.

## Quelles sont les conséquences sur les personnes ?

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme (classé dans le groupe I de la classification du **Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC)**).

Une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.

Cet accroissement du risque est proportionnel au temps d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré.

En cas d'exposition simultanée au radon et à la fumée de cigarette, le risque de développer un cancer du poumon est majoré.

Selon les estimations de l'**Institut de Veille Sanitaire (InVS)**, entre 1200 et 3000 décès par cancer du poumon seraient attribuables, chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

Cependant des études menées en milieu professionnel montrent que plus on intervient tôt pour diminuer la concentration de radon dans un habitat et plus le risque imputable à cette exposition passée diminue.

Cela montre toute l'importance de mieux connaître et gérer ce risque et de prendre les mesures afin de diminuer son taux annuel d'inhalation de radon.

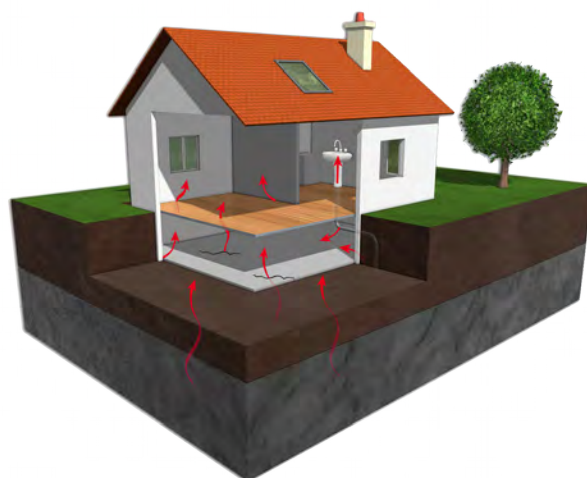
## Le risque radon dans le Finistère

La péninsule bretonne est constituée par un socle de roches anciennes d'origine briovériennes de nature schisteuse, quasi imperméable. De plus, les points culminants sont constitués par des massifs granitiques (Monts d'Arrée au nord et Montagnes Noires au sud) d'altitude avoisinant 300 m, « barrant » transversalement la Bretagne d'Est en Ouest.

Le département du Finistère a été déclaré prioritaire en 2004 par arrêté ministériel.

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'**Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)** a établi une carte du potentiel radon des sols.

Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.



*Les voies de pénétration du radon dans une maison (source : IRSN).*

La concentration des communes du département est comprise **entre 101 et 150 Bq.m<sup>3</sup>**, supérieure à la moyenne nationale (90 Bq.m<sup>3</sup>).

Le niveau d'exposition de chaque commune vis-à-vis du risque « radon » figure dans l'**arrêté du 27 juin 2018** portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## Quels sont les enjeux exposés ?

Au sein même du département, le risque radon n'est pas homogène. Selon la nature du terrain, des villes ou des villages sont plus concernés que d'autres. Et même dans ces zones, selon la façon dont les habitations ont été construites (étanchéité des sous-sols, vide sanitaires, ventilations) ce risque diffère. On est aussi soumis à une exposition au radon plus importante lorsque l'on séjourne longtemps dans un lieu où la concentration est élevée. Il faut donc aussi tenir compte du temps passé dans les lieux.

Par exemple, les enfants restent plusieurs heures dans les salles de classe. Pendant leur sommeil, ils restent plusieurs heures dans leurs chambres. Ces lieux sont donc particulièrement surveillés lors des diagnostics.

Les personnes qui travaillent dans des lieux en sous-sols (caves, mines, champignonnières, etc.) peuvent aussi être plus exposés au risque radon.

Il est aussi important de faire prendre conscience des risques cumulés lorsque les personnes sont exposées au radon et à la fumée du tabac.

## Quelles sont les actions préventives ?

### La réglementation

Le **Décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire** achève la transposition la **directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013**.

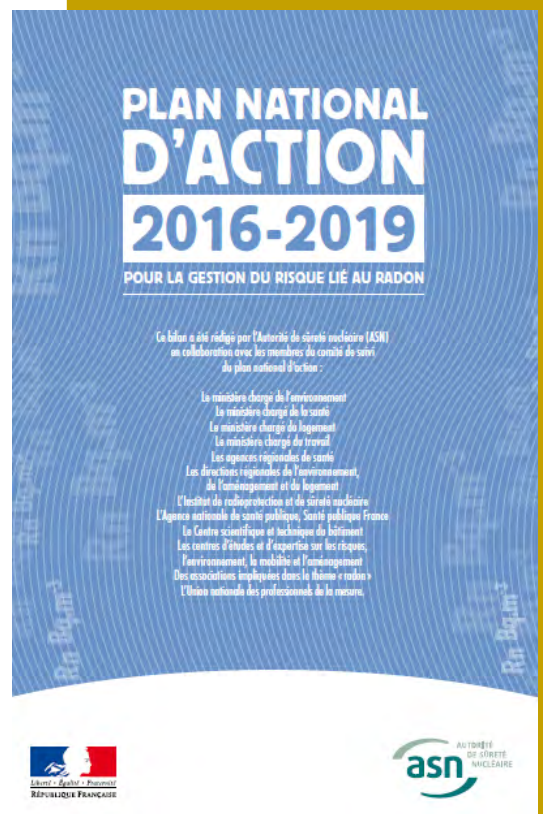
Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon.

Le décret abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m<sup>3</sup> au lieu de 400 Bq/m<sup>3</sup>, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et crée une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif.

Le radon reste la première source d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française. Le décret sera suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m<sup>3</sup> notamment.

### Pour les lieux ouverts au public

Depuis 2002, la réglementation prévoit (**code de la santé publique – articles R 1333-15 et R 1333-16, décret du 4 avril 2002 codifié et arrêté du 22 juillet 2004**), dans les zones géographiques considérées comme prioritaires (31 départements), une obligation de surveillance de l'exposition au radon dans certains lieux ouverts au public.



Sont visées plus particulièrement les catégories de bâtiments dans lesquels le temps de séjour peut être important :

- les établissements d'enseignement et les lieux d'internat ;
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement (notamment les crèches et hôpitaux) ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements thermaux.

Les mesures de concentration en radon à réaliser sont à la charge de l'exploitant et/ou propriétaire qui doit faire appel à l'**Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)** ou à un organisme agréé par l'**Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)**. Elles doivent être réalisées tous les 10 ans. La réglementation fixe deux niveaux d'action au-dessus desquels il est nécessaire d'entreprendre des travaux en vue de réduire les concentrations en radon :

**En dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>** : la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière ; aérer et ventiler permet cependant d'améliorer la qualité de l'air intérieur des locaux et d'abaisser la concentration en radon, par phénomène de dilution ;

**Entre 400 Bq/m<sup>3</sup> et 1000 Bq/m<sup>3</sup>** : il est obligatoire d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration en radon en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup> et à un seuil aussi bas que possible. Si après contrôle, ces actions simples ne suffisent pas, le propriétaire doit faire réaliser un diagnostic du bâtiment et engager des travaux plus importants ;

**Au-delà de 1000 Bq/m<sup>3</sup>** : le propriétaire doit réaliser sans délai des actions simples pour réduire l'exposition. Il doit également immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures correctrices supplémentaires (travaux).

Par ailleurs, si l'un des résultats de mesures du radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire transmet dans un délai d'un mois le rapport d'intervention au préfet qui assurera un contrôle de la mise en œuvre des mesures correctrices.

#### ***Pour les lieux de travail***

La réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (**article R 4451-136 du code du travail**) impose la réalisation de mesures de concentration en radon par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN, dans des lieux souterrains situés dans les départements prioritaires et concernés par certaines activités professionnelles particulières (**arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail**).

Ces mesures doivent être réalisées tous les 5 ans. En cas de dépassement de certains niveaux de radon, il est alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou à faire du suivi dosimétrique des personnels.

\* Bq/m<sup>3</sup>

(BECQUEREL PAR MÈTRE CUBE)

1 Bq correspond à une désintégration par seconde.  
Le Bq/m<sup>3</sup> (ou Bq.m<sup>-3</sup>) est l'unité de mesure de la concentration en radon dans l'air.

### ***Pour l'habitat existant***

**L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016** portant sur diverses dispositions en matière nucléaire (en particulier l'**article 40**) précise que tout bailleur ou vendeur d'un bien immobilier situé dans l'un des 31 départements à risque doit informer son locataire ou acquéreur du risque lié au Radon.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, en vertu du **décret du 04 juin 2018**, l'information sur le potentiel radon d'une commune est rendue obligatoire dans les ESRIS (ancien ERNMT).

Il sera recommandé dans l'habitat privé d'être en dessous de la valeur de référence, fixée à 300 Bq/m<sup>3</sup> (retenue par la Commission Européenne).

L'**article L 1333-10 du code de la santé publique** prévoit une obligation de surveillance pour les propriétaires de certaines catégories d'immeubles situés dans les zones géographiques prioritaires ainsi qu'une obligation de travaux en cas de dépassement de seuil.

### ***Le plan national d'actions pour la gestion du risque radon***

**Le Plan National d'Actions 2005-2008 pour la gestion du risque lié au radon** a permis la mise en œuvre de mesures de gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les lieux de travail.

**Le plan 2011-2015** élargit la gestion du risque radon aux bâtiments existants à usage d'habitation et aux bâtiments neufs.

Reposant sur 30 fiches actions, il prévoit également d'assurer le suivi de la réglementation radon dans les ERP et les lieux de travail, de mettre en place une nouvelle cartographie des zones à risque, d'achever la normalisation des méthodes de mesure, etc.

**Un troisième plan 2016-2019** a vu le jour et est lié notamment à la transposition de la **directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013**, lui conférant une dimension réglementaire.

Dans le cadre de ce 3<sup>ème</sup> plan national pour la gestion du risque lié au radon, la Direction générale de la Santé publie le guide pratique « **RADON - Boîte à outils pour la mise en œuvre d'actions locales de sensibilisation** ».

Cette boîte à outils vise à encourager et optimiser la mise en œuvre d'actions locales de sensibilisation au risque radon dans l'habitat.

Elle est le fruit d'une collaboration entre la **Direction Générale de la Santé (DGS)** et le **Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**, avec la participation active de nombreux acteurs impliqués au niveau local (ARS, IRSN, CEREMA, associations, etc.).

### ***La connaissance du risque***

Depuis l'entrée en vigueur de l'**arrêté du 17 juin 2018**, le risque « radon » doit faire l'objet de l'Information Acquéreur Locataire (IAL). De nombreuses études sont en cours tant au niveau national (Plan National d'Actions 2016-2019), européen (Programme RADPAR, RADon Prévention And Remediation) et international pour :



*Guide radon publié par la Direction Générale de la Santé.*

- évaluer précisément l'impact sanitaire pour la population générale de l'exposition au radon ;
- quantifier l'interaction entre la consommation tabagique et l'exposition au radon durant le développement du cancer du poumon ;
- analyser la teneur en radon dans l'habitat privé dans des régions pilotes (Limousin) et l'efficacité des procédés de remédiation ;
- analyser l'exposition au radon via les eaux d'adduction publiques et introduire la mesure du radon dans le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ;
- élaborer des kits radons destinés à la mesure dans l'habitat ; Organiser la validation de nouveaux dispositifs de mesure ;
- définir une méthodologie nationale pour la caractérisation des sols vis-à-vis de leur pouvoir d'exhalation du radon ;
- finaliser la cartographie du potentiel radon proposée par l'IRSN (dans 3 départements de la région Bourgogne) et mettre en place la nouvelle cartographie des zones à risque ;
- adapter les solutions de remédiation aux spécificités des immeubles collectifs et individuels d'habitation.



*Dosimètre (source : AER).*

### La cartographie du potentiel radon élaboré par l'IRSN

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

- **Catégorie 1** : les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20 % des bâtiments dépassent  $100 \text{ Bq.m}^{-3}$  et moins de 2 % dépassent  $400 \text{ Bq.m}^{-3}$ .

- **Catégorie 2**: les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, etc.

Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

- **Catégorie 3** : les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française, etc.), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte, etc.) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.

Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40 % des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6 % dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

### *La surveillance par mesure du radon*

#### **Le dépistage individuel**

Chacun peut, de manière simple, mesurer la concentration de radon dans son logement en ayant recours à des dosimètres radon d'un prix modeste.

La concentration en radon dans un bâtiment est très variable dans le temps en fonction des conditions environnementales et des caractéristiques du bâtiment.

Trois types de mesures, codifiées par l'**AFNOR**, sont à distinguer :

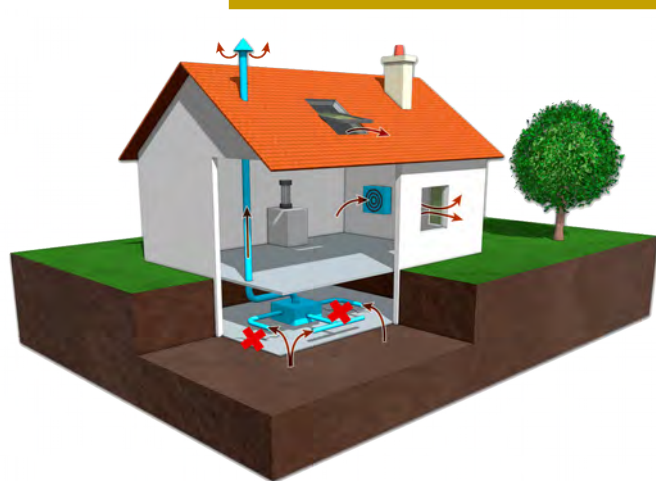
- **la mesure intégrée** (mesure requise réglementairement) effectuée sur 2 mois en saison de chauffage ;
- **la mesure ponctuelle** qui donne une photographie de la situation à un moment donné ;
- **la mesure en continu** qui permet de suivre l'évolution de la concentration en fonction du temps.

#### **Le diagnostic technique d'un bâtiment**

Sur la base de la connaissance du niveau de dépistage du radon, le diagnostic technique d'un bâtiment correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat de façon à pouvoir :

- définir les causes de la présence de radon dans le bâtiment ;
- et donner les éléments nécessaires à l'élaboration de solutions de remédiation pour lutter contre la présence de radon en tenant compte de l'impact global sur le bâtiment du choix de solutions.

En fonction du lieu, du type de locaux (ERP, travail, etc.) et de la concentration de radon mesurée, la réglementation, rappelée ci-dessus, fixe les modalités de surveillance et de contrôle.



*Les actions pour se protéger du radon dans une maison (source : IRSN).*

Dans le département, plusieurs campagnes de sensibilisation du public ainsi que des mesures de l'exposition des habitants ont été réalisées entre septembre 2011 et septembre 2014 et septembre 2014 à septembre 2016.

Ces campagnes se sont déroulées sur le territoire de **Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) et dans d'autres communes du département.**

### *La prise en compte dans l'aménagement*

#### **Travaux et mesures pour réduire les risques**

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa radon ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer les techniques de réduction et de remédiation.

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent :

- à aérer chaque jour l'habitation plusieurs minutes ;
- à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer (bonne étanchéité à l'air entre le bâtiment et son sous-sol) : étanchéité autour des canalisations, des portes, trappes, etc., couverture des sols en terre battu, aspiration du radon par un puits extérieur ;
- à traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) par aération naturelle, ventilation mécanique ou mise en dépression du sol (SDS), l'air du soubassement étant extrait mécaniquement vers l'extérieur où le radon se dilue rapidement ;
- à diluer la concentration en radon dans le volume habité en augmentant le renouvellement de l'air (simple aération, VMC, etc.).

Ces différentes techniques sont généralement combinées. L'efficacité de ces techniques doit toujours être vérifiée après leurs mises en œuvre, en mesurant de nouveau la concentration en radon.

La pérennité des solutions retenues devra également être vérifiée régulièrement (tous les 10 ans pour les ERP).

### **Comment réduire l'exposition au radon ?**

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.).

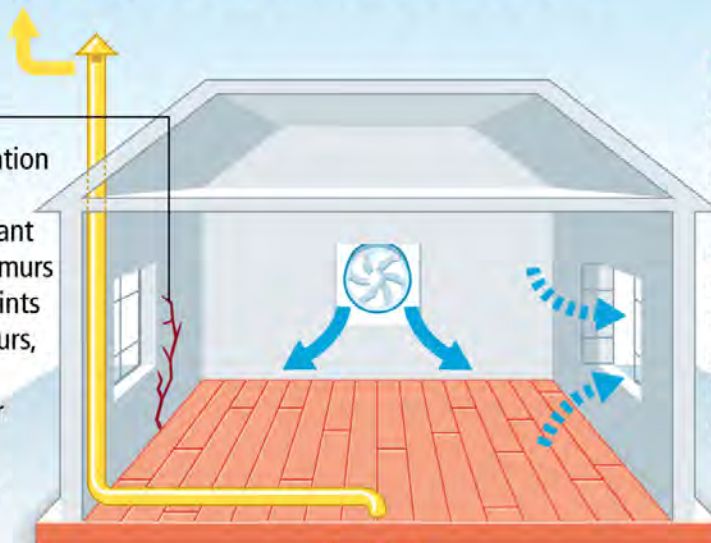
L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

## Les techniques pour réduire le radon

### Étanchéifier

Par une étanchéification des voies d'entrée du radon en colmatant les fissures dans les murs et le plancher, les joints entre le sol et les murs, les passages de canalisations autour des gaines, ou en traitant les surfaces poreuses...



### Ventiler

Aération en ouvrant les fenêtres ou rénovation du système de ventilation : rectification des dysfonctionnements éventuels, mise en place de barrettes d'aération, installation d'une ventilation mécanique...

### Inverser les flux de radon

Mise en dépression du sous-sol (vide sanitaire, cave...) grâce à un système qui extrait l'air du soubassement inférieur mécaniquement vers l'extérieur du bâtiment.

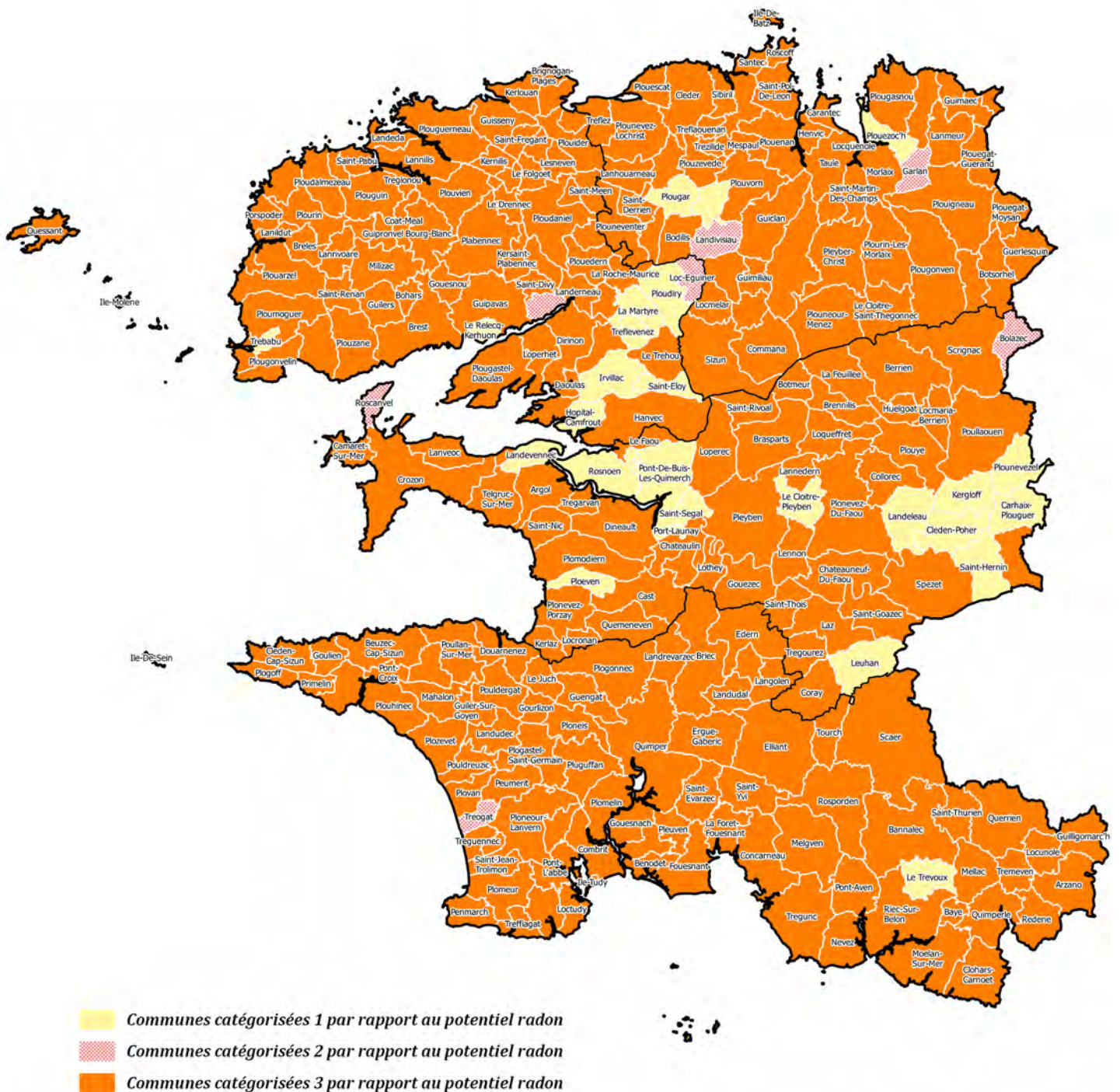
Art Presse/IRSN

*Se protéger du radon (source : IRSN).*



## QUELLES COMMUNES SONT EXPOSÉES AU RISQUE RADON ?

Une très grande majorité des communes du département sont exposées au radon à des degrés divers.



Source : Préfecture du Finistère

# *LES RISQUES TECHNOLOGIQUES*

*Le risque industriel*

*Le transport de matières dangereuses*

*Le risque nucléaire*

*La rupture de barrage*



# *LE RISQUE INDUSTRIEL*

# Le risque industriel

## Généralités

### Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Les industries à l'origine des risques sont principalement regroupées en deux familles :

- **les industries chimiques** : qui produisent ou utilisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** : qui produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique. Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL, etc.).



### Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** : qui sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** : qui sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles.

Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;

- **les effets toxiques** : qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

*Le risque industriel est la combinaison entre la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel sur un site industriel et la présence d'enjeux (personnes, biens susceptibles d'être affectés par le phénomène) (crédit : Alp'Géorisques).*

## Comment sont classées les installations à risques ?

→ *Définitions :*

**Les ICPE :** Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des effets dont elles peuvent être à l'origine.

La **Directive SEVESO 2** vise les établissements potentiellement dangereux et les classe en 2 catégories :

- les entreprises **SEVESO « Seuil Haut »** ou **SEVESO « AS »** (avec servitude) mettent en œuvre les plus grandes quantités de produits dangereux. Les contraintes s'appliquant à elles sont les plus fortes (organisation formalisée de gestion de la sécurité, élaboration de plans d'urgence, maîtrise de l'urbanisation à proximité, révision quinquennale des études de dangers) ;
- les entreprises **SEVESO « Seuil Bas »** ont des contraintes réduites, cependant, elles doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs.

Une nouvelle directive, dite **SEVESO 3** a été adoptée par l'Europe en 2012. Celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les modalités essentielles concernent la classification des matières dangereuses, qui conduit à modifier le classement de certains établissements. Les exigences applicables aux établissements SEVESO évoluent et de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accident majeur ont été instaurées.

### Comment s'organise le contrôle ?

Un contrôle régulier sur les sites civils est effectué par le service d'inspection des installations classées de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**. En 2001, à la suite de l'accident survenu sur le site de l'usine AZF de Toulouse, l'**Assemblée Nationale** a créé une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur. Cette commission, qui a visité 17 sites de production, a présenté 90 propositions pour réduire les risques industriels.

### Le risque industriel dans le Finistère

Le département du Finistère compte :

**3 sites militaires SEVESO « Seuil Haut » non nucléaires :**

PYROTECHNIE ST-NICOLAS (Guipavas)	Stockage de poudres et explosifs
DÉPÔT DE MAISON BLANCHE (Brest)	Utilisation d'hydrocarbures (approbation du PPI : 05/2017)
PYROTECHNIE DE GUENVENEZ (Crozon)	Stockage de poudres et explosifs (approbation du PPI : 09/2016)

Nature du risque	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil Bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil Haut

*Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement SEVESO (crédit : Alp'Géorisques).*

### 7 sites civils SEVESO « Seuil Haut » :

PRIMAGAZ (Brest)	Utilisation de GPL (approbation du PPI : 12/ 2013)
STOCKBREST (Brest)	Utilisation d'hydrocarbures (approbation du PPI : 12/2013)
NOBEL SPORT (Pont-de-Buis-les Quimerç'h)	Stockage de poudres et explosifs (approbation du PPI : 04/2012)
LIVBAG (Pont-de-Buis-les-Quimerç'h)	Stockage de produits pyrotechniques (approbation du PPI : prévue en 2019)
MC BRIDE (Rosporden/Elliant)	Utilisation de GPL (approbation du PPI : 12/2016)
MAXAM (Plonévez-du-Faou / Landeleau)	Stockage de poudres et explosifs (approbation du PPI : 12/2008)
TITANOBEL (Motreff)	Stockage de poudres et explosifs (approbation du PPI : 10/2014)

### 5 sites civils SEVESO « Seuil Bas » :

EDF (Brennilis)	Utilisation d'hydrocarbures
EDF (Dirinon)	Utilisation d'hydrocarbures
YSBLUE (Douarnenez)	Utilisation d'hydrocarbures (approbation du PPI : 06/2014)
GAZ ARMOR (Quéménéven)	Utilisation de GPL (approbation du PPI : en cours de révision)
PDM Industries (Quimperlé)	Fabrication de papier à cigarette

### Les ICPE soumises à Autorisation faisant l'objet d'un plan de secours (PPI) :

CCIMBO (Brest)	Station de déballage /Traitement de déchets industriels
Triskalia (Concarneau)	Stockage d'engrais
Etablissements Bunge (Brest)	Silos de stockage de graines oléagineuses

Parmi ces 15 sites SEVESO, 10 font l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré par les services de l'État et deux autres sont en cours d'élaboration (Pyrotechnie de Saint-Nicolas).

### Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

Un exemple vient illustrer l'existence de risques industriels dans le département : l'explosion de la poudrerie de Pont-de-Buis-les-Quimerç'h le 7 août 1975 qui a fait 3 morts et 81 blessés.

*Dégâts après l'explosion de la poudrerie de Pont-de-Buis-les-Quimerç'h le 7 Août 1975 (crédit : [www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)).*



## Quelles sont les communes concernées par le risque industriel ?

Plusieurs établissements classés SEVESO sont implantés sur certaines communes du département. Sur ces communes ont été prescrits des PPRT, et à l'heure actuelle, tous sont approuvés des PPRT.

### Les PPRT approuvés :

Communes	Prescription	approbation	Dernière révision	Approbation	Observations
<i>Rosporden et Elliant (McBride)</i>	05/10/2009	28/12/2011			
<i>Pont-de-Buis-les-Quimerch (Nobel Sport)</i>	29/12/2009	30/12/2010			
<i>Brest (Primagaz-Stockbrest) (Maison Blanche)</i>	29/10/2008 28/01/2010	20/07/2016 08/02/2017			
<i>Crozon (Pyrotechnie de Guenvenez)</i>	21/12/2011	31/03/2016			
<i>Plévin, Tréogan, Motreff (Titanobel)</i>	19/02/2008	28/12/2009			

### Les communes concernées par la prescription d'un futur PPRT :

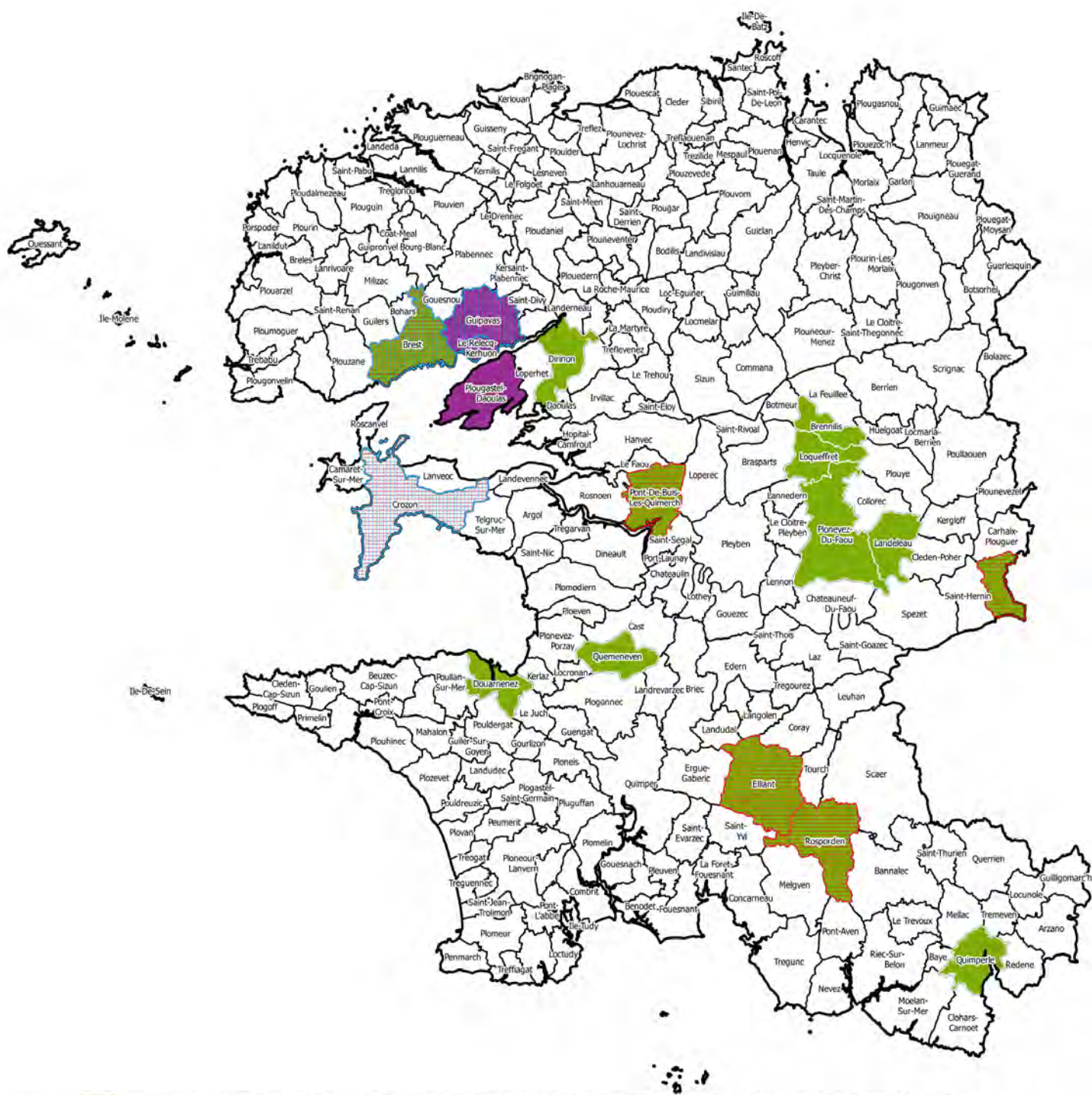
- Guipavas-Le Relecq-Kerhuon-Plougastel-Daoulas (concernant les risques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas).

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La prise en compte dans l'aménagement*

Autour des établissements SEVESO AS, la **loi du 30 juillet 2003 (Loi « Bachelot »)** impose aux sites existants au jour de la loi, l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ces plans ont pour objectif de faire connaître les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens en régulant le développement.



- Communes dont une partie est comprise dans les zones d'effet des plans d'urgence de sites civils classés SEVESO*
- Communes dans lesquelles s'exercent les principales prescriptions de maîtrise de l'urbanisation autour de sites militaires*
- Communes concernées par un PPRT approuvé*
- Communes concernées par la prescription d'un futur PPRT*

Source : Préfecture du Finistère



## Quelles sont les actions préventives ?

### La concertation

Le **Décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié**, a instauré la création des **Commissions de Suivi de Site (CSS)** qui ont remplacé les **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** et les **Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS)** autour des ICPE définies par le préfet afin de permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations. De plus, d'autres mesures sont venues optimiser cette thématique :

- le renforcement des pouvoirs des **Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** ;
- la formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement ;
- une réunion publique obligatoire, si le Maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissements SEVESO AS.

### Une étude des dangers

Dans cette étude révisée régulièrement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux susceptibles de se produire dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

### Le Plan de Modernisation des installations industrielles

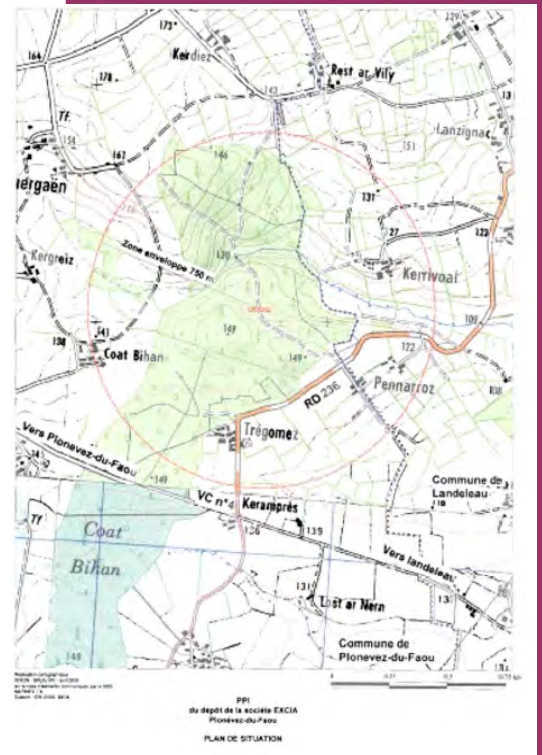
Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux. L'objectif pour l'industriel est de maîtriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations. Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maîtrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité. Les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) sont principalement concernées ainsi que les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

### Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. Il s'applique aux établissements classés « Seuil Haut » mais aussi « Seuil Bas » générant des risques significatifs désignés par le préfet.

### Le Plan d'Opération Interne (POI)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'enceinte de l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'Opération Interne. Son objet est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement. Il est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des scénarios d'accidents analysés dans l'étude de dangers.



Périmètre du PPI de l'ICPE Maxam à Plonévez-du-Faou (source : Préfecture du Finistère).

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures ;
- ✓ repérer les points de coupure d'électricité, de gaz et d'eau.



### PENDANT

- ✓ rentrer dans le bâtiment le plus proche ;
- ✓ fermer toutes les ouvertures (un local clos ralentit la pénétration de gaz toxique) ;
- ✓ arrêter la ventilation, boucher les entrées d'air ;
- ✓ couper le chauffage ;
- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) pour connaître la nature du danger et les consignes de sécurité ;
- x ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle en raison du risque d'explosion ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



### APRÈS

- ✓ à la fin de l'alerte, aérer toutes les pièces du bâtiment.



# *LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES*

# Le transport de matières dangereuses

## Généralités

### Qu'est-ce que le transport de matières dangereuses ?

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou par canalisation.

Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

### Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **les effets mécaniques** : une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression et de projection dus à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **les effets thermiques** : un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70 % des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **les effets toxiques** : un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



*Le risque TMD est la combinaison entre la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel concernant le transport de matières dangereuses et la présence d'enjeux (personnes, biens susceptibles d'être affectés par le phénomène) (source : Alp'Géorisques).*

## Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?

Durant les dernières décennies, les accidents majeurs impliquant des matières dangereuses dans le département sont maritimes.

Les cargaisons peuvent atteindre plusieurs milliers de tonnes, néanmoins, hormis quelques rares cas, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées.

Certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané, par rayonnement ou par ingestion. Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).

D'un point de vue économique, les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les réseaux d'eau, téléphonique, électrique, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures ou à la remise en état d'axes de circulation ou de port. D'un point de vue environnemental, une pollution de la côte, une pollution des sols ou une pollution aquatique peut survenir suite à une fuite du chargement ou une avarie du transport. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité, etc.).

Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques) et, par voie de conséquence, un effet sur l'Homme.



*Le pétrolier Amoco Cadiz en train de couler au large de Portsall en 1978 (wikipédia).*

### Le risque TMD dans le Finistère

Compte tenu des modes de transport présents sur le territoire du département, le risque TMD se situe sur les parcours empruntés par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et par canalisations (gaz). Le risque est diffus par nature.

En ce qui concerne le transport par route, le risque se concentre essentiellement sur l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations services, etc.) ainsi que des particuliers (livraison de fioul domestique ou de gaz). En ce qui concerne le risque maritime, le port de Brest, et, du fait de leurs proximités aux principales voies de navigation, l'ouest et le nord-ouest du département sont plus particulièrement exposés.

#### *Les canalisations de transport*

Le transport de gaz, d'hydrocarbures par canalisation est très présent dans le département du Finistère, de nombreuses communes sont impactées. Le gaz naturel circule essentiellement dans des canalisations enterrées.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Les **articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement** ainsi que l'**arrêté ministériel du 5 mars 2014** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport constituent le référentiel réglementaire applicable aux canalisations de transport. Ces textes définissent des règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations ainsi que des règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

## Quelles sont les manifestations historiques du risque ?

On recense dans l'histoire récente du département plusieurs accidents maritimes ayant engendré, pour certains, des pollutions aux lourdes conséquences.

Jui. 1946	Explosion de l'« Ocean Liberty », occasionnant de gros dégâts et faisant un grand nombre de victimes à Brest
Janv. 1976	Pollution de l'« Olympic Bravery », affectant l'île d'Ouessant
Oct. 1976	Pollution du « Bohlen », affectant l'île de Sein
1978	Pollution de l'« Amoco Cadiz », qui touche l'ensemble des côtes du département
Mars 1980	Pollution du « Tanio », affectant l'île de Batz
Fév. 1988	Pollution de l'« Amazone »
Déc. 1993/ Janv. 1994	Échouage massif de détonateurs sur les plages du département
Déc. 1999	Naufrage de l'« Erika » au large de la Pointe de Penmarc'h
Déc. 2001	Naufrage du « Prestige » au large de la Galice, pollutions diffuses sur le littoral du Département
Oct. 2010	Collision au large d'Ouessant du Chimiquier « YM URANUS » transportant 6500 tonnes de Pygas

## Quelles sont les actions préventives ?

### *La réglementation en vigueur*

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements. Ces réglementations se déclinent comme suit :

- **ADR** : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route ;
- **RID** : Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses ;
- **ADN** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

L'Arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

- **IMDG** : Accord International relatif au transport maritime des marchandises dangereuses.

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

### *L'étude de dangers ou de sécurité*

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des marchandises dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers. Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

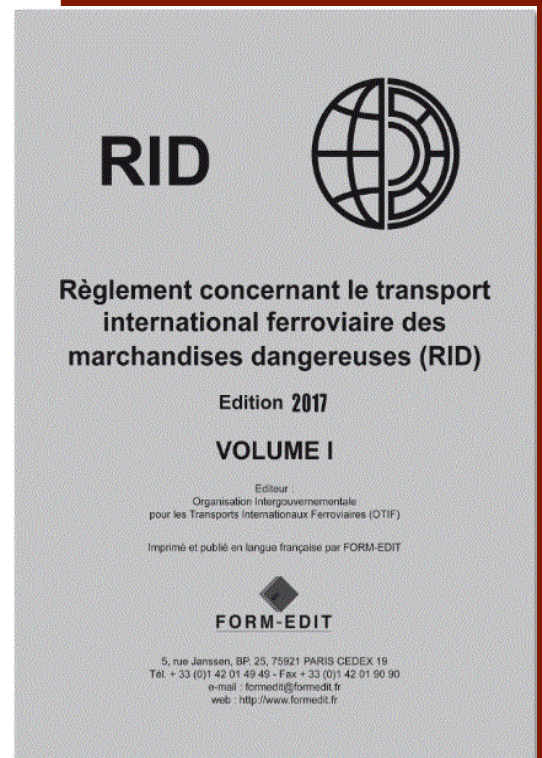
### *Les règlements des ports maritimes (RPM) et locaux*

Dans la mesure où le département comporte des zones portuaires, le **Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les Ports Maritimes (RPM)** définit les conditions de transport, de manutention et de dépôt de ces matières. Ce règlement national est adapté localement par un arrêté préfectoral qui fixe les conditions adaptées à chaque port en fonction de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics de marchandises dangereuses présentes. Les ports les plus importants font l'objet d'une étude de danger.

### *Prescriptions sur les matériels*

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :

- à la formation des personnels. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées ;
- à la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule du wagon, du bateau ou du navire (document de transport identifiant la ou les marchandises transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées) ;
- à l'équipement obligatoire à bord des véhicules, des bateaux ou des navires (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement, etc.) ;
- aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes, du bateau ou du navire destinés au transport ;
- aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons, du bateau ou du navire ;
- aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis ;
- aux modalités de chargement, de déchargement, et le cas échéant d'arrimage des marchandises dangereuses remises aux transporteurs ;



*Page de garde du règlement du transport international ferroviaire des marchandises dangereuses 2017 (source Form-Edit).*



*Exemple d'étiquette annonçant le type de danger (ici : danger de feu - liquide inflammable) (crédit : Alp'Géorisques).*

- aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules, wagons, du bateau ou du navire transportant ces matières ;
- à l'identification du produit transporté.

### L'identification des marchandises transportées

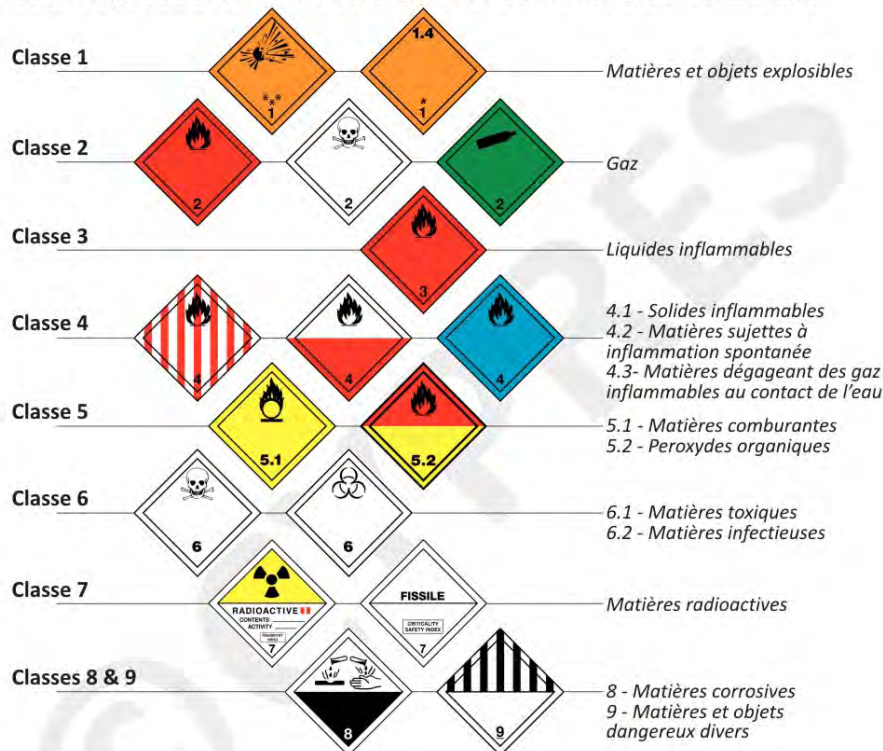
Les réglementations définissent 9 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport.

#### L'exemple routier et ferroviaire : la signalisation orange et le placardage.

Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses sont identifiés à l'aide de panneaux de signalisation de couleur orange disposés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière d'une unité de transport.

Signalétique appliquée au TMD  
(mementodumaire.net).

#### SIGNALETIQUE APPLIQUEE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), par voie routière ou ferroviaire, ces panneaux contiennent les informations suivantes :

**En partie supérieure, le numéro d'identification du danger :** Ce code numérique composé de 2 ou 3 chiffres identifie les dangers présentés par la matière.

**En partie inférieure, le numéro ONU :** Ces 4 chiffres constituent le numéro d'identification international de la matière.



### Exemple d'un panneau :

Le code danger 336 correspond à du liquide très inflammable, et le 6 à toxique ; Le numéro « ONU » 1230 correspond à du méthanol. Le doublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque (ex : 33 : liquide très inflammable). Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac, ainsi que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent porter des plaques étiquettes indiquant les risques présentés par la matière.

### La réglementation fluviale et maritime : l'apposition de marques ou de pavillon de jour et de feux de nuit :

En zone fluviale, les bateaux transportant certaines marchandises dangereuses doivent disposer des cônes ou, des feux bleus (au nombre de un, deux ou trois) à leur bord, permettant de signaler le danger représenté par les marchandises transportées. En zone maritime, les navires et bateaux transportant des marchandises dangereuses doivent respectivement, de jour, arborer le pavillon B du code international et un pavillon rouge, et, de nuit, pour les deux, un feu rouge.

### L'exemple des canalisations : un balisage au sol.

Pour les canalisations de transport, un balisage des canalisations souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autres des éléments spécifiques traversés (routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plan d'eau). Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

### Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, certains tunnels ou centres-villes sont parfois interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs ou retours de vacances (période des congés d'hiver et week-end de grands départs en été). Certaines restrictions de circulation et de mouillage sont également imposées aux navires. En effet, depuis la catastrophe écologique due au naufrage du pétrolier Amoco-Cadiz, il existe un **Dispositif de Séparation du Trafic (DST)** maritime au large de l'île d'Ouessant qui contraint les navires « montants » transportant des hydrocarbures et substances dangereuses à emprunter une route située plus au large des côtes.

### La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) avec mise à niveau tous les cinq ans. Les marins doivent également être en possession de brevets spécifiques à certains types de navires transportant des marchandises dangereuses. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels).



*En fonction de la quantité transportée, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.*

*Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers (crédit : Alp'Géorisques).*

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

## Comment s'organise le contrôle ?

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

### *Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles*

Lancé en 2010, ce plan impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries, etc.). Plus particulièrement, le « **Plan Maîtrise de Vieillesse** » prévoit pour les canalisations de transports notamment des ré-inspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience, un guide des bonnes pratiques pour les canalisations, l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations, etc. Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires, etc.) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises. Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

### *La prise en compte dans l'aménagement*

Afin de prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en Mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune. La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- des bandes de servitudes (fortes : jusqu'à 5m de largeur, faibles : jusqu'à 20m de largeur) maintenues débroussaillées et inconstructibles (fortes) et en permanence accessibles pour intervention ou travaux (faibles) ;
- les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une **Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)** leur est adressée.

## Comment s'organisent les secours ?

Les canalisations font l'objet de **Plans de Surveillance et d'Intervention (PSI)** en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident. De plus, le dispositif **ORSEC POLMAR (POLLutions MARines) Mer et Terre** est enclenché en cas de pollution de grande ampleur ou lorsque les communes touchées ne sont pas en capacité d'y faire face. Dans les gares de triage, la SNCF met en place des **Plans Marchandises Dangereuses (PMD)** afin de mieux faire face à un éventuel accident.



1



2



3

Sur certains axes routiers, la circulation est totalement interdite et signalée par les 3 panneaux ci-dessus :

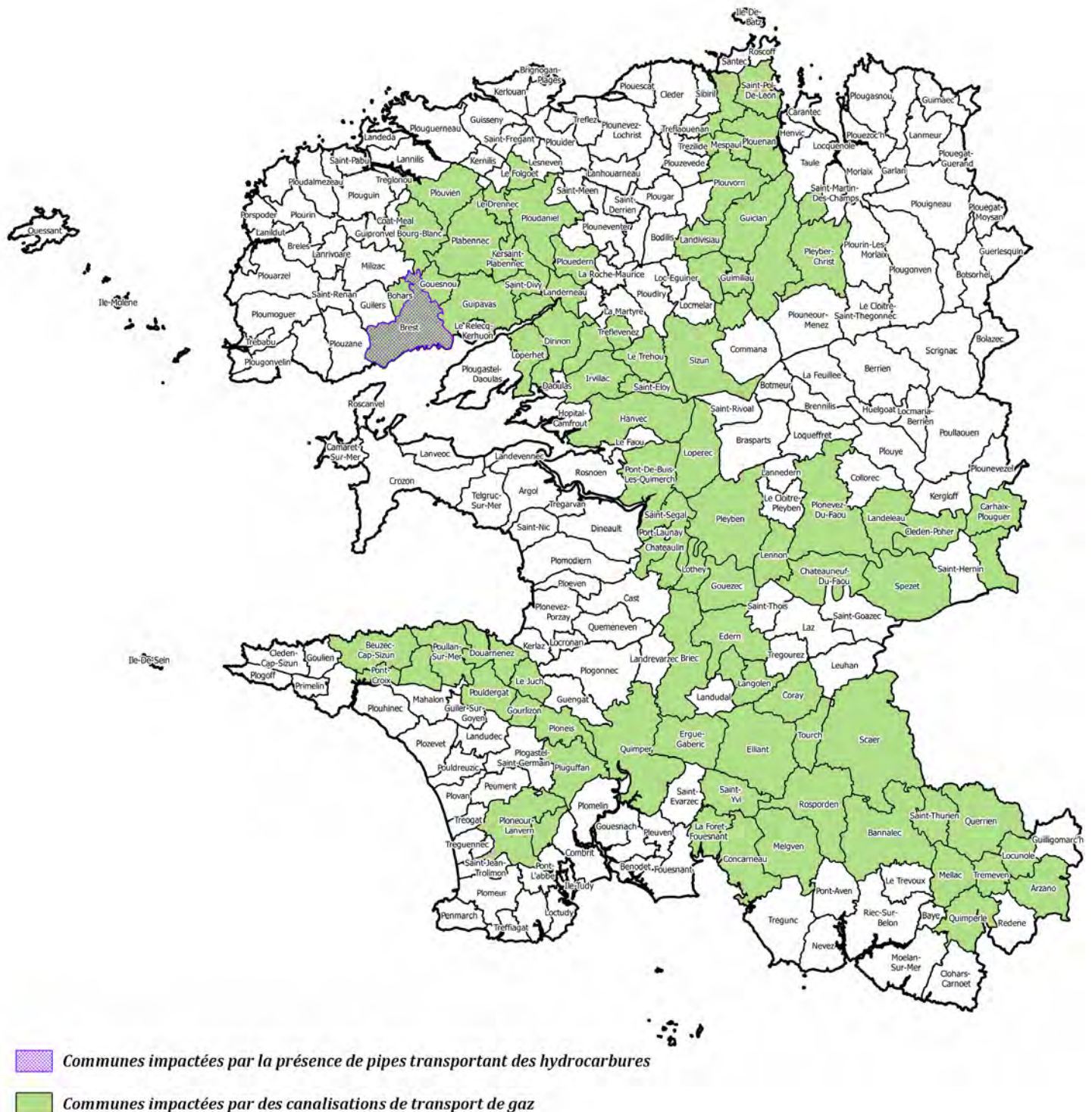
1 - interdictions aux véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables.

2 - interdiction aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux ;

3 - interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses (crédit : Alp'Géorisques).

## Quelles sont les communes concernées par le TMD par canalisations ?

Le transport de gaz, d'hydrocarbures par canalisation est très présent dans le département du Finistère, de nombreuses communes sont impactées.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures) ;
- ✓ repérer les points de coupure d'électricité, de gaz et d'eau ;
- ✓ savoir identifier un convoi de matières dangereuses (panneaux et pictogrammes).



### PENDANT

#### → Si l'on est témoin d'un accident TMD :

- ✓ protéger : pour éviter un « sur-accident » ;
- ✓ baliser les lieux du sinistre ;
- ✓ faire éloigner les personnes situées à proximité ;
- ✓ donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 / 112) ou en mer au CROSS (196/VHF 16) ;



#### → En cas de fuite de produit :

- ✓ ne pas entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et si possible se changer) ;
- ✓ quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter de pénétrer dans un éventuel nuage toxique ;
- ✓ rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri ;
- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) pour connaître la nature du danger et les consignes de sécurité ;
- ✓ s'enfermer dans un local clos, en calfeutrants soigneusement les fenêtres et les aérations ;
- ✓ arrêter la ventilation, la climatisation et le chauffage ;
- x ne pas fumer ;
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



### APRÈS

- ✓ à la fin de l'alerte, aérer le bâtiment.



# *LE RISQUE NUCLÉAIRE*

# Le risque nucléaire

## Généralités

### Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, navires, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gamma-graphes) ;
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur des réacteurs électronucléaires présents sur le territoire national.

Les installations nucléaires importantes sont classées « **Installation Nucléaire de Base** » (INB) et « **Installation Nucléaire de Base Secrète** » (INBS) lorsqu'elles sont militaires.

### Comment se manifeste-t-il ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire.

Si les dispositifs de secours ne pouvaient être mis en œuvre, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs du combustible qu'il contient.

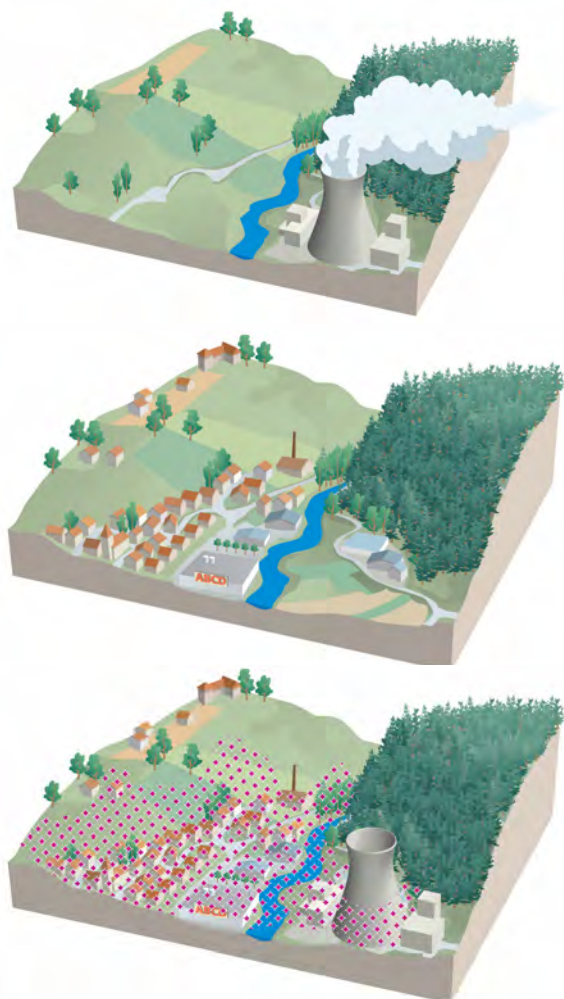
Selon le sens et la force du vent, les gaz et les particules radioactives sont dispersés autour du site dans une direction particulière connue seulement le jour de l'accident.

Les territoires dans les directions les plus courantes de la rose des vents du site sont les plus susceptibles d'être touchés. De plus, l'importance des dépôts sur ces territoires sera proportionnelle à l'importance des précipitations (pluie, neige, brouillard) au moment des rejets.

### Le transport de matières radioactives (TMR)

La matière radioactive est une marchandise dite dangereuse (constitue la classe 7 des matières dangereuses). En effet, elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer.

Le risque TMR peut alors se caractériser comme étant la possibilité de survenance d'un dommage sur le colis contenant de la matière dangereuse (ex : perte de confinement) résultant d'un accident lié à son transport.



*L'aléa, l'enjeu et le risque en matière de risque nucléaire (crédit : Alp'Géorisques).*

## Types de risques présentés par les matières radioactives

Les principaux risques liés aux matières radioactives sont :

**Risque d'irradiation** : L'irradiation, c'est l'exposition des travailleurs et de la population aux rayonnements émis par la matière radioactive.

**Risque de contamination** : La contamination, c'est le transfert de particules radioactives qui peut induire une irradiation des personnes soit interne, en cas d'ingestion ou d'inhalation, soit externe, en cas de dépôt sur la peau ou sur le sol. Elle peut résulter soit d'une décontamination insuffisante de la surface du colis, soit d'une fuite de produits radioactifs.

**Risque de criticité** : Des conditions particulières de masse et de géométrie des matières fissiles peuvent amorcer une réaction en chaîne. L'émission intense de rayonnement gamma et de neutrons qui s'ensuivrait, accompagnée le cas échéant d'un dégagement brutal d'énergie, pourrait conduire à l'irradiation de personnes et au relâchement de radioéléments dans l'environnement.

**Risque de vol ou de détournement** : Certaines matières sensibles, comme le plutonium ou l'uranium enrichi, peuvent être détournées à des fins malveillantes. Le vol ou le détournement sont des éventualités contre lesquelles il est nécessaire de se prémunir. Par exemple, certains véhicules sont spécialement équipés et suivis en temps réel à l'aide d'un système de positionnement par satellite (GPS) et escortés par la gendarmerie nationale.

**Risque chimique** : Certains colis peuvent présenter, en outre, des risques de pollution chimique qui doivent être également pris en compte dans les expertises de sûreté. Par exemple, l'hexafluorure d'uranium ( $UF_6$ ), utilisé pour la fabrication du combustible, est très réactif avec l'humidité de l'air et pourrait former, en cas d'accident, un nuage toxique d'acide fluorhydrique (HF) et d'oxyfluorure d'uranium ( $UO_2F_2$ ).

## La nature des risques liés au TMR

Il s'agit d'un risque très variable. Plusieurs facteurs contribuent à rendre difficile son évaluation, notamment :

- la diversité des dangers : les substances en causes sont multiples et leurs effets divers ;
- la diversité des lieux d'accidents : leurs particularités respectives peuvent aggraver les conséquences d'un accident (exemples : hors ou dans une agglomération, à proximité d'une entreprise sensible ou d'un captage d'eau...) ;
- la diversité des causes : défaillance technique, du conditionnement, erreur humaine, conditions météorologiques, etc.

Le niveau de gravité dépend à la fois du produit transporté, du taux de fréquentation du lieu et de la densité de population.

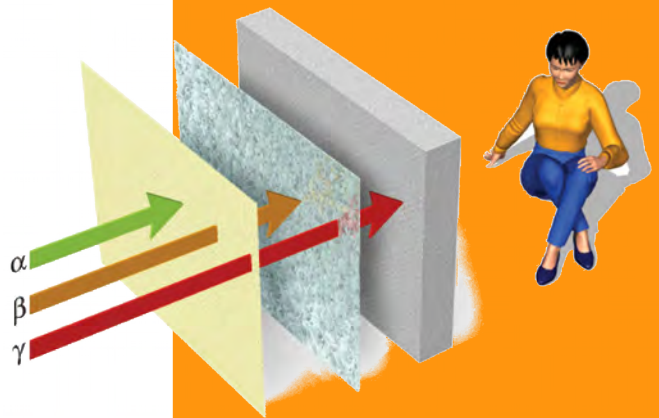
## Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets aux rayonnements sur l'homme selon les niveaux d'exposition :

- **à de fortes doses d'irradiation**, les effets apparaissent systématiquement (on parle **d'effets non aléatoires**) au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, perte de cheveux, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau très élevé, l'issue fatale est certaine ;

- **les effets aléatoires**, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années).

- Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques. Plus la dose est élevée, plus l'augmentation du risque de cancer est élevée, on parle de relation linéaire sans seuil.



*Le rayonnement **alpha** a un très faible pouvoir de pénétration dans l'air. Une simple feuille de papier suffit à l'arrêter.*

*Le rayonnement **bêta** parcourt quelques mètres dans l'air. Une feuille d'aluminium de quelques millimètres peut l'arrêter.*

*Le rayonnement **gamma** peut parcourir plusieurs centaines de mètres dans l'air. Il faut une forte épaisseur de béton ou de plomb pour l'arrêter (crédit : Alp'Géorisques).*

En ce qui concerne l'Environnement, un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoquerait une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). La contamination de l'environnement conduit à augmenter de façon plus ou moins significative le bruit de fond naturel de la radioactivité ambiante. L'ingestion de particules radioactive du fait de l'alimentation concerne aussi la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme).

La flore peut être détruite ou polluée ; les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl) rendant les récoltes impropres à la consommation.

Enfin, un accident nucléaire aurait également de graves conséquences directes et indirectes sur l'activité économique et engendrerait des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, les mesures visant à restaurer la confiance envers les produits et territoires soupçonnés, etc.

## Le risque nucléaire et TMR dans le Finistère

### Les risques liés aux installations militaires

Suite au démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée à Brennilis, le département ne compte plus d'installation nucléaire industrielle civile sur son sol. Cependant, des installations nucléaires militaires sont présentes sur le territoire et peuvent provoquer un risque :

- **les installations de Brest** : il s'agit d'installations de soutien et d'entretien des bâtiments à propulsion nucléaire (le port de Brest comporte à ce titre deux **Installations Nucléaires de Base Secrète (INBS)**) ;
- **les installations de l'Île Longue (Crozon)** : qui abritent également deux INBS.

Un Plan particulier d'Intervention (PPI) approuvé le 24 juillet 2013 par le préfet du Finistère, regroupe les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur les installations nucléaires de la base de Brest ou sur la base opérationnelle de l'Île Longue.



Compte tenu de leur conception et de leur exploitation, les installations nucléaires de défense embarquées ou à terre présentent de faibles risques d'accident nucléaire.

Toutefois, en vertu du principe de défense en profondeur, des dispositions sont adoptées et mises en œuvre par l'exploitant et les pouvoirs publics pour limiter les conséquences d'un tel accident et permettre le retour à une situation sûre. Le PPI s'inscrit ainsi dans cette démarche de sûreté.

Les périmètres de sécurité présentés dans le plan ont été établis sur la base des préconisations de l'**Autorité de Sûreté Défense : le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND)**.

Le PPI consigne les mesures de protection des populations et de l'environnement à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur les installations nucléaires susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et l'environnement au-delà des périmètres des installations. Il permet d'assurer la coordination, sous l'autorité du préfet, de l'action des services de l'État, des organismes publics et privés ainsi que les collectivités territoriales concernées afin de prévenir, voire, le cas échéant, de traiter les risques de contamination radiologique des populations ou de l'environnement.

### **Les risques liés à l'activité militaire/ médicale/ industrielle**

En raison de la nature même de leurs activités, certains sites civils ou militaires sont consommateurs, voire vecteurs de transports de matières radioactives et sont de ce fait, émetteurs et destinataires de matières radioactives.

Les principaux sites civils :

- les hôpitaux (**acheminement de sources au quotidien**) ;
- les laboratoires ;
- certains aéroports.

Les principaux sites militaires :

Les différents modes de transports

Les risques engendrés par l'activité liée au TMR sont difficiles à appréhender. La multiplicité des moyens de transports et des itinéraires susceptibles d'être empruntés induit une potentialité d'accident diffuse et dont la localisation est, par conséquent, peu prévisible. Trois modes de transports sont identifiables dans le département du Finistère :

- le transport par voie routière ;
- le transport par voie aérienne ;
- le transport par voie maritime.

### **Quels sont les accidents considérés ?**

**Pour les accidents de chaufferie, à cinétique lente, qui peuvent se produire à Brest et à l'île Longue, les périmètres sont les suivants :**



*Base navale de Brest (source : Préfecture du Finistère).*

- 2000 m autour de l'ensemble des points potentiels d'accident correspondant à une mise à l'abri et à l'écoute ;
- 500 m pour une mesure d'évacuation et éventuellement de prise d'iode (à l'Île Longue, ce périmètre ne sort pas du site militaire).

**Pour l'accident d'arme, à cinétique rapide, qui n'est pas une explosion nucléaire et qui ne concerne que l'Île Longue :**

- 2875 m correspondant à une mise à l'abri.

### Quels sont les enjeux exposés ?

**Sur Brest pour un accident de chaufferie :**

- dans un rayon de 500 m autour des installations concernées il y a environ 2500 habitants ainsi que 12000 militaires et civils dans la base navale et quelques ERP ;
- dans un rayon de 2000 m, environ 41000 habitants sont recensés, ainsi que de nombreux ERP et des administrations.

**Sur la presqu'île de Crozon (où est implantée l'Île Longue) :**

Pour l'accident de chaufferie :

- le périmètre de 500 m ne sort pas de l'enceinte militaire et le personnel de la base est constituée de 2000 militaires et civils ;
- il n'y a pas d'habitation dans le périmètre de 2000 m, cependant, des personnes peuvent être présentes sur le plan d'eau et sur la côte.

Pour l'accident d'arme (qui n'est pas possible à l'Île Longue) :

- le périmètre de danger de 2875 m concerne environ 1600 personnes pendant les mois d'hiver et 5000 le reste de l'année, ainsi que des ERP (campings, hôtels, etc.).

### Quelles sont les actions préventives ?

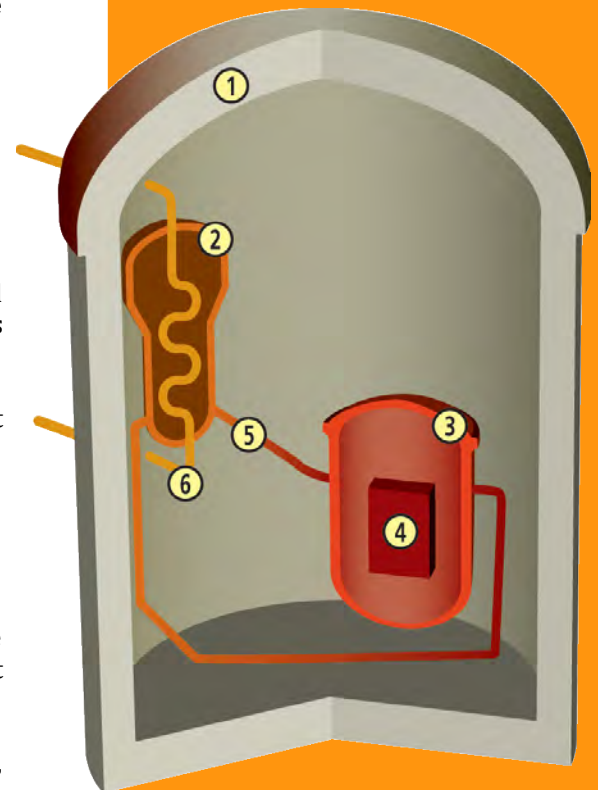
#### La réglementation française

La législation spécifique des INB et INBS définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

#### La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation nucléaire est assurée par :

- sa conception, qui conduit à mettre en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;



Les différentes barrières dans un réacteur électronucléaire :

1 – enceinte de confinement en béton du réacteur ;

2 – caisson d'acier sous pression du générateur de vapeur ;

3 – caisson d'acier sous pression du cœur du réacteur ;

4 – gaine du combustible ;

5 – circuit secondaire (crédit : Alp'Géorisques).

- la qualité de la réalisation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie (c'est ainsi que le système de surveillance de la Marine (2SNM) est constitué de capteurs (radiomètres, balises de spectrométrie, analyse de gaz, mâts météorologiques) répartis sur les deux sites de Brest et de l'Île Longue, et reliés à un système informatique qui centralise les mesures. L'état radiologique de l'environnement proche est ainsi surveillé en temps réel ;
- la qualité et la formation du personnel.

### *Une étude de dangers*

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences.

Cette étude conduit l'industriel à inclure des systèmes de sauvegarde et de protection, à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

### **Comment s'organise le contrôle ?**

Un contrôle régulier des installations nucléaires de la défense est affectée par le biais d'une structure à compétence nationale : l'**Autorité de Sûreté des Installations Nucléaires de Défense (ASND)**. Les études de dangers des INB et des engins à propulsion nucléaire sont examinés par cette autorité. Les PPI élaborés autour de telles installations sont construits sur ces bases.

### **Quelles sont les mesures de protection des populations ?**

#### *La mise à l'abri de la population*

La mise à l'abri et à l'écoute doit être mise en œuvre en mode réflexe par la population dans les périmètres de danger considérés par le PPI dès que retentit la sirène. Ces périmètres correspondent à la zone d'audibilité des sirènes. Après concertation avec les experts, les autorités peuvent décider d'étendre ce périmètre par mesure de précaution si la situation l'exige, par exemple, pour faciliter l'accès des secours.

Des lieux refuges, où il sera procédé à un recensement des populations accueillies, sont déterminés sur chaque commune. La mise à l'abri ne peut être appliquée que quelques heures compte-tenu des contraintes qu'elle entraîne. La fin de la mise à l'abri, décidée par le préfet est aussi annoncée par un signal sonore, par radio (France bleu Breizh Izel), tweet, Facebook, etc.

#### *L'évacuation de la population*

Une évacuation de la population située dans le périmètre de 500 m, sur Brest, pourra être décidée par le préfet.

Elle est destinée à soustraire la population aux retombées radioactives, avant que celles-ci ne se produisent et peut-être accompagnée d'une prise d'iode stable.

## La distribution de comprimés d'iode stable à la population

Dans le cas des réacteurs électronucléaires tels que ceux présents dans les bâtiments de la Marine Nationale, l'iode radioactif est un des éléments radioactifs rejetés qu'il est nécessaire de gérer très vite pendant la crise. Pour empêcher la pénétration dans l'organisme d'iode radioactif, une des mesures consiste à absorber des comprimés d'iode stable. Cet iode a pour effet de se fixer sur la thyroïde, glande qui retient l'iode, empêchant que l'iode radioactif inhalé par la respiration n'y soit stocké, pouvant entraîner, à long terme, des cancers.

**Les comprimés d'iode stable doivent être absorbés au bon moment uniquement sur ordre du préfet.**

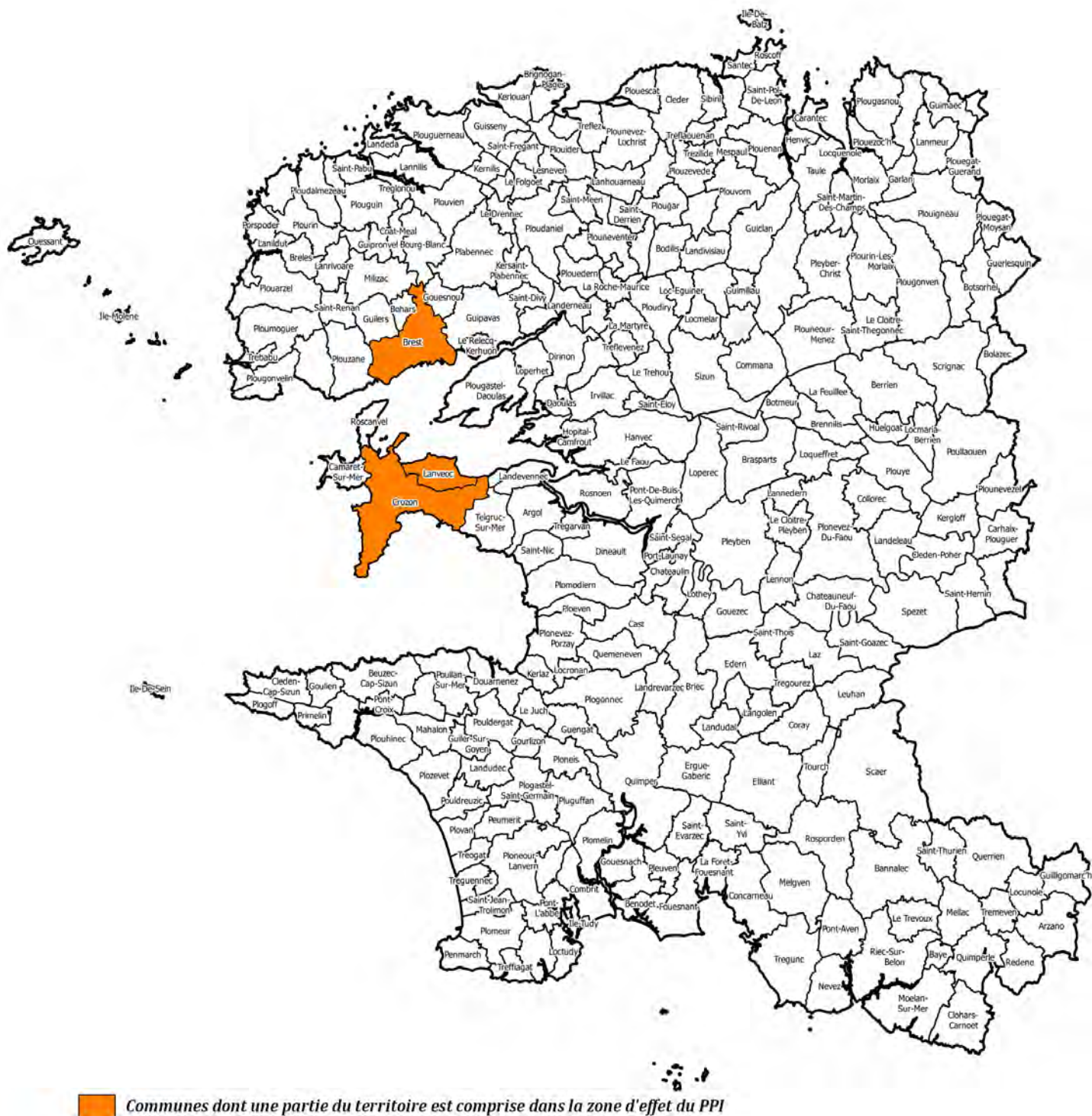
Le PPI nucléaire prévoit, en cas d'accident dans les installations de la Défense entraînant des retombées radioactives, et lorsque le niveau d'iode radioactif risque d'atteindre la valeur de 50mSV, une prise de comprimés d'iode, dans le périmètre de 500 m. Cette mesure ne concerne que les habitants de Brest puisque sur l'Île Longue, le périmètre de 500 m reste cantonné à l'enceinte militaire et le périmètre de 2000 m ne contient aucune population fixe. La Marine fournira au personnel civil et militaire présent sur la base de l'Île Longue les comprimés nécessaires à sa protection.

Les habitants du périmètre de danger de 500 m ont été invités, en Juin 2013, à venir retirer leurs comprimés dans des lieux préalablement identifiés. Cette distribution a été renouvelée en 2016. En cas de besoin, une distribution sera organisée pour les personnes n'ayant pas de comprimés à leur disposition. En cas de besoin le préfet peut également activer le **dispositif Iode départemental**. Celui-ci prévoit une mise à disposition de comprimés d'iode à la population dans des lieux identifiés dans chaque commune, qui seraient approvisionnés dans un premier temps par un grossiste répartiteur, puis, en fonction des besoins par l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires zonales.

Iodure de potassium		
<b>Présentation</b>	Comprimés dosés à 65 mg, quadri-sécables	
<b>Posologie</b>	Enfants de plus de 12 ans et adultes (y compris les femmes enceintes et allaitant)	2 comprimés de 65 mg (soit 130 mg)
	Enfants de 3 à 12 ans	1 comprimé
	Enfants de 1 mois à 3 ans	1/2 comprimé
	Nourrissons jusqu'à 1 mois	1/4 de comprimé

## Quelles sont les concernées par le risque nucléaire ?

Plusieurs communes du territoire sont comprises dans la zone d'effet d'un PPI.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences ;
- ✓ prévoir les équipements minimums (radio à piles, réserve d'eau potable, vêtements chauds, papiers importants, nourriture, médicaments urgents, couvertures).



### PENDANT

- ✓ rentrer dans le bâtiment le plus proche ;
- ✓ fermer toutes les ouvertures. Un local clos ralentit la pénétration éventuelle de produits radioactifs ;
- ✓ arrêter la ventilation, boucher les entrées d'air ;
- ✓ couper le chauffage ;
- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9), toutes les précisions sur la nature du danger, l'évolution de la situation et les consignes de sécurité à respecter seront données ;
- ✓ ne pas entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et si possible se changer) ;
- ✓ **en fonction du type d'accident et de l'évolution de la situation, le préfet peut demander à la population située dans un périmètre proche du site nucléaire de prendre un comprimé d'iode stable ou/ et d'évacuer. Ces consignes sont à respecter uniquement sur instruction du préfet ;**
- x ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- x ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.



### APRÈS

- ✓ à la fin de l'alerte, aérer le bâtiment.

# *LA RUPTURE DE BARRAGE*

# La rupture de barrage

## Généralités

### Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Les barrages artificiels ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies, etc.

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **le barrage poids** : résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil trapézoïdal, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- **le barrage voûte** : dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

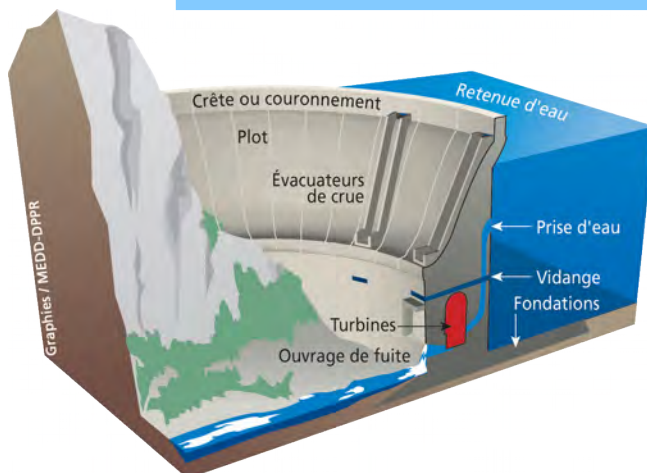
Le **décret 2015-526 du 12 mai 2015 codifié (art R 214-112 du code de l'environnement)** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, en 3 catégories allant de A à C en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- **classe A** = Hauteur  $\geq 20$  m et  $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 1500$  ;
- **classe B** = Ouvrage non classé en A et pour lequel Hauteur  $\geq 10$  m et  $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 200$  ;
- **classe C** = Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel Hauteur  $\geq 5$  m et  $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 20$  OU ALORS :  
Ouvrage pour lequel les conditions prévues précédemment ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :  $H > 2$ ,  $V > 0,05$ , il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m.

### Comment se produirait la rupture ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : par un défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;



Constitution d'un barrage voûte (crédit : Alp'Géorisques).



- **naturelles** : à cause de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : en raison d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, ou de malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

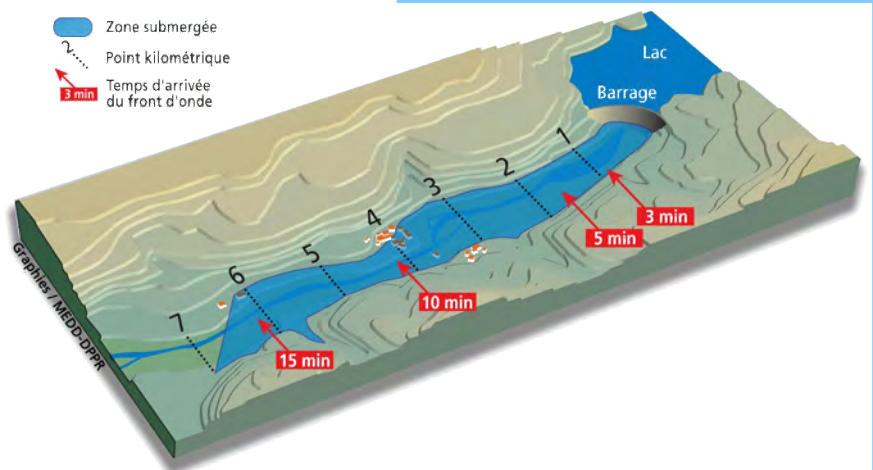
- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

## Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?

Le danger pour les populations est lié au risque de noyade, d'ensevelissement sous des décombres.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables sur les habitations, entreprises, réseaux (eau, électricité), infrastructures de communication, les ouvrages (ponts, routes, etc.) aboutissant à la perte d'activité ou chômage technique, etc.



*Les enjeux (habitations, etc.) et l'avancement du front de l'onde de submersion (zone du quart d'heure), figurent sur la carte du risque.*

*La carte est accompagnée d'un tableau reprenant les hauteurs d'eau en différents points (crédit : Alp'Géorisques).*

## Le risque de rupture de barrage dans le finistère

Les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont définies aux **articles R. 214-112 à 214-132 du code de l'environnement**. Ces prescriptions ont été modifiées par le **décret n°2015-526 du 12 mai 2015**.

Elles imposent en particulier aux propriétaires et gestionnaires de barrages une surveillance et un entretien de ces ouvrages ainsi que la réalisation, à intervalles réguliers, de contrôles et de diagnostics de ces ouvrages.

Ainsi, les barrages les plus importants (classe A et B) sont soumis à la réalisation d'une étude de dangers comprenant un diagnostic exhaustif de l'état du barrage et l'étude des conséquences d'une rupture de l'ouvrage sur les personnes et les biens situés en aval.

Le département du Finistère compte 3 barrages de classe A ou B, dont la rupture pourrait être qualifiée de risque majeur.

Cette notion fait référence aux critères de classement des barrages qui s'appuient sur le potentiel de danger libérable en cas de rupture (hauteur du barrage et volume de la retenue).

Commune d'implantation	Nom du barrage	Hauteur (m)/Volume ( M de m3)	Classe
Sizun	Le Drennec	25/8,7	A
Guerlesquin (29) et Plougras (22)	Trogoaredec	13,5/1,76	B
Brennilis	Saint-Michel (Navastel)	11,2/13,35	B

Aucun de ces barrages ne remplit les conditions nécessaires à l'élaboration d'un PPI (dont les conditions sont : une capacité de plus de 15 millions de m<sup>3</sup> et une hauteur de l'ouvrage de plus de 20 m au-dessus du point le plus bas du sol naturel).

De plus, on retrouve sur le territoire du département 2 autres barrages de classe C.

Commune d'implantation	Nom du barrage	Hauteur (m)/Volume ( M de m3)	Classe
Tréméoc Plonéour/Lanvern	Moulin Neuf	7/1,4	C
Dirinon	Barrage du Moulin du Roual	9,5/0,2	C

Du fait des modifications des critères de classement par le **décret du 12 mai 2015**, quelques barrages anciennement classés D pourraient être reclassés C ; ces ouvrages ne présentent néanmoins pas de risques majeurs (hauteur et volume limités).

## Quelles sont les actions préventives ?

### *L'étude de dangers*

Le **décret 2015-526 du 12 mai 2015 codifié (art R 214-112 du code de l'environnement)** impose aux propriétaires, exploitants ou concessionnaires d'un barrage de Classe A ou B la réalisation d'une étude des dangers par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire ainsi que les risques résiduels.

Cette étude précise la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

Celle-ci fait apparaître les zones menacées par l'onde de submersion (en cas de rupture totale de l'ouvrage) ainsi que ses caractéristiques (hauteur, vitesse, délais de passage, etc.). On y recense aussi les enjeux menacés (ERP, hôpitaux, habitats, etc.).

*Barrage du Drennec (source : Syndicat de bassin de l'Élorn).*



## La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation.

Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.).

Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent. En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement :

- visites techniques approfondies ;
- rapport de surveillance, d'auscultation ;
- revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées ;
- si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés.

Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

## Comment s'organise le contrôle ?

L'État assure un contrôle périodique de la sécurité des barrages, sous l'autorité du préfet de département, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne. Ainsi, le contrôle de la sécurité des barrages par la DREAL a pour objet de s'assurer que les responsables des ouvrages respectent les obligations qui leur sont faites par voie réglementaire. Cela se traduit notamment par :

- la réalisation d'inspections de terrains des ouvrages classés et soumis aux **articles R. 214-112 à 132 du code de l'environnement** dans le cadre de la prévention des risques ;
- l'instruction et l'examen des documents relatifs à la sécurité des barrages (consignes, études de dangers, visites techniques approfondies, diagnostics, rapports de surveillance et d'auscultation, etc.).

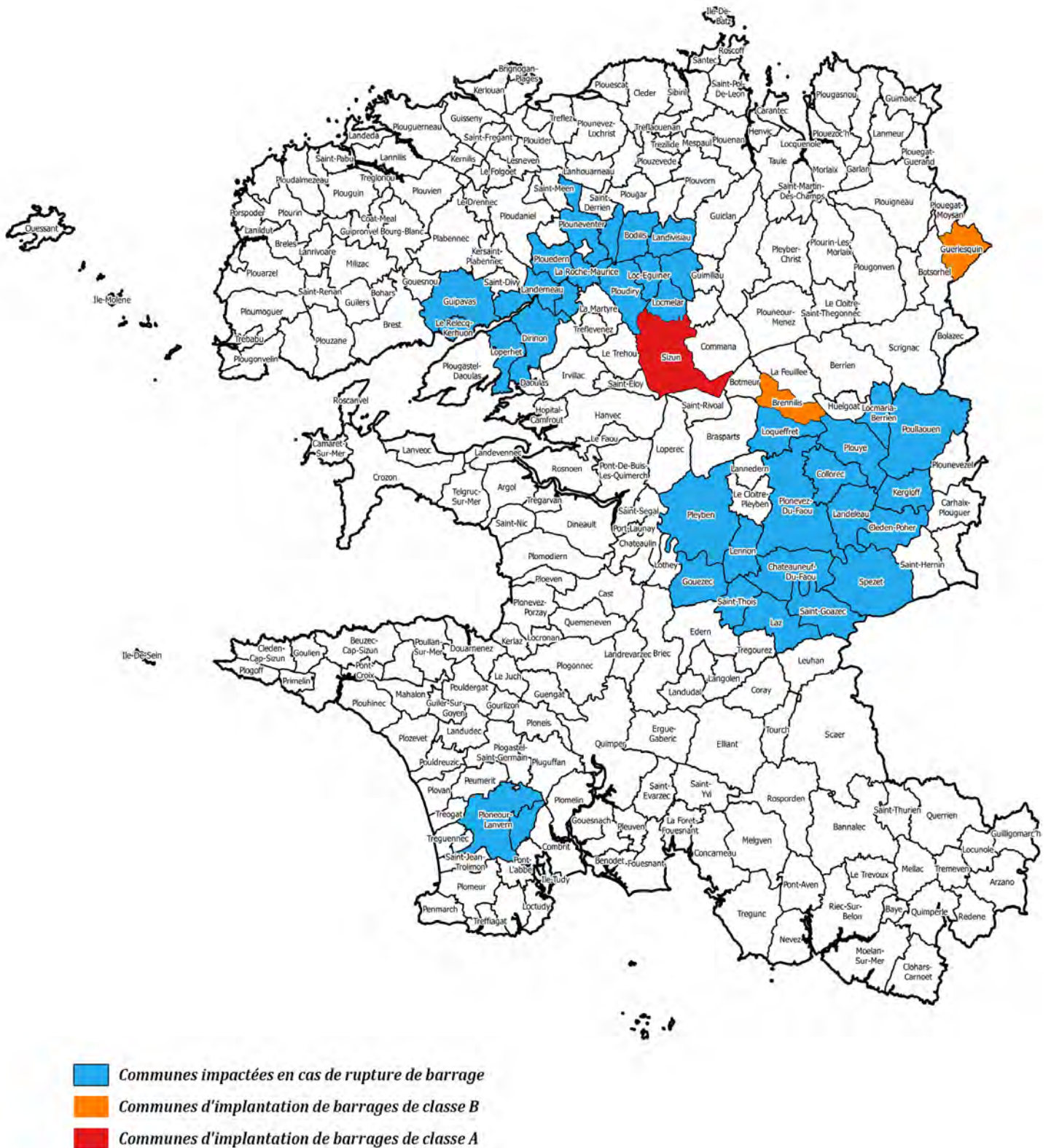
## Comment s'organisent les secours ?

C'est le maire qui a la charge d'assurer la sécurité des populations dans les conditions fixées par le **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, le préfet en cas de rupture. Il met en application les mesures définies dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).



## Quelles sont les communes où sont implantés des barrages ?

Certaines communes peuvent être impactées par une rupture de barrage.



Source : Préfecture du Finistère

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer des risques encourus (DICRIM, etc.) ;
- ✓ s'informer des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ;
- ✓ s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté (ces informations sont définies dans le PPI du barrage concerné, s'il existe) ;
- ✓ simuler régulièrement en famille et en tirer des enseignements et conséquences.



### PENDANT

- ✓ reconnaître le signal d'alerte ;
- ✓ gagner le plus rapidement possible les points hauts ;
- ✓ à défaut, gagner les étages supérieurs d'un immeuble élevé ;
- ✓ écouter la radio (France info : Quimper : 105,5/ Brest : 105,5/ Châteaulin : 94,2/ Morlaix : 105,1 ou France Bleu Breizh Izel : Quimper : 98,6/ Brest : 99,3/ Châteaulin : 104,9) pour connaître les consignes de sécurité.



### APRÈS

- ✓ à la fin de l'alerte, aérer le bâtiment ;
- ✓ désinfecter à l'eau de javel ;
- ✓ chauffer dès que possible ;
- ✓ ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.



# *LE RISQUE MINIER*



153

# *LE RISQUE MINIER*

# Le risque minier

## Généralités

### Qu'est-ce que le risque minier ?

Depuis quelques décennies, l'exploitation minière s'est fortement ralentie en France, et la plupart des mines sont fermées.

→ **Définitions :**

Les notions de mine et carrière : Il s'agit de notions juridiques définies par le **code minier**. Ce qui fait la différence entre les deux appellations, c'est la substance extraite. Pour simplifier, on considère que si les matériaux (roches, sables, graviers) extraits servent aux constructions, il s'agit de carrière, et si les matériaux (minerais, combustibles, sels, minéraux) ont un intérêt industriel, il s'agit de mines.

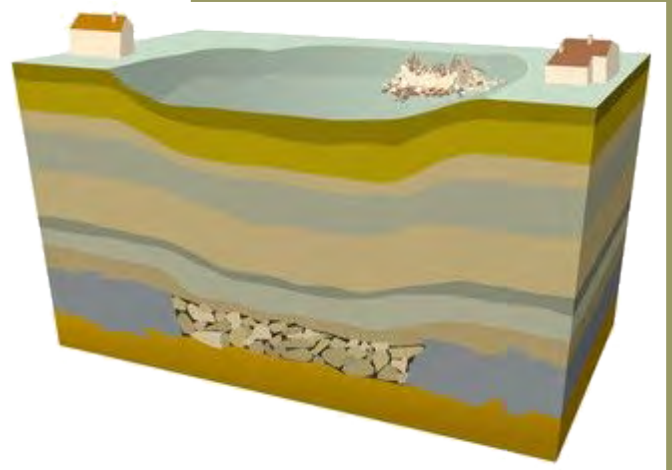
Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

### Comment se manifeste-t-il ?

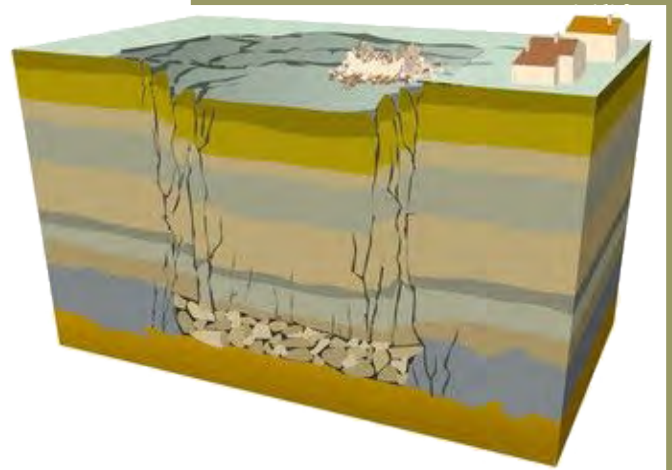
Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation. On distingue :

- **les mouvements au niveau des fronts de taille** des exploitations à ciel ouvert pouvant survenir pendant ou longtemps après l'arrêt des travaux : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements** de terrain, **chutes de blocs**, **écroulement** en masse ;
- **les affaissements progressifs** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement, **les tassements** ;
- **l'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension ;
- **les fontis avec un effondrement localisé** du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut s'accompagner de phénomènes hydrauliques (inondations, etc.), des remontées de gaz de mine, des émissions de rayonnements ionisants et des pollutions des eaux et du sol.



*L'affaissement d'une succession de couches de terrain meuble (crédit : Alp'Géorisques).*



*L'effondrement d'une tête de puits génère en surface des désordres assez proches du fontis. Le phénomène résulte de la rupture du bouchon posé sur les vieux puits. Le remblai s'écoule alors dans les travaux souterrains, entraînant éventuellement les terrains environnants (crédit : Alp'Géorisques).*



## Quelles sont les conséquences pour les biens et les personnes ?

Les phénomènes rapides et discontinus (effondrement localisé/ généralisé), par leur soudaineté, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les affaissements en surface provoquent des dégâts aux bâtiments avec fissurations, compressions, ou mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détremées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'ennoyage des galeries).

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz qui peuvent occasionnellement remonter à la surface et exploser (coup de grisou du méthane) ou être à l'origine de toxicité, d'asphyxies ( $\text{CO}_2$ , CO,  $\text{H}_2\text{S}$ ) ou d'émissions radioactives cancérigènes (concentration significative de radon dans des anciennes mines d'uranium, de charbon et de lignite).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles et des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels que le mercure, le plomb, le nickel, etc.).

### Le risque minier dans le Finistère

Environ 250 sites miniers de taille et d'importance variable ont été recensés en Bretagne. Les principales substances extraites sont le fer, l'étain, le plomb argentifère, le zinc, le cuivre, mais peu de substances fossiles (charbon).

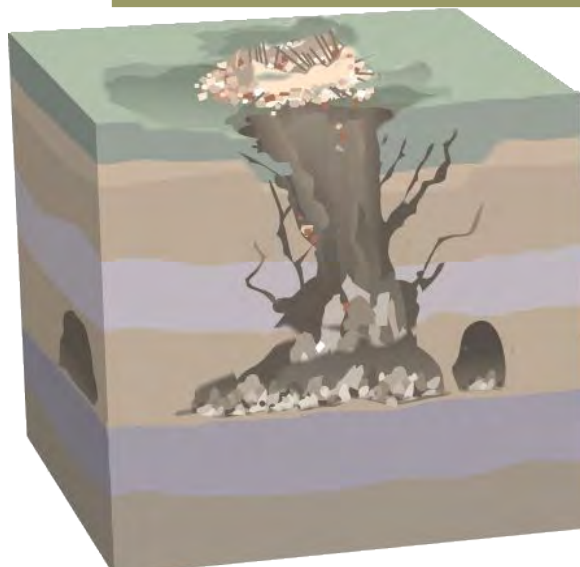
La recherche et l'exploitation de ces substances a donné lieu dans le passé à l'attribution de titres miniers par l'État (permis et concessions) au profit de diverses compagnies. Tous sont aujourd'hui inactifs et la plupart ont expiré il y a longtemps ou ont été renoncés.

#### L'arrêt définitif et la renonciation des derniers titres encore valides est en cours d'instruction par l'administration.

Dans ce cadre, conformément aux **articles 75,1 et 79 du Code Minier**, les éventuels risques ponctuels pour l'eau, la stabilité du sol et les paysages sont systématiquement étudiés et les conclusions en sont portées à la connaissance des Maires.

En outre, en fonction de la pression immobilière ou de l'apparition de désordres, certains sites miniers renoncés depuis des décennies ou plus, et qui étaient tombés dans l'oubli, font l'objet de **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**.

Aucun des anciens sites miniers du Finistère ne donne lieu à un PPRM, car les enjeux, dangers ou nuisances des sites ne justifient pas une telle procédure.



*Le fontis débute par la rupture du toit d'une cavité d'une ancienne exploitation. Les chutes de blocs entraînent une montée progressive de la voûte. Une cloche de fontis se forme et s'élève vers la surface tandis que le cône d'éboulis se développe. Le fontis débouche à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent. Avec l'érosion des terrains superficiels, le fontis prend une forme d'entonnoir stable (crédit : Alp'Géorisques).*

Une évaluation des aléas miniers résiduels a été réalisée par GEODERIS (groupement d'intérêt public constitué entre le BRGM et l'**Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)**).

Une **Étude Détaillée des Aléas (EDA)** de la concession de Kerdévot et des sites miniers de Kervéady et de Ty-Gardien du Permis de Recherche (PRE) de l'Odet et du Permis d'Exploitation (PEX) de Quimper a été réalisée à partir de 2014.

Elle a permis d'évaluer et de cartographier les aléas de type « mouvements de terrain » liés aux anciennes exploitations minières d'antimoine de ce secteur sur les communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper.

La cartographie prend également en compte les données issues d'une étude précédente (2008) portant sur les sites d'extraction de houille sur le même secteur.

### Quelles sont les actions préventives ?

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (**loi 99-245 du 30 mars 1999**).

Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers.

Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

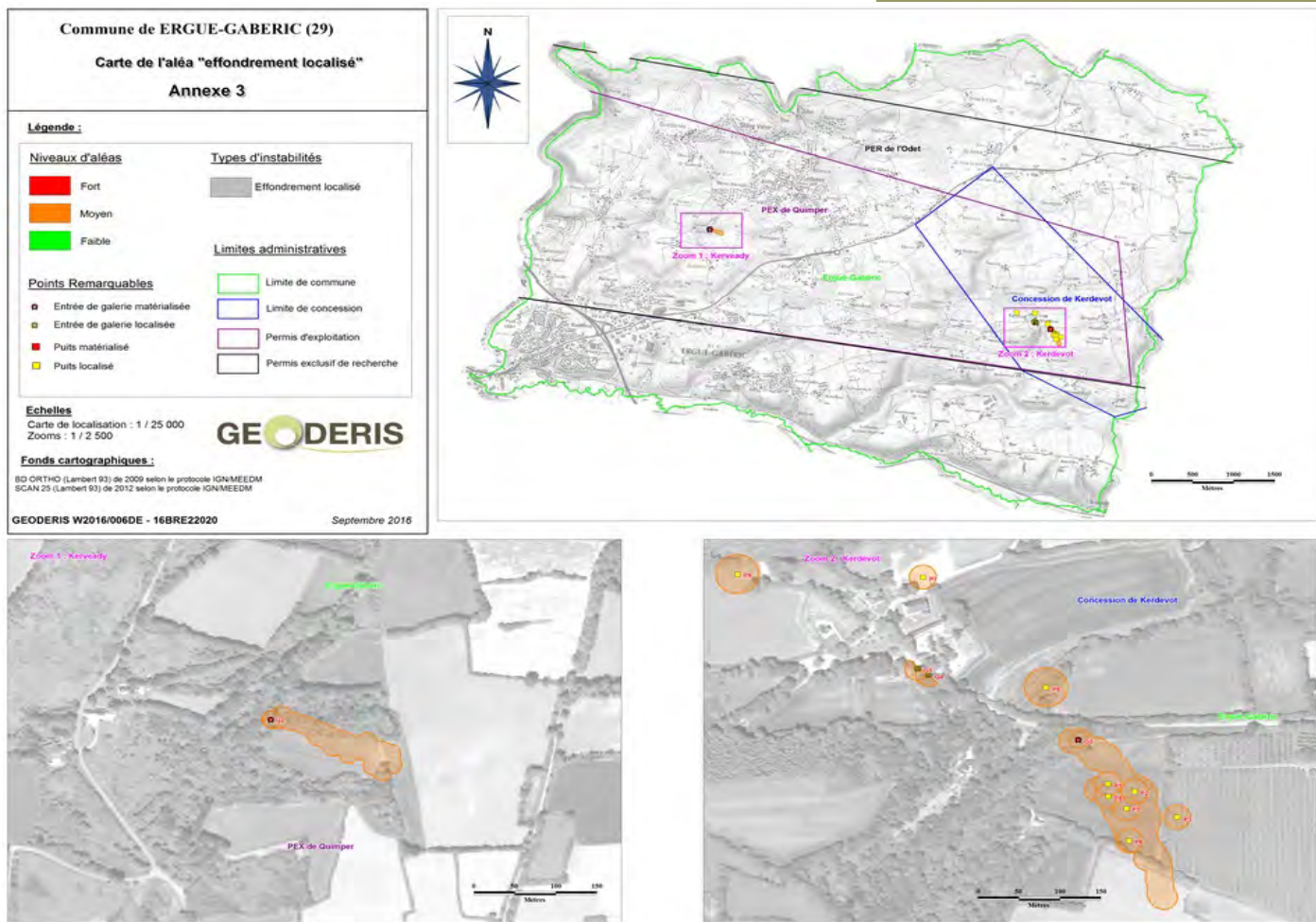
#### *La procédure d'arrêt des travaux miniers*

La procédure d'arrêt des travaux miniers débute avec la déclaration d'arrêt des travaux (six mois avant l'arrêt de l'exploitation) qui s'accompagne d'un dossier d'arrêt des travaux élaboré par l'exploitant et remis à la DREAL avec un bilan des effets des travaux sur l'environnement, une identification des risques ou nuisances susceptibles de persister dans le long terme, et des propositions de mesures compensatoires destinées à gérer les risques résiduels.

#### *La connaissance du risque*

En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes reposent sur :

- une analyse d'archives ;
- des enquêtes terrain ;
- des études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar) ;
- des sondages, photos interprétation, etc. afin de mieux connaître le risque et de le cartographier.



Les résultats se retrouvent dans l'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementale ou nationale ([www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)) et des études spécifiques dans le cadre de PPR Minier.

### La surveillance et la prévision des phénomènes

Différentes techniques de surveillance de signes précurseurs de désordres en surface peuvent être mises en œuvre : suivi topographique, par satellite, utilisation de capteurs (extensomètre, tassomètre, inclinomètre, etc.), analyse de la sismicité.

Ces techniques permettent de suivre l'évolution des déformations, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire.

Ces dispositifs d'auscultation peuvent conduire à une veille permanente et à l'installation d'un système de transmission de l'alerte en temps réel. Lorsque les cavités souterraines sont accessibles, des contrôles visuels périodiques permettent d'apprécier l'évolution du toit, des parois et des piliers des travaux souterrains.

### La réduction des risques

Il existe différentes mesures pour réduire l'aléa minier ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) :

Carte de localisation de l'aléa « effondrements localisés » à Ergue-Gaberic (source : Préfecture du Finistère).

- **le renforcement des cavités visitables** : par renforcement des piliers existants par béton projeté, boulonnage, frettage, construction de nouveaux piliers en maçonnerie, boulonnage du toit, ou remblayage avec comblement de divers matériaux ;
- **le renforcement des cavités non visitables** : avec mise en place de plots ou piliers en coulis, remblayage par forage depuis la surface, terrassement de la cavité, ou injection par forage ;
- **le renforcement des structures concernées** afin de limiter leur sensibilité aux dégradations dues à l'évolution des phénomènes miniers : chaînage, fondations superficielles renforcées, radier, longrines ;
- **la mise en place de fondations profondes** par pieux ;
- **l'adaptation des réseaux d'eau souterrains** pour réduire le processus de dégradation des cavités souterraines.

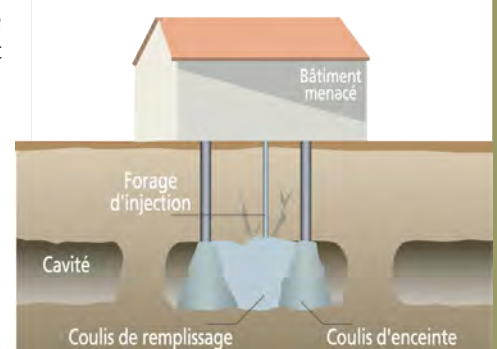
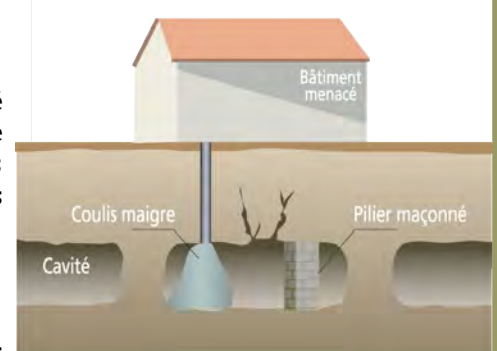
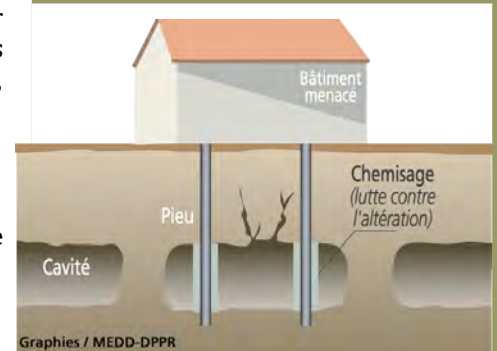
### La prise en compte du risque dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers un document de référence :

- le **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**. Il a été introduit par la **Loi 99-245 du 30 mars 1999**, dont l'objectif est de faire connaître les zones à risques (pour les territoires les plus exposés) et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens en régulant le développement.

Il n'existe pas de PPR « Minier » prescrit ou approuvé dans le département.

Dans certains cas, l'**article 95 du Code Minier** prévoit l'expropriation des biens soumis à un risque minier quand il y a menace grave pour la sécurité des personnes et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection est supérieur au coût de l'expropriation.



*Lorsqu'une cavité souterraine est repérée sous un bâtiment existant ou projeté, on peut soit remplir la cavité, si elle est petite, soit implanter des fondations profondes si elle est grande (crédit : Alp'Géorisques).*

## Quelles sont les consignes individuelles de sécurité ?

### AVANT

#### → S'organiser et anticiper :

- ✓ s'informer auprès de la Mairie sur l'existence de mines ou d'anciens travaux miniers et de restrictions éventuelles à l'occupation des sols ;
- ✓ rester en dehors des périmètres d'anciennes mines ;



### PENDANT

#### → A l'extérieur :

- ✓ s'éloigner de la zone dangereuse ;
- ✓ respecter les consignes des autorités ;
- ✓ rejoindre le lieu de regroupement indiqué.



#### → A l'intérieur :

- ✓ dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, privilégier les escaliers aux ascenseurs.

### APRÈS

**x ne pas retourner dans les bâtiments sans l'accord des autorités ;**

- ✓ s'il y a des dommages aux biens, les faire reconnaître par les autorités qui peuvent déclarer un dommage minier, ce qui ouvre le droit à l'indemnisation. Il se peut qu'une expropriation soit envisagée si le coût de la remise en l'état s'avère supérieur à la valeur du bien.

# *ANNEXES*

*Sigles et abréviations*

*Principaux textes de référence*

*Symboles pour l'affichage des risques majeurs en France*

*Annuaire*

## Sigles et abréviations

<b>AFNOR</b> : Association Française de Normalisation	<b>INERIS</b> : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
<b>ARS</b> : Agence Régionale de Santé	<b>INB</b> : Installations Nucléaires de Base
<b>ASN</b> : Autorité de Sûreté Nucléaire	<b>INBS</b> : Installations Nucléaires de Base secrète
<b>ASND</b> : Autorité de Sûreté Nucléaire Défense	<b>INVS</b> : Institut de Veille Sanitaire
<b>AZI</b> : Atlas des Zones Inondables	<b>IRSN</b> : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
<b>BCSF</b> : Bureau Central Sismologique Français	<b>MTES</b> : Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire
<b>BOEN</b> : Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale	<b>ONF</b> : Office National des Forêts
<b>BRGM</b> : Bureau de Recherches Géologiques et Minières	<b>ORSEC</b> : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
<b>CETMEF</b> : Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales	<b>PAC</b> : Porter A Connaissance
<b>CIRC</b> : Centre International de Recherche sur le Cancer	<b>PAPI</b> : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
<b>CHSCT</b> : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	<b>PCS</b> : Plan Communal de Sauvegarde
<b>CLIC</b> : Comités Locaux d'Information et de Concertation	<b>PFMS</b> : Plan Familial de Mise en Sûreté
<b>CLIS</b> : Commissions Locales d'Information et de Surveillance	<b>PGRI</b> : Plan de Gestion du Risque d'Inondation
<b>CMIC</b> : Cellule Mobile d'Intervention Chimique	<b>PHEC</b> : Plus Hautes Eaux Connues
<b>CMIR</b> : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique	<b>PLU</b> : Plan Local d'Urbanisme
<b>CODIS</b> : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	<b>PMD</b> : Plan Marchandises Dangereuses
<b>CSS</b> : Commissions de Suivis de Sites	<b>POI</b> : Plan d'Opération Interne
<b>CTPB</b> : Comité Technique Permanent des Barrages	<b>PPFCIF</b> : Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt
<b>CSTB</b> : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment	<b>PPI</b> : Plan Particulier d'Intervention
<b>DDRM</b> : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs	<b>PPMS</b> : Plan Particulier de Mise en Sûreté
<b>DICRIM</b> : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs	<b>PPRI</b> : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
<b>DICT</b> : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	<b>PPRL</b> : Plan de Prévention des Risques Littoraux
<b>DGS</b> : Direction Générale de la Santé	<b>PPRN</b> : Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>DGSCGC</b> : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise	<b>PPRM</b> : Plan de Prévention des Risques Miniers
<b>DOS</b> : Directeur des Opérations de Secours	<b>PPRMVT</b> : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain
<b>DREAL</b> : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	<b>PPRSM</b> : Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
<b>DRIEE</b> : Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie	<b>PPRT</b> : Plan de Prévention des Risques Technologiques
<b>DRIRE</b> : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	<b>PSI</b> : Plan de Surveillance et d'Intervention
<b>DSND</b> : Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités ou installations intéressant la Défense	<b>PSR</b> : Plan de Submersions Rapides
<b>DST</b> : Dispositif de Séparation du Trafic	<b>PSS</b> : Plan de Secours Spécialisé
<b>EDA</b> : Étude Détaillée des Aléas	<b>RDI</b> : Référent Départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'Inondation
<b>EOST</b> : École et Observatoire des Sciences de la Terre	<b>réNaSS</b> : Réseau National de Surveillance Sismique
<b>EPCI</b> : Établissement Public de Coopération Intercommunale	<b>RNA</b> : Réseau National d'Alerte
<b>EPRI</b> : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation	<b>RPM</b> : Règlement des Ports Maritimes
<b>EPRU</b> : Établissement de Préparation et de Réponse aux Urgences sanitaires	<b>SAGE</b> : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>EPTB</b> : Établissement Public Territorial de Bassin	<b>SCOT</b> : Schéma de Cohérence Territoriale
<b>ERP</b> : Établissement Recevant du Public	<b>SDAGE</b> : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>ESRIS</b> : État des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols	<b>SDIS</b> : Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>GALA</b> : Gestion de l'Alerte Locale Automatisée	<b>SHAPI</b> : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
<b>GEMAPI</b> : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations	<b>SHOM</b> : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
<b>IAL</b> : Information Acquéreur Locataire	<b>SIDPC</b> : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
<b>ICPE</b> : Installation Classée Pour l'Environnement	<b>SLGRI</b> : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
<b>IGN</b> : Institut National de l'Information Géographique et forestière	<b>SNGRI</b> : Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation
	<b>SPC</b> : Service de Prévision des Crues
	<b>TIM</b> : Transmission des Informations aux Maires
	<b>TMD</b> : Transport de Matières Dangereuses
	<b>TRI</b> : Territoires à Risques Importants d'Inondations

## Principaux textes de référence

### Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex-décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex-décret 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement ;
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 ;
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche ;
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues ;
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive ;
- arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues ;
- décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 ;
- Loi 2012-387 du 22 mars 2012 (art. 74) ;
- Décret 2012-475 du 12 avril 2012 (art. 2).

### Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement ;
- article L174-5 du code minier.

### Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex-loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

### Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24) ;
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme ;
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence ;
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés ;



- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques ;
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques ;
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public ;
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de Suivi de Sites (articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement).


### **Textes spécifiques « camping »**

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs ;
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

### **Sécurité Civile**

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile.

# Symboles pour l'affichage des risques majeurs










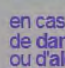
















LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'écologie et du développement durable  
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

**information  
préventive  
des risques  
majeurs**

affiche communale      affiche particulière

### symboles

 informez-vous	 refuge	 inondation lente	 inondation rapide	 glissements de terrain	 tempêtes fréquentes	 unité nucléaire	 transport de marchandises dangereuses
 soyez vigilants	 abri	 submersion marine	 cavités souterraines marnières	 cyclones	 activités industrielles	 conduites fissées de matières dangereuses	
 LSS Loire	 rival d'un barrage d'une digue	 sécheresse	 avalanches	 chutes abondantes de neige	 stockage de gaz		
 mouvements de terrain liés à la sécheresse	 risques volcaniques	 feux de forêt					

partone 2602    gris 35%

### consignes






en cas de danger ou d'alerte

- 1 abritez-vous**  
*take shelter / resguardese*
- 2 écoutez la radio**  
*listen to the radio / escuche la radio*
- 3 respectez les consignes**  
*follow the instructions / respete las consignas*

- consultez à la main le document communal d'information [dicrim]  
- le site [www.prim.net](http://www.prim.net)

### commune de ...

département du ...

en cas de danger ou d'alerte


- 1. abritez-vous**  
*take shelter / resguardese*
- 2. écoutez la radio**  
*listen to the radio / escuche la radio*
- 3. respectez les consignes**  
*follow the instructions / respete las consignas*

- consultez à la main le document communal d'information [dicrim]  
- le site [www.prim.net](http://www.prim.net)

65 mm minimum

### établissement

rue/ville ...

  
inondation rapide

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières



*follow the instructions / respete estas consignas*

la Question

pour en savoir plus consultez

-> le document particulier : PRAIS, POI, Cartes d'instructions

65 mm minimum

A			
1	<b>Etablissement scolaire</b>		établissement scolaire
2	<b>Collectivité territoriale</b>		collectivité
3			
			symboles
4			symboles
5			symboles
7	<b>en cas de danger ou d'alerte</b>		
9	<b>consignes particulières</b>		
	<p>A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.</p> <p>En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.</p> <p>En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.</p> <p>L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.</p> <p>Les informations sont données par la radio : nom_radio sur xx MHz. ou par les hauts parleurs du lycée.</p> <p>La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes..</p>		consignes particulières édictées par le chef d'établissement scolaire
10			
11	<b>Le proviseur</b>		responsable
12	<b>pour en savoir plus, consultez</b>		information supplémentaire
13	<b>&gt; à l'accueil : le PPMS Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'établissement</b>		document interne
B	<b>&gt; sur internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a></b>		internet

# Annuaire

Service	Adresse	Téléphone
<b>Préfecture du Finistère</b>	42, Boulevard Dupleix, 29000 Quimper	02 98 76 29 29
<b>Sous-Préfecture de Brest</b>	3, Rue Parmentier, CS 91823, 29218 Brest	02 98 00 97 00
<b>Sous-Préfecture de Châteaulin</b>	33, Rue de l'Amiral Bauguen, CS 20066, 29 150 Châteaulin	02 98 86 10 17
<b>Sous-Préfecture de Morlaix</b>	9, Rue de la République, BP 97139, 29671 Morlaix Cedex	02 98 62 72 72
<b>Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM)</b>	2, Boulevard du Finistère, 29325 Quimper Cedex	02 98 76 52 00
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>	58, Avenue de Kéradennec, CS 54013, 29337 Quimper Cedex	02 98 10 31 50
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - unité départementale</b>	2, Rue Georges Perros, 29556 Quimper Cedex 9	02 90 08 55 55
<b>Agence Régionale de la Santé (ARS) - unité départementale</b>	5, Venelle de Kergos, 29324 Quimper Cedex	02 98 64 50 50
<b>MétéoFrance</b>	245, Route de l'Aéroport, 29490 Guipavas	02 98 32 55 57

**Ce document a été conçu et réalisé par :**  
Alp'Géorisques

**Photos et illustrations :**

Préfecture du Finistère, DDTM, Alp'Géorisques, MétéoFrance, Ouest-France, Plan Séisme, IRSN, ARIA, Syndicat de bassin de l'Elorn.

**Cartographies :**  
Alp'Géorisques

**Remerciements à toutes celles et ceux qui ont collaboré à la réalisation de ce document et plus particulièrement :**

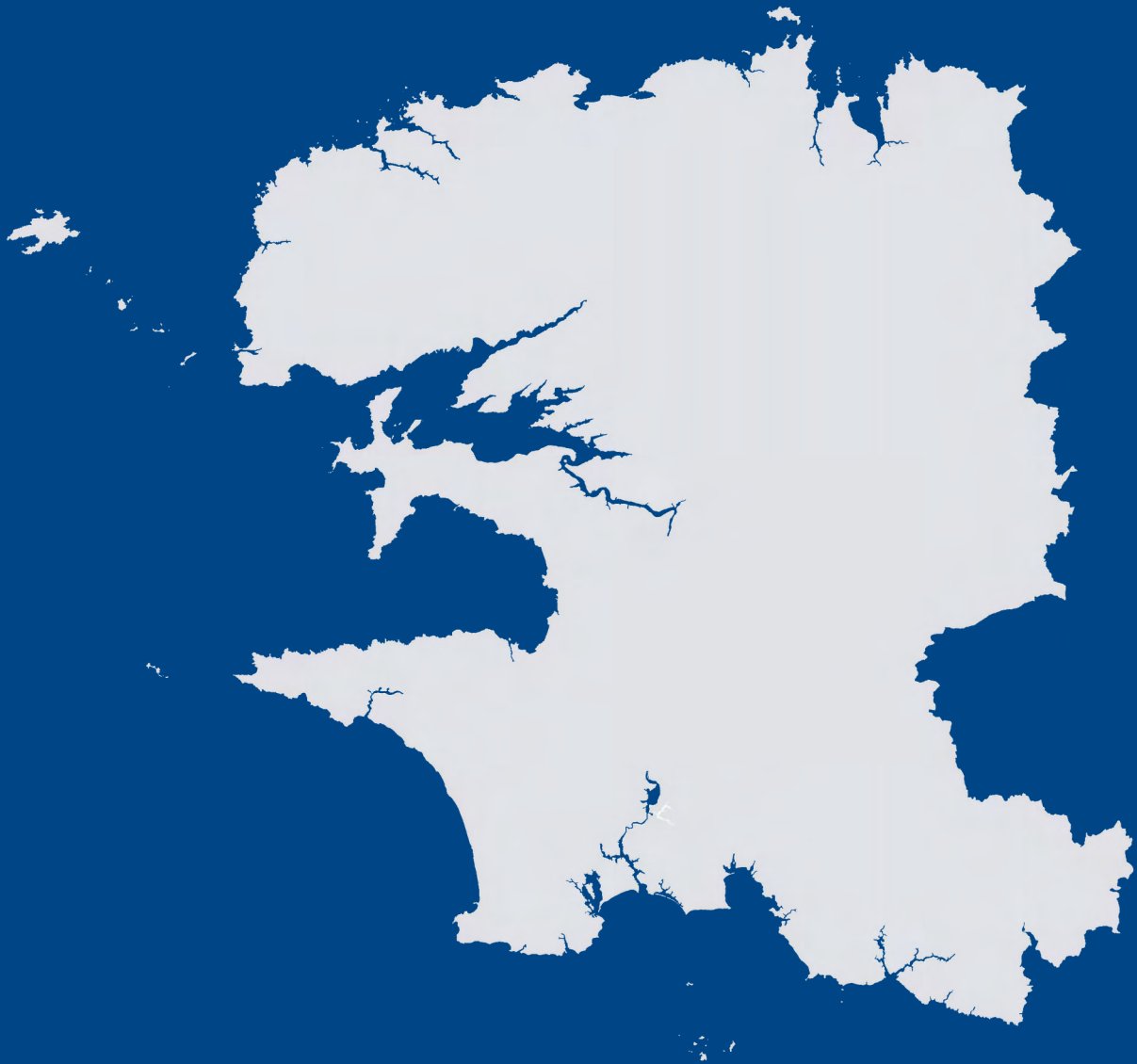
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer*
- *Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles*
- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*
- *Météo France*
- *Service prévision du SDIS 29*

**Décembre 2018**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU FINISTÈRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'AÉROPORT BREST BRETAGNE à GUIPAVAS

AP n° 2018351-0001

du **7 DEC. 2018**  
Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur d'exploitation pour l'AÉROPORT BREST BRETAGNE situé Zone Terminale à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transports et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur d'exploitation est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0293 - opération n°2018/0554.

<b>établissement concerné :</b>	<b>AÉROPORT BREST BRETAGNE à GUIPAVAS</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>28 caméras intérieures 27 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>le directeur d'exploitation</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la VILLE DE QUIMPER pour la surveillance du Quai du Steïr et du Centre Commercial de Kermoysan  
à QUIMPER

AP n° 2018<sup>351</sup>-0002

du **17 DEC. 2018**

-----  
Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic JOLIVET, maire de Quimper, pour la surveillance du Quai du Steïr et du Centre Commercial de Kermoysan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Ludovic JOLIVET, maire de Quimper, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0605.

<b>établissement concerné :</b>	<b>Quai du Steïr et Centre Commercial de Kermoysan à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>2 caméras voie publique</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Ludovic JOLIVET, maire de Quimper</b>



Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

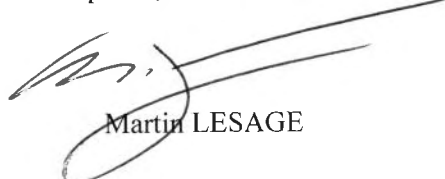
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup

AP n° 2018<sup>352</sup>-0001

du 18 DEC. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 40 et 79 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1989 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Collorec - Plonevez-du-Faou - Landeleau ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVU du Pays Dardoup en date du 30 novembre 2018 et les délibérations de ses communes membres décidant la dissolution du SIVU et le rattachement de l'EHPAD résidence Pays Dardoup au CCAS de Plonevez-du-Faou et fixant les conditions de sa liquidation ;
- VU la délibération du 17 novembre 2018 du conseil d'administration du CCAS de Plonevez-du-Faou acceptant le rattachement de l'EHPAD du Pays Dardoup au CCAS de Plonevez-du-Faou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le SIVU du Pays Dardoup gérant un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes doit être, aux termes des dispositions de l'article du code de l'action sociale et des familles précitées, soit érigé en établissement autonome, soit rattaché à un établissement de même nature ;

Considérant que les communes membres du SIVU du Pays Dardoup ont fait le choix d'un rattachement au CCAS de Plonevez-du-Faou et que ce transfert de gestion emporte dissolution et liquidation de plein droit dudit syndicat qui n'exerce pas d'autre compétence ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : l'intégralité de l'actif et du passif du budget principal du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup est transférée au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Plonevez-du-Faou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe du SIVU du Pays Dardoup est transférée au budget annexe du CCAS de la commune de Plonevez-du-Faou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 : l'ensemble des agents du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays Dardoup est transféré au CCAS de Plonevez-du-Faou dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes membres du syndicat intercommunal du Pays Dardoup.

18 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik

AP n° 2018 352-0002

du 18 DEC. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 40 et 79 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1991 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik ;
- VU les délibérations du comité syndical du SIVOM du Pays Glazik et de ses communes membres décidant la dissolution du SIVOM, le rattachement de l'EHPAD du Pays Glazik au centre communal d'action sociale de Coray et fixant les conditions de son transfert ;
- VU la délibération du 26 novembre 2018 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Coray acceptant le rattachement de l'EHPAD du Pays Glazik au CCAS de Coray à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le SIVOM du Pays Glazik gérant un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes doit être, aux termes des dispositions de l'article du code de l'action sociale et des familles précitées, soit érigé en établissement autonome, soit rattaché à un établissement de même nature ;

Considérant que les communes membres du SIVOM du Pays Glazik ont fait le choix d'un rattachement au CCAS de Coray et que ce transfert de gestion emporte dissolution et liquidation de plein droit dudit syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik est dissous à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik est reprise par le centre communal d'action sociale de la commune de Coray à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe du SIVOM du Pays Glazik est transférée au budget annexe du CCAS de la commune de Coray à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des agents du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays Glazik est transféré au CCAS de Coray dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes membres du syndicat intercommunal du Pays Glazik.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

18 DEC. 2018

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
approuvant et modifiant des statuts de Quimper Bretagne Occidentale

AP n° 2018 354-0001

du 20 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale et de ses communes membres adoptant les statuts et approuvant le transfert de nouvelles compétences ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour modifier les compétences statutaires de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : les statuts de Quimper Bretagne Occidentale sont approuvés. L'article 3 relatif aux compétences supplémentaires est complété et rédigé comme suit :

#### I - Enseignement supérieur

Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

*Attribution de prêts étudiants.*

#### II - Jeunesse

Interventions en matière d'insertion professionnelle et sociale – notamment soutien à la « mission locale » -, afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyens en devenir, *en complémentarité avec l'intervention des communes qui assurent un accompagnement en matière d'animation socio-éducative.*

#### III - Politique d'animation

- *Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.*

- *Action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs de type « Atout Sport ».*

- *Définition, entretien du balisage, coordination et promotion des circuits permanents pédestres et VTT.*

*ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.*

*IV – Transition énergétique*

- *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;*
- *production d'énergie renouvelable, à l'exception des petites installations accessoires à des équipements communaux (panneaux solaires, etc.) ;*
- *contribution et soutien à la transition énergétique*

*V – Rayonnement, promotion du territoire et de son identité régionale*

*VI - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1*

VII – Compétences supplémentaires comprenant les missions définies aux items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- Item 4° : la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;
- Item 6° : la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
- Item 11° : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

VIII – Fourrière animale

IX - Contribution au financement de la construction des centres de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes

X – Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres

XI – Communications électroniques

Les compétences prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

*XII – Observatoire foncier*

*Elaboration, coordination, gestion et développement d'un observatoire foncier.*

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimper Bretagne Occidentale et aux maires de ses communes membres.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
KEMPER BREIZH IZEL

Le cœur  
de la  
Cornouaille

*Statuts*  
*de la communauté*  
*d'agglomération « Quimper*  
*Bretagne Occidentale »*



## Préambule :

*En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » ont pour objet de fixer un certain nombre de données, tel que la liste des communes membres, le siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les compétences transférées à la communauté. Les statuts de Quimper Bretagne Occidentale sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.*

\*\*\*

Issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » avec la communauté de communes du pays Glazik et de l'adhésion de la commune de Quéménéven, **la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale a pris une existence effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017** (arrêté préfectoral n° 2016 322-0003 en date du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale).

Elle regroupe quatorze communes : Quimper, Ergué-Gabéric, Briec, Plomelin, Pluguffan, Plogonnec, Plonéis, Etern, Landrévarzec, Guengat, Quéménéven, Landudal, Langolen et Locronan, qui totalisent, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une population municipale de 100 529 habitants (chiffres INSEE).

Conformément à l'esprit de la coopération intercommunale, les quatorze communes ci-dessus mentionnées s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement. Le périmètre ainsi constitué traduit la prise de conscience des acteurs locaux d'œuvrer ensemble, dans un esprit de collaboration active, à l'avenir de leur territoire et à celui de la Cornouaille.

\*\*\*

## *Dispositions générales et compétences :*

### *Article 1<sup>er</sup> : Périmètre, dénomination et siège de la communauté d'agglomération*

La communauté d'agglomération, dénommée « **Quimper Bretagne Occidentale** », est composée des communes de :

Quimper	Ederne
Ergué-gabéric	Landrévarzec
Briec	Guengat
Plomelin	Quéménéven
Pluguffan	Landudal
Plogonnec	Langolen
Plonéis	Locronan

Le siège de la communauté d'agglomération est situé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper – 44, place Saint-Corentin – CS 260004 – 29 107 QUIMPER Cedex.

### *Article 2 : Objet de la communauté d'agglomération*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération a pour objet :

- d'associer les communes de Quimper Bretagne Occidentale au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ;
- d'exercer les compétences qui lui sont déléguées, en application de l'article L5216-5 dudit Code ;
- d'étudier, réaliser et exploiter des services publics, et plus généralement tous travaux et équipements collectifs, à la demande et pour le compte des communes adhérentes.

### **Article 3 : compétences de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I - Développement économique**

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### **II - Aménagement de l'espace communautaire**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

##### **III - Equilibre social de l'habitat**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

##### **IV - Politique de la ville**

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**V - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

Cette compétence obligatoire comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**VI - Accueil des gens du voyage**

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**VII - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

\*\*\*

La communauté d'agglomération exerce en outre, en lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

**I - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8**

**II - Eau**

**III - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**IV - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**V - Action sociale d'intérêt communautaire**

\*\*\*

Enfin, la communauté d'agglomération exerce en outre, en lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

<b>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</b>
--

**I - Enseignement supérieur**

Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.  
Attribution de prêts étudiants.

**II - Jeunesse**

Interventions en matière d'insertion professionnelle et sociale – notamment soutien à la « mission locale » -, afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyens en devenir, *en complémentarité avec l'intervention des communes qui assurent un accompagnement en matière d'animation socio-éducative.*

**III - Politique d'animation**

- Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.
- Action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs de type « Atout Sport ».
- Définition, entretien du balisage, coordination et promotion des circuits permanents pédestres et VTT, ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.

#### **IV – Transition énergétique**

- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- production d'énergie renouvelable, à l'exception des petites installations accessoires à des équipements communaux (panneaux solaires, etc.) ;
- contribution et soutien à la transition énergétique.

#### **V – Rayonnement, promotion du territoire et de son identité régionale**

#### **VI - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1**

#### **VII – Compétences supplémentaires comprenant les missions définies aux items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement :**

- Item 4° : la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;
- Item 6° : la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
- Item 11° : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

#### **VIII – Fourrière animale**

#### **IX - Contribution au financement de la construction des centres de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieux et places des communes**

#### **X – Installation et entretien des abris nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres**

#### **XI – Communications électroniques**

Les compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **XII – Observatoire foncier**

Elaboration, coordination, gestion et développement d'un observatoire foncier.

\*\*\*

Conformément à l'article L.5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque l'exercice des compétences », obligatoires et optionnelles, « est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers ».

\*\*\*

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du même Code, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

\*\*\*

La communauté d'agglomération, Quimper Bretagne Occidentale, se réserve la faculté d'instituer des services communs au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## *Fonctionnement de la communauté d'agglomération :*

### *Article 4 : Le conseil communautaire*

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, « le conseil communautaire », composé, comme le précise l'article L5211-6 du CGCT, de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la Loi.

Plus précisément :

- aux termes de l'article L273-6 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal » ;

- aux termes de l'article L273-11 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

\*\*\*

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Quimper Bretagne Occidentale et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

Ainsi que l'énonce l'article L273-3 du Code électoral, « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci ».

\*\*\*

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.



### ***Article 5 : Le bureau communautaire***

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de Quimper Bretagne Occidentale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Ils sont élus par le conseil communautaire, dans les conditions combinées des articles L.5211-10, L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Pour mémoire, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### ***Article 6 : Transfert de compétences à un syndicat***

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération.

Par dérogation à cette règle générale, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

## *Dispositions financières :*

### *Article 7 : Recettes de la communauté d'agglomération*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.  
La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

*Autres dispositions :*

***Article 8 : Adhésion, retrait, modification des statuts, personnel***

Pour tout ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires et la gestion du personnel, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

***Article 9 : Comptable public***

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier principal de Quimper.

***Article 10 : Durée***

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
et des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,  
directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest  
et à certains agents placés sous son autorité

AP n° 2018353-0001

----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie (aviation civile) du code des transports,
2. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Finistère,
3. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
  - 3.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
  - 3.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
  - 3.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
4. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
5. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
6. de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

### Article 2 :

Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques pour les alinéas 1 à 6,
- M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 3,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance pour l'alinéa 4,
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5,
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017230-0002 du 18 août 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 DEC. 2018



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2019**

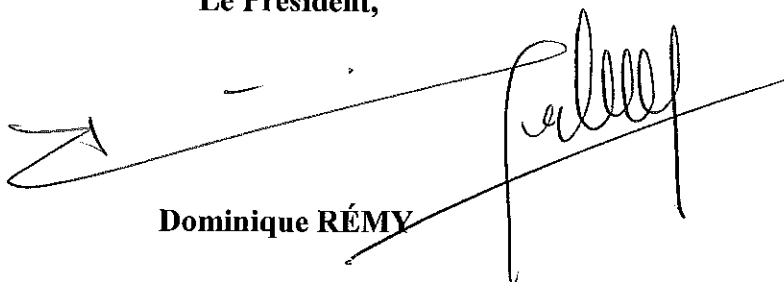
**ARRÊTÉE**

**par la commission départementale le 7 décembre 2018  
en application du Code de l'environnement**

QUIMPER, le

18 DEC. 2018

**Le Président,**



**Dominique RÉMY**



**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2019**

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>BREST</b>	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
<b>COAT MEAL</b>	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
<b>GUIPAVAS</b>	GAZIN Jean	Officier supérieur retraité du service de santé des Armées
<b>LA FOREST LANDERNEAU</b>	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
<b>LANDEDA</b>	GALLIOU Marc	Gérant de société en disponibilité
<b>LESNEVEN</b>	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
<b>LOPERHET</b>	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite
<b>MILIZAC-GUIPRONVEL</b>	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
<b>PLOUGASTEL-DAOULAS</b>	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ESCANDE Jean-Luc	Gérant de société

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite
	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite
<b>PLOUGUERNEAU</b>	PAILLIARD-TURENNE Hugues	Officier de la Marine en retraite
<b>PLOUZANÉ</b>	COULOIGNER Sylvie	Attachée d'administration en retraite

#### ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
	LE COULS Jean-Yves	Officier de la marine en retraite
<b>CONCARNEAU</b>	BOULVERT Jean-Luc	Retraité de la fonction publique territoriale
	GUÉNOT Hervé	Officier de la Marine nationale en retraite
<b>LA FORÊT-FOUESNANT</b>	LE DU Michelle	Consultante du groupe La Poste en retraite
<b>FOUESNANT</b>	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
<b>LESCONIL</b>	LE FAOU Jocelyne	Géographe-urbaniste

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
TREFFIAGAT	LAPORTE Joël	Directeur de CAUE en retraite
TREMEOC	EVARD-THOMAS Michèle	Retraitée de l'Éducation Nationale

#### ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
BOTMEUR	ISAAC Françoise	Retraitée
CHÂTEAULIN	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée de France Télécom
LANDELEAU	STERVINOU Michel	Adjudant chef de gendarmerie en retraite
CARHAIX-PLOUGUER	LANNEVAL Christine	Assistante de direction en retraite

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines et des moyens,  
Bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation

ARRETE PREFECTORAL n°2018351-0005

Fixant la composition des membres du comité technique de proximité

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018144-0001 du 24 mai 2018 portant composition du comité départemental de la préfecture du Finistère ;

VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales (CFDT Intercos 29 et FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur) pour le comité technique de proximité du Finistère dans le cadre des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre 2018 à 11H00 au 6 décembre 2018 à 17H00 ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 6 décembre 2018 attribuant 3 sièges à la CFDT Intercos 29 et 3 sièges à FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : le comité technique de proximité, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est composé comme suit :

Représentants de l'administration.

M. le Préfet, président  
M. le Secrétaire Général, responsable des ressources humaines.

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel

Membres titulaires :

M. Charles LAMANDE, syndicat FO,  
Mme Morgane ARNOULT, syndicat FO,  
Mme Emmanuelle NICOLESSI, syndicat FO  
M. Xavier FICHANT- KUMER, syndicat CFDT,  
Mme Christèle PRUDHOMME, syndicat CFDT,  
Mme Aurélie ROUSSELIN, syndicat CFDT.

Membres suppléants :

Mme Corinne BERNARD, syndicat FO,  
Mme Ghislaine PERON, syndicat FO,  
Mme Marie-Josée TAUSTE, syndicat FO,  
M. Bertrand MARECHAL, syndicat CFDT,  
Mme Laurence DIROU, syndicat CFDT,  
Mme Aurore LEMASSON, syndicat CFDT.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 DEC. 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Châteaulin**

**Arrêté préfectoral n°2018348-0004  
portant convocation des électeurs de la commune de LEUHAN  
en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux  
les dimanches 27 janvier et 3 février 2019  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHÂTEAULIN**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.16, L.30 à L.34, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L2122-8;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

**Ayant pris acte** du décès, survenu le 1<sup>er</sup> août 2016, de M. Émile BOLZER, conseiller municipal de la commune de LEUHAN ;

**Ayant pris acte** du décès, survenu le 5 décembre 2018, de M. Christian PHILIPPE, maire et conseiller municipal de la commune de LEUHAN ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de LEUHAN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

**Considérant**, au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de LEUHAN, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 13 conseillers municipaux en exercice à compter du 5 décembre 2018, et qu'il est donc incomplet ;

**Considérant** que des élections municipales complémentaires portant sur 2 sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de LEUHAN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de **LEUHAN** sont convoqués

**le dimanche 27 janvier 2019**

à l'effet de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 2 :**

Dans l'hypothèse où l'élection de 2 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

**le dimanche 3 février 2019.**

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

**Article 3 :**

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018 et sur la liste électorale complémentaire municipales dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, étant précisé que ces articles sont pour ce scrutin applicables dans leur version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 :

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 86 52 43 :

à la **sous-préfecture de Châteaulin**  
33 rue Amiral Banguen à Châteaulin.

Il aura lieu :

- du lundi 7 janvier au mercredi 9 janvier 2019 de 08h30 à 12h00
- le jeudi 10 janvier 2019 de 08h30 à **18h00**.

Pour le 2° tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 28 janvier 2019 de 08h30 à 12h00
- le mardi 29 janvier 2019 de 08h30 à **18h00**.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 2 février 2019 à minuit.

Article 6 :

Le dimanche 27 janvier 2019, jour du 1<sup>er</sup> tour et, s'il y a lieu, le dimanche 3 février 2019, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 10 mars 2019.

Article 7 :

La sous-préfète de Châteaulin et le premier adjoint au maire de la commune de LEUHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **14 DEC. 2018**

La sous-préfète de Châteaulin

Anne TAGAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

AP 2018341-0007

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la construction et de l'habitation ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code du sport, notamment les articles L312-5 à L312-13 et les articles R312-8 à R312-21 concernant l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;
  - VU** l'article D312-26 du code du sport concernant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2017172-0001 du 21 juin 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;
  - VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive présentée par la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes concernant l'espace multifonctions de Kerjézéquel situé au 69, rue d'Arvor à Lesneven ;
  - VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 12 avril 2006 ;
  - VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH rendu lors de la visite de réception des travaux du 12 avril 2006 et l'avis favorable, émis lors de la dernière visite périodique du 27 mars 2017 ;
  - VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public rendu lors de sa réunion du 27 novembre 2018.
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRETE**



## Article 1er

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée :

**Espace multifonctions de Kerjézéquel**

**69, rue d'Arvor - 29260 LESNEVEN**

**Etablissement type L-X de 1<sup>ère</sup> catégorie pouvant accueillir :**

**2951 personnes.**

Cet effectif comprend :

- L'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes fixes ou additionnelles ainsi que les personnes à mobilité réduite ;
- L'effectif des joueurs et de l'encadrement sur l'aire de jeu ;
- L'effectif de toutes autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public.

## Article 2

L'établissement est constitué d'un bâtiment sur 2 niveaux comprenant :

- Au rez-de-chaussée :
  - Une salle polyvalente de 1092 m<sup>2</sup> avec scène de 252 m<sup>2</sup> ;
  - Des locaux de rangement de matériels ;
  - Des sanitaires ;
  - Un « plateau sportif » de 1175 m<sup>2</sup> (47 m x 25 m) ;
  - Des vestiaires ;
  - Une salle de musculation et d'échauffement ;
  - Une tribune fixe de 866 places assises dite tribune Nord ;
  - Des tribunes provisoires pouvant être installées en périphérie de l'aire de jeu côté Sud ou côté Est ;
  - Un emplacement de 9 places pour des personnes à mobilité réduite situé au pied de la tribune fixe dans sa partie centrale.
- A l'étage :
  - Un ascenseur ;
  - Le club house ;
  - Des bureaux ;
  - Des loges ;
  - Une chaufferie et une centrale de traitement de l'air.

## Article 3

L'effectif maximal de spectateurs dans l'enceinte sportive est le suivant :

⇒ **Configuration de type 1 dont le schéma figure en annexe 1 du présent arrêté :**

- L'effectif de la tribune Nord ..... : 866 places assises
- L'effectif pour les personnes à mobilité réduite au pied de la tribune Nord : 9 places

**Total de l'effectif des spectateurs ..... : 875 places assises**

⇒ **Configuration type 2 dont le schéma figure en annexe 2 du présent arrêté :**

- L'effectif de la tribune Nord ..... : 866 places assises
- L'effectif pour les personnes à mobilité réduite au pied de la tribune Nord : 9 places
- L'effectif des tribunes provisoires situées côté Est ..... : 180 places assises

**Total de l'effectif des spectateurs ..... : 1 055 places assises**

⇒ **Configuration de type 3 dont le schéma figure en annexe 3 du présent arrêté :**

- L'effectif de la tribune Nord ..... : 866 places assises
- L'effectif pour les personnes à mobilité réduite au pied de la tribune Nord : 9 places
- L'effectif des tribunes provisoires situées côté Sud ..... : 280 places assises

**Total de l'effectif des spectateurs ..... : 1 155 places assises**

#### **Article 4**

Aucune place de spectateur debout n'est autorisée en tribune.

#### **Article 5**

L'installation et les conditions de mise en place des tribunes provisoires en configuration de types 2 et 3 sont les suivantes :

- Ces capacités additionnelles doivent être installées dans le respect des conditions fixées par le fabricant, conformément aux schémas figurant en annexes du présent arrêté et selon les règles de l'art.
- Dans la configuration de type 2, la capacité maximale de spectateurs assis dans la tribune provisoire est limitée en partie « Est » à 180 personnes.
- Dans la configuration de type 3, la capacité maximale de spectateurs assis dans la tribune provisoire est limitée en partie « Sud » à 280 personnes.

#### **Article 6**

Chaque personne à mobilité réduite en fauteuil, notamment les mineurs, dont l'emplacement est réservé au pied de la tribune nord dans sa partie centrale, est susceptible d'être accompagnée par une ou plusieurs personnes. En conséquence, cet ou ces accompagnants se verront attribuer prioritairement le nombre de places correspondantes au premier rang de la tribune située derrière les emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite.

#### **Article 7**

Compte tenu des modalités d'installation des sièges en coque plastique sur les gradins de la tribune Nord, le gestionnaire de l'enceinte doit porter une attention particulière à la fixation de chaque siège, notamment en matière de contrôle régulier avant chaque utilisation de la tribune lors des manifestations sportives ouvertes au public.

### Article 8

Dans l'établissement est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales, un « avis d'homologation » conformément à l'annexe III-4 de l'article A312-9 du code du sport.

### Article 9

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive conformément à l'annexe III-3 de l'article A321-8 du code du sport.

### Article 10

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

### Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de LESNEVEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **07 DEC. 2018**

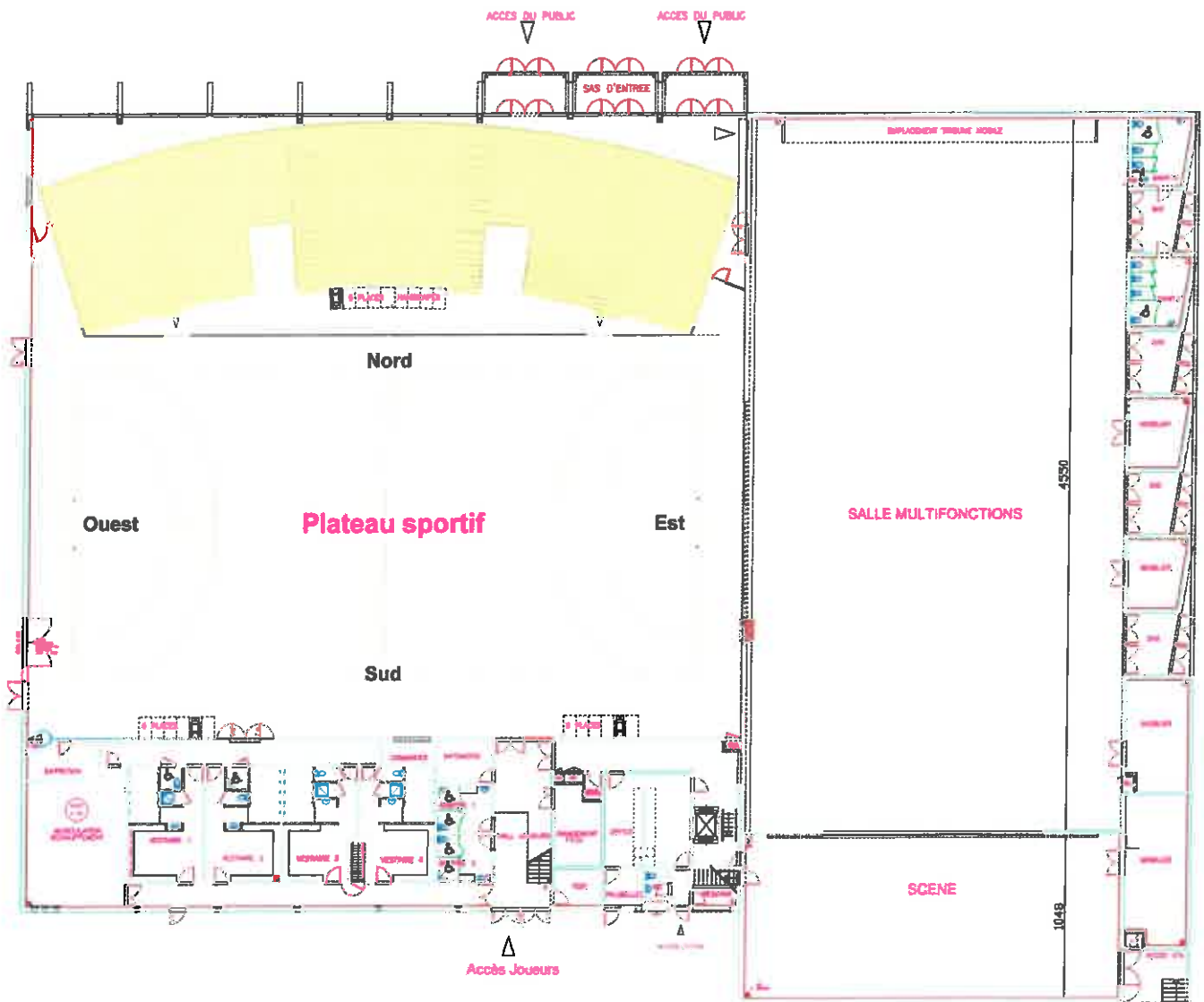
Le Préfet



Pascal LELARGE

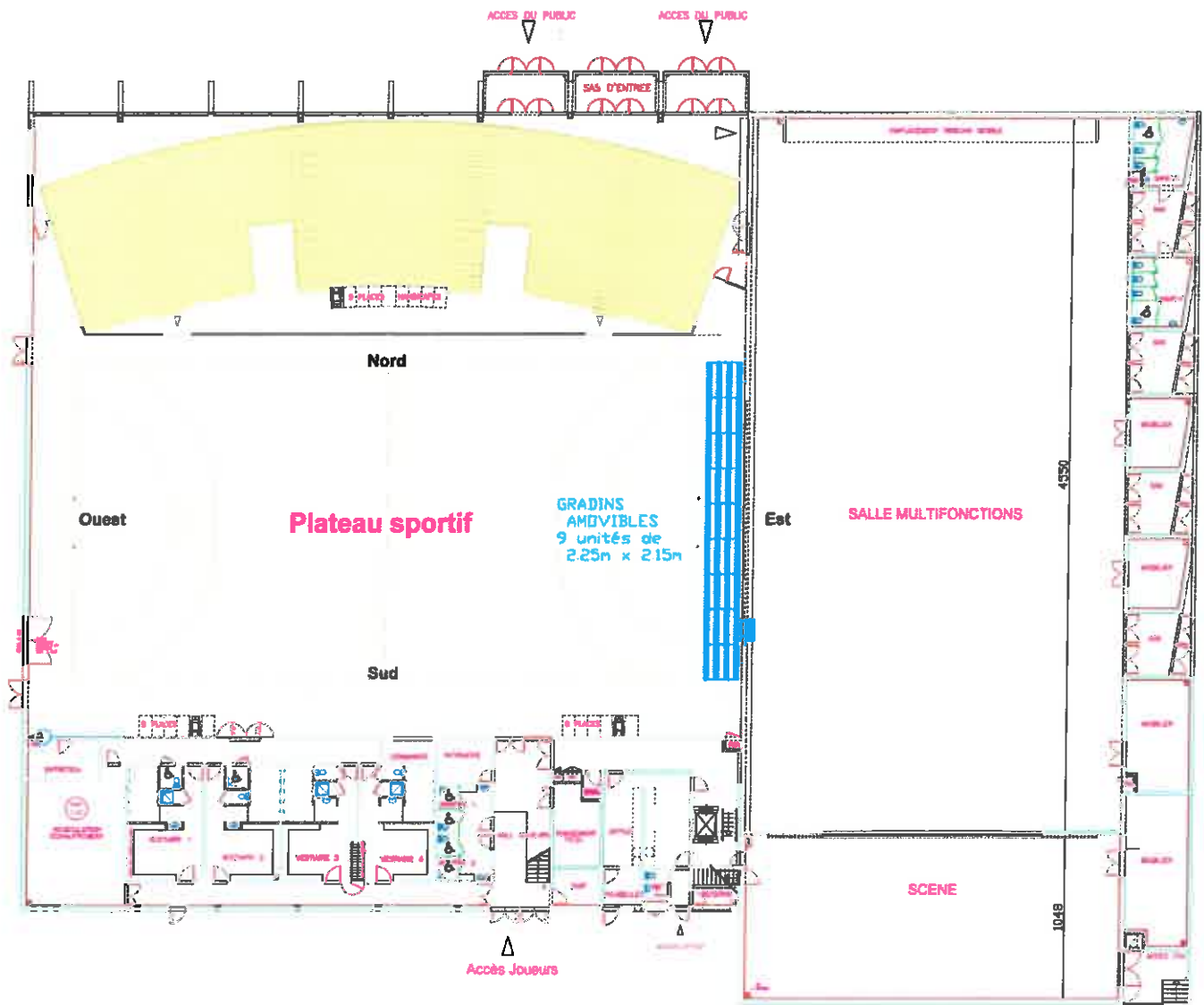
# Annexe 1

## Configuration de type 1



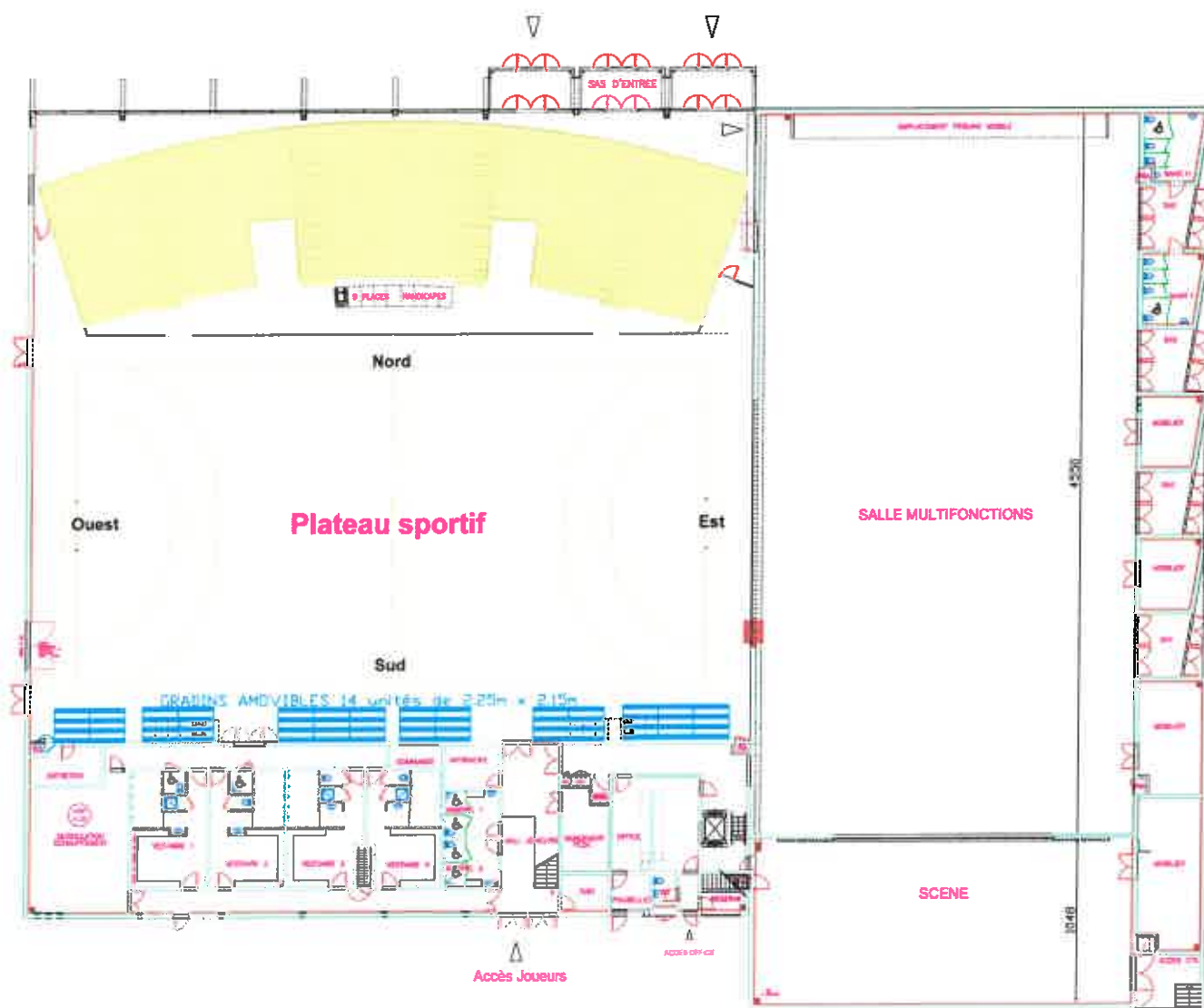
## Annexe 2

### Configuration de type 2



### Annexe 3

### Configuration de type 3





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale de la protection des  
populations

Service Alimentation

**Arrêté préfectoral n°2018351-0004 du 17/12/2018**

**délivrant autorisation temporaire à l'abattoir FRANCE POULTRY de Châteaulin à  
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux dans le cadre d'essais,  
conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche  
maritime.**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.214-70 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation temporaire reçue le 27 novembre 2018, présentée par l'établissement d'abattage FRANCE POULTRY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, ont été délivrées par le demandeur en vue de la réalisation d'essais pour la mise au point d'un équipement d'immobilisation selon un abattage rituel halal et dans une démarche non commerciale;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis a été jugé recevable,

# ARRÊTE

## Article 1

Une autorisation temporaire à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, est délivrée à :

l'abattoir FRANCE POULTRY, exploité par Monsieur Christophe ROBIN  
ZI de LOSPARS  
29150 CHATEAULIN

## Article 2

Cette autorisation temporaire à déroger à l'obligation d'étourdissement est applicable pour les essais programmés le mardi 18 décembre 2018 en présence des services d'inspection vétérinaire.

Ces essais sont effectués sur un équipement d'immobilisation en vue d'un abattage rituel halal dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

## Article 3

Dans le cadre de ces essais, en cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ou en l'absence des services d'inspection vétérinaire, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux sera immédiatement suspendue.

## Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa modification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17/12/2018

**Pour le préfet et par délégation,**  
le directeur départemental de la protection des  
populations,  
par empêchement, la cheffe du service  
alimentation

**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation





Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

ADOC n° 29-29259-0041

Arrêté préfectoral n° 2018351-0011  
approuvant la convention de transfert de gestion du 17 décembre 2018  
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon, du 14 décembre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pempoul, afin de régulariser l'occupation des espaces autour de la baie de Pempoul,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1027 du 26 septembre 2005 relatif au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime du plan d'eau situé entre les deux zones portuaires actuelles du port de Pempoul à Saint-Pol-de-Léon,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 septembre 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon du 14 août 2018,
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 29 novembre 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Pol-de-Léon le 30 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages bordant la baie de Pempoul et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les aménagements publics sont existants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **17 DEC. 2018** établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon et dont les limites sont définies aux plans de la dépendance qui demeurent annexés à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

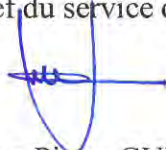
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **17 DEC. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Saint-Pol-de-Léon le  
Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Saint-Pol-de-Léon, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

ADOC n° 29-29259-0041

Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Saint-Pol-de-Léon, SIRET : 212 902 597 00013, sise Hôtel de ville - Place de l'Évêché - 29250 SAINT-POL-DE-LÉON, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. Nicolas Floch.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 44 ha au lieu-dit "Port de Pempoul", sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon, suivant les plans ci-annexés.

Le tableau des coordonnées géo-référencées (Lambert 93) du transfert de gestion susvisé figure en annexe 3 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par des ouvrages publics (voirie, parkings, cales, escaliers, exutoires, espaces verts...).

### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## Titre II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.



Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

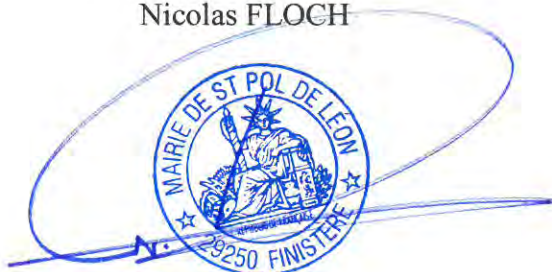
La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Saint-Pol-de-Léon, le 30 novembre 2018

Le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

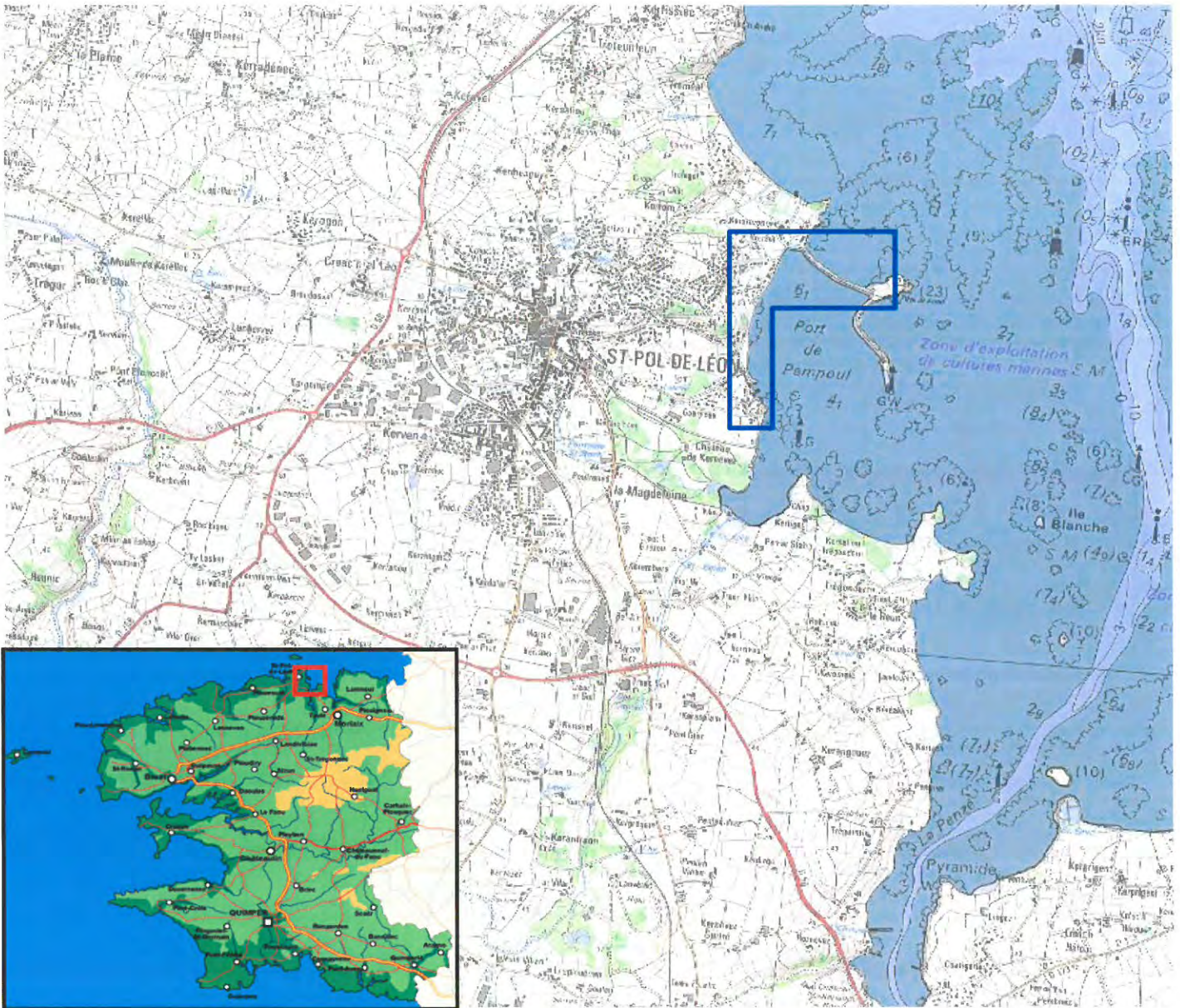
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plans de la dépendance

Annexe 3 : Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

**Plan de localisation**



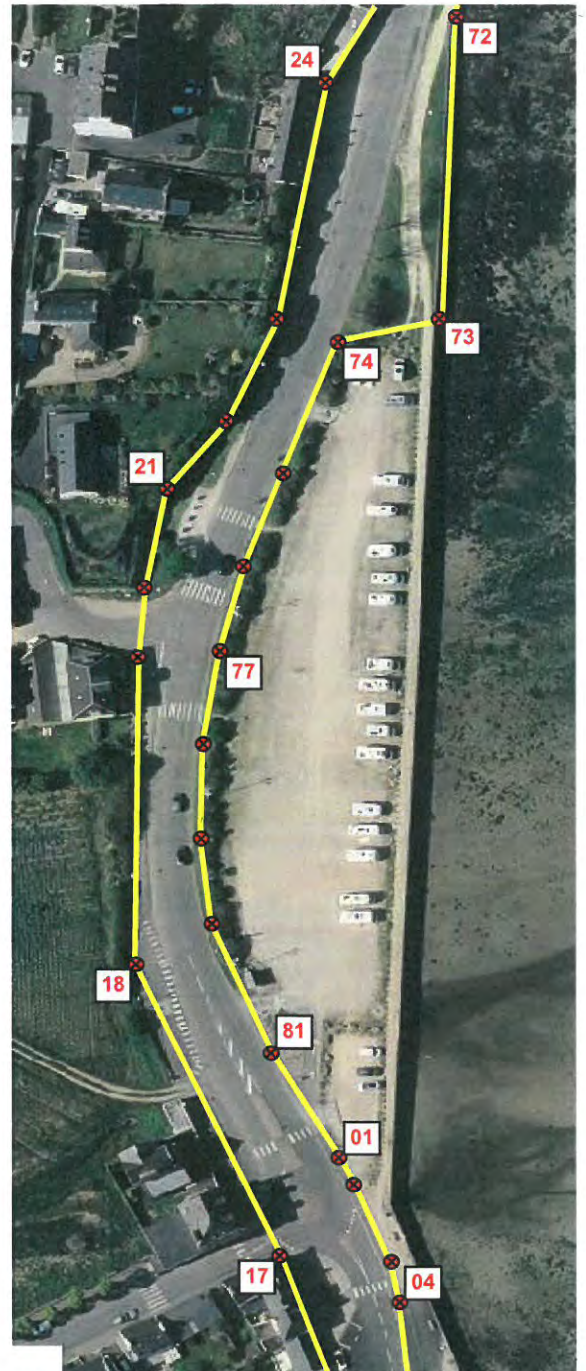
Vu et accepté,  
À Saint-Pol-de-Léon le 30 - 11 - 2018  
Le maire de Saint-Pol-de-Léon,  
  
Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2-1 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de la dépendance par secteurs



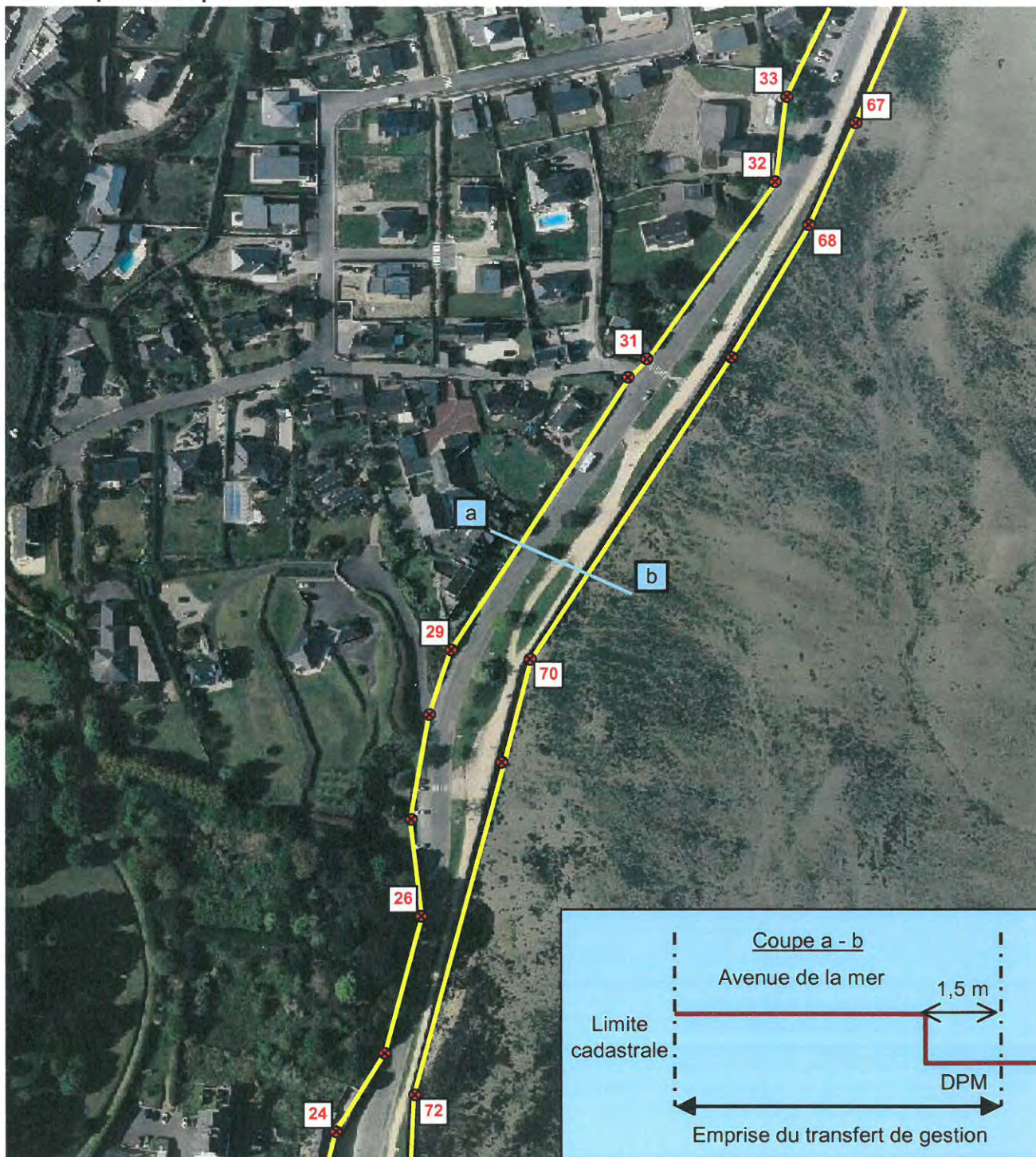
Vu et accepté,  
À Saint-Pol-de-Léon le 30-11-2018  
Le maire de Saint-Pol-de-Léon,  
  
Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2-2 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de la dépendance par secteurs



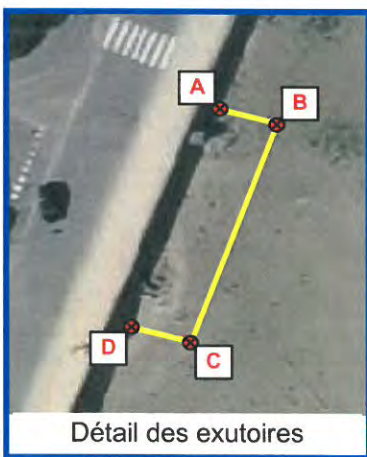
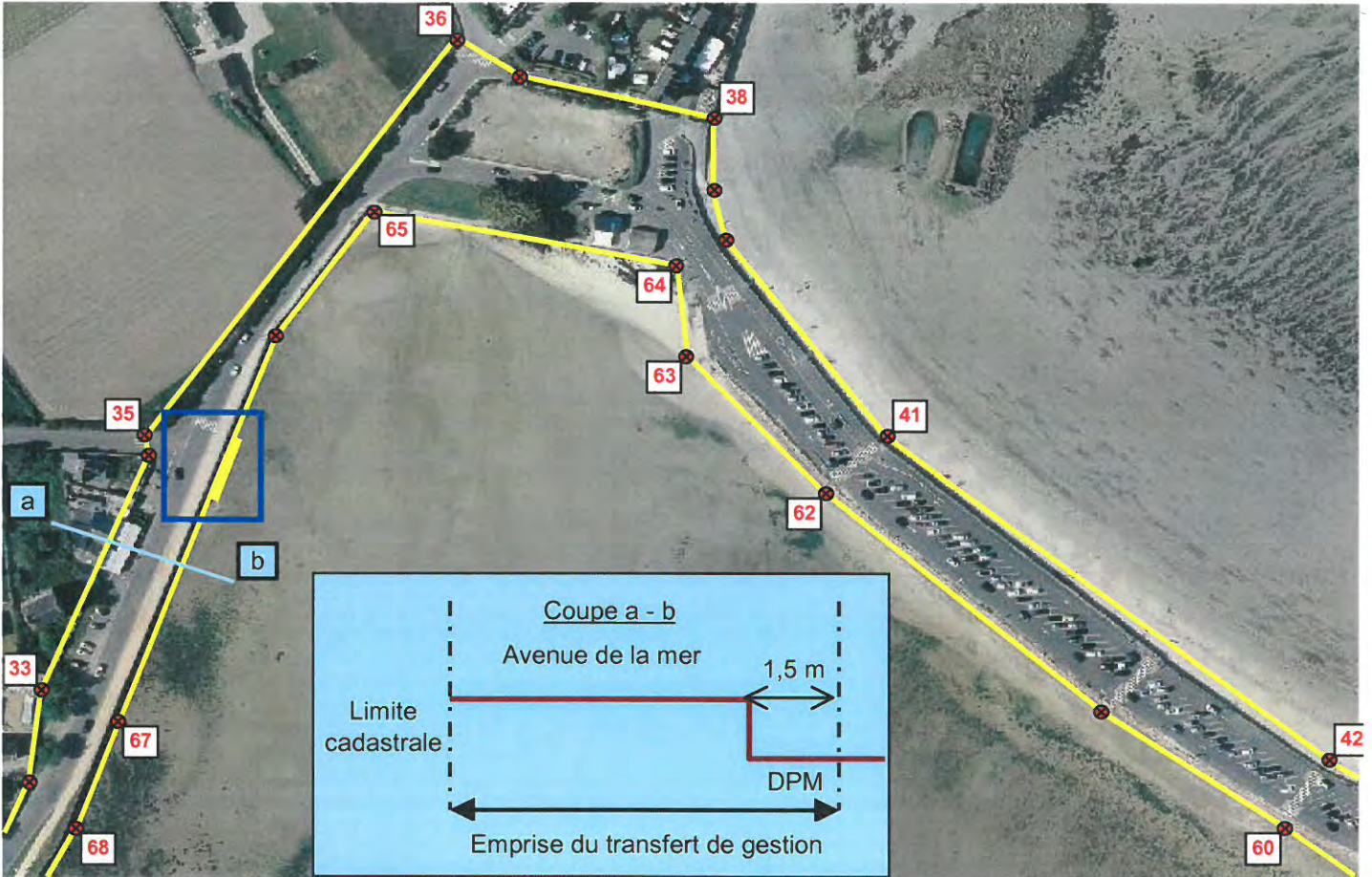
Vu et accepté,  
À Saint-Pol-de-Léon le 30-11-2018  
Le maire de Saint-Pol-de-Léon,  
  
Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2-3 à la convention de transfert de gestion  
 établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
 sur une dépendance du domaine public maritime  
 au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de la dépendance par secteurs



Vu et accepté,  
 À Saint-Pol-de-Léon le 30-11-2018  
 Le maire de Saint-Pol-de-Léon

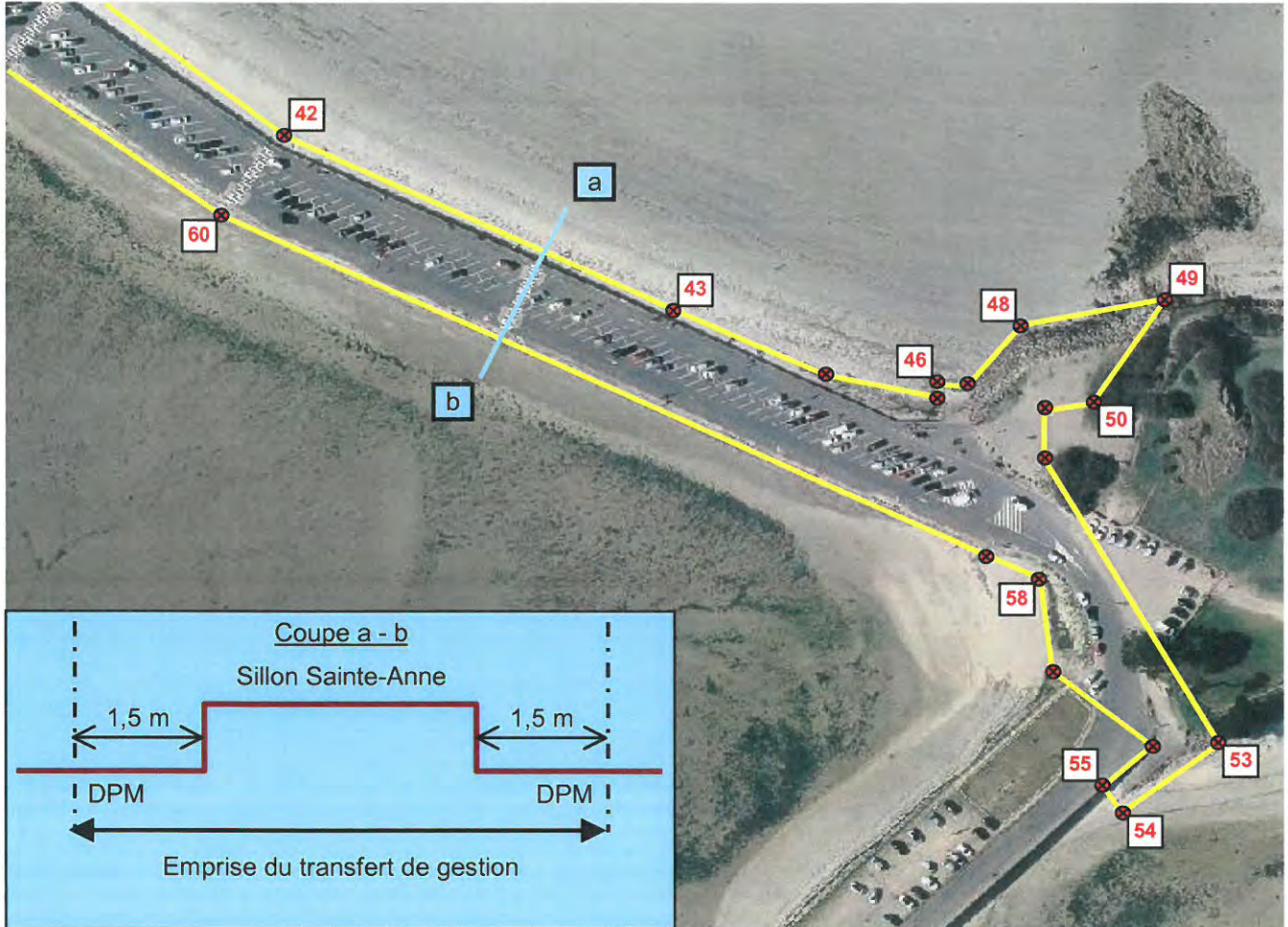
Nicolas FLOCH

À Quimper, le 17 DEC. 2018  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2-4 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
sur une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de la dépendance par secteurs



Vu et accepté,  
À Saint-Pol-de-Léon le 30-11-2018  
Le maire de Saint-Pol-de-Léon,  
  
Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la convention de transfert de gestion  
 établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon  
 sur une dépendance du domaine public maritime  
 au lieu-dit "Port de Pempoul" sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

**Tableau des coordonnées géo-référencées (Lambert 93)**

Pt	X	Y
01	187 491	6 865 146
02	187 495	6 865 139
03	187 502	6 865 122
04	187 504	6 865 114
05	187 505	6 865 093
06	187 522	6 865 043
07	187 532	6 865 013
08	187 544	6 864 987
09	187 562	6 864 959
10	187 567	6 864 947
11	187 601	6 864 882
12	187 597	6 864 876
13	187 539	6 864 976
14	187 537	6 864 979
15	187 522	6 865 010
16	187 506	6 865 054
17	187 479	6 865 124
18	187 450	6 865 188
19	187 451	6 865 255
20	187 452	6 865 270
21	187 457	6 865 292
22	187 468	6 865 306
23	187 479	6 865 329
24	187 489	6 865 381
25	187 505	6 865 411
26	187 519	6 865 464
27	187 515	6 865 501

Pt	X	Y
28	187 521	6 865 541
29	187 529	6 865 565
30	187 591	6 865 670
31	187 597	6 865 677
32	187 643	6 865 745
33	187 647	6 865 778
34	187 681	6 865 859
35	187 680	6 865 866
36	187 778	6 866 005
37	187 799	6 865 991
38	187 861	6 865 976
39	187 861	6 865 954
40	187 864	6 865 934
41	187 916	6 865 867
42	188 057	6 865 754
43	188 152	6 865 707
44	188 190	6 865 690
45	188 218	6 865 684
46	188 220	6 865 687
47	188 225	6 865 687
48	188 239	6 865 703
49	188 274	6 865 710
50	188 257	6 865 683
51	188 245	6 865 681
52	188 245	6 865 668
53	188 287	6 865 591
54	188 264	6 865 573

Pt	X	Y
55	188 259	6 865 580
56	188 271	6 865 590
57	188 247	6 865 611
58	188 243	6 865 635
59	188 230	6 865 641
60	188 041	6 865 733
61	187 986	6 865 773
62	187 895	6 865 849
63	187 852	6 865 896
64	187 849	6 865 926
65	187 751	6 865 944
66	187 721	6 865 901
67	187 671	6 865 767
68	187 654	6 865 726
69	187 625	6 865 677
70	187 556	6 865 560
71	187 547	6 865 523
72	187 515	6 865 395
73	187 511	6 865 329
74	187 491	6 865 324
75	187 480	6 865 295
76	187 472	6 865 275
77	187 467	6 865 256
78	187 464	6 865 236
79	187 463	6 865 216
80	187 465	6 865 197
81	187 477	6 865 169

Détail des exutoires

Pt	X	Y
A	187 707	6 865 864
B	18 712	6 865 863
C	187 703	6 865 839
D	187 698	6 865 841

Vu et accepté,  
 À Saint-Pol-de-Léon le 30 - 11 - 2018  
 Le maire de Saint-Pol-de-Léon,

Nicolas FLOCH



À Quimper, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service économie agricole**

**ARRETE préfectoral n° 2018352-0004 du 18 décembre 2018  
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1**

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.



### Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2019

### Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

### Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **18 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

#### Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
BRIGNOGAN FLAGES	B155-156	0,4100	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN FLAGES	B145	0,1500	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN FLAGES	A 693a 699 684 682 701 700 1188 1189 703	2,3600	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN FLAGES	B 150 151 152 138 139	1,1000	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN FLAGES	B99	0,4400	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN FLAGES	B592/593	0,7400	GAEC CADIOU
CARANTEC	C728	2,3100	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	C207	3,0700	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1,4300	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	KERDUDAL B402	0,8000	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ (ANNAICK)	0,5500	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	B 424	0,6600	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	S214	0,3000	EARL DU ROZ
CARANTEC	C214 731 733 735	2,0000	EARL DU ROZ
CARANTEC	C0838/0238/0055	1,6600	GAEC GOAS IZELLA (YVEN)
CARANTEC	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	5,7000	GAEC GOAS IZELLA (YVEN)
CARANTEC	B211	1,0000	M. BEGUEL ERIC
CARANTEC	B210	1,0000	M. BEGUEL ERIC
CARANTEC	B92-91	1,0000	M. BEGUEL ERIC
CARANTEC	B94-95-96	0,7500	M. BEGUEL ERIC
CARANTEC	B31	2,1600	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	B187	0,6100	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	B1083	2,2900	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C112	0,7800	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C120	2,3700	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C118	0,4100	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C149	1,0500	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C148	0,5700	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C175	0,4400	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C851	1,2300	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C729 730 732	2,0000	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C627 630 631	3,8000	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C179 173 174	2,4000	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C175 176	0,9000	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	PRAT AL LENNIOU 509 ILOT 1	0,4000	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	KERROT 765 767 ILOT 2	1,7000	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	TROMELUS 277 ILOT 21	0,6500	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	C1276-613-1029-1277-1235	1,9100	M. TANGUY PASCAL
CARANTEC	C495	2,4700	M. MERRERET JACKY
CARANTEC	C0177	1,7500	M. CLEACH YVAN
CLEDER	BZ309	1,1500	GAEC LE LEZ
CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1,0200	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK188-189 LANNEUSFEL	0,6000	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	0,9000	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1,1400	GAEC DE GUIL
CLEDER	BX 0022 GUIGUILTE	0,5000	GAEC DE GUIL
CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	5,5000	GAEC DE GUIL
CLEDER	BZ 57 CD 98 241 249 MILIN	2,1000	GAEC DE GUIL
CLEDER	BY 437 SILOS	1,3700	GAEC DE GUIL
CLEDER	BR 149 150 153 160 TROEZ	4,5000	GAEC DE GUIL
CLEDER	CH 47	0,6700	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	BY 531	0,3500	M. CAROFF MICHEL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	BV 95 KERBUZUGUET	0,9500	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 54	0,2500	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 26	0,2500	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 55 56	1,0000	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 29	0,4500	M. CAROFF MICHEL
CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4,1000	EARL TANGUY
CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4,2000	EARL TANGUY
CLEDER	BP 44 45 46 47 48 49 51 52 57 58 59 60 61	7,3000	EARL TANGUY
CLEDER	BX 173 174	1,5000	GAEC DU CROISSANT
CLEDER	BX 175 196	1,2000	GAEC DU CROISSANT
CLEDER	BK193 CROAS DELIOU	0,9200	GAEC ARGOUARCH
CLEDER	CE135/136 PARC BRAZ	2,0600	GAEC ARGOUARCH
CLEDER	CE109/114/115/286 PARC MARGOT	1,7000	GAEC ARGOUARCH
CLEDER	CI96 PEN A STIC	0,4900	GAEC ARGOUARCH
CLEDER	CI51/37/524/38 CLEYERIGOU	4,4400	GAEC ARGOUARCH
CLEDER	BS 127	0,3000	M. JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 41	0,6000	M. JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 124	1,1000	M. JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 27	1,4100	M. JAOUEN GILLES
CLEDER	BP0128/0129 KERNEIZON	2,1200	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BP130 KERNEIZON	1,7700	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO45 KERNEIZON	1,1300	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO46 KERNEIZON	0,6000	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO47 KERNEIZON	0,4700	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO267 KERNEIZON	0,2300	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO43 KERNEIZON	0,2900	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO219 KERNEIZON	0,7400	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO268 KERNEIZON	1,0200	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	BO49 KERNEIZON	0,2100	GAEC DE KERNEIZON (PLUCH
CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3,0000	EARL GUILLERM
CLEDER	BO249	1,2400	M. PLUCHON MICHEL
CLEDER	BZ 89 PARC AN DITEZ	1,3100	M. LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 102 PARC BRAZ	3,5800	M. LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 445 KERIDER	1,5900	M. LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 447 WORAMALES	0,7200	M. LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 446	2,6200	M. LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	AH 173 A 175 177 A 181 184 185	1,7400	M. COCAIGNE DAVID
CLEDER	LE GORZ	5,1400	M. COCAIGNE DAVID
CLEDER	AC 50 51 52	1,5000	M. COCAIGNE DAVID
CLEDER	BK 275 PONT JEGU	0,6600	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
CLEDER	C 130 142	0,5300	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
CLEDER	BT 130 142	2,2900	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
CLEDER	BK 266	2,3600	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
CLEDER	BC147	0,3600	EARL SEITE ET FILS
CLEDER	CI316	0,7400	EARL SEITE ET FILS
CLEDER	BI121	0,5700	EARL SEITE ET FILS
CLEDER	AY550	0,7000	EARL SEITE ET FILS
CLEDER	AW 338	0,1400	M. MERRIEN PAUL
CLEDER	BE118 PARC MESTIOUALL	0,8400	EARL SALAUN
CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,4700	EARL SALAUN
CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,2500	EARL SALAUN
CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,5800	EARL SALAUN

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,6300	EARL SALAUN
CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,1500	EARL SALAUN
CLEDER	BY0062 CHAMPS A JOJO	1,1700	EARL SALAUN
CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,4600	EARL SALAUN
CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,5600	EARL SALAUN
CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,1200	EARL SALAUN
CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,3900	EARL SALAUN
CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,6000	EARL SALAUN
CLEDER	BY037 GARENNE	0,4800	EARL SALAUN
CLEDER	CE0186 PARC A PUS	0,5100	EARL SALAUN
CLEDER	CE0195 PARC A CARBOUN	0,2600	EARL SALAUN
CLEDER	CD356	1,0000	EARL SALAUN
CLEDER	CH346 BENURT 2	0,8000	EARL SALAUN
CLEDER	BD52 KERSAINT	0,5500	EARL SALAUN
CLEDER	BW60 LANVEUR	0,6500	EARL SALAUN
CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,5400	EARL SALAUN
CLEDER	BN 230	3,0000	EARL DE MESPAULIOU (CREA
CLEDER	BN 232	2,0200	EARL DE MESPAULIOU (CREA
CLEDER	BN 233	0,5400	EARL DE MESPAULIOU (CREA
CLEDER	BT 205	0,4300	EARL DE MESPAULIOU (CREA
CLEDER	BP 182	1,1300	EARL DE MESPAULIOU (CREA
CLEDER	CE 53 54 65	2,3100	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 670	0,2900	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 282	0,4500	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE 218	0,4000	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 232 234 243 244	3,0200	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 007	0,7000	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 425 510	1,2100	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY537-533-534	1,1400	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY247	0,5400	GAEC KERZILIN
CLEDER	BZ077-078	0,9900	GAEC KERZILIN
CLEDER	BX007-053	1,4000	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY230	0,6000	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY223	0,4400	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE052-053	0,6000	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE270-271-273	0,3400	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE220-225	1,2500	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE248	1,3500	GAEC KERZILIN
CLEDER	BX 95	0,4000	M. BERROU JEAN CLAUDE
CLEDER	BV45	0,4200	GAEC DE KERONQUEDOC (MICH
CLEDER	BV51-55-56-57-58	3,4100	GAEC DE KERONQUEDOC (MICH
CLEDER	BZ9	0,9700	GAEC DE KERONQUEDOC (MICH
CLEDER	BZ295-297-300-301	2,1400	GAEC DE KERONQUEDOC (MICH
CLEDER	BZ276-277-279	1,1500	GAEC DE KERONQUEDOC (MICH
CLEDER	AL124-123-65-47 BERTHOU	0,7600	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CI60-61-62 CLEYERMEUR	0,5200	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN113 CLOS CREACH	0,3000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AP201 CLOS HAIE	0,4000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN114-118-117 CLOS PETIT	0,3900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AP107-108 CLOS PORS	0,5500	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK28-29-30-31-204-205 CREACHOALEC	0,9200	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN230-231-341 DERRIERE MAISON	0,5300	GAEC DE MECHOU GWENN

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	AN193-180-178-179-192-181-177 DERRIERE MAISON PONT AN	0,8100	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN338 DEVANT MAISON MONTEVAL	0,5900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM66-67-68 DOUAR TAULE	0,9300	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AS69-179-180 KERELLEN	0,4900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AY255-257-258-229-17-254-256-259 KERYAOUEN	2,6900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM31 KERZULIEN	0,5900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CK145-150 LANNOU	0,9400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM51 LIOS PUNS	0,4900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN255-259 MECHOU GORRENN	0,6900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM2-3 MENFIN DALIDEC	0,4400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN263-262-261-267-266-265 MENFIN GRAND	0,8800	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN35-36 MENYAOC BORD DE LA ROUTE	0,2200	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN289-290-291 MENYAOC DALIDEC	0,1700	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN302-303-37-31-30-29-26-27-28 MENYAOC GRAND	1,2400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN220-219-215 PARC MARIE	1,4000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM22-23 PEN AR LIOS	0,1400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM28 PEN AR DOURIOU	0,1400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN198-200-205 RHUN EST	0,8700	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM84-86-169-170-87 PUNS BELLEC GRAND	0,7200	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM92 PUNS BELLEC PETIT	0,1000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM64 POULAILLER	0,7000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN77-81-80-79-78 PONT TEIL	0,7000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CI362-363 PONTIGOU	1,3100	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK190-191-192-193-194-189 ROCHER	1,7000	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK129-130-131 ROHOU BELLEC PHILLIP	0,4500	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK135-136-137 ROHOU MEAR	0,6900	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK76-77-78-79-80-81-103 ROHOU BAS	0,9300	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN333-336-139-214-212-213-211-208-206-207-140 RHUN OUEST	1,6100	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM69-AN232-233-235a246 TACHEN VRAZ	1,8200	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AL108 TITI	0,3800	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK175-176 VESKELLEC	0,2400	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CD85	1,0400	GAEC AN HEOL (LE JEUNE)
CLEDER	CH25 POULSCAVENOU	1,5900	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH 30	0,6400	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH 73 369 KERLOUDANO	1,1000	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH 291	0,4700	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CK 63	0,7400	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH 292	0,4300	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH259 TRONJOLY	1,1000	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH284 TRONJOLY	1,0100	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	CH 83	0,8200	EARL CORRE DANIEL
CLEDER	ILOT 7	2,2000	M. FAVE PAUL
CLEDER	KERVEYER	2,9200	M. ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERMAOUEZAN	0,8000	M. ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLEYERIGOU	6,6300	M. ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLOS TREZ	1,3600	M. ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERVAOU	1,0000	M. ROSEC FRANCOIS
CLEDER	AX 113	3,1000	GAEC DE MEZALIA (MERRIEN
CLEDER	MEMBREN	1,0000	GAEC DE MEZALIA (MERRIEN
CLEDER	BL139-140 KERLISSIEN	0,9000	GAEC DES MENHIRS
CLEDER	BL137-128-308p130p129p127p138p KERLISSIEN	2,7000	GAEC DES MENHIRS
CLEDER	BL185-186 KERLISSIEN	0,3000	GAEC DES MENHIRS

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	CD71-75-83-84 HAUT	1,6000	GAEC CADIOU
CLEDER	CK191-190 VEZEN VENN	0,5000	GAEC CADIOU
CLEDER	CK51 MECHOU	0,3500	GAEC CADIOU
CLEDER	CK217 JEAN LOUIS LONG	0,5000	GAEC CADIOU
CLEDER	CK264-265-266-306 BAR	1,6000	GAEC CADIOU
CLEDER	CK203-222 FACE	1,3000	GAEC CADIOU
CLEDER	AY 69 70	0,7000	MME MERRIEN YVONNE
CLEDER	AY 124 125	1,1500	MME MERRIEN YVONNE
CLEDER	AL119 LE CREACH	0,2200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL120 LE CREACH	0,2200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL121 LE CREACH	0,2200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL122 LE CREACH	0,2200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL41 LE CREACH	0,1100	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL43 LE CREACH	0,2600	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL44 LE CREACH	0,1100	M. MEAR ANDRE
CLEDER	AL45 LE CREACH	0,2200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK107 TY CRAIS	1,1300	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK108 TY CRAIS	1,1200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK109 TY CRAIS	2,4700	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK152 TY CRAIS	0,9900	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK169 TY CRAIS	0,3000	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK182 TY CRAIS	0,0800	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK183 TY CRAIS	2,0000	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK186 TY CRAIS	1,4300	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK187 TY CRAIS	0,3500	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK190 TY CRAIS	0,6200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK192 TY CRAIS	0,5400	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK335 TY CRAIS	0,6200	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK417 TY CRAIS	0,2100	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK53 TY CRAIS	0,3600	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK92 TY CRAIS	0,3000	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK93 TY CRAIS	0,8100	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK94 TY CRAIS	1,5500	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK95 TY CRAIS	0,9300	M. MEAR ANDRE
CLEDER	BK96 TY CRAIS	0,9100	M. MEAR ANDRE
CLEDER	127	4,0000	M. PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	465	2,0000	M. PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	450	1,5000	M. PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	162	3,0000	M. PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	BT 22 a 25 KERIVOALENET	2,0000	GAEC DE COAT QUEROC
CLEDER	AZ0022	0,2500	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0023	0,1400	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0010	0,2500	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0201	0,2100	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	BL205	1,0000	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	CI230/234 AT73 PARC AR FLOC'H	0,4600	M. CHAPALAIN YVON
CLEDER	BC278/279 LE VOURN	0,7500	M. CHAPALAIN YVON
CLEDER	BN 207	1,1400	MME ABHAMON JOSIANE
CLEDER	AT 60	0,7200	GAEC EDERN
CLEDER	AT67	0,4000	GAEC KERHALLO (CLOAREC)
CLEDER	AT 111	1,6800	GAEC KERHALLO (CLOAREC)
CLEDER	AS 141	0,6700	GAEC KERHALLO (CLOAREC)

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	AW 259	1,0100	GAEC KERHALLO (CLOAREC)
CLEDER	AY 355	3,3800	GAEC KERHALLO (CLOAREC)
CLEDER	AZ31 /30 KERFIAT	1,2000	M. BOUTOUILLER JEAN VI
CLEDER	AY95 KERFIAT	0,6500	M. BOUTOUILLER JEAN VI
CLEDER	AX35	0,7000	M. BOUTOUILLER JEAN VI
CLEDER	BX156	0,2700	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX136-137	1,3200	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX298-142-144	1,0400	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX168-169-170	1,6000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX151-153-154-167	2,0000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX212-213	2,1500	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX214	1,1000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX216	1,0000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BM112-113-124	1,5800	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BM103	0,3300	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BV302-303-304-305	1,5000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BV306-307-308-309	2,0000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BT113	0,2000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BT119	1,2000	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BL33	0,2600	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	ILOT 2	0,8500	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	AL 33/143 CREACH OALEC	0,8400	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	PRAIRIE CREACH OALEC	0,4000	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	0,6500	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 96 LESTAN	0,6900	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	ILOT 4	0,4300	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	ILOT 5	1,5000	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	BAIRRE CLEDER	0,6000	EARL DE KERRIEN (COCAIGN
CLEDER	AM 176 177	0,3500	M. LE DUC FRANCOIS
CLEDER	BS 45	2,0000	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 46	0,2300	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 47	0,2200	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 48	0,4800	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 49	0,1500	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 53	0,7800	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 54	0,2000	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 55	0,4900	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 56	0,6600	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 57	0,0800	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 58	0,3000	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 59	0,7000	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 60	0,4300	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 61	0,8700	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 62	0,1200	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 63	1,9900	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 65	0,1300	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 66	0,3000	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 67	0,2900	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 68	0,2600	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 118	0,9700	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 119	1,1300	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 120	0,5900	EARL KERHUEL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	BS 121	0,8900	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 122	1,5100	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 3	1,1700	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 6	0,0300	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 8	0,9500	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 14	0,4400	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 310	0,2300	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 313	0,3300	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 314	0,0900	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 456	1,3900	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 76	0,2900	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 78	0,6400	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 79	0,3000	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 80	0,7700	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 81	0,0500	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 82	0,8000	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 83	0,4100	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 87	0,7200	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 93	0,0900	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 70	1,6000	EARL KERHUEL
CLEDER	CI0384	0,7600	GAEC DE LANNURIEN
CLEDER	CI340-357	1,3000	GAEC DE LANNURIEN
CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 169	1,1500	M. VOURCH PASCAL
CLEDER	BZ302	0,6500	GAEC DES TROIS VALLEES
CLEDER	CD343/345/349	0,6900	GAEC DE KERVINOT
CLEDER	BX25 LIORS BIHAN	0,1600	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY287 PARC BRAS	1,1500	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY307 PARC STREAT NEVEZ	0,3700	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY308 TACHEN BIHAN	0,1900	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY310 TACHEN BRAZ	0,2500	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY359 PARC HIR	0,3500	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY388 PARC SINOU	0,0700	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY390 PARC SINOU	0,8900	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY419 PARC AR LAND	0,9400	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BX20 PARKEYER BIHAN	0,9500	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BX271 PARKEYER BIHAN	0,1900	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BL300-301-302	1,3100	EARL DE LINLOUET (SALAUN
CLEDER	BL 38 46	1,7600	GAEC MEAR
CLEDER	BI 144 118 155 183	3,4200	GAEC MEAR
CLEDER	BK 154	1,1400	GAEC MEAR
CLEDER	CI 150	0,2000	M. CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	CI 149	0,2500	M. CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	BELLE VUE	12,0000	GAEC DE KEROUZERN
CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3,2100	EARL QUEMENER GUILLERM
CLEDER	BK 121T 121K 122 123	1,5700	EARL QUEMENER GUILLERM
CLEDER	CK 178	0,8000	EARL DU BAND (LE JEUNE)
CLEDER	CD 140	0,7400	EARL DU BAND (LE JEUNE)
CLEDER	CHAMP PAT	2,4000	M. FAUJOUR OLIVIER
CLEDER	GARENNE KERHUEL	1,6000	M. FAUJOUR OLIVIER
CLEDER	KERLISSIEN GARENNE	2,4000	M. FAUJOUR OLIVIER
CLEDER	PARC AR LAPIN	1,8600	M. FAUJOUR OLIVIER
CLEDER	A 448 459	1,0000	EARL DE COATILIN (GRALL)



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
CLEDER	BN 144 145	1,2800	GAEC LAOUEN (EDERN)
CLEDER	BN 32 33 34	0,6000	GAEC LAOUEN (EDERN)
GOULVEN	B 730 812 813 819 821a-825-828-829-830-911-913-915 916-756	8,0300	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B 596 597 599 60a604 613a615 617a619-868-817	5,2500	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A998	0,8300	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B711-712	1,6700	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-220	2,3300	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B682-690	1,0600	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B733	0,6300	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A798	0,8900	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B204-205	0,7200	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	C534-546	1,1200	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A601	0,5600	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A599	0,3400	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A631-632-633-651-652	2,6000	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A848	0,8500	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B488	0,2400	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B996	0,0200	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B999	0,3700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B1002	0,4100	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B411	0,4200	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B882	0,1600	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B776	0,3200	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B777	0,6700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B747	0,4400	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B705	0,4500	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B706	0,7400	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B715	0,9700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B743	0,4700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B753	0,1800	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B757	0,1800	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B758	0,3400	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B759	0,9100	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B763	0,2000	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B764	0,6200	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B765	0,2200	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B730	0,1700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B731	0,8300	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B323	0,1900	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B648/649/650/651/652/653/1633/1636/1638/1635	4,2700	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A630-625	0,9000	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	ILOT 27	3,1800	M. MELLOUET PASCAL
GOULVEN	KERDUDI	1,5000	M. MELLOUET PASCAL
GOULVEN	ILOT 15	3,8800	M. MELLOUET PASCAL
GOULVEN	B225-226-874	1,8000	EARL DE LA PALUD
GOULVEN	B 57	1,7000	EARL DE LA PALUD
GOULVEN	B589	0,8000	EARL DE LA PALUD
GOULVEN	A592-594-595-577	0,9000	M. THOMAS JOSEPH
GUICLAN	A165	1,0000	SCEA ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A168	1,0000	SCEA ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A175 - 173 - 172	1,2000	SCEA ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A1146 - 1564	2,7000	SCEA ABGRALL ROBERT

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
GUICLAN	A170 - 169	1,8000	SCEA ABGRALL ROBERT
GUICLAN	G 478/479	2,1000	M. MEVEL CHRISTIAN
GUICLAN	A 1257 1116 920 1117	1,5300	M. LE GALL DOMINIQUE
GUICLAN	A 924	0,6200	M. LE GALL DOMINIQUE
GUICLAN	B1395	1,1000	EARL DE KERANROUX (BERNA
GUIMAEC	C4/5	1,5800	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	C494/1178	1,7200	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/538/539/520/521	10,1000	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	B287/288/293/1119/1120	1,1100	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	B802/803/804/805	1,8400	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	B778/779/780/781	2,7200	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	CY345-346-347-476-477	0,5000	GAEC DES 2 RIVES
GUIMAEC	A839	0,6600	M. BIHAN JOSEPH
GUIMAEC	B 401	0,9600	EARL A ET M SCOUARNEC
GUIMAEC	B 436 437	1,1000	EARL A ET M SCOUARNEC
GUIMAEC	A 918 919 920 921 922 923 924	2,4300	EARL A ET M SCOUARNEC
GUIMAEC	B 120 130 131 133	1,6100	EARL A ET M SCOUARNEC
GUIMAEC	D 194	1,0000	GAEC BOUGET
GUIMAEC	B338	0,4400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	B339	0,7400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	B341	0,2400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	B344	0,3900	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	C7	0,5500	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	C8	0,4000	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	C10	0,3800	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	B789	0,5500	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
GUIMAEC	E 25 5	0,5200	M. JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 40 41	0,9100	M. JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 62 1041	0,7200	M. JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 7	0,5000	M. JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	C276/284/286/1074	3,7400	GAEC SILLIAU
GUIMAEC	C271 273 274 275 901 1112	3,5700	GAEC SILLIAU
GUIMAEC	ILOT 20 GARENNE CH-TEAU	3,4000	GAEC DE LEZINGARD
GUIMAEC	ILOT 35 GARENNE KERDISTRO	0,6000	GAEC DE LEZINGARD
GUIMAEC	B400	0,7000	EARL DE KERREST
GUIMAEC	B402	0,4500	EARL DE KERREST
GUIMAEC	B404	0,7300	EARL DE KERREST
GUIMAEC	B363 345 364 394	0,9500	EARL DE KERREST
GUIMAEC	D420-421-422-807	1,2400	EARL MERRAND THIERRY
GUIMAEC	D433-457	0,9000	EARL MERRAND THIERRY
GUIMAEC	D419-431-432-459	0,9300	EARL MERRAND THIERRY
GUIMAEC	D268-282-285-267-284-287	1,7300	EARL MERRAND THIERRY
GUIMAEC	B 1250	1,6800	EARL FIRIOU
GUISSENY	F0237-244	1,2100	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0003	0,6000	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0005	0,5000	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0159	0,6400	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0275	0,7600	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0277	0,1600	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0280-281	1,0600	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0292	0,5300	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0293-294	2,0300	GAEC ARZUR

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
GUISSENY	F0306-308-309	0,9900	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0312	0,4500	GAEC ARZUR
GUISSENY	F0753	0,7500	GAEC ARZUR
GUISSENY	G0594	0,4500	GAEC ARZUR
GUISSENY	G0609-610	0,8300	GAEC ARZUR
GUISSENY	H0303	0,6000	GAEC ARZUR
GUISSENY	H0304	0,4000	GAEC ARZUR
GUISSENY	E0023 - 0024 - 0182	1,3000	EARL LE HIR PHILIPPE
GUISSENY	E0223 - 0232	1,3400	EARL LE HIR PHILIPPE
GUISSENY	H0298	0,5700	EARL LE HIR PHILIPPE
GUISSENY	E0217 - 0218	0,7100	EARL LE HIR PHILIPPE
GUISSENY	G1112	0,3500	M. GALLIOU DESIRE
GUISSENY	G1068	0,5300	M. GALLIOU DESIRE
GUISSENY	G611	1,2000	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	H872/150	0,5400	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A134/137/141/650/647	1,6300	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	E656	1,8900	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A 424 425 DERRIEN	0,5300	GAEC PASCOET
GUISSENY	G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3,1800	GAEC PASCOET
GUISSENY	A 363 504 ZIDANE	1,1000	GAEC PASCOET
GUISSENY	A 510 504 BRE	1,1800	GAEC PASCOET
GUISSENY	AT154/155/156/157	1,9900	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT151	0,5000	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT143/144	0,3200	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT126	0,3300	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	G 1099 272 273	2,6000	EARL DE KERADENNEC (CORRE
HENVIC	B0086	1,2900	SCEA ROUSSEAU
HENVIC	A51	0,5300	GAEC GUEGUEN
HENVIC	B89	0,9000	M. LE BIAN SERGE
HENVIC	PARC HIR 987 56 984 ILOT 6	2,4600	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PEN AR FEUNTEUN 819 790 792 35 26 ILOTS	1,2600	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC GUEDONNE 38 798 840 842 ILOT 5	2,1000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 2 842 846 ILOT 5	1,2000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 846 848 852 838 ILOT 5	0,8000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN BIAN 460 ILOT 17	0,4000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA BRAU 863 860 ILOT 12	0,2500	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA 861 116 ILOT 8	1,4000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	FEUNTEUN SPEUR 867 ILOT 11	2,5000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC TREUSE 850 879 43 ILOT 14	2,0000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC LEUGUER BRAS 43 42 41 ILOT 14	0,7000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC BISQUILLOU 1499 ILOT 14	0,6000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT 496 794 41 879 ILOT 14	1,8000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	ROCH VERN 45 ILOT 18	0,5000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT HUELLA 407 406 1070 1072 ILOT 19	1,4000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PONT KERROUANT 400 1198 1197 ILOT 9	0,8000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT IZELLA 1194 580 ILOT 10	1,8000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT 1187 ILOT 10	0,5000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERHUEL 1395 ILOT 22	2,2000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 504 ILOT 24	1,0000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 1 1417 ILOT 23	0,4000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PRAT FRANC 1 6 913 ILOT 20	1,0000	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	c 711	1,5000	EARL LES GARENNES

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
HENVIC	c693	2,5000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c568 - 569 - 572	1,5000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c721 - 722	1,7000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c631 - c404	4,2000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c495 - 504	0,8000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c414	4,6000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c424 - 425	1,0000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c402 - f927	2,0000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c46	4,2000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c356 - 355	1,0000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c411	0,4000	EARL LES GARENNES
HENVIC	c692	1,0000	EARL LES GARENNES
HENVIC	B 117 118	1,8200	MME PAUL MICHELE
HENVIC	A 69	0,8200	MME PAUL MICHELE
HENVIC	KERBLEAS 1	1,0000	GAEC DU LINGOZ (CAIGNARD/
HENVIC	KERBLEAS 2	0,5400	GAEC' DU LINGOZ (CAIGNARD/
HENVIC	PEN AR MEEN 1	0,9500	GAEC DU LINGOZ (CAIGNARD/
HENVIC	PEN AR MEEN 2	0,5200	GAEC DU LINGOZ (CAIGNARD/
HENVIC	B 662	3,0000	M. LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 358 368	4,0000	M. LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 874	6,4900	M. LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 857	3,0000	M. LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 773	3,0000	M. LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 114	2,1500	GAEC LE ROUX
HENVIC	B247	0,5000	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B340	0,2000	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B341	0,8900	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B342	0,3000	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B758	0,4700	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B761	0,1800	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B765	3,2100	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B 150 A 404 405	2,4900	M. TANGUY PASCAL
KERLOUAN	B 654	0,7500	M. LOAEC ANTOINE
KERLOUAN	ILOT 2 et 4	2,8800	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MENGAOLOU	4,2400	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU KERBIQUET	7,2500	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU CHAPELLE	1,6100	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	KERISQUILLIEN	4,2900	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	TREGUENNOC	1,5000	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	CLEUSMEUR	2,0400	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	ILOT 32	1,1000	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	A 284 285	0,5400	EARL DE NEIS VRAM (LEGOF
KERLOUAN	B1101/1102/1103/1104	1,0000	M. LOAEC JEAN YVES
KERLOUAN	F 792	0,3000	EARL OLLIVIER ROLAND
KERLOUAN	F 506 507 508 513 514	1,4900	EARL OLLIVIER ROLAND
KERLOUAN	F0076	0,4600	M. CORFA FRANCOIS FILS
KERLOUAN	B1259	0,5400	M. CORFA FRANCOIS FILS
KERLOUAN	F 0040	0,2800	MME HABASQUE NADINE
KERLOUAN	F 0793	0,2200	EARL LE CYGNE (JOLY)
KERLOUAN	A922-923-924-925	0,7800	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A927/939/940	0,7800	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A2463/2464	0,3600	M. HAMON PHILIPPE

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
KERLOUAN	D1129	0,4800 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F3	0,5800 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F18	0,3400 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F168	0,4800 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F300	0,2400 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F426/427	1,4300 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F430/431	1,4200 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F481	0,6400 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F486/487	1,6800 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1081	0,6600 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F960	0,1600 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1169	0,6100 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F0439	0,4200 M.	HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F134-127	0,6000 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F185-186	1,0100 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F265	0,4800 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E901	0,3700 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E889-891-892-1230-1231	1,0100 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E376	0,3500 M.	SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E485	0,2700 GAEC	UGUEN
KERLOUAN	B594a596 598a600 639 641 642 645a648 1291 1368	3,7000 GAEC	UGUEN
LANDEDA	D 805	0,4100 M.	STEPHAN XAVIER
LANDUNVEZ	E 149 150 151 188 189 190 191 192 389 TAMTOUR	2,4000 EARL	DU BERGUET (KERANVRA
LANDUNVEZ	E 740 800 PARC FROUT	1,0800 EARL	DU BERGUET (KERANVRA
LANDUNVEZ	E 348 349 798 PARC GROAS	1,2300 EARL	DU BERGUET (KERANVRA
LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1,5000 EARL	DU BERGUET (KERANVRA
LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0,9200 EARL	DU BERGUET (KERANVRA
LANHOUARNEAU	A696	0,9800 EARL	GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A700	1,4400 EARL	GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A704	1,2600 EARL	GUIVARCH
LANHOUARNEAU	B356	1,2800 EARL	GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A118a123-126a128	3,4000 EARL	LA VOIE LACTEE (LE
LANHOUARNEAU	D611a614	1,5000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D666a668 - 899 - 900	1,9000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D635	0,9700 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D582	1,3000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	A409 - 408	1,0000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Russie	1,0000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	KGradenoc	1,5000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Parc ha hoat	2,8500 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Parc ahan	0,8000 GAEC	DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	B152a154 156/158/159/163a168/1131/1136/1212a1218	5,0000 GAEC	JEZEQUEL
LANHOUARNEAU	AC48	1,1200 M.	PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B494 495 496 497	3,2600 M.	PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B582 583	1,3500 M.	PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B590 599 601	1,1200 M.	PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3,1300 M.	PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B1343-1345	0,8600 EARL	ABGRALL J.MICHEL
LANILDUT	WE 3	3,5300 M.	FOURN JOSEPH
LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-299-849-300-301	6,0000 GAEC	DES 2 RIVES
LANMEUR	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-353	8,5000 GAEC	DES 2 RIVES
LANMEUR	C 592	0,4600 GAEC	BOUGET

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
LANMEUR	C 593	1,2200	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 570	0,3100	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 571	0,5200	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 572	0,6700	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 578	4,9700	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 581	0,1700	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 600	1,1000	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 606	0,4400	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 607	0,1800	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 608	0,0600	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 612	0,3600	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 613	0,3900	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 614	0,5100	GAEC BOUGET
LANMEUR	B 202	0,6400	GAEC BOUGET
LANMEUR	C105	0,9000	EARL DE KERVIDOU (GEFFRO
LANMEUR	C41	0,6500	EARL DE KERVIDOU (GEFFRO
LANMEUR	C54 55	0,9000	EARL DE KERVIDOU (GEFFRO
LANMEUR	B 56 57 59 60 61 62 91 1110	3,2000	EARL DE KERVIDOU (GEFFRO
LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	2,2300	EARL BOURHIS
LANMEUR	A811	1,6000	EARL BOURHIS
LANMEUR	D71	0,7900	EARL BOURHIS
LANMEUR	D80	1,3900	EARL BOURHIS
LANMEUR	B384 395 397	1,6500	EARL ROUE NEVEU
LANMEUR	C360-361-797-928-962-964	3,5900	EARL QUENECH
LANMEUR	C92-93	0,6800	EARL QUENECH
LANMEUR	C388-391	2,1800	EARL QUENECH
LANMEUR	C672-673-674-676-677-678-679-680	2,6600	EARL QUENECH
LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-188	5,0200	EARL QUENECH
LANMEUR	A934	1,4200	MME LE JEUNE AUGUSTINE
LANMEUR	AC108	0,4700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	AC109	0,3600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	AC112	0,4300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B1701	0,1300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B1709	0,7700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B1711	0,6700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C397	0,6000	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C940	0,7700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C942	0,9400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C946	0,5300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C955	0,3600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C966	0,0600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	AC102	1,6700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	D216	0,2300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	D217	0,5000	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	D1353	0,1200	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	D1360	0,6200	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	AC100	1,1600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B103	0,1000	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B112	0,1700	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B113	0,5400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B114	0,6500	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B124	0,2100	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
LANMEUR	B125	0,5600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B126	0,8300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	B1699	0,2500	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	C948	0,5300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
LANMEUR	A 308	0,8800	M. LE JEUNE REMY
LANMEUR	C 137	0,7200	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	C 147 148 149	1,1500	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	200 201 202 203 125	1,0000	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	A575-576-577-578	2,5600	GABC SILLIAU
LANMEUR	A593-594-595-596	2,5300	GABC SILLIAU
LANMEUR	D1643	7,3400	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1644	1,8000	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1645	2,0400	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1578-1580-1582-1584-1586-1587-1589-1591-1593	3,2000	EARL EDERN JEAN RENE
LANNILIS	ZO 266	0,8000	M. TILLENON JEAN LOUIS
LANNILIS	ZO 267	2,9600	M. TILLENON JEAN LOUIS
LANNILIS	ZO 49	1,7700	M. TILLENON JEAN LOUIS
LE CONQUET	B 648 A 653 906 A 910	1,5900	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	A116-107-108-109	0,2800	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	A270	2,4200	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	B 654 A 661 666 A 670	1,3700	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,1900	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	B84 - 108	0,6100	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	B 609 610	0,7000	M. GOURMELON BERNARD
LE CONQUET	B547a552-557-563-564a566-536-538-540-542a546	2,8500	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B477	0,1800	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B762-1124	1,3000	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B1178	0,9200	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	A306 - 1002	1,1000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 = 982	1,5000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A323 - 327	1,4500	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A324	0,5500	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A325	0,7000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A761 - 1036	1,0000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A1044	0,5000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,1500	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,9000	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	163 164	1,3000	M. KEREBEL GILBERT
LE CONQUET	142 143 144	1,0500	M. KEREBEL GILBERT
LE CONQUET	110 111 112 115	1,5000	M. KEREBEL GILBERT
LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/48	14,4800	M. MORVAN PATRICK
LOCQUIREC	ILOT 3 GARENNE BLEAZ	1,0000	GABC DE LEZINGARD
LOCQUIREC	A364	1,0800	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A375	0,6300	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A377	0,2500	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A440	1,6000	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A754	0,4500	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A755	0,2500	EARL DE KERREST
LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-518	3,6000	EARL MERRAND THIERRY
LOCQUIREC	C342-344-345-346	1,2000	EARL MERRAND THIERRY
LOCQUIREC	A120	0,6000	EARL MERRAND THIERRY
LOCQUIREC	A168-171-172-173	0,9800	EARL MERRAND THIERRY

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
LOCQUIREC	A174	1,2000	EARL MERRAND THIERRY
LOCQUIREC	C528	0,5100	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
MESPAUL	C 736 739	2,1000	MME FLOCH YOLANDE
MESPAUL	C 386 387 314	2,0000	GAEC DE KERLAVAN (MICHEL)
MESPAUL	C480/481/482	2,4600	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C761/762/502/504/505	2,2100	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C501/500/487/582	2,7800	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C485/470	1,5500	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C95/99	1,4600	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C356/358	1,5500	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C339/340/726/727	2,6800	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C266	0,9300	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C334/333/329/330/332	1,9900	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C431/434	1,1700	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C423/424/428/429/593/787	3,0400	EARL DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	A 952	0,7500	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	A 600-599-632	1,8800	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	A 623	0,7000	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	B492	2,1900	EARL DU BOURG COZ (SIMON)
MESPAUL	B842	0,9100	EARL DU BOURG COZ (SIMON)
MESPAUL	B841	0,8500	EARL DU BOURG COZ (SIMON)
MESPAUL	B1387/1384/1393/1389/1391	2,0500	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B1070/513/514/515/516/519/520/521/522/523/524/525/529/532	7,9000	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B508/509/534/535/545/1214/1217/1219/1213	4,7500	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 822 825 826 829 a 837	6,5000	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 2056	0,7700	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 1171	1,1200	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 2054	0,5800	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B1287 - 1279 - 985 - 986 - 1281 - 990 - 1585	1,7400	M. ROUE GILBERT
MESPAUL	B998 - 999 - 1001 - 1002 - 1277 - 1283	3,1900	M. ROUE GILBERT
MESPAUL	B1785 - 1787 - 1789 - 1273 - 1275	1,4800	M. ROUE GILBERT
MESPAUL	B0001	0,3800	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0002	0,4000	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0003	2,3200	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0004	0,8500	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0006	0,7400	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0010	0,9700	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0014	0,7000	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0021	0,0800	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0029	0,4900	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0030	0,9300	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0040	1,0300	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0044	1,0000	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0059	0,3000	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0060	0,4800	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0061	1,0100	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0062	0,3900	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0063	0,2900	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0064	0,9300	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0159	0,7700	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B1091A	0,9400	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B1091B	0,6900	M. JEZEQUEL GILBERT



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
MESPAUL	B1100	0,0900	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B150-151-158-164a167-174a176-1792-1793-1796-1797 1108-1139-1	6,4400	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	B347-348-351	1,7600	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	B296-298-299-300-303-304-307-308-309-302-318-319-320	8,4300	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	A23-24-25-39-68-681-710-711	6,9800	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	MAISON	16,0000	M. TREVIER ERIC
MESPAUL	B 942/1015	0,8000	EARL DES SOURCES (BOULCH
MESPAUL	B 13 14	0,6000	GAC DES RIVES (JAOUEN)
MESPAUL	B0903 - 0904 - 0906 - 0918	1,1300	MME LE BORGNE DANIELLE
MESPAUL	A0183 - 0184 - 0187	1,7800	MME LE BORGNE DANIELLE
MESPAUL	A0108	1,8000	MME LE BORGNE DANIELLE
MESPAUL	C 3 440 441 442 443 444 445 435	9,0000	GAC RIOUALLON MILIN
MESPAUL	PARC KREIS	1,2000	M. PAUGAM YVON
MESPAUL	A1098/1095/1094	0,4700	SCEA GUILLERM
MESPAUL	A22	1,1700	EARL DU MOULIN (ROUE REN
MESPAUL	LANGOZ	2,7400	M. OLIER ERIC
MESPAUL	LE CLOS	0,9000	M. OLIER ERIC
MESPAUL	CHAMP EN PENTE	1,1800	M. OLIER ERIC
PLESTIN LES GREVES	YE 66 A 68	2,0700	EARL ROUE NEVEU
PLESTIN LES GREVES	YE 22	0,5100	EARL ROUE NEVEU
PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 66	2,4600	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H50 - 51 - 126 - 126	0,9200	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H262 - 263 - 261 - 260	1,3500	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	J319-320-321-604-696	2,0100	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B537	3,8400	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B603-604-605-606-615-616-617-851-1025-1075	6,0000	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B227-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-261	7,1700	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLOUARZEL	ZA 15	2,0000	EARL DE L'ABER
PLOUARZEL	ZA 52	2,0000	EARL DE L'ABER
PLOUARZEL	ZA 4 5	5,0000	EARL DE L'ABER
PLOUDALMEZEAU	ZC 129	0,9300	M. ARZEL JEAN LUC
PLOUDALMEZEAU	ZC 130	0,6100	M. ARZEL JEAN LUC
PLOUDALMEZEAU	ZT87	2,0000	GAC JAOUEN
PLOUDALMEZEAU	ZC248	3,0000	M. COROLLEUR YVES
PLOUDALMEZEAU	ZD315	4,8000	M. COROLLEUR YVES
PLOUDALMEZEAU	ZD110	0,4700	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZD111	0,5400	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZW178	0,6900	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZW9	0,6000	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA121	0,9100	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA574	0,4800	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA580	0,2500	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA394	0,3500	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA395	0,3500	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA396	0,3400	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA412	0,3500	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA413	0,3500	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB192	0,6800	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB723	0,4600	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB166	0,7600	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB180	1,1000	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB103	0,5000	EARL CADALEN

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLLOUDALMEZEAU	ZA380	0,8000	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA94	2,1400	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA95	0,4600	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA93	2,0900	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA144	2,1700	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA147	0,8800	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA135	0,9200	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA560	0,9600	EARL CADALEN
PLLOUDALMEZEAU	ZA562	0,6000	EARL CADALEN
PLOUEGAT GUERRAND	D386 387 388 389 395 396 397 398 399	5,1500	GABC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 459	3,8500	GABC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	A386	0,5600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	A387	0,6300	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	A573	1,1400	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	B389	0,3900	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	B395	0,9600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	B871	0,0600	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	B872	0,8200	SCEA DE RUGREGUEN (BERTH
PLOUEGAT GUERRAND	B157-158-159-160-963-1348	14,7100	EARL EDERN JEAN RENE
PLOUEGAT GUERRAND	B165-166-167-168-1061-1386	7,6200	EARL EDERN JEAN RENE
PLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1,7300	GABC JAOUEN
PLOUEGAT GUERRAND	A931 - 71 - 72 - 936 - 957	2,4300	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	Parc a Ferec 299	0,4700	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	SECTION D Goarem ar groas	0,3000	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	D 521 PERENNOU BIHAN	0,6900	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	D 568	0,5200	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	544	0,3300	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	XERAVEL D 574 596	1,0000	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	PRADIGOU	6,0000	EARL DE CREACH AR MEIN (
PLOUENAN	D 415	0,5000	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 429	1,0000	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 404	0,4700	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 139	2,7600	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 1122	2,0000	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 930	1,1000	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 468 469	1,1000	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	C267	0,4800	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	C478	1,2100	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	B1212	2,3100	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	C1416	1,1000	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	C506	0,5000	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	C493	1,5500	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	C305	0,4600	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUENAN	A0497 - 0498 - 0499	2,2100	M. JOLY YVES
PLOUENAN	C 1042	1,5000	M. MADEC NICOLAS
PLOUENAN	A402	2,4000	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A404	1,3500	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A405	0,9300	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A412	1,4900	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A413	0,7200	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A414	0,5200	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A415	0,6500	M. CADIOU FRANCOIS

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENAN	A417	0,4300	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A426	1,5000	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A427	1,2600	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A430	1,3300	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D172	1,9000	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D173	0,7100	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D174	0,1800	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D175	0,5600	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D189	0,4000	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D190	0,3300	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	C561	1,0000	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C576	2,6000	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C121	2,5500	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C570	6,3400	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	D741	1,4600	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C545	0,5900	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C816	0,7300	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C826	0,8900	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C827	0,5400	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C528	0,6400	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	C516	0,6100	EARL DE KERGOZ (TANGUY)
PLOUENAN	F924	1,4300	M. HENAFF RENE
PLOUENAN	C892	0,4200	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C350	1,1000	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C834	0,9000	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C246	1,3900	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C1307	0,5000	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C356	0,5600	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	C353	2,1300	GAEC DE TY NEVEZ (MADEC
PLOUENAN	B 1132	5,1800	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	B 1138	0,3400	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	F 483	1,0700	EARL PALUT DANIEL
PLOUENAN	E215	0,0900	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E216	0,6700	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E217	0,7600	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E218	1,4800	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E425	3,7800	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E926	2,9400	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E1066	5,0300	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	E426	1,7100	M. QUEMENEUR PIERRE
PLOUENAN	A165-635	7,5400	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUENAN	C1677	3,0100	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C0956	0,6300	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C1436	0,6300	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C0960	3,8400	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C788	0,8800	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C184	2,0000	M. SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	D164	1,6600	M. TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	D893	1,0000	M. TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B262	1,4100	M. TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B347	1,5800	M. TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	E453	1,2800	M. COCAIGN THIERRY

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENAN	E0894 EN PARTIE	2,1500	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E895 EN PARTIE	1,8000	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E985	0,7300	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E 11 12	6,0000	GAEC DE LA FONTAINE
PLOUENAN	TOUL A HOAT E 195	1,0000	GAEC DE LA FONTAINE
PLOUENAN	B176	0,5100	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	C 940 942	1,5000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	C 941 954	1,0500	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	B 214 215	2,9000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	B 237 250 255	3,0000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	B 256	2,2000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	B237	0,8000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	C 145 146 154	2,2000	GAEC DE RADENNEC (LEDUFF)
PLOUENAN	F220-1017-1019-856	2,4000	M. QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,7100	M. QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F1008-1011	1,8000	M. QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F277-297-300-301	1,2300	M. QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F 621 622 623 624	3,5000	SCEA DE PENFRAT (MADEC S
PLOUENAN	F 989 607 608 609 610	4,2000	SCEA DE PENFRAT (MADEC S
PLOUENAN	C1481	1,6700	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	C728-732-1271	1,8900	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	C546-944	0,3000	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	B230/239/240/241/242/243/246/248/1030	14,8500	EARL DU GOUZOU
PLOUENAN	C8/136/137/138/753/1148/1151/1487	7,4800	EARL DU GOUZOU
PLOUENAN	F468	1,1300	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F593	2,2700	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F978	0,7700	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F530	0,9500	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F531	1,4400	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F529	1,4400	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F525	1,2400	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	F526	1,6100	GAEC DU DAIL (MIOSSEC)
PLOUENAN	B 285-286-287-288	2,5000	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 282-714-715-716	1,8500	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 279	1,7000	GAEC LE HIR
PLOUENAN	1 104 509	1,5000	GAEC DE LA ROCADE
PLOUENAN	E325	1,8000	M. PENNOGNON JEAN FRAN
PLOUENAN	E324	2,2500	M. PENNOGNON JEAN FRAN
PLOUENAN	E322	0,8500	M. PENNOGNON JEAN FRAN
PLOUENAN	E320	0,9000	M. PENNOGNON JEAN FRAN
PLOUENAN	A0963	0,3600	GAEC DEROFF
PLOUENAN	A0035	1,4600	GAEC DEROFF
PLOUENAN	A111	1,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A106	1,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A601	1,5000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A167	1,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A164	3,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	BD40	1,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	GARENNE DE MEZBER	1,0000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	F0345	0,9200	M. JACUEN GILBERT
PLOUENAN	F0110	1,3300	M. JACUEN GILBERT
PLOUENAN	B0289	1,1300	EARL DE RUPLOUENAN (LE R

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENAN	B0014	1,3200	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUENAN	B0007-0008	0,6700	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUENAN	B0804	0,2300	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUENAN	B118 - 119	1,0000	M. SOURIMAN ISIDORE
PLOUENAN	B28/29	1,2000	M. SOURIMAN ISIDORE
PLOUENAN	D 615 616 709	1,4500	MME GUIVARCH JEANNE
PLOUENAN	D 709	0,7500	MME GUIVARCH JEANNE
PLOUENAN	D711	0,8000	EARL DE PERENES (GUIVARC
PLOUENAN	F0836	0,2300	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	D0612	0,4200	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	D1085	0,4500	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	D1087	1,0900	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	D1089	0,1400	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	D1091	0,1500	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0149	0,3300	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0159	0,3300	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0160	0,8200	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0167	0,0200	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0711	0,0100	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0714	0,6600	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0751	2,6100	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0832	0,6900	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0931	0,1500	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0510	1,2500	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F0168	0,5600	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	F 510	1,2500	EARL VALY GLAS (LE BER)
PLOUENAN	E640	1,0000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR
PLOUENAN	E502	1,0000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR
PLOUENAN	E644	1,0000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR
PLOUENAN	E180	0,3500	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR
PLOUENAN	E177	0,9000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR
PLOUENAN	D1068-1097-1099-1101-1103-1105	3,0500	GAEC DE LA PENZE
PLOUENAN	D204-1108	1,1400	GAEC DE LA PENZE
PLOUENAN	C 153 148	5,4200	GAEC DE LA PENZE
PLOUENAN	A494	1,2600	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A497	0,8200	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A498	0,7300	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A499	0,6600	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	B116	2,0000	GAEC NEDELLEC
PLOUENAN	D 553/153	0,7000	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 1038/1036/1120	2,1500	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 521/522/523/524/525/526/527	4,6000	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 596/698/700	1,5600	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 986 604 603	1,6000	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 532 540 643	1,5000	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 364 367	0,8000	EARL STEPHAN
PLOUESCAT	AV 63	0,1800	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
PLOUESCAT	AV 354	0,2100	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
PLOUESCAT	AT 60	0,8000	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
PLOUESCAT	AV 339	0,3100	EARL DE LESLAOU (LE BIHAN
PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	3,9900	GAEC KERZILLIN
PLOUESCAT	AI 140 369	3,1400	GAEC KERZILLIN

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUESCAT	AD572-573 PLOUESCAT	0,7100	GAEC DE MECHOU GWENN
PLOUESCAT	AE307	0,3300	M. MEAR ANDRE
PLOUESCAT	AE308	0,1100	M. MEAR ANDRE
PLOUESCAT	AE340	0,3500	M. MEAR ANDRE
PLOUESCAT	AE347	0,6100	M. MEAR ANDRE
PLOUESCAT	AE644	0,7100	M. MEAR ANDRE
PLOUESCAT	AS0127-0126-0125-0124	0,6600	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0811	0,2800	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS055-056	0,5000	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0064-0065	0,4700	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0137	0,4100	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0814-0815	0,2800	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR082	0,2500	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR0181	0,4900	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0028	0,3300	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0375-0378	0,3600	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR087	0,2600	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0174	0,1500	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AT0443-0481	0,2600	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0422	0,2300	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW810	0,2800	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0225	0,3800	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS262	0,6200	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AD0614	0,6700	GAEC DE BRENEVALAN
PLOUESCAT	AH0262	0,3900	GAEC DE BRENEVALAN
PLOUESCAT	AD0036	0,4200	M. KERMOAL CHRISTOPHE
PLOUESCAT	AE0300/0301/0302	0,7100	M. KERMOAL CHRISTOPHE
PLOUESCAT	AI 0171	0,7100	MME ROZEC LOUISE
PLOUESCAT	AI 164	0,9000	MME ROZEC LOUISE
PLOUESCAT	AV399	0,7000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV048	0,5000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV579	0,5000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV567	0,4000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV55	0,4000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AW184	0,4000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AW163 - 164	0,5000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV587	0,4000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV777	0,4000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AV405	0,6000	GAEC DE GOAS VIAN (CUIEC
PLOUESCAT	AW 864 305 866 867 302 303 307a309	1,8900	EARL QUIOC
PLOUESCAT	AC 248	0,4500	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 151	0,1900	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 152	0,7800	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 157	0,3500	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 160	0,0500	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 161	0,0100	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 162	0,9000	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 163	0,5100	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 177	0,4800	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 178	0,3300	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 374	0,0200	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 375	0,1300	EARL KERHUEL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUESCAT	AI 91	0,5800	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 92	0,7700	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 122	0,0100	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 123	0,6100	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 124	0,9500	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 258	0,8800	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 345	0,5900	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 346	0,5100	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AS 393	1,5000	EARL LE DUFF GILDAS
PLOUESCAT	AS 410 411 412 TOULRAN	2,2000	EARL LE DUFF GILDAS
PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Lande	4,8000	GAEC DE L'ISLE EN GALL (
PLOUESCAT	47 - 183 - 184 Lanrial	3,9000	GAEC DE L'ISLE EN GALL (
PLOUESCAT	AT0389	0,0800	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0390	0,5100	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AV0340-0341	0,9500	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT445-446	0,6500	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0428	0,6000	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT 0025-0026	1,3300	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0022	1,0700	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AC 418 419	0,4100	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AV 227 233	0,4700	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AK149 - 178 - 179 - 339 - 340 - 341	4,1700	M. VOURCH PASCAL
PLOUESCAT	AI 248 KERGOAL	1,5000	GAEC GUILLOU CREFF
PLOUESCAT	AV578	0,5000	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV337-AV186	0,6000	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV194	0,4500	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AE58	0,5500	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV287	0,8500	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV296	0,5500	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV630-AV187	0,6000	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	ZAN	1,2000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	JACKIG	0,8500	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAIC AR GOENIC	0,6000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	1,0000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAPINIÈRE	1,7000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MONFRI	0,9000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PITOUN	0,6000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PARC A JOLY	0,8500	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUINEL	1,8000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	0,4000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PULLUSTAN	1,1000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MANER	1,8000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUERS AN AD	1,0000	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	AH173	0,2600	GAEC DES TROIS VALLERS
PLOUESCAT	AD687	0,4000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUEZOCH	C462	0,8800	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C463	0,9400	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C480	0,5100	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C481	0,6400	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C478	0,7900	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C479	1,3300	EARL PIRIOU
PLOUEZOCH	C485	0,6100	EARL PIRIOU

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUEZOUCH	D859	2,0000	EARL PIRIOU
PLOUEZOUCH	D890	1,0000	EARL PIRIOU
PLOUEZOUCH	D67	1,0500	EARL PIRIOU
PLOUEZOUCH	H921	0,9000	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	B678	0,5300	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	B680	0,3800	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	B789	0,4700	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	A418	0,5800	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	A246	0,3200	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	A247	0,5000	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	C47	0,8600	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	C1943	0,8000	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOUCH	B 64	0,8700	EARL MORVAN
PLOUEZOUCH	B 469	3,4300	EARL MORVAN
PLOUEZOUCH	B 70/71/72/73	2,9600	EARL MORVAN
PLOUEZOUCH	B 1254	1,3000	EARL MORVAN
PLOUEZOUCH	B 646	1,6000	EARL MORVAN
PLOUEZOUCH	C403	2,3800	SCEA MERCTIER GILLES
PLOUEZOUCH	C393	3,0400	SCEA MERCTIER GILLES
PLOUEZOUCH	C402	3,1700	SCEA MERCTIER GILLES
PLOUGAR	C1263 - 236	1,1100	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1,6900	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B1082 - 1077	1,0000	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B216 - 217 - 219	1,7500	GAEC LANNEUNVET
PLOUGASNOU	18.200	13,0000	GAEC DE TREVIN VRAS
PLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7,2700	EARL MORVAN
PLOUGASNOU	ZT 23	1,0500	EARL MORVAN
PLOUGASNOU	ZW 10	1,5000	M. FEREC JACQUES
PLOUGASNOU	ZW 52	8,0000	EARL DE PRAT FALL (OLLIV
PLOUGASNOU	ZM43	0,5900	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM143	0,4900	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM34	2,2000	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM45	0,2100	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM94	0,2500	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP42 C	2,4800	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP42D	0,1800	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP94	1,8700	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP89	2,7400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP152	1,5100	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP187	0,3700	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP179	0,4600	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM40	1,6400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM39	0,0600	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM26	0,7600	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM27	1,5400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZL39a	1,0000	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZN6a	1,0100	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM80	1,0600	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM81	0,2100	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM31	1,5400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM12	0,9600	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM13	1,5400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGASNOU	ZM15	0,8200	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM145	3,4000	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZR4	0,6400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZN21	1,3100	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZP86	1,2000	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM32	0,6000	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZM66A	0,7700	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
PLOUGASNOU	ZI 72	2,1600	GAEC DE LA CROIX (MASSON
PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	5,5800	GAEC DE LA CROIX (MASSON
PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,2000	GAEC DE LA CROIX (MASSON
PLOUGASNOU	YA 90	1,2000	GAEC DE LA CROIX (MASSON
PLOUGASNOU	YA 92	1,0000	GAEC DE LA CROIX (MASSON
PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,8300	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,0100	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY138 KERVENY	2,3000	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY139 KERVENY	10,5000	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,3000	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 96 RUMAIN	4,5000	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	BB40 RUMAIN	3,6000	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZC92	2,0000	M. DANIELOU JEAN MICHE
PLOUGASNOU	ZL160	1,8000	M. DANIELOU JEAN MICHE
PLOUGASNOU	ZR148	0,8000	SCEA MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR8	2,5900	SCEA MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR122a	2,0100	SCEA MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	YB75	2,5000	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA82	1,4700	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA91	1,0000	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGONVELIN	ZO47	1,3000	M. GOURMELON BERNARD
PLOUGONVELIN	ZN9	0,7200	M. GOURMELON BERNARD
PLOUGONVELIN	ZN 25 213	2,7400	M. GOURMELON BERNARD
PLOUGONVELIN	ZI 22	0,3500	M. GOURMELON BERNARD
PLOUGONVELIN	ZI 26	1,2600	M. GOURMELON BERNARD
PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,9000	M. PODEUR CHRISTIAN
PLOUGONVELIN	44 47	3,8000	M. KEREBEL GILBERT
PLOUGONVELIN	103	1,3000	M. KEREBEL GILBERT
PLOUGONVELIN	ZK169	2,7000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZK140	2,8000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZK8	0,8000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZL2	2,2000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZO96	7,1000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZA70	7,3000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZA59	0,8000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZE51 - 53	1,4000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZE111	1,5000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	C506 - 1047	2,0000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	C512	1,1000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	C507	0,4000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	D33	1,0000	EARL DE KERVINY (LANNUZE
PLOUGONVELIN	ZN69	2,6000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZN239	3,3000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM63	1,2000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM62	0,3500	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGONVELIN	ZM78	0,4200	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM77	0,5400	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM91	2,8500	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM51	1,1300	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZM1163	2,8100	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK125	3,1900	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK124	3,2100	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK119	0,5600	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK120	1,0600	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK170	0,7200	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK115	0,8000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK114	1,0800	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK185	2,0000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZK187	3,9700	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZO18	2,2300	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZL111	0,5300	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZL182	7,0500	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZL48	0,7200	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZL46	0,8100	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZL45	0,3100	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZA52	0,8000	GAEC DE TREMEUR HUELLA (L
PLOUGONVELIN	ZO 56	1,7000	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 49	0,8700	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 100	1,3000	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10,0000	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 115	3,5300	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 105 106	2,9500	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 114	2,9500	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVEN	ZI 31	2,0000	M. LARHANTEC GILBERT
PLOUGOULM	D 682 683	1,3400	SCEA ROUSSEAU
PLOUGOULM	AY38	1,8300	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY33	0,3500	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY159	1,5000	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY24	1,0000	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AZ 255-256	1,1300	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUGOULM	BC 128-165	1,9300	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUGOULM	BC239-240	1,3300	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUGOULM	BC143-137-138	1,0700	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUGOULM	BC260-73	2,1100	M. LE BOULCH PASCAL
PLOUGOULM	BD196	0,4000	M. AUFFRET GILBERT
PLOUGOULM	BE2	4,3500	M. AUFFRET GILBERT
PLOUGOULM	AN0336	2,2000	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0338	0,5500	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0341	0,9600	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0387	1,5200	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0388	0,2000	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0019	0,5500	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0021	0,8000	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AI0102	0,1700	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0311	0,0400	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0340	0,9400	M. CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0529	0,6500	M. CABIOCH GERARD

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGOULM	AO0094	0,9900 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0095	0,3800 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0276	0,6800 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0330	1,2000 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0331	0,2600 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0339	0,5200 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0324	0,8400 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0329	0,1300 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0332	0,9200 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0333	0,4800 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0335	0,6500 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN0530	0,2800 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0024	0,6500 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0275	0,7900 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AO0277	0,2700 M.	CABIOCH GERARD
PLOUGOULM	AN163-365-368	1,3000 M.	SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN229	0,2700 M.	SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN236	0,6600 M.	SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN342	0,5700 M.	SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN514	0,9900 M.	SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AW20	0,6000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,7500	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1,0000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW20	0,6000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,7500	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1,0000	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AN 80 a 84	0,4100 M.	GUEN PATRICK
PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 188	3,4000	GAEC LE LEZ
PLOUGOULM	AW 179 176 178 177	3,3700	GAEC LE LEZ
PLOUGOULM	CHAMP MAISON	2,0000	M. EDERN JEAN YVES
PLOUGOULM	CHAMP HAMON	1,0000	M. EDERN JEAN YVES
PLOUGOULM	AN0010	1,8000	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	LE VUR AO 47 49 50 51	4,0000	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	AI 190	0,8000	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	AN 484 487	1,0000	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	AX0159-0160	0,5400	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AX0163-0164	1,3300	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AX0148-0150	1,3900	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0,7600	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1,0200	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AX0186-0187	1,6300	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
PLOUGOULM	AW198	0,4500	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW196	0,1800	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW161	0,8000	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AX231	1,2400	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW174/175	0,8000	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW151	0,8000	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW159	1,5500	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AX69	0,5400	M. ROUE JEAN MARC
PLOUGOULM	AW175	0,8000	M. ROUE JEAN MARC

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGOULM	AV291	0,1300	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV31	0,2100	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV32	2,5200	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV49	1,5500	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV21	0,2100	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV284-180-276-182-278-185-213	7,0000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AY-92-93-94	4,8000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AX321	1,5000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AX39-234	4,0000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV120-121	1,7000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AY121-126-125	3,0000	EARL RIOU
PLOUGOULM	AV 258	1,3100	GAEC DES RIVES (JAOUEN)
PLOUGOULM	AN0177/0179/0190	3,6200	GAEC DE KERVIAN (FLOCH)
PLOUGOULM	AM58/60/61/62/63/72/73/74/75/76/77/79/80/81	1,7800	GAEC DE KERVIAN (FLOCH)
PLOUGOULM	AN0362	0,6000	GAEC DE KERVIAN (FLOCH)
PLOUGOULM	AN181	1,3600	GAEC DE KERVIAN (FLOCH)
PLOUGOULM	AN 172 173 380 381	3,7600	GAEC DE KERVIAN (FLOCH)
PLOUGOULM	AO0002	0,6600	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0014	0,3500	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0015	0,7500	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0017	0,4300	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0216	0,4200	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0031	0,2900	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0032	0,3500	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0034	0,5600	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0018	0,2600	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0052	0,4800	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0069	0,7300	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0071	0,3100	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0033	0,6500	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AV 2/3/4/8/9	8,3300	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,4000	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	PEN AN TRAON	6,0000	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	AT0382	4,0000	MME CHAPALAIN MARIE JOS
PLOUGOULM	AT0195	1,3400	MME CHAPALAIN MARIE JOS
PLOUGOULM	AN11 - 12	1,3500	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AI29 - 49 - 50 - 51	0,6000	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	A191	0,8500	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AN328 - 334	0,7500	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	BD154 - 146	0,9000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR)
PLOUGOULM	A2 - 169	0,2500	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR)
PLOUGOULM	A2 123/234	1,0000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR)
PLOUGOULM	BC 197/198	1,2000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR)
PLOUGOULM	A2 - 248	0,2000	GAEC DE KERIVOAL (MESMEUR)
PLOUGOULM	AV418	1,5500	M. LE BORGNE DANIEL
PLOUGOULM	AT100-221-223	1,3800	EARL DE MEANDIANTEL (SEV)
PLOUGOULM	AT108	1,0700	EARL DE MEANDIANTEL (SEV)
PLOUGOULM	AT96	1,2700	EARL DE MEANDIANTEL (SEV)
PLOUGOULM	AT111	0,9600	EARL DE MEANDIANTEL (SEV)
PLOUGOULM	AH 73	0,2100	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOULM	AK 146	0,1000	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOULM	BD85/86/87	1,3300	SCEA GUILLERM

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGOULM	BD19/20/21/23/24/219	3,3600	SCEA GUILLERM
PLOUGOULM	BD14/15/217	2,3000	SCEA GUILLERM
PLOUGOULM	BD66/67/68	1,1600	SCEA GUILLERM
PLOUGOULM	AO74/233/234	1,9100	GAEC STEPHAN
PLOUGOURVEST	CHAMP DU BOIS CORBEL	5,7500	EARL PRIGENT MEUDEC
PLOUGOURVEST	C 909 910 913 914	1,5200	M. CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 172 173 174 176 177 178	5,6700	M. CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 389 395 396 397 398 399	3,7400	M. CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 439 441 443	2,3200	M. CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 709 710 711 715 718 719 721 722	4,1500	M. CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	KEROULLE	0,6000	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUGOURVEST	B 901 902 905	1,9000	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	B 1295 1296 231 Goasnavalen	2,2000	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	A150	1,2000	GAEC LES RAFALES (QUERE)
PLOUGOURVEST	A 99 100	0,5000	GAEC LES RAFALES (QUERE)
PLOUGOURVEST	A 292 293 226 187 304	1,8000	GAEC LES RAFALES (QUERE)
PLOUGOURVEST	A 312 313	0,7000	GAEC LES RAFALES (QUERE)
PLOUGOURVEST	A 555 557	0,5000	GAEC LES RAFALES (QUERE)
PLOUGOURVEST	ILOT DACHEN A 143 a 146	2,4000	MME RIVOALLON ANNIE
PLOUGOURVEST	ILOT BRANDEL A 616 a 618 642 643	2,7000	MME RIVOALLON ANNIE
PLOUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0,9500	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1,1900	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0021-0022	0,5800	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0027-0028	0,4300	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0033	0,5300	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0035-0036	0,7400	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0037-0038	0,7700	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0943	0,3000	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0963	0,3800	GAEC ARZUR
PLOUGUERNEAU	E317 - 319	0,6300	EARL LE HIR PHILIPPE
PLOUGUERNEAU	E848 - 849 - 850	0,5700	EARL LE HIR PHILIPPE
PLOUGUERNEAU	O1136-1648-1658-P189-227-363-429-893-894-372-384-373	9,0200	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	P701-702-785-A872-876-953-954-955-1733-881-883-B22-23-24	5,1800	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 - 47 - 50 - 51	3,5900	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C680	4,8500	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	B1246a1248-1263a1267-2244-2246-2268-1209-1234-2262-2264-2266	4,1000	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	B2238 - 2240	0,7300	EARL DE SAINT MICHEL (NIC
PLOUGUERNEAU	H1079/735/771/776/1008/1009/792/778/777/770	4,0000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	H811/797/798/801/800	2,7000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	H888/919	1,2000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G740	1,1000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G735	1,0000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G841/868/867/865/864/856/858	2,4000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB106 - 107 - 108	2,0000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB105 - 61	1,8000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB98	1,5000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G826/827/828	0,9000	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	L749/750/746/745/753/754/755/780/781	3,6400	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	L744	0,6400	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	E1045-1046	1,0000	M. ABIVEN GUY
PLOUGUERNEAU	ZA0026	0,9800	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZA0080	1,9200	M. STEPHAN JACQUES

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUGUERNEAU	C0204	0,3800	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1,8000	EARL SANQUER
PLOUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1,7200	EARL SANQUER
PLOUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4,5000	EARL SANQUER
PLOUGUERNEAU	BARBARA	1,5000	EARL SANQUER
PLOUGUERNEAU	A 791	0,4000	MME MILIN MARIE FRANCE
PLOUGUERNEAU	F231	0,2200	MME LE GOASDUFF MARIE C
PLOUGUERNEAU	F228	0,3400	MME LE GOASDUFF MARIE C
PLOUGUERNEAU	ZH77-78	1,3300	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZB44	1,3100	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZH131-132-73	4,1500	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZB43	3,2000	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZB45-48	0,1800	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA1-237	2,7000	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZH134	2,4000	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	L502-503-504-43-96-97-1622	2,4000	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA115-ZB48-45	3,0000	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	PRAT	1,5000	GAEC DE LANRIVAN (UGUEN)
PLOUGUERNEAU	LEND	2,0000	GAEC DE LANRIVAN (UGUEN)
PLOUIDER	B262-263-1513-1511	1,7200	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H145-147-1241-1242	1,9300	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H323-324	0,8900	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B220-225-1507	1,3300	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HC12-5-6	2,0900	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HB151	2,3100	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3,1100	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	A84	0,2100	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A85	0,3300	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A86	1,0100	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A114	0,3400	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A353	0,5500	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A141	0,2900	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB3	0,2100	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB4	0,1800	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	B136-137-139-140-141	1,4500	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B76-78-79	1,0000	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B64-67	1,7000	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B219-218-226	1,0000	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B1249-170-172-173-174-175	1,6600	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B156	0,7000	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B111-112	0,7800	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	B65-66	0,6000	EARL DE LA PALUD
PLOUIDER	C996-992-991	1,8800	MRS RIOU PASCAL ET DIDI
PLOUIDER	C 983 984	0,8700	MRS RIOU PASCAL ET DIDI
PLOUIDER	ILOT 20 Park ar Groas	3,3000	EARL LE MENN
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	3,0000	EARL LE MENN
PLOUIDER	MENECHOU	2,0500	EARL DE PEN AR CREACH (T
PLOUIDER	ILOT 1 GABY	4,0000	M. LE MENN SEBASTIEN
PLOUIDER	CHAMP GILBERT	4,0000	EARL DE KERVIVES
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	6,0000	EARL DE KERVIVES
PLOUIDER	A927	0,4800	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A740-1102-1105-1106-1108a1110 1112-1113-1116-1117-1119-1120-	1,5800	M. THOMAS JOSEPH

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUIDER	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-669-611	3,0900	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A719-720-721	0,6100	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A607-608-609-610-611	0,8000	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A586-587-588-589-600-601-602-603-605-606	2,3500	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A595	0,6300	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A591-592-594-590-596-597	2,4000	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A567	0,4500	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A697-699-698	0,6200	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	F1052/1053/1054/1339/1340/1343/1344	3,5000	EARL MICHEL
PLOUIDER	C999/1000/1001/1002/1015/1016/1017	3,5300	EARL MICHEL
PLOUIDER	G771/772/344/345/346	3,7500	EARL MICHEL
PLOUIDER	G352/361/362	3,5000	EARL MICHEL
PLOUIDER	G661-662	1,1700	EARL MICHEL
PLOUIDER	G471-472-483-492-808-812-810	3,4400	EARL MICHEL
PLOUIDER	C933-934-935-938-961	1,4000	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	C964	0,3800	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	D171-172-1153	0,5800	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	D191-192-193-196-1139-1140	3,3100	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	C608-610-611-612	4,2700	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIGNEAU	G 334	2,0000	M. LARHANTEC GILBERT
PLOUMOGUER	YD 108	2,5700	EARL DE KERBROUEN (LE HI
PLOUNEOUR TREZ	F410	0,4400	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0,8000	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F240-241	0,6100	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F416	0,5000	M. GUENNOC JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0,6000	GAEC OLLIVIER
PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,6000	MME HABASQUE NADINE
PLOUNEOUR TREZ	E171-177	1,3500	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F548-550	1,4500	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F1476	1,1100	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F0213	0,1900	M. LE MENN FRANCOIS
PLOUNEOUR TREZ	B 18 19	1,0800	EARL MORVAN
PLOUNEOUR TREZ	F 941 965 966	1,3000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1132 1133	0,8000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1148 1151	0,6000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1050-1051-1045-1046	1,0000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 994 986 985	0,7000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1034 1033 1151	1,7500	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 712 713	0,9000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 750 746 743 749	0,9500	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 972	1,2000	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F151	0,3100	GAEC CADIOU
PLOUNEOUR TREZ	C810	0,3700	GAEC CADIOU
PLOUNEOUR TREZ	B327 328 329	0,9500	M. LE BORGNE JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	B421	0,3000	M. LE BORGNE JOSEPH
PLOUNEVESZ LOCHRIST	E407-408-725-724	2,8200	EARL LA VOIE LACTEE (LE
PLOUNEVESZ LOCHRIST	E415-983-985	0,7300	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVESZ LOCHRIST	E414	1,2500	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVESZ LOCHRIST	647	0,5700	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVESZ LOCHRIST	C206 - 207 - 216 - 217 - 218 Kermoguene	2,6500	GAEC DE L'ISLE EN GALL (
PLOUNEVESZ LOCHRIST	C983 - 918	0,3200	M. VOURCH PASCAL
PLOUNEVESZ LOCHRIST	B958	0,6000	M. VOURCH PASCAL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0276	0,9100	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0282/0283	0,7500	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0287/1873/1892/1893	1,4800	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0299	0,3900	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0370/0371/0372	0,6500	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0058	1,1900	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0420	0,4700	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0347	0,2400	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0469	0,3200	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D0521	1,0100	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D0525	1,2800	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D0414	1,3700	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D441	0,8400	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E0004	1,1300	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0395	0,9000	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0429	1,0900	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0434	0,6100	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0435	0,3800	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0418	0,1900	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0389	0,1600	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0420	0,2900	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0280	0,5400	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0281	0,1200	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0277	1,0700	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0384	0,3000	EARL EUGENE CREACH
PLOUENEVEZ LOCHRIST	G0295	0,9400	M. STRICOT GILDAS
PLOUENEVEZ LOCHRIST	G0302	0,9500	M. STRICOT GILDAS
PLOUENEVEZ LOCHRIST	G0304	0,5800	M. STRICOT GILDAS
PLOUENEVEZ LOCHRIST	G0305	1,7800	M. STRICOT GILDAS
PLOUENEVEZ LOCHRIST	G1357	2,5400	M. STRICOT GILDAS
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0422/0426	0,8100	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0470	0,5700	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1,4800	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0,5800	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0062	1,1700	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0161/0462	0,7100	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0466/0468	0,6400	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0,6900	GAEC PERVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 561 563 564 727 569 570	3,0800	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 275	2,6400	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0,9900	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 30 31	1,4900	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 918 919 921 922 924	2,7700	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1,6900	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 108 109 110 111 112 115	2,2600	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 1155	0,7000	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 418-419-420-984-986-987-989	2,2000	EARL DENIEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A 1744	0,9800	GAEC DE KERGONGAR
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A 756 746 741 747 748 749 751 752 754 753	1,7000	GAEC LSM (LE SAINT-MAURI
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A 954	0,3000	GAEC LSM (LE SAINT-MAURI
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 914	0,2000	M. PLEIBER ANDRE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 924	0,3500	M. PLEIBER ANDRE



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C 540 541 542 543	3,7000	GAEC ACQUITTER-CUEFF
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C 525 526	2,3000	GAEC ACQUITTER-CUEFF
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C 511 906 908 909 907	2,6000	GAEC ACQUITTER-CUEFF
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C 515 516	0,8300	GAEC ACQUITTER-CUEFF
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B789/790	3,0800	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B820	0,8200	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1134/1136	1,6300	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B787/1481/1487	1,0500	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 590 - 489	1,2000	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 560 - 561 562 1145	2,8000	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 393 394	2,2500	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 526	1,7700	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 527 528	1,4500	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 513 514	1,0300	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 403 387	5,0500	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	AC 43 44 H 489	0,9100	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D 43 44	0,9100	EARL DE LUZUNEN (MEUDEC)
PLOUENEVEZ LOCHRIST	D1361/1363	0,4700	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E0353/0358	1,4100	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E0359/0360	0,8600	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E0348/0349	0,8700	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B964	0,4200	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,6700	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,2300	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C88	2,0000	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C109	1,9000	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C89	1,0000	M. MILBEO FRANCOIS PAU
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1400	0,8900	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1135	0,5700	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1097	0,3800	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1098	0,2800	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1099	0,6200	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1100	1,0700	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A2422	0,8400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H1592	1,1400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H1676	0,4100	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H1679	0,0500	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H1593	0,0800	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B653	0,6500	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1212	3,1400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1228	0,5700	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1238	0,3600	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1239	0,2400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H11	0,4200	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H12	0,7400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H22	1,0200	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H23	0,3700	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H24	0,9600	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H2063	1,0800	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C623	0,5400	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	C624	1,0500	GAEC DES TROIS VALLEES
PLOUENEVEZ LOCHRIST	A1262	0,5000	SCEA GUILLERM-CAROFF

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1296	0,5900	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1309	0,7500	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1387	0,2500	M. ROZEC FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1401	0,3500	M. ROZEC FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1081/1084	2,2000	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1082/1083/1108/1109	3,2200	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,7300	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1146/1147	2,2200	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D519/520	3,5800	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D535/543	1,6300	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E511/512/513/516	2,3700	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E889/891	0,9400	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D649/650/651/652	0,9000	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1550a1555 370a374 403a407	7,0500	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,9300	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D610/612	0,4300	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1105/1106/1107	2,3400	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1149/1151/1980/1982	1,9700	GAEC AR LAND (CADIOU)
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C853	2,0000	GAEC JEZEQUEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	AB265-1532-AC1a	0,9000	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 524	0,3800	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H5225	0,3100	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,9500	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D587-588-1389	1,5000	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93-94-95-96	2,5600	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,9100	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H351-352-354	0,8000	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H382	0,9400	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H518-485-484-AC37-38-36-	1,7400	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2055	1,4600	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,9000	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 167	1,5300	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H165	1,5300	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2367 163 162	2,0000	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 523	0,3800	M. LE BRAS JEAN PIERRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 1014 1037 974	4,0700	SCEA CONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 417 418 426 427 428	5,5600	SCEA CONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 40/41/42	1,7900	GAEC LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 87/91/1628/1629	2,7100	GAEC LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H1712	2,8000	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0728	0,2400	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0744	0,2800	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0799	0,6400	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1193	0,2000	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1198	0,6600	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1233	0,2500	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1749	0,5400	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2078	0,5400	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2080	0,2500	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H708 700 722 723	2,5800	M. FAUJOUR LIONEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1292 - 1290 - 1247	2,3000	GAEC LE BRAS-LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H387/1787	2,0400	GAEC EDERN RAMONE

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H92	1,3000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H36	1,2200	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H39	0,5000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H78/79	0,6000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H86	0,5800	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H381	1,6000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H398	0,9000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,6000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,5000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E26	1,1000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E37	0,9500	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,5000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D949	1,1000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/955	1,7000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D910/911	1,0000	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E936 937 942 1001	1,9200	M. PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E911 914 916 917 919 920 85 93	3,8000	M. PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,0500	M. PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,5000	M. PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1169	1,5900	M. PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0939	0,6800	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1496	0,5900	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1498	0,2400	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1499	0,3900	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1500	0,1000	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1501	0,1200	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1519	0,9900	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1527	0,4300	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1528	0,1600	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1530	0,2700	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1532	0,5200	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1636	0,3200	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1648	0,1400	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1650	0,1800	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1659	0,7300	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1662	0,1500	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2428	0,8400	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 121 122 123 124	0,7500	M. MILIN JEAN YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 15 16 18	0,7500	M. MILIN JEAN YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 1474	0,9000	M. MILIN JEAN YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	929LGB1	1,0000	EARL UGUEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B165/166/163/267/268/1473/1474	0,7000	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,5400	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B38/39/76/79/80	2,3000	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C429/428/427/426/418/417/414	5,5600	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,4500	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C593/594	0,9700	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,7800	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C199	0,5500	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,7500	M. BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,2100	M. BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 22	1,6700	M. BELLEC MARC

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 23	0,4100	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,5300	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 161 139	0,4600	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B 1499	0,4000	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,9300	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,6900	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,0300	M. BELLEC MARC
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H614-615-616	1,6700	EARL MELLOUET PATRICK
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 277/278/279/280/281/282/284/285/286/287/288/289 /290	6,4200	M. LE ROUX JOEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E 981/346/347/365/369/370/371/372/373/374/980/381	7,2100	M. LE ROUX JOEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	B1075/1074/1076	2,0000	M. JOLY JEAN CLAUDE
PLOUENEVEZ LOCHRIST	E179	1,1400	EARL ABGRALL J.MICHEL
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 834	0,6400	GAEC ROZEC MONOT
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 866	0,7300	GAEC ROZEC MONOT
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 841	0,7000	GAEC ROZEC MONOT
PLOUENEVEZ LOCHRIST	H 882	1,1300	GAEC ROZEC MONOT
PLOUVORN	A 100 101 102 96 97 98 99 73 74 75 76 79	10,0000	EARL TANGUY
PLOUVORN	A 937 938 119 939 125 126 810 942 909 127	4,5000	EARL TANGUY
PLOUVORN	A354 - 355	2,4200	M. ROUE GILBERT
PLOUVORN	A345 - 346 - 347	3,6100	M. ROUE GILBERT
PLOUVORN	GRAND CHAMP	3,6000	M. TREVIEU ERIC
PLOUVORN	KERGUDON	2,4000	M. TREVIEU ERIC
PLOUVORN	HANGAR	2,0000	M. TREVIEU ERIC
PLOUVORN	A2 239	0,5000	EARL DES SOURCES (BOULCH
PLOUVORN	B240/241/242	3,0800	M. ARGOUARCH JEAN FRAN
PLOUVORN	C 196 197	0,7000	EARL PALOT DANIEL
PLOUVORN	C 179	2,3300	EARL PALOT DANIEL
PLOUVORN	A862/863/866	1,0600	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A291	0,7500	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A1774	0,5000	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A166/1722/1724/1726	1,1800	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A1764/165	0,9900	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A182	0,6600	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	C0740	0,6500	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	B0933 - 0934 - 0935 - 0936	1,3600	MME LE BORGNE DANIELLE
PLOUVORN	A0295 - 0296	1,0100	MME LE BORGNE DANIELLE
PLOUVORN	B1152-1032	1,5900	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1023-1034-1029-1028-1027	3,1400	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1015-1014-1016-1017-1018	2,9000	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1204	1,5400	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1202-1200	1,8000	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B593-596	1,7500	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B583-584-588	1,8600	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1566 1568	3,9100	EARL BIHAN
PLOUVORN	C 636 637 649 650 1570	2,1400	EARL BIHAN
PLOUVORN	C 1296 1297	3,4300	EARL BIHAN
PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2,8400	EARL BIHAN
PLOUVORN	B 341 351 A 355 1577 1579	2,5000	GAEC DE PEN AR MILIN
PLOUVORN	A685-686-687	1,7100	EARL DE KEREVEVER (MADEC)
PLOUVORN	A959-659-660	1,7600	EARL DE KEREVEVER (MADEC)
PLOUVORN	A1714-1667	1,2100	EARL DE KEREVEVER (MADEC)
PLOUVORN	A618-620	0,4700	EARL DE KEREVEVER (MADEC)

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUVORN	A545-546-547	1,7000	EARL DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A639-640-641-642-643-644	3,6600	EARL DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	B 182 207 208 209 210	3,8000	GAEC RIOUALLON MILIN
PLOUVORN	B 882 879 1180 1188	1,7000	M. LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 1196	0,7000	M. LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 259 260 1433 1440	1,8200	M. LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B662-663	1,2500	M. LE GALL JOEL
PLOUVORN	D107-109-1521-1510-1505-110-1465	3,2000	EARL CREACH DAVID
PLOUVORN	D440-1137-441-442	3,2000	EARL CREACH DAVID
PLOUVORN	D443 444 445	1,8000	EARL CREACH DAVID
PLOUVORN	D1636	1,4000	EARL CREACH DAVID
PLOUVORN	A2669	0,6100	EARL MEAR'S
PLOUVORN	E177/178	0,8200	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E148	0,3000	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E103/104	1,3400	M. LETTY YVES
PLOUVORN	D292/293/294	2,3400	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E143/144/142/1155/1156	3,9100	M. LETTY YVES
PLOUVORN	ILOT PAC N°28	8,1700	GAEC POLARD JEAN-MICHEL
PLOUVORN	A 560	1,2000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 558 559 555 556	3,0000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 563	0,8000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 552 565 566	2,3000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 592 945 1061 950 949 1055 1056	2,5000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 1700 951 608	0,8000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 181	1,2000	M. PAUGAM YVON
PLOUVORN	A634-635-636-637-638	2,1100	GAEC GRALL
PLOUVORN	A 512 513 514 519 518	1,5000	GAEC GRALL
PLOUVORN	ILOT3	4,3900	GAEC GRALL
PLOUVORN	A843 - 844 - 845 - 846	1,5000	GAEC LE SAINT
PLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-270-272	7,0000	GAEC LE SAINT
PLOUVORN	C 51/52	1,4800	EARL STEPHAN
PLOUZEVEDE	C2 381-380	1,4000	M. FAVE PAUL
PLOUZEVEDE	C2 701	1,0000	M. FAVE PAUL
PLOUZEVEDE	B2 458	1,0000	M. FAVE PAUL
PLOUZEVEDE	ILOT 14	1,5000	M. FAVE PAUL
PLOUZEVEDE	A281-284-2147-2148-2151-2152	2,5000	EARL DE KERVEULEUGANT (T
PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 249	1,6300	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1,5900	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,8000	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATIVELLEC	0,5000	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,7000	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,7500	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARC PENZE	2,3300	M. BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT SAINT LAURENT	3,1600	M. BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	COGAGNE	5,2700	M. BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT DE LA MAISON	5,2600	M. BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	A130-131	0,8800	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	A160	0,4800	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	E 1173 598 602 820 821 601 600 599	4,5000	GAEC RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	5,3000	GAEC RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 61 - 60	5,8000	GAEC LE SAINT
PLOUZEVEDE	E54	1,5400	GAEC LE SAINT

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
PLOUZEVEDE	E728 - 730	2,0500	GAEC LE SAINT
PLOUZEVEDE	E711	0,9400	GAEC LE SAINT
PLOUZEVEDE	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1058-1053	3,0000	GAEC LE SAINT
PLOUZEVEDE	A2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530	4,0000	GAEC LE SAINT
PLOUZEVEDE	C11-12-13	0,7600	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C21-22-23	2,5900	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C1-2-24-26-27-28	2,7300	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1,4100	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1092a1097-1121-1122-2388-2391-2395 1086-1087	4,9200	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1120-1123-1124-1125	2,4400	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4,1400	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	3,1300	MME RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 1	3,1300	MME RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 708 709	1,8200	MME RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	B133/134/135	1,1400	M. GOAC CHRISTIAN
PLUFUR	D 271 272	1,0000	EARL BIHAN
PLUFUR	C 461	1,1800	EARL BIHAN
ROSCOFF	AO0004	0,7800	MME CHAPALAIN MARIE JOS
ROSCOFF	AR0034	0,2300	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AR0034	0,4400	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AR0020	0,5400	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0084	0,4400	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0088	0,5200	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT0450	0,3700	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT272-273	0,4400	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0093	0,2300	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AV0015	0,7100	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT210-211-212	0,5400	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0031	0,8000	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AQ 138 TOULIC	0,4300	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AS 23	0,2900	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AR 83	0,3500	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AR11/13	0,9200	GAEC POISSO
ROSCOFF	AT 701 702	0,6200	SCEA DU MANOIR (MOAL)
ROSCOFF	AM0056	0,2900	EARL LE MENGLEUZ (POISSO)
ROSCOFF	AN0204	0,3400	EARL LE MENGLEUZ (POISSO)
ROSCOFF	AT0672	0,5200	EARL LE MENGLEUZ (POISSO)
ROSCOFF	AB0506	0,4000	EARL LE MENGLEUZ (POISSO)
ROSCOFF	AT0780	0,8100	EARL LE MENGLEUZ (POISSO)
ROSCOFF	BL0648/BO673/952	1,9000	M. TANGUY JEAN FRANCOI
ROSCOFF	AT116-117-118	0,6800	GAEC MARCHALAND
ROSCOFF	AO0143	0,5700	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0072	0,3300	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0158	0,4200	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AB103-104	0,4400	EARL DE PERENES (GUITVARC)
ROSCOFF	AT 25 26	0,8300	M. BERTRAND CHAPALAIN
ROSCOFF	AR0068	0,2800	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AR0069	0,1200	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0060	0,4700	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0143	0,6100	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT0231	0,4100	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT0335	0,1900	M. CABIOCH PASCAL FILS

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
ROSCOFF	AT0642	0,1100	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT1016	0,7400	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0017	0,3100	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0099	0,5700	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0157	0,3000	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT410	0,3100	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT1020	0,2600	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AH0020	0,1600	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AL0278	0,0200	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0015	0,0400	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0029	0,3500	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0260	0,3200	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0343	0,2400	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AE0047	0,1300	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AP0103	0,1900	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0144	0,0200	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AL0049	0,2900	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AM0440	0,7000	EARL VALY GLAS (LE BER)
ROSCOFF	AT11	0,6700	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
ROSCOFF	AT703	0,2500	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SAINT JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,0300	GAEC SILLIAU
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 28	1,6200	EARL PIRIOU
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 29	0,1500	EARL PIRIOU
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 30	0,8700	EARL PIRIOU
SAINT JEAN DU DOIGT	38	1,7000	GAEC DE TREVIN VRAS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0,8700	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZO 8	1,3400	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3,0200	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR64	4,6800	GAEC LOENED GWENN (LAMAN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC27/59/4/11/13	14,9500	GAEC DE PEN AR VERN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot1	4,0000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot2	16,0000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot3	2,5000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot4	3,6000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot5	5,0000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot6	5,0000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot8	2,7000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot10	7,0000	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 22	1,0000	M. CROC JEAN PAUL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 56	1,1300	M. CROC JEAN PAUL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT57	0,7900	SCEA MERCIER GILLES
SAINT JEAN DU DOIGT	ZS17	4,9000	SCEA MERCIER GILLES
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 8	5,1100	M. BIHAN PAUL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT0028A-0028B-0029	2,7800	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86 87	15,7000	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 20	15,8000	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 42	6,0000	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT MARTIN DES CHA	AO48	1,0000	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C85	0,3000	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C79	0,3000	MME PAUGAM DENISE
SAINT POL DE LEON	AW234	0,7500	SCEA ROUSSEAU
SAINT POL DE LEON	BI217 HADET	1,3000	GAEC ARGOUARCH

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SAINT POL DE LEON	BI43 PORS	2,6200	GAEC ARGOUARCH
SAINT POL DE LEON	BI30/45 ROZ	2,3300	GAEC ARGOUARCH
SAINT POL DE LEON	BI38/39/40 LAN AR COAT	2,9800	GAEC ARGOUARCH
SAINT POL DE LEON	BI218 LEDAN	1,0600	GAEC ARGOUARCH
SAINT POL DE LEON	BI42	1,0700	GAEC ARGOUARCH
SAINT POL DE LEON	AZ0024	0,9700	M. JAOUEN GILBERT
SAINT POL DE LEON	AX152-153	0,7700	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH206-207	1,3000	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH209	0,4400	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH211-212	0,8700	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BI199-200-203	1,8700	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BI81	1,1500	M. SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BE356	0,3100	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	BD0011/ 0012	2,3000	EARL GUILLERM
SAINT POL DE LEON	BD 6	1,5000	EARL GUILLERM
SAINT POL DE LEON	BD 7	1,5000	EARL GUILLERM
SAINT POL DE LEON	BD 9	1,5000	EARL GUILLERM
SAINT POL DE LEON	BD 10	1,5000	EARL GUILLERM
SAINT POL DE LEON	AC0011-0012	1,3400	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1,2500	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	BD0217	0,7300	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	BD0266-0268	0,9200	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	BE0156	0,9600	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,6600	EARL DE RUPLOUENAN (LE R
SAINT POL DE LEON	CB0161	0,5100	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BL0182	1,1300	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BC0209	1,2000	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BC0031	0,6000	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	AB0440	0,6500	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB0441 PARC HIR KERSALIOU	0,6200	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB 438	0,3200	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB 527	0,5000	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AC 239 10	3,0000	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AC 820	0,7000	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AC 67	1,0000	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AB 478	0,7000	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,5000	GAEC POISSON
SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,7000	GAEC POISSON
SAINT POL DE LEON	AC0045	0,2800	EARL LE MENGLEUZ (POISSO
SAINT POL DE LEON	BL0097	0,5800	EARL LE MENGLEUZ (POISSO
SAINT POL DE LEON	BM360	0,7300	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	AB449	0,6500	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	BD0222	0,5000	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BM497-498	0,5500	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	AB0214-211-212	0,6400	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BK 210	0,7500	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BH 150	0,7000	MME PRIGENT JOSIANE
SAINT POL DE LEON	AB474	0,1500	EARL DE PERENES (GUIVARC
SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,6000	EARL DE PERENES (GUIVARC
SAINT POL DE LEON	AK62	0,7500	EARL DE PERENES (GUIVARC
SAINT POL DE LEON	BL 218	1,0000	EARL DE PERENES (GUIVARC
SAINT POL DE LEON	BM0154	0,6000	MME QUEMENER FRANCOISE



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SAINT POL DE LEON	AC0075	0,7700	EARL VALY GLAS (LE BER)
SAINT POL DE LEON	BC0013	1,0100	EARL VALY GLAS (LE BER)
SAINT POL DE LEON	BC0014	1,0800	EARL VALY GLAS (LE BER)
SAINT POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,3500	EARL VALY GLAS (LE BER)
SAINT POL DE LEON	AX3-4-5-6-11-12-13	3,3000	SCEA DE KERASPLAM (CAROF
SAINT POL DE LEON	AW247-248-251-337-338	3,3000	SCEA DE KERASPLAM (CAROF
SAINT POL DE LEON	AW 94	0,2500	MME RIVOALLON ANNE MARI
SAINT POL DE LEON	AL 324 325	1,0800	M. CASTEL CHARLES
SAINT POL DE LEON	A9 - 10 - 12 - 14 - 15	1,0000	GAEC DE KERIVOAL(MESMEUR
SAINT POL DE LEON	AZ237	1,4600	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ238	1,8900	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ243	0,1700	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,5000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ103	0,6000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ102	1,1000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	AZ291	1,1000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	BD193	0,9000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	BD234	0,3000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	BD279	0,5000	CATE FERME EXPERIME
SAINT POL DE LEON	BH487	1,3500	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH329	0,4900	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH330	0,1700	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH182	0,3400	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH183	0,9600	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH180	0,9400	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH176	2,5200	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC9	1,2100	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC11	1,3500	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC10	1,0000	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC32	0,6200	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0220	0,5800	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0253	0,9200	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BK0077	0,5100	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0024	0,6000	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0019	1,4600	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0126	0,3500	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0128	1,6800	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0219	0,3800	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AE0484	0,6300	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AB0446	0,5900	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0023	1,2500	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0018	1,2900	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0037	1,8300	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0122	2,0800	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0125	0,8800	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0020	0,5300	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0021	0,4900	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BE 72/73	1,4000	EARL TROADEC
SAINT POL DE LEON	BE239/240/75	1,2600	EARL TROADEC
SAINT POL DE LEON	BK052 - 120 - 121	0,8500	M. LE BORGNE DANIEL
SAINT POL DE LEON	BH 126	0,6000	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 141	0,4300	M. JACOB JOEL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SAINT POL DE LEON	AT 17	0,3500	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 113	0,5200	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 126	0,6600	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 141	0,4500	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BD0062	1,4900	EARL DE CREACH ANTON (JA
SAINT POL DE LEON	BD0305	0,9800	EARL DE CREACH ANTON (JA
SAINT POL DE LEON	BD0066	1,1900	EARL DE CREACH ANTON (JA
SAINT POL DE LEON	BD0086	0,2300	EARL DE CREACH ANTON (JA
SAINT POL DE LEON	ACS4	0,3600	M. POISSON ALAIN
SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1,5000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1,1600	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0,6000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX155 156 TRIANGLE PJ	1,0300	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 136 DOLMEN	1,6600	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACQ	2,2000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0,9000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX55/56/57/62/63/64 DOLMEN J	1,0000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0,5000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2,5400	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0,8000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0,8900	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0,6000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1,2600	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3,8900	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1,0700	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0,5300	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 150 239 240 PARC AR RAOUL	0,9600	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0,5400	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 134 135 136 PARC THIERRY	1,5000	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0,7700	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1,3600	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1,4100	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 241 239	2,0000	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	AW 240	2,0000	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	BE 70	1,2000	GAEC SEITE TY LOSQUET
SAINT POL DE LEON	BE 100	0,8800	GAEC PENGUILLY
SAINT POL DE LEON	BE 43	1,1700	GAEC PENGUILLY
SAINT POL DE LEON	BI 141	0,5300	GAEC PENGUILLY
SAINT POL DE LEON	BK 165	0,7700	GAEC PENGUILLY
SAINT POL DE LEON	BK 107	0,6000	GAEC PENGUILLY
SAINT POL DE LEON	BL005	0,3300	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH120	1,0400	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH151	0,7100	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BC171	0,6800	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH97	1,1700	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH99	0,6500	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BK 179 180	0,5600	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 50	0,6800	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 116	0,9300	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 117	0,5100	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BM 143	0,5600	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 60	0,4100	EARL DIROU

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SAINT POL DE LEON	BM 63	0,5000	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 61	0,6700	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 31	0,2800	M. LE GAD MICHEL
SAINT POL DE LEON	BMS79	0,6600	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM291	1,1600	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM32	1,1300	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM91	0,6000	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM07	0,8900	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM288	1,0300	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM 138	0,8000	GAEC DE THEVEN KOZ (BIAN
SAINT POL DE LEON	BM 207	0,5000	GAEC DE STREAT JOLY
SAINT POL DE LEON	BM98	0,5000	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SAINT POL DE LEON	BM6-316	0,9000	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SAINT POL DE LEON	BM119	0,6000	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SAINT POL DE LEON	AD0233-0234	1,2000	MME BORGNE CHRISTIANE
SAINT POL DE LEON	AC0159	0,3000	MME BORGNE CHRISTIANE
SAINT POL DE LEON	AC0133	0,5000	MME BORGNE CHRISTIANE
SAINT POL DE LEON	BM0147	0,4000	MME BORGNE CHRISTIANE
SAINT POL DE LEON	BH 9 290	0,7500	M. JACOB FRANCOIS
SAINT POL DE LEON	BM160	0,1600	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SAINT POL DE LEON	BL225-BM155-158-033-496	2,9000	GAEC DE KERBRUZUNEC
SAINT VOUGAY	A 299 741 311 312 313 309	2,6000	GAEC ACQUITTER-CUEFF
SAINT VOUGAY	A 3B 6 7 8B 15 19	1,7000	GAEC ACQUITTER-CUEFF
SAINT VOUGAY	B144	0,3200	M. PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A687 689 691 693 695	0,5100	M. PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A579 580 581 582	1,7800	M. PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	C 89 90 155 157 1446 1784 1786 1788	2,4400	M. PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	B95/105/106/107	2,0000	GAEC DE KERVINOT
SAINT VOUGAY	C583a585/594a599/622/669/594/621/668/670 563a565/591/592	7,1300	M. GOAOC CHRISTIAN
SAINT VOUGAY	C1105-1206-1107	1,5400	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1118-1117	1,3000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1121-1122-1125-1126	2,4000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1153-1407-1151	1,0000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1132-1304	1,0000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C817-818	1,0000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C919-820-1620-822	2,8000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C806-805-803-804-802	2,5000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C799-801	0,9000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1356-828-830-829	1,0000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B801-802-799-798	2,2500	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B141-142-143	1,0000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B83-84-130-128-129	2,2000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B76-77	0,8000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B75	0,6000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B60-70	1,4000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B33-63-64-1134	2,2000	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	ILOT 18	2,7100	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 21	3,6000	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 20	1,5000	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 10	1,3000	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 23 B527 530 526 525	2,5000	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 18 ARMAND	2,7000	EARL PRIGENT

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SAINT VOUGAY	ILOT 10 ROIGNANT	1,8900	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 21 KERFRAVAL GAUCHE	5,1200	EARL PRIGENT
SANTEC	AS0046	0,3600	M. CABIOCH GERARD
SANTEC	AS0047	0,2700	M. CABIOCH GERARD
SANTEC	AS0196	0,3400	M. CABIOCH GERARD
SANTEC	AY0083	0,7200	MME CHAPALAIN MARIE JOS
SANTEC	AT0342-0343	0,5700	M. CREACH VINCENT
SANTEC	BM0087	0,8600	M. CREACH VINCENT
SANTEC	AS 8	0,4000	M. TOUX YVON
SANTEC	AN112 - 113 - 114 - 138	1,2500	GAEC DE LA TOUR (JACOB)
SANTEC	AML00	0,5800	GAEC MARCHALAND
SANTEC	CO0413	0,2100	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC	AM0085	0,3700	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC	AM0100	0,0500	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC	AM0083	0,1000	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC	AT0110 ST CLAUDE	0,4400	EARL VALY GLAS (LE BER)
SANTEC	AY205	0,3000	M. LE BORGNE DANIEL
SANTEC	AN 41-42-43	0,3300	M. LE GAD MICHEL
SANTEC	AM107	0,1200	M. LE GAD MICHEL
SANTEC	AR4	0,2700	GAEC DU POULDU
SANTEC	AS7-14	0,6200	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT150	0,4100	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT842-822	0,3600	GAEC DU POULDU
SANTEC	AE116-117-118-119-122	0,5700	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO46	0,3000	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO52	0,3500	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT493	0,2000	GAEC DU POULDU
SANTEC	AK113-116-117-121	0,4900	GAEC DU POULDU
SANTEC	AML23	0,3900	GAEC DU POULDU
SANTEC	AN33	0,3700	GAEC DU POULDU
SANTEC	AE279	0,6100	GAEC DU POULDU
SANTEC	AM266-36	0,8900	GAEC DU POULDU
SANTEC	AB118	0,6800	GAEC DU POULDU
SANTEC	AB268	0,4700	GAEC DU POULDU
SANTEC	AL197-198-199	0,4000	GAEC DU POULDU
SANTEC	AM77-89	0,5600	GAEC DU POULDU
SANTEC	AD47-48-45-49-46-291-380-378-377-379	0,9000	GAEC DU POULDU
SANTEC	AC116-114-117	0,5600	GAEC DU POULDU
SANTEC	AC389	0,4400	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO26	0,4700	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT61-62-63-64	0,6200	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO50	0,4900	GAEC DU POULDU
SANTEC	AH0104	0,2500	GAEC NEDELLEC
SANTEC	AT 231 233 234 235 243	1,0000	GAEC DE THEVEN KOZ (BIAN
SANTEC	AT 352 353	0,7500	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 584 585	0,7700	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 371	1,6800	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 565	0,5000	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 561 356	1,2000	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AV56-187	0,2800	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AT392	0,4500	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AV51b	0,7300	EARL DE MEANDIANTEL (SEV

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SANTEC	AV51a	0,1500	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AV50	0,6600	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AO194-199-200-204	0,9600	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AP36	0,4000	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AO6-7	0,3100	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AT292-291a-292b	1,5300	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AO131-132-133-134-135-162-142-144-145-146-147-163	1,7000	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AO10	0,2700	EARL DE MEANDIANTEL (SEV
SANTEC	AM0035	0,2500	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT0181	0,3000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT0074-0075	0,4000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT0521	0,4000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AM0040	0,3000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AO0030-0031	0,6000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT0252	0,2000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT0336	0,4500	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AP0006	0,8300	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AP0010	0,3000	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AE214-215-206	0,3500	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AD323-324-325-326	0,2500	MME BORGNE CHRISTIANE
SANTEC	AT535	0,3100	M. MESGUEN JEAN FRANCO
SANTEC	AK250 a 269	0,5700	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SANTEC	AL190	0,2000	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SANTEC	AK160 a 166	0,9100	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SANTEC	AT0142	0,2600	M. DIROU JEAN POL
SANTEC	AT0335	0,9200	M. DIROU JEAN POL
SANTEC	AO0047	0,1500	M. DIROU JEAN POL
SANTEC	AR39-AT144-26AW50-AY208	1,7500	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB88-90AN121-122AX173-AT178-AD28-401	2,3000	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB69-AT531-899AZ226	1,5100	GAEC DE KERBRUZUNEC
SIBIRIL	AS 59 AT 149 164	4,0400	EARL TANGUY
SIBIRIL	AT 151 159 165 166	4,1700	EARL TANGUY
SIBIRIL	AS68 GOANMONARC'H	1,0600	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AS276 OLLIER	1,1700	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0,8000	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AB355 MENHIR	0,6800	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AR244	0,6500	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AS276	1,1700	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AS76	1,5400	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AS77	1,6000	GAEC ARGOUARCH
SIBIRIL	AW1	0,6200	M. MEAR ANDRE
SIBIRIL	AW4	0,5400	M. MEAR ANDRE
SIBIRIL	AV0138 LA GARENNE	0,6200	M. CHAPALAIN YVON
SIBIRIL	AV0046 LE VANEL	0,7800	M. CHAPALAIN YVON
SIBIRIL	AP164	1,7500	EARL DE L'HORN (MOAL)
SIBIRIL	AR 84	0,8400	GAEC AUTRET
SIBIRIL	AP0008	1,0400	MME CHAPALAIN MARIE JOS
SIBIRIL	AR145/143/144	2,4800	SCEA GUILLERM
SIBIRIL	AR125/126/127	1,6600	SCEA GUILLERM
SIBIRIL	AR27	3,3400	SCEA GUILLERM
SIBIRIL	AR89	0,8600	SCEA GUILLERM
SIBIRIL	AR58	0,7600	SCEA GUILLERM

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SIBIRIL	BD160/161/90	6,5600	SCEA GUILLERM
SIBIRIL	AP18/19/22/23/108/109	5,6600	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AL35/34/102/99/95/98	2,6100	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM37	1,0000	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AO 64/67/66/65/82/83	5,3800	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AX95/164	2,4000	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AR22/24/189/191/194/348/349	3,5800	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	BC207/224/225/2/3	4,3400	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AO 159/162	0,6500	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM71	1,4300	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AM69-70	1,1800	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AM73-74	1,2700	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AM154	1,6600	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AP212	0,9100	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AP216-223	0,7000	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AP256	1,3400	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT14	0,7700	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT62-68	0,8900	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT92	2,2900	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT227	1,4900	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT228-229	0,7000	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AV74	0,6100	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AM75	0,6300	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AM157-159	1,3000	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AP321	0,6800	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AP349	1,3700	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT46	1,3800	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AS144	1,1200	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AS158	2,7500	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AS159	0,5000	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AS162-163-164	2,5100	EARL DE LINLOUET (SALAUN
SIBIRIL	AT 332 334	0,5900	GAEC MEAR
SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 25	5,7700	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AO 99/100 AR 23/169/184/185	3,2700	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 266/310	2,1200	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3,1300	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AT 135	0,2300	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AR 340/342/343	0,7000	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AT 212 215 173 176 271 304	3,8900	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AW 97 98 127	3,1600	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AW 166	0,4600	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AV 27 28	1,4200	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AP 6	0,8100	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3,0000	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AS 39 a 42	4,0000	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AS 78 79	3,2900	EARL QUEMENER GUILLERM
SIBIRIL	AR 103/28/29/30	2,8300	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP447 AR 404 405 366 369	2,4300	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 141 140 160	4,0800	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 353	0,9000	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR28 29 30 31 102 103 390 386 98 389	3,8200	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR21 170 171 176	2,2200	GAEC DES FRERES GUILLERM

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
SIBIRIL	AK 61 199 207 58 204 203	4,0000	EARL DU BAND (LE JEUNE)
SIBIRIL	AS0073	0,4000	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0111	0,2700	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR225	0,5500	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR229	0,7100	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR301	1,0800	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0075	1,4500	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0109	0,6900	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS110	0,2400	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AT0267	1,2900	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AW0074	0,7800	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AW0094	1,0600	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AL0011	0,8600	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AL0012	1,0500	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AL0114	1,0900	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AL0117	0,5000	GAEC DU VEULEURY (LE GAL
SIBIRIL	AP 333	1,0600	M. GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 126	0,9700	M. GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 138	0,8800	M. GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 10 11	0,6400	M. GUILLERM HERVE
SIBIRIL	KERZINGAR	3,0000	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	TROUZIC	1,4000	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 60 61 199 200 203	3,0000	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AW 12 372 375 376	0,9000	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AP344	0,3800	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP352	0,9300	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP 114	0,7100	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP 142	0,9800	M. MEAR MARC
SIBIRIL	KEROUZERN	1,0900	M. FAUJOUR OLIVIER
TAULE	A88 89 90 91 92 93 94	3,0000	M. LE BIAN SERGE
TAULE	D391 - 393	2,2000	SCEA ABGRALL ROBERT
TAULE	D386 - 380 - 379 - 317 - 376	5,4000	SCEA ABGRALL ROBERT
TAULE	D399 - 400 - 401 - 402 - 592	4,5000	SCEA ABGRALL ROBERT
TAULE	F 413 414 415 441 687	3,2000	EARL DU LAUNAY (DANIELOU
TAULE	f102 - 103	3,0000	EARL LES GARENNES
TAULE	f99 - 100 - 927	3,0000	EARL LES GARENNES
TAULE	E14	1,3900	GAEC JACOB
TAULE	E15	1,4200	GAEC JACOB
TAULE	E173-180-181-182-183-184	3,9400	GAEC JACOB
TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2,6500	GAEC JACOB
TAULE	E151-159	1,3500	GAEC JACOB
TAULE	E163-169	2,0000	GAEC JACOB
TAULE	E164	2,0000	GAEC JACOB
TAULE	E147-165	2,0000	GAEC JACOB
TAULE	E166-167	2,0000	GAEC JACOB
TAULE	E168-169-170-175	1,9700	GAEC JACOB
TAULE	E504	1,7800	GAEC JACOB
TAULE	F617-618	2,4000	GAEC LE TRACON
TAULE	F615	1,3000	GAEC LE TRACON
TAULE	A3-4-1205	1,9800	EARL DE KERASSEL
TAULE	A12	0,6700	EARL DE KERASSEL
TAULE	A21	1,0800	EARL DE KERASSEL

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
TAULE	A958	2,4100	EARL DE KERASSEL
TAULE	A961	1,3800	EARL DE KERASSEL
TAULE	A1203	0,9400	EARL DE KERASSEL
TAULE	D2	5,7200	EARL DE KERASSEL
TAULE	D3	1,0700	EARL DE KERASSEL
TAULE	D4	0,6400	EARL DE KERASSEL
TAULE	D6	1,7800	EARL DE KERASSEL
TAULE	D7	0,6700	EARL DE KERASSEL
TAULE	D9	3,4200	EARL DE KERASSEL
TAULE	D10	0,1600	EARL DE KERASSEL
TAULE	D756	3,5200	EARL DE KERASSEL
TAULE	E25	0,8400	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1696	1,0900	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1697	0,0600	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1698	0,6000	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1699	0,0600	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1700	1,0800	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2486	1,1300	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2490	1,2000	EARL DE KERASSEL
TAULE	E133	3,2000	EARL DE KERASSEL
TAULE	E134	1,0000	EARL DE KERASSEL
TAULE	E135	0,8400	EARL DE KERASSEL
TAULE	E138	0,8000	EARL DE KERASSEL
TAULE	E139	1,5700	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2269	0,3800	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2271	0,0200	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1175	1,3200	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1177	0,4400	EARL DE KERASSEL
TAULE	E444	1,1900	GAEC DE KERJEGU (JACQ)
TAULE	E448	1,3600	GAEC DE KERJEGU (JACQ)
TAULE	E2519	1,6100	GAEC DE KERJEGU (JACQ)
TAULE	B 566 PARC A LAND	1,4100	EARL DE KERNONEN (LE SAO)
TAULE	B 1163 PARC A LEUR	1,2800	EARL DE KERNONEN (LE SAO)
TAULE	B 620 PARC A ALLU FO	0,9800	EARL DE KERNONEN (LE SAO)
TAULE	C 276 LE BOZ	1,4700	EARL DE KERNONEN (LE SAO)
TAULE	C 279	1,4300	EARL DE KERNONEN (LE SAO)
TAULE	A 854-857-146-147	3,3100	M. TANGUY PASCAL
TAULE	A 638	1,6700	M. CASTEL JOSEPH
TAULE	A1088-1089	0,7000	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0082	1,8800	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0084	0,8500	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0086	4,3000	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0137	1,2000	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0140	1,3700	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0141	1,7400	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0276	0,3600	M. MERRRET JACKY
TAULE	B1425-1427	1,4400	M. MERRRET JACKY
TAULE	A0274	1,7200	M. MERRRET JACKY
TAULE	E33-56	0,8000	EARL DE KERANROUX (BERNA)
TAULE	F174/175/193/194	2,2000	EARL DE KERANROUX (BERNA)
TAULE	F382-383-386	2,1100	EARL DE KERANROUX (BERNA)
TAULE	F1140	1,1700	EARL DE KERANROUX (BERNA)



DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
TAULE	F388	1,7000	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F406/1169/1173	1,7700	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F942/1108	0,9100	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1165	0,2600	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1022/1023	1,7000	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F449/1044/1045	1,2800	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F435/632	1,2700	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F442/1183	3,3500	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F664	1,0200	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F686	0,7900	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1046/1056/1059	1,6000	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	A482	0,8700	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A486	0,5400	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A488	1,5900	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A530	1,0400	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A851	0,6800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A980	1,0800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A983	0,9000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B487	1,2800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B490	1,6000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A500	0,6800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A505	0,6800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A506	1,7100	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B289	0,6900	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B1214	0,6900	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B673	0,8800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B674	0,7200	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B689	0,8200	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	B690	0,4700	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A491	0,8400	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A525	0,4000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A529	0,6000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A1283	0,9700	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A1286	0,5800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A1287	0,3600	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A1289	0,7000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A1293	0,5800	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A497	1,0500	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	A498	0,4000	EIRL ANNIE HAMON
TAULE	F 291 292 293 294 295 308	7,4900	EARL STEPHAN
TAULE	F 315 281 282 273 284 791 792	5,5100	EARL STEPHAN
TAULE	D 107 122	1,2200	EARL STEPHAN
TAULE	COZ PUZ	3,8000	EARL STEPHAN
TAULE	GROUMELARD	2,2000	EARL STEPHAN
TAULE	B0715/0716/0435	2,4000	M. CLEACH YVAN
TAULE	B0436/0437/0439/0446	2,4200	M. CLEACH YVAN
TAULE	F0629	1,9600	M. CLEACH YVAN
TAULE	B435	1,5500	M. CLEACH YVAN
TAULE	E23 24 26 27	1,8900	EARL DANIELOU PHILIPPE
TAULE	B1 86 a 92 100 a 104 106 719 720 GUERVEZ	8,3900	GAEC LE BIAN
TAULE	B 1263 1261 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2,1200	GAEC LE BIAN
TAULE	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAISON GARE	1,5500	GAEC LE BIAN

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
N° de reconnaissance : 292075  
Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
TAULE	B 96 LESCREACH	5,0000	GAEC LE BIAN
TAULE	F 613 PARC GOARNISEC	2,8700	GAEC LE BIAN
TAULE	F 614 PARC KERIVEN	7,0000	GAEC LE BIAN
TAULE	F 630 PARC TREGURER	1,4700	GAEC LE BIAN
TAULE	F 150 PARC GOACHEAVEL	5,8500	GAEC LE BIAN
TAULE	B 485 487 1276 1278 1133 TY COZ	7,2100	GAEC LE BIAN
TAULE	B 1118	0,8000	GAEC LE BIAN
TAULE	B 223 224 225	3,0000	GAEC LE BIAN
TAULE	D487/493	2,0200	M. CLECH ERIC
TAULE	E 44 70 71	4,0500	GAEC DU PLESSIS (DE LANS
TAULE	E142-143-144-145	5,1400	GAEC DU PLESSIS (DE LANS
TAULE	E 759 760 761 2116 2118 2122	5,8800	GAEC DU PLESSIS (DE LANS
TAULE	E 106 107 108	4,6300	GAEC DU PLESSIS (DE LANS
TAULE	E106 107 108	3,0000	SCEA NICOLAS JACQUES
TAULE	E 70 71	2,5000	SCEA NICOLAS JACQUES
TREDREZ	B497	1,8100	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B498	0,6300	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B1135	1,6600	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B502	0,4800	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B504	2,0000	EARL PASTOL PHILIPPE
TREFLAOUENAN	C283 KERLISSIEU	1,1000	GAEC DES MENHIRS
TREFLAOUENAN	C263-264 KERLISSIEU	1,7000	GAEC DES MENHIRS
TREFLAOUENAN	C218/220/220/219/232/224	2,4900	MME.M INIZAN JEANNE&CHRIS
TREFLAOUENAN	A469-470-483-484	2,5800	EARL DU MOULIN (ROUE REN
TREFLAOUENAN	B375-376-379	1,8000	EARL MILIN PIERRE ET ERI
TREFLAOUENAN	B627	0,8000	EARL MILIN PIERRE ET ERI
TREFLAOUENAN	PARC KEROUANTON	4,0000	GAEC LAOUEU (EDERN)
TREFLAOUENAN	ILOT 14 NC 46 47 48 49 50 TERKEIN	2,3000	GAEC ROZEC MONOT
TREFLEZ	C267	0,7300	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C277/893	0,6400	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C561/560/557/556	1,3800	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C566	0,7700	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C499/503/490/655	2,0900	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B489	0,6200	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C472	1,2600	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C489	0,7600	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C922/923	1,4500	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C647/648/649/650/651	3,1500	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C261/262	1,3600	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C275/274	1,6900	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B285	0,5600	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B254	0,8000	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C487	1,0900	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B0667	0,4800	M. STRICOT GILDAS
TREFLEZ	B0668	0,6000	M. STRICOT GILDAS
TREFLEZ	GARENNE TREFLEZ	1,8300	GAEC DE KERGONGAR
TREFLEZ	C348-349-350-433-434	2,5000	M. LE BRAS MICHEL
TREFLEZ	B595/596/597	1,1200	SCEA DE LESCOAT (ABALAIN)
TREFLEZ	B675/679	0,9200	SCEA DE LESCOAT (ABALAIN)
TREFLEZ	B612/613/614	1,5100	SCEA DE LESCOAT (ABALAIN)
TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1,6700	M. MARREC PATRICK
TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1,0400	M. MARREC PATRICK

DEMANDE D'AGREMENT  
(SITES DE DESTRUCTION)

Raison sociale : Sica Nouvelle Version 201  
 N° de reconnaissance : 292075  
 Campagne : 2019

Commune	Référence cadastrale	Surface (Ha)	Nom exploitant
TREFLEZ	PARC TREFLEZ	1,5000	EARL UGUEN
TREFLEZ	B770	1,0000	GABC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	B771 - 1046	1,0000	GABC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	B766	0,5000	GABC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	A902	0,7000	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	B435	0,2700	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	C419	0,4800	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	C567/568	0,5200	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	A 209 210	0,3600	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	B 186/187/188/947	3,1800	GABC PICARD HOLSTEIN
TREFLEZ	A280	0,7000	EARL JULIEN GOULVEN
TREFLEZ	C708	0,5000	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C69/70	0,5000	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C264-265	0,9900	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C284-285-286-287-289	1,7100	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C302-315	2,5600	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C326-328	2,1200	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C479	0,4000	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C554-555-558	2,3400	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C563	0,7000	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3,6300	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C582-583	0,8600	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	A364	1,0800	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B496-497	1,6300	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B550	0,3100	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B779	0,3300	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4,3900	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C30-198-846-847	3,1500	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C229-230-232-233	2,0800	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1,8000	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C251-252-253	1,5400	GABC DE KERVELTOC
TREFLEZ	413 a 418	1,2000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	377	0,5000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	479 480	0,8000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	698 699	0,7000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	111 a 115	0,9000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	743 744 746 747 748	0,8000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	100 101	0,3000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	708	0,4000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	709	0,4000	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	B455-457-458-471	1,3000	M. CABIC JOEL
TREFLEZ	B208/209/211/218	1,9500	M. ABIVEN JACQUES
TREZILIDE	A002-331-332-334-339-428-429	2,7100	EARL DE KERVEULEUGANT (T
TREZILIDE	B6-7-8-9	3,1600	EARL QUERE
TREZILIDE	TY OST MARK	1,5100	M. OLLIER ERIC
TREZILIDE	LA SAPINIERE	1,7500	M. OLLIER ERIC
TREZILIDE	COUMOU	1,8000	M. OLLIER ERIC



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**  
autorisant au titre de l'article L214-3 du code l'environnement et  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des  
cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018346-0001

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.435-34 à R.435-39 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud-Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 par le préfet du département du Finistère ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 12 avril 2018 par le président de Concarneau Cornouaille Agglomération et le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 8 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sud Cornouaille du 20 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018, sur le territoire des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau (siège de l'enquête), Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture le 9 novembre 2018 ;
- Vu** la note de présentation non technique et les conclusions du commissaire enquêteur transmises le 14 novembre 2018, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'absence d'observation du président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et du président de Concarneau Cornouaille Agglomération sur le projet d'arrêté déclarant les travaux d'intérêt général adressé le 14 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le présent programme d'action quinquennal prévoit la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve, la réalisation d'aménagements visant l'amélioration de la continuité piscicole et la restauration hydro-morphologique ;

**CONSIDERANT** que les travaux programmés sont en conformité avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, notamment les orientations 1C « restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et 1D « assurer la continuité longitudinale des cours d'eau » ;

**CONSIDERANT** que la protection et la mise en valeur de la ressource en eau sont d'intérêt général ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1- Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven, selon les modalités exposées dans le dossier de l'enquête publique.

Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, en tant que bénéficiaires de cette déclaration d'intérêt général, sont autorisées à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 de code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 – Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3- Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – Exécution des travaux**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven seront mis en œuvre dans le cadre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique, sous réserve des dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 sus-cités et du présent arrêté.

Les bénéficiaires doivent informer la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Finistère et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la date de commencement des opérations au moins 15 jours à l'avance et de la date de leur achèvement. La DDTM et l'AFB seront associées aux réunions techniques préalables. Les travaux de chaque action devront faire l'objet d'un avant-projet détaillé précisant les caractéristiques techniques.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollutions des eaux liés aux travaux.

## **ARTICLE 5 – Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des travaux**

Une réunion d'information et de suivi annuelle, à laquelle les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) sont conviés, est organisée par les bénéficiaires sur la durée du programme d'action et présente :

- le programme de travaux envisagé dans l'année à venir ;
- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les premiers bilans d'évaluation des effets des travaux ;

Lors des réunions, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 6 – Information des propriétaires**

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés. Suivant les conditions d'accès ou les modalités de travaux, une convention peut être établie entre les propriétaires, l'exploitant et le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – Droit de passage et obligations des riverains**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

## **ARTICLE 8 – Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, les pétitionnaires fourniront, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 – Dommages aux tiers**

Les bénéficiaires de la présente déclaration d'intérêt général, seront responsables de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourront invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

## **ARTICLE 10 – Durée de validité et modifications**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par les bénéficiaires des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.181-46 du code l'environnement.

## **ARTICLE 11 -- Publications et voies de recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi, Trégunc, pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État durant une période de six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part des titulaires de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique: l'absence de réponse, dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

- x Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- x Le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- x Le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- x Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- x Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- x Les maires des communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Saint-Yvi, Trégunc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **12 DEC. 2018**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**



**Alain CASTANIER**



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018351-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,  
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,  
VU la demande en date du 7 novembre 2018 par laquelle le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,  
VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre au 5 décembre 2018,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**Le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique est autorisé, jusqu'au 30 septembre 2021 :**

- à faire procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et de Goélands bruns, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à faire procéder à des opérations d'effarouchement des espèces sus-visées.

L'opération est réalisée sur les sites de la Base Navale de Brest et du Centre d'Instruction Naval de Brest.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le capitaine de vaisseau responsable de la demande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 DEC. 2010

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018351-0007 du 17 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 9 octobre 2018 par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre au 5 décembre 2018
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son président, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Landivisiau, en particulier sur la zone du Vern et les bâtiments de la commune cités dans la demande.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau et le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

17 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 2018351-0008 du 17 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 16 octobre 2018, reçue en DDTM le 19 octobre 2018, par laquelle la Commune du Guilvinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre au 5 décembre 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La Commune du Guilvinec, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune du Guilvinec, sur les seuls bâtiments liés aux activités portuaires, industrielles ou commerciales.

### Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

### Article 3 : stérilisation des oeufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

17 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018351-0009 du 17 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande en date du 31 octobre 2018 par laquelle le maire de la commune de Loctudy sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 5 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

**La commune de Loctudy, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Loctudy, zone du port et ses abords immédiats.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2018351-0010 du 17 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,  
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,  
VU la demande en date du 30 août 2018, reçue en DDTM le 4 septembre 2018, par laquelle la Commune de Plouhinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,  
VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre au 5 décembre 2018,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**La Commune de Plouhinec, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Plouhinec, zone commerciale de Ty Frapp.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 : stérilisation des oeufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

## **A R R Ê T É**

**établissant les cartes de bruit des infrastructures routières  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,  
dans le département du Finistère (3ème échéance)**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**AP n°** 2018348-0002

- Vu** la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) - 3ème échéance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère ;
- Vu** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit ;

.../...

**Attendu** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

**Attendu** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**Attendu** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Attendu** que les cartes de bruit du département du Finistère, réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

**Attendu** que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département du Finistère ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Finistère, et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures du réseau routier national, du réseau routier départemental et des voies communales ou intercommunales, comme précisé dans le résumé non technique annexé au présent arrêté.

### Article 2 - Contenu de la cartographie

**I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :**

- **une carte de type A :**

- x en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).**

- Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- x en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).**

- Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

.../...

- une carte de type C :
  - ✗ en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - ✗ en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

**II. Les cartes sont accompagnées :**

- d'un résumé non-technique : présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration. Il présente également des estimations :
  - ✗ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - ✗ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 3 - Mise à la disposition du public**

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la préfecture du Finistère, à l'adresse suivante :

[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service risques et sécurité - Unité prévention des risques  
2 boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

**Article 4 - Information des collectivités territoriales**

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés ci-après pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil départemental du Finistère
- Brest métropole
- Commune de Quimper
- Commune de Concarneau

.../...

### **Article 5**

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses - Mission bruit et agents physiques).

### **Article 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 est abrogé.

### **Article 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **14 DEC. 2018**

**Pascal LELARGE**

### **Pièces jointes :**

- Plan de situation des voies concernées
- Résumé non technique

# Cartes stratégiques du bruit - 3ème échéance

## Plan de situation (annexe à l'arrêté)

Source des données : IGN-F© et DDTM29

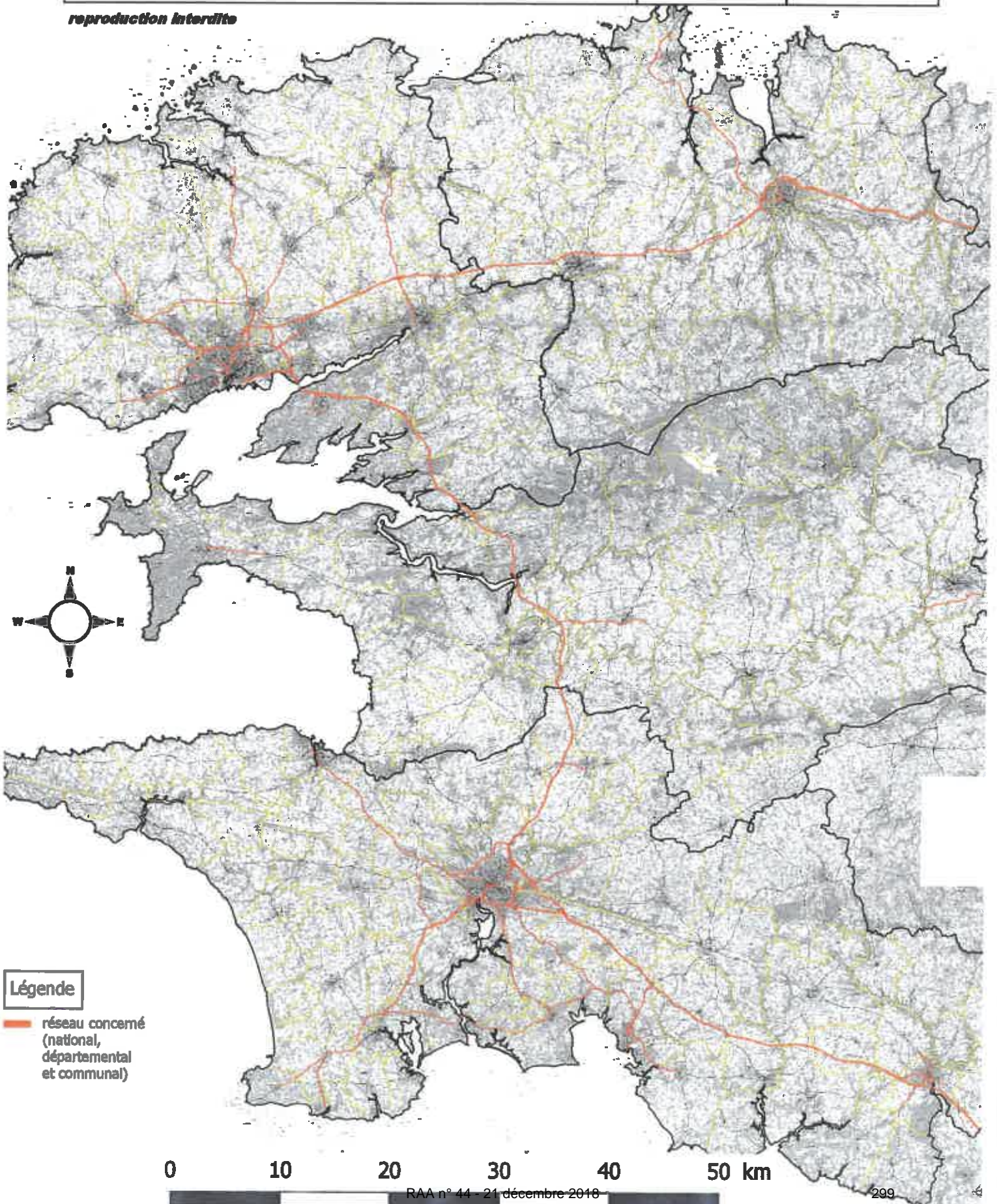
Fond cartographique numérique : BD CARTO© SCAN25 Express IGN©

Réalisation : DDTM du Finistère / SRS / PR  
Mesures de bruit réalisées par le CEREMA

Date : octobre 2018

Échelle:1/450000ème

*reproduction interdite*







**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Finistère (29)**

**Cartes stratégiques du bruit 3ème échéance**

**Résumé non technique**  
Infrastructures routières non concédées

Octobre 2018

**Partenaire(s) de l'étude**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère*

# Cartes stratégiques du bruit du Finistère – 3ème échéance

## Résumé non technique

### Réseau routier non concédé

#### Historique des versions du document


Version	Date	Commentaire
v.1	30/10/2018	

#### Affaire suivie par

<b>Bruno Berthelin - CEREMA Ouest/DTT/IE</b>
<i>Tél. : 02 40 12 83 49/ Fax : 02 40 12 84 44</i>
<i>Courriel : bruno.berthelin@cerema.fr</i>
<b>Cerema Ouest</b>

#### Références

n° d'affaire : C17ISO0140  
 Maître d'Ouvrage : DDTM 29  
 Devis n°

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Bruno Berthelin	30/10/18	
Contrôlé par	Christophe Pineau	26/11/18	
Vallé par	Patrick Garnier	26/11/18	

#### Résumé de l'étude :

Ce résumé non technique est produit dans le cadre de la 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il concerne les cartes de bruit stratégique (CBS) des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules soit 8200 par jour dans le département du Finistère.

# Table des matières

<b>1 PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 LE CONTEXTE À LA BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DES CBS.....</b>	<b>5</b>
<b>3 LA STRATÉGIE DU MINISTÈRE POUR L'ÉCHÉANCE 2017.....</b>	<b>6</b>
<b>4 LES MÉTHODES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES.....</b>	<b>10</b>
4.1 La méthode de calcul.....	10
4.2 Les données d'entrées.....	10
<b>5 LES PRINCIPAUX RÉSULTATS.....</b>	<b>12</b>
<b>5.1 Les documents cartographiques.....</b>	<b>12</b>
5.1.1 Cartes des zones exposées au bruit.....	12
5.1.2 Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	13
5.1.3 Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	14
5.1.4 Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	14
<b>5.2 Les tableaux d'estimation (populations, bâtis sensibles et surfaces).....</b>	<b>14</b>
5.2.1 Carte 1ère échéance à cartographier.....	15
5.2.1.1 Les populations.....	15
5.2.1.2 Les bâtiments sensibles.....	18
5.2.1.3 Estimation des surfaces.....	23
5.2.2 Carte 2ème échéance à reconduire.....	24
5.2.2.1 Les populations.....	24
5.2.2.2 Les bâtiments sensibles.....	24
5.2.2.3 Estimation des surfaces.....	25
<b>6 SUITE À DONNER.....</b>	<b>26</b>

# 1 Préambule

Les nuisances sonores affectent le quotidien de nombre de personnes résidant ou travaillant à proximité d'infrastructures de transports terrestres fortement circulées. Elles sont ressenties comme un signe de détérioration de l'environnement et constituent dans certains cas un enjeu de santé publique. Trop de bruit rend notre cadre de vie inconfortable.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie du bruit (CBS), la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local ainsi qu'une information du public.

Les cartes ont vocation à être réexaminées, et le cas échéant, révisées tous les 5 ans. Les premières cartes ont été élaborées en 2007 (1<sup>ère</sup> échéance) puis en 2012 (2<sup>e</sup> échéance).

La date de réalisation des CBS 3<sup>ème</sup> échéance est le 30 juin 2017. Elle concerne l'ensemble des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules soit environ 8 200 par jour.

Une note du ministère relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) pour la 3<sup>ème</sup> échéance a été envoyé aux différents service le 20 décembre 2016

Le présent rapport constitue le résumé non technique qui complète la cartographie du bruit. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente les principaux résultats de cette 3<sup>e</sup> échéance en ce qui concerne le réseau routier dans le département du Finistère. Il rend compte également de la démarche mise en œuvre.

Il a été réalisé par le Cerema Ouest à partir principalement d'un recensement des trafics sur les différentes voies validé par la DDTM 29.

## 2 Le contexte à la base de l'établissement des CBS

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules par jour.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs de bruit global de la directive européenne, le **Lden (Level day evening night)** représentant les niveaux sonores sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h et le **Ln (Lnight)** représentant le niveau moyen pour la période de nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

Conformément aux textes de transposition de la directive et notamment l'arrêté du 4 avril 2006, chaque carte de bruit stratégique dédiée aux infrastructures de transport comporte:

- un résumé non technique présentant, conformément à l'article 572-5 du code de l'environnement, les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation des surfaces exposées au bruit,
- des documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> pour les infrastructures de transport terrestres :
  - une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 55 dB(A) pour le Lden et 50 dB(A) pour le Ln,
  - une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" identifiant les zones pour lesquelles les valeurs limites en Lden (jour-soirée-nuit) et/ou en Ln (nuit) sont dépassées (article L572-6 du code de l'environnement).

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Les cartes de bruit constituent des documents d'information non opposables au tiers. Le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solutions de protection ou pour le traitement d'une plainte.

Les CBS sont établies, arrêtées et approuvées sous l'autorité du préfet du département et tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente et publiées par voie électronique.

### 3 La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les Directions Générales du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans. Le 30 juin 2017 est la date limite de la 3<sup>ème</sup> échéance de mise en œuvre de la directive européenne pour les cartes de bruit.

À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative. Dans une note adressée à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors des échéances précédentes et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées :

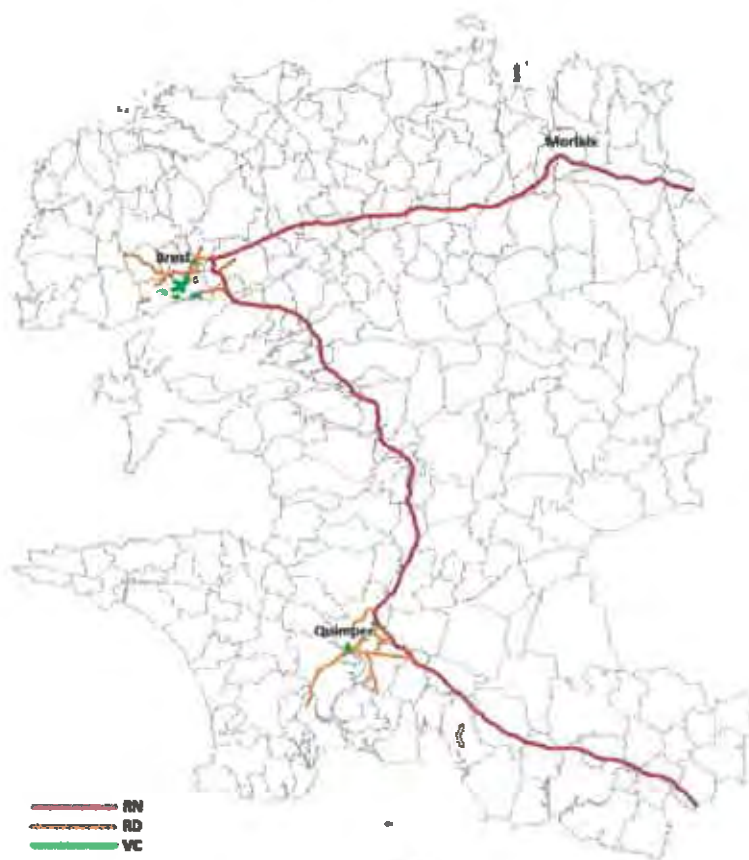
- utilisation de l'approche simplifiée lors de la première échéance
- éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons).

Le travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2017 avec validation des services de la DDTM 29. Ainsi, tous les itinéraires cartographiés pour l'échéance 2007 en méthode simplifiée arrêtés par le préfet le 24 octobre 2008 sont concernés par une révision pour cette troisième échéance et sont présentés ci dessous.

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
N 12	70,0
N 165	113,2
N 265	5,2
D 5	6,6
D 15	1,9
D 34	8,5
D 100	0,22
D 112	3,8
D 165	3,6
D 205	1,2
D 365	5,4
D 712	3,2
D 765	1,04
D 783	5,8
D 783A	1,6
D 785	5,1

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D 788	3,3
D 789	1,45
C1 Brest Av Foch	0,61
C2 Brest Av Georges Pompidou	0,55
C3 Brest Bvd Plymouth	0,66
C4 Brest Bvd Léon Blum	0,91
C5 Brest Bvd Montaigne	0,85
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	1,37
C7 Brest Pont de l'Harteloire	0,79
C8 Brest Pont de Recouvrance	0,83
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	0,97
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	0,66
C11 Brest Rue La Motte Picquet	0,48
C1 Quimper Av de Gourvilly	0,39
C2 Quimper Bvd de France	1,22
C3 Quimper Route de Brest	0,35

Carte du réseau 1ère échéance à cartographier



L'ensemble des cartes produites pour la deuxième échéance et arrêtées par le préfet le 15 juillet 2013 pour les routes nationales et le 06 Août 2015 pour les routes départementales et communales est reconduit.

**Carte du réseau RN 2ème échéance à reconduire**

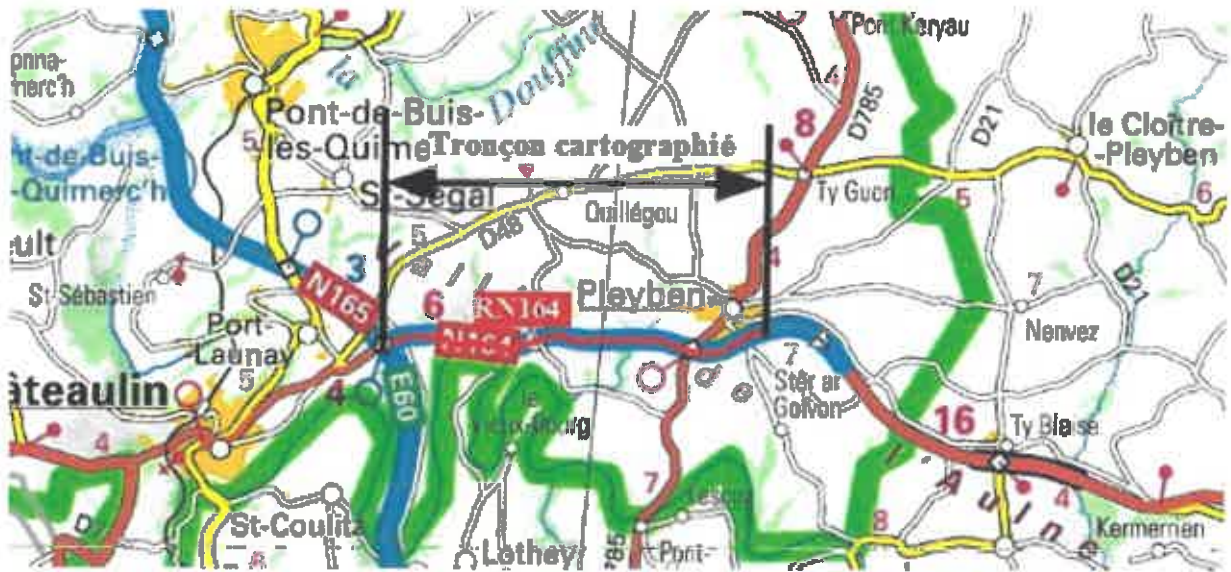
**RN 12**



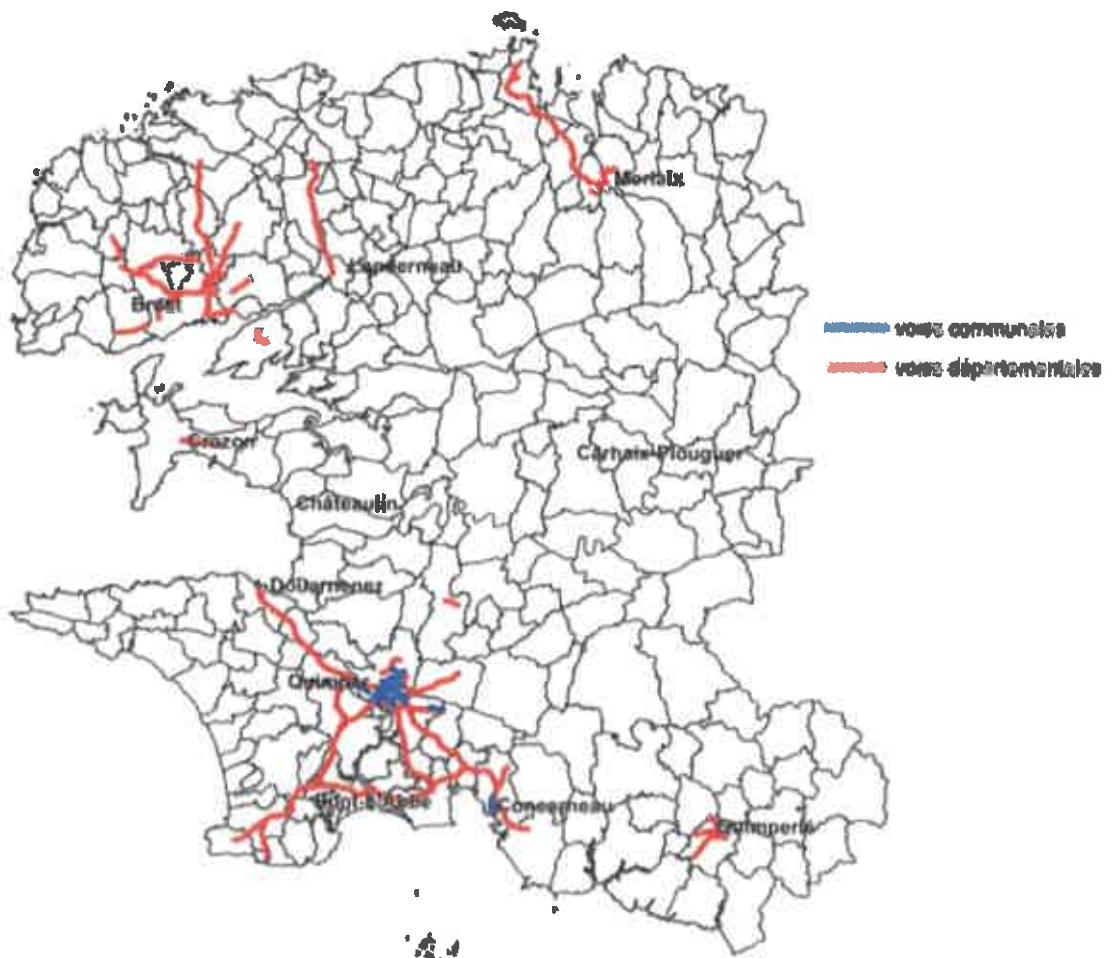
**RN 164**







Carte du réseau RD et VC 2ème échéance à reconduire



Pour la 4<sup>ème</sup> échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

## 4 Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes de bruit se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes - SETRA) en août 2007.

### 4.1 La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique ; elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG V5.1.2 conçu par le CSTB, développé et diffusé par la société GEOMOD.

Le logiciel MITHRA-SIG V5 effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la Nouvelle Méthode de Prévion du Bruit (NMPB 2008) décrite dans la norme NFS 31-133 de février 2011. Il intègre également les données d'émissions sonores des trains produites par la SNCF et le ministère chargé des transports en octobre 2012.

Cette méthode tient compte :

- des émissions sonores des voies qui sont calculées en fonction des paramètres de trafics (TMJA) et des vitesses réglementaires;
- de la propagation acoustique en trois dimensions selon la configuration des voies (en déblai, en remblai, au terrain naturel, avec ou sans protection acoustique à la source), de l'exposition des bâtiments selon la topographie du site (distance, hauteur, exposition directe ou indirecte), de la nature du sol et de l'absorption dans l'air;
- des caractéristiques de l'urbanisme, le bâtiment étudié et les éventuels effets de masque et de réflexions dus aux bâtiments alentours;
- des conditions météorologiques (occurrences météorologiques de Rennes).

### 4.2 Les données d'entrées

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

#### La topographie

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base régulièrement actualisée propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format shapefile3D.

### L'émission sonore

Les données de trafic se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données de trafics ont été validées par la DDTM 29 après consultation des différents maîtres d'ouvrage.

La répartition des trafics routiers sur les trois périodes (Jour/ Soir/ Nuit) à partir des TMJA s'est faite à l'aide la note d'information n° 77 « calcul prévisionnel du bruit routier-profil journaliers de trafics sur routes et autoroutes interurbaines » (SETRA-2007) et du Guide « comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » (CERTU-2006).

Les vitesses retenues sont les vitesses réglementaires à savoir :

Hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

Hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL\*

En milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

*\* La modélisation acoustique et la production des CBS ont été réalisées fin 2017 et tout début 2018 et ne prennent pas en compte le changement de vitesse applicable au 1 juillet 2018.*

### Les populations et établissement sensibles

Les diverses estimations se sont faites à partir de la BD TOPO (format MIF/MID pour la localisation des bâtiments à usage d'habitation et sensibles), d'un SCAN 25 et des données IRIS de l'INSEE carroyés à 1 km et 200m.

## 5 Les principaux résultats

### 5.1 Les documents cartographiques

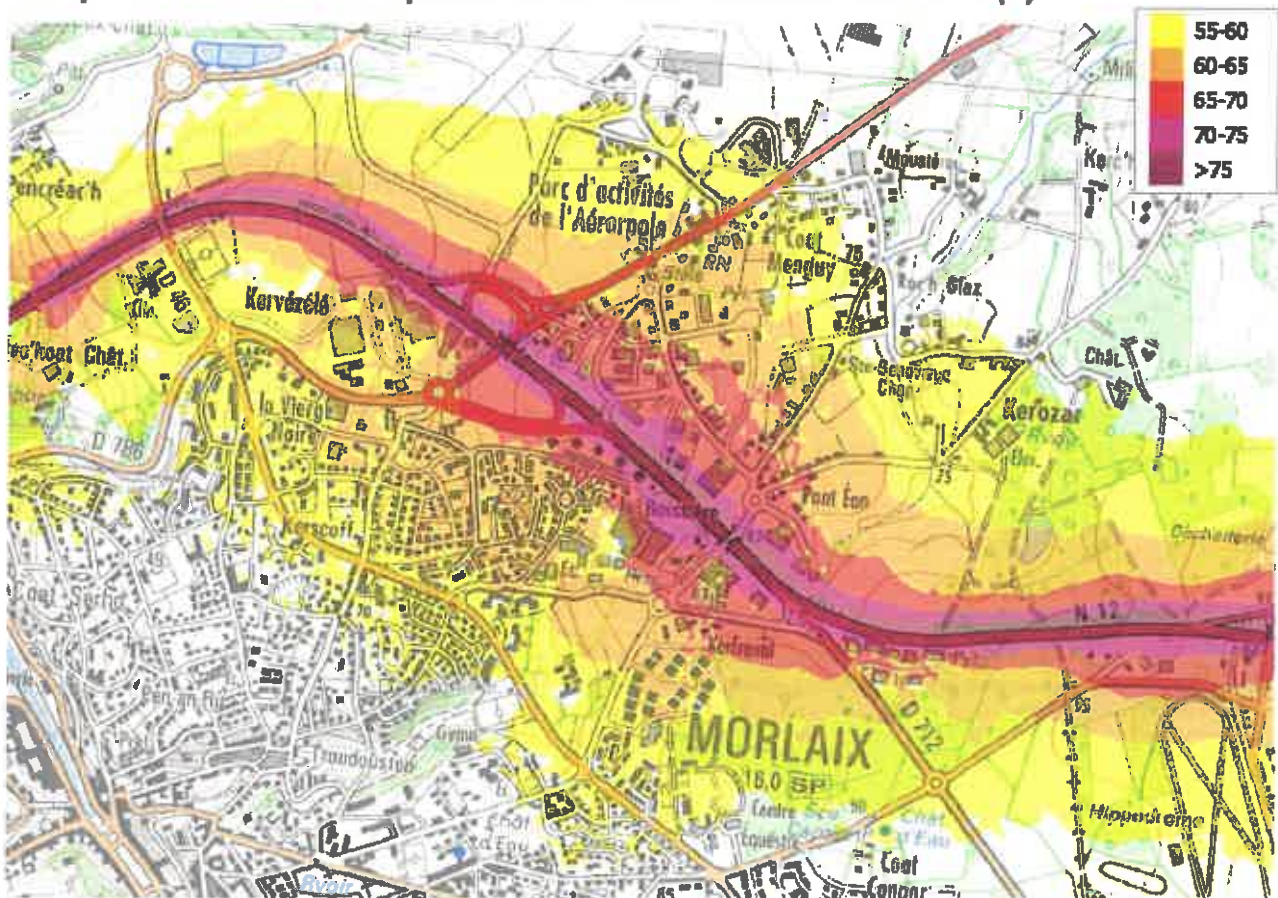
Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de tables SIG dans un format conforme au GéoStandard « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

Pour plus de détails, se référer aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

#### 5.1.1 Cartes des zones exposées au bruit

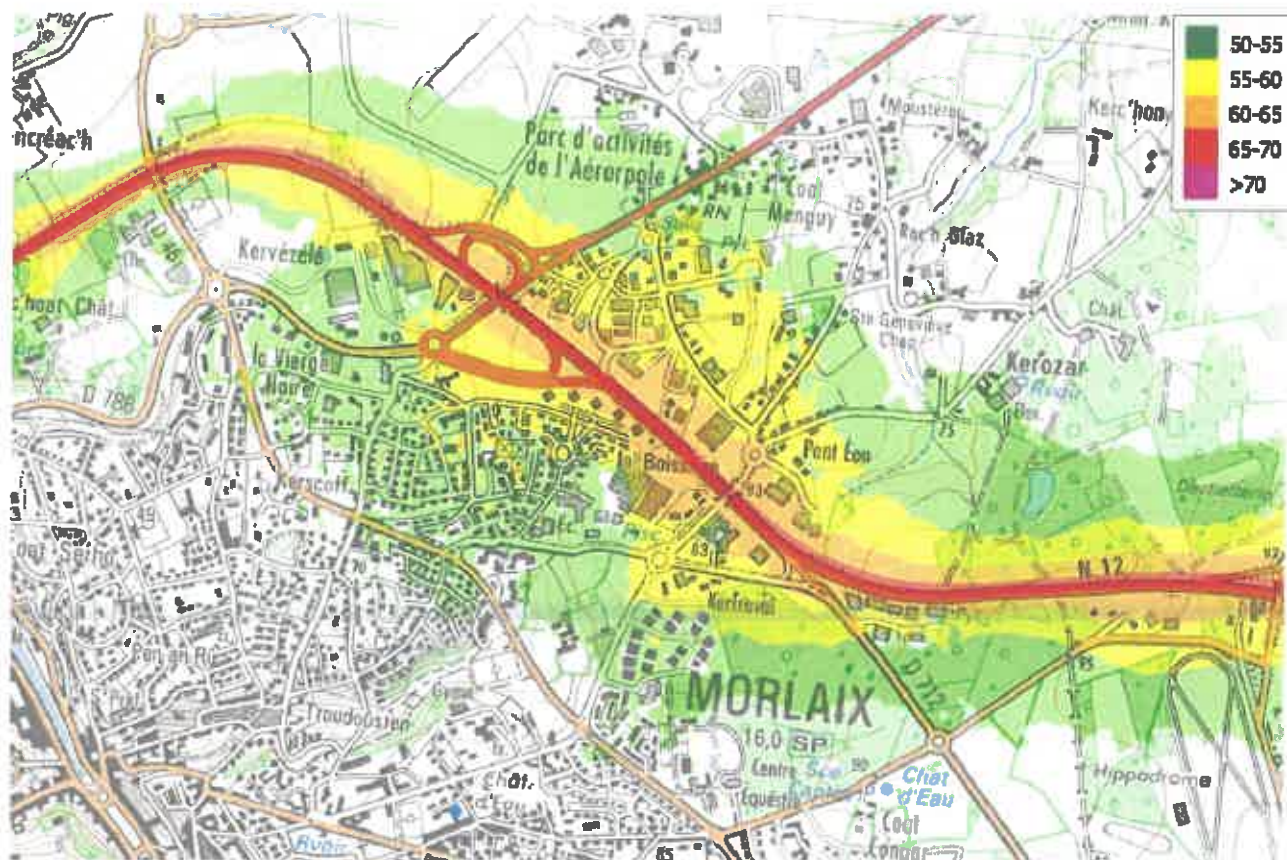
Ces cartes également appelées « cartes de type a » représentent pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A).

##### Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden en dB(A)



Cerema Ouest 2018

### Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln en dB(A)



Cerema Ouest 2018

### 5.1.2 Cartes des secteurs affectés par le bruit

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

Ce classement définit, pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit, un isolement acoustique minimal des constructions.

Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Dans le département du Finistère, le classement sonore des voies routières a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 12 février 2004.

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres-du-Finistere>

### 5.1.3 Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

Ces cartes également appelées « cartes de type c » représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les voies routières, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

#### Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden en dB(A)



Cerema Ouest 2018

### 5.1.4 Cartes des évolutions connues ou prévisibles

Ces cartes également appelées « cartes de type d » représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Dans le département, sur les voies concernées, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

## 5.2 Les tableaux d'estimation (populations, bâtis sensibles et surfaces)

Les décomptes des populations exposées et des bâtiments sensibles sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont fournis arrondis à la dizaine supérieur pour les populations.

Le décompte des surfaces est effectué uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par des bâtiments ainsi que les plates-formes des infrastructures.

Lorsqu'une voie se situe pour partie sur une agglomération soumise à la cartographie au titre de la directive européenne (arrêté du 14 avril 2017), les résultats sont décomposés en deux sous itinéraires comprenant les estimations en agglomération et hors agglomération.

Dans le département du Finistère, l'agglomération brestoise est concernée.

## 5.2.1 Carte 1ère échéance à cartographier

### 5.2.1.1 Les populations

Hors agglomération Brestoise

Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 - 60 dB(A)	60 - 65 dB(A)	65 - 70 dB(A)	70- 75dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	7170	2420	440	50	0	170
N 165	4560	1980	280	30	0	80
D 5	2	2	2	0	0	2
D 15	470	250	40	230	4	250
D 34	2810	1000	470	260	10	320
D 100	480	20	4	0	0	0
D 365	850	240	20	0	0	2
D 765	356	190	150	310	20	370
D 783	2110	670	190	50	0	100
D 783A	690	70	3	2	0	2
D 785	2910	1030	420	100	4	210
C1 Quimper Av de Gourvilly	60	10	2	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	1340	710	430	300	0	350
C3 Quimper Route de Brest	10	2	0	0	0	0

## Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	4070	1070	150	3	0	30
N 165	3000	550	50	0	0	10
D 5	120	2	1	0	0	0
D 15	370	80	220	30	0	220
D 34	1570	560	260	20	0	200
D 100	50	10	0	0	0	0
D 365	420	30	0	0	0	0
D 765	220	130	340	30	0	290
D 783	980	300	60	5	0	20
D 783A	160	10	2	0	0	0
D 785	1550	580	170	4	0	40
C1 Quimper Av de Gourvilly	20	2	0	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	830	580	300	0	0	20
C3 Quimper Route de Brest	5	0	0	0	0	0

## Agglomération Brestoise

### Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	1380	600	100	0	0	10
N 165	2300	1580	380	50	10	140
N 265	1590	510	150	10	2	40
D 5	2730	940	460	110	3	180
D 112	980	210	60	5	0	20
D 165	1830	770	100	20	10	50
D 205	4380	1800	1340	330	10	1350
D 712	480	310	110	340	30	420
D 788	960	450	250	260	0	290
D 789	280	60	30	1	0	10
C1 Brest Av Foch	170	50	130	80	0	170



Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
C2 Brest Av Georges Pompidou	700	120	250	60	0	260
C3 Brest Bvd Plymouth	360	170	270	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	590	300	160	400	0	400
C5 Brest Bvd Montaigne	1140	400	150	500	40	590
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	1030	800	520	2	0	210
C7 Brest Pont de l'Harteloire	1220	340	300	100	0	260
C8 Brest Pont de Recouvrance	400	240	50	420	0	420
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	110	5	0	0	0	0
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	20	2	0	0	0	0
C11 Brest Rue La Motte Picquet	200	60	10	140	0	140

### Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	830	240	0	0	0	0
N 165	2150	720	80	10	0	30
N 265	940	250	20	2	0	10
D 5	1490	510	110	20	0	100
D 112	470	70	10	0	0	2
D 165	1240	190	30	10	0	20
D 205	2210	1540	570	20	0	180
D 712	320	160	290	90	0	330
D 788	680	250	280	0	0	80
D 789	130	30	0	0	0	1
C1 Brest Av Foch	80	130	90	0	0	3
C2 Brest Av Georges Pompidou	140	250	60	0	0	50
C3 Brest Bvd Plymouth	330	270	0	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	320	220	410	0	0	280
C5 Brest Bvd Montaigne	650	150	450	90	0	240
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	870	630	2	0	0	0
C7 Brest Pont de l'Harteloire	350	310	100	0	0	60
C8 Brest Pont de Recouvrance	260	60	400	10	0	380
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	20	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	10	0	0	0	0	0
C11 Brest Rue La Motte Picquet	70	10	140	0	0	130

### 5.2.1.2 Les bâtiments sensibles

Hors agglomération Brestoise

Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	3	0	0	0	0	0
N 165	0	0	0	0	0	0
D 5	0	0	0	0	0	0
D 15	0	0	0	0	0	0
D 34	2	1	0	0	0	0
D 100	0	0	0	0	0	0
D 365	2	0	0	0	0	0
D 765	0	0	0	0	0	0
D 783	1	1	0	0	0	0
D 783A	2	0	0	0	0	0
D 785	1	1	1	0	0	0
C1 Quimper Av de Gourvilly	0	0	0	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	0	1	0	0	0	0
C3 Quimper Route de Brest	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	8	6	3	0	0	3
N 165	6	3	1	0	0	0
D 5	0	0	0	0	0	0
D 15	0	0	1	1	0	2
D 34	6	5	1	3	0	3
D 100	2	0	0	0	0	0
D 365	2	0	0	0	0	0
D 765	0	0	1	1	0	1
D 783	2	3	0	0	0	0
D 783A	2	0	0	0	0	0
D 785	1	2	1	0	0	1
C1 Quimper Av de Gourvilly	0	0	0	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	1	1	0	0	0	0
C3 Quimper Route de Brest	0	0	0	0	0	0

#### Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	0	0	0	0	0	0
N 165	0	0	0	0	0	0
D 5	0	0	0	0	0	0
D 15	0	0	0	0	0	0
D 34	2	0	0	0	0	0
D 100	0	0	0	0	0	0
D 365	1	0	0	0	0	0
D 765	0	0	0	0	0	0
D 783	1	0	0	0	0	0
D 783A	1	0	0	0	0	0
D 785	1	1	0	0	0	0
C1 Quimper Av de Gourvilly	0	0	0	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	0	1	0	0	0	0
C3 Quimper Route de Brest	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	12	2	1	0	0	0
N 165	3	2	0	0	0	0
D 5	0	0	0	0	0	0
D 15	0	0	0	0	0	0
D 34	3	3	3	0	0	1
D 100	0	0	0	0	0	0
D 365	0	0	0	0	0	0
D 765	0	1	1	0	0	1
D 783	3	0	0	0	0	0
D 783A	0	0	0	0	0	0
D 785	2	0	1	0	0	0
C1 Quimper Av de Gourvilly	0	0	0	0	0	0
C2 Quimper Bvd de France	1	0	0	0	0	0
C3 Quimper Route de Brest	0	0	0	0	0	0

### Agglomération Brestoise

#### Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	1	3	0	0	0	0
N 165	1	0	0	0	0	0
N 265	0	0	0	0	0	0
D 5	3	0	0	0	0	0
D 112	1	0	1	0	0	0
D 165	2	0	0	0	0	0
D 205	0	1	0	0	0	0
D 712	0	0	1	0	0	1
D 788	1	0	0	0	0	0
D 789	0	0	0	0	0	0
C1 Brest Av Foch	0	0	1	0	0	1
C2 Brest Av Georges Pompidou	1	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
C3 Brest Bvd Plymouth	0	0	0	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	0	0	1	0	0	1
C5 Brest Bvd Montaigne	0	0	0	0	0	0
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	0	1	0	0	0	0
C7 Brest Pont de l'Harteloire	2	0	0	0	0	0
C8 Brest Pont de Recouvrance	0	0	0	0	0	0
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	0	0	0	0	0	0
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	2	0	0	0	0	0
C11 Brest RueLa Motte Picquet	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
N 12	4	0	0	0	0	0
N 165	1	1	0	1	0	1
N 265	1	0	1	0	0	0
D 5	3	1	2	0	0	0
D 112	5	1	2	0	0	0
D 165	1	0	0	0	0	0
D 205	1	2	3	0	0	3
D 712	0	0	1	0	0	0
D 788	1	0	0	1	0	1
D 789	1	0	0	0	0	0
C1 Brest Av Foch	2	2	0	1	0	1
C2 Brest Av Georges Pompidou	2	0	0	0	0	0
C3 Brest Bvd Plymouth	0	0	0	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	0	0	0	3	0	3
C5 Brest Bvd Montaigne	1	0	0	0	0	0
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	5	0	3	0	0	0
C7 Brest Pont de l'Harteloire	0	0	0	0	0	0
C8 Brest Pont de Recouvrance	0	0	0	0	0	0
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	1	0	0	0	0	0
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	0	0	0	0	0	0
C11 Brest RueLa Motte Picquet	0	0	1	1	0	3

## Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	4	0	0	0	0	0
N 165	0	0	0	0	0	0
N 265	0	0	0	0	0	0
D 5	0	0	0	0	0	0
D 112	1	1	0	0	0	0
D 165	1	0	0	0	0	0
D 205	1	0	0	0	0	0
D 712	0	1	0	0	0	0
D 788	0	0	0	0	0	0
D 789	0	0	0	0	0	0
C1 Brest Av Foch	0	1	0	0	0	0
C2 Brest Av Georges Pompidou	0	0	0	0	0	0
C3 Brest Bvd Plymouth	0	0	0	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	0	1	0	0	0	0
C5 Brest Bvd Montaigne	0	0	0	0	0	0
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	1	0	0	0	0	0
C7 Brest Pont de l'Harteloire	0	0	0	0	0	0
C8 Brest Pont de Recouvrance	0	0	0	0	0	0
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	0	0	0	0	0	0
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	0	0	0	0	0	0
C11 Brest RueLa Motte Picquet	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
N 12	1	0	0	0	0	0
N 165	1	0	1	0	0	0
N 265	1	1	0	0	0	0
D 5	1	2	0	0	0	0
D 112	2	2	0	0	0	0
D 165	1	0	0	0	0	0
D 205	1	3	1	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
D 712	0	1	0	0	0	0
D 788	0	0	1	0	0	1
D 789	0	0	0	0	0	0
C1 Brest Av Foch	3	0	1	0	0	0
C2 Brest Av Georges Pompidou	0	0	0	0	0	0
C3 Brest Bvd Plymouth	0	0	0	0	0	0
C4 Brest Bvd Léon Blum	0	0	3	0	0	1
C5 Brest Bvd Montaigne	0	0	0	0	0	0
C6 Brest Av Victor Le Gorgeu	0	3	0	0	0	0
C7 Brest Pont de l'Harteloire	0	0	0	0	0	0
C8 Brest Pont de Recouvrance	0	0	0	0	0	0
C9 Brest Route du Vieux Saint Marc	0	0	0	0	0	0
C10 Brest Rue Amiral Romain Desfossé	0	0	0	0	0	0
C11 Brest Rue La Motte Picquet	0	1	1	0	0	1

### 5.2.1.3 Estimation des surfaces

#### Hors agglomération brestoise

Lden dB(A)	Surface exposées en km <sup>2</sup>
Lden > 55 dB(A)	132,44
Lden > 65 dB(A)	27,57
Lden > 75 dB(A)	5,2

#### Agglomération brestoise

Lden dB(A)	Surface exposées en km <sup>2</sup>
Lden > 55 dB(A)	31,12
Lden > 65 dB(A)	6,51
Lden > 75 dB(A)	1,04

## 5.2.2 Carte 2ème échéance à reconduire

### 5.2.2.1 Les populations

Hors agglomération brestoise

Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	55 - 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
RN	300	200	200	0	0	0
RD	11160	5360	5140	2970	150	5310
VC Concarneau	150	990	280	0	0	0
VC Quimper	3390	3260	3310	0	0	0

Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de personnes exposées					
	50 – 55 dB(A)	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
RN	200	200	0	0	0	0
RD	6510	5100	3760	460	10	2140
VC Concarneau	1010	310	0	0	0	0
VC Quimper	3890	2890	140	0	0	0

### 5.2.2.2 Les bâtiments sensibles

Hors agglomération brestoise

Lden (Level day evening night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
RN	0	0	0	0	0	0
RD	4	1	1	0	0	1
VC Concarneau	0	0	0	0	0	0
VC Quimper	2	1	0	0	0	0



Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	55 – 60 dB(A)	60 – 65 dB(A)	65 – 70 dB(A)	70-75 dB(A)	>75 dB(A)	>68 dB(A)
RN	0	0	0	0	0	0
RD	14	6	1	7	1	8
VC Concarneau	0	1	1	0	0	0
VC Quimper	7	21	10	0	0	2

### Ln (Level night)

Itinéraire	Nombre de bâtiments de santé					
	50 - 55 dB(A)	55 - 60 dB(A)	60 - 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
RN	0	0	0	0	0	0
RD	3	0	1	0	0	0
VC Concarneau	0	0	0	0	0	0
VC Quimper	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre de bâtiments d'enseignement					
	50 - 55 dB(A)	55 - 60 dB(A)	60 - 65 dB(A)	65-70 dB(A)	>70 dB(A)	>62 dB(A)
RN	0	0	0	0	0	0
RD	8	2	7	1	0	6
VC Concarneau	1	1	0	0	0	0
VC Quimper	24	7	0	0	0	0

### 5.2.2.3 Estimation des surfaces

#### Hors agglomération brestoise

Lden dB(A)	Surface exposées en km <sup>2</sup>
Lden > 55 dB(A)	112,32
Lden > 65 dB(A)	19,15
Lden > 75 dB(A)	0,26

## 6 Suite à donner

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures routières du département du Finistère pour la troisième échéance. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des voies routières.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.

*Document consultable et téléchargeable sur le site <http://www.ouest.cerema.fr/>*



**Cerema Ouest**

MAN – 9 rue René Viviani – BP 46223 – 44262 Nantes cedex 2  
Tel : 02 40 12 83 01 – Fax : 02 40 12 84 44 – mel : [DTerOuest@cerema.fr](mailto:DTerOuest@cerema.fr)

RAA n° 44 - 21 décembre 2018



Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

AP 2018340-0006

Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP318684859

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;
- Vu l'agrément du 09/01/2017 accordé à l'organisme ADMR des Trois Rivières;
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 octobre 2018, par Madame Monique CAUDAN en qualité de présidente ;
- Vu l'avis émis le 23 novembre 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ADMR des Trois Rivières, dont l'établissement principal est situé Moulin d'Argent 29300 TREMEVEN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 porte également, à compter du 6 décembre 2018, sur les activités suivantes :

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- En mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de : Saint-Thurien, Quérien, Mellac, Locunolé, Tréméven, Baye, Quimperlé, Rédéné, Arzano, Guilligomarc'h.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

## Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 6 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
Unité départementale du Finistère

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Arrêté portant sur l'ouverture exceptionnelle  
des commerces de détail, les 23 et 30 décembre 2018**

AP n° 2018352-0003

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

VU l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

### Article 2 :

Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

### Article 3 :

Le Secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'unité départementale du Finistère de la DIRECCTE de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2018



Le Préfet

### Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843876616

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 décembre 2018 par Monsieur Romain SAULNIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAULNIER Romain dont l'établissement principal est situé 17 résidence des Fougères 29300 ARZANO et enregistré sous le N° SAP843876616 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Département santé environnement  
Pôle environnements extérieurs

AP n° 2018351-0003

### **Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à l'Ile de Batz**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire, au bourg de l'Ile de Batz (29253), formulée par monsieur le Maire de l'Ile de Batz, en date du 27 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de l'Ile de Batz, en date du 17 mai 2018 ;
- VU** le courriel du 6 décembre 2018 par lequel M. le maire de l'Ile de Batz informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 décembre 2018 au cours de laquelle M. le maire de l'Ile de Batz a été entendu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **A R R E T E**

**Article 1 :** le Maire de l'Ile de Batz (29253), est autorisé à créer une chambre funéraire au bourg de l'Ile de Batz sur la parcelle cadastrée section AL, n° 500.

L'établissement comprend:

- des locaux ouverts au public : un salon d'accueil, un salon de présentation des corps, un sanitaire accessible aux PMR,
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un local d'entreposage, un local technique, une salle de préparation des corps, une case réfrigérée, un sanitaire et un vestiaire.

**Article 2 :** L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de l'Île de Batz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale

### ARRETE préfectoral

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du  
Finistère

AP n° 2018348-0005 du 14 décembre 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
  - VU L'arrêté n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
  - VU La lettre de la présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 21 novembre 2018 ;
  - VU Le courrier de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date du 12 décembre 2018 ;
  - VU Le courrier électronique du secrétaire départemental de la FSU du Finistère du 14 décembre 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié comme suit :

#### - Représentants du Département :

##### Suppléant :

M. Kévin FAURE en remplacement de M. Franck RESPRIGET

#### - Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :

Représentants de la FSU :

##### Titulaires :

Mme Sabrina MANUEL en remplacement de M. LE ROY  
M. Yann FOUCHER en remplacement de M. PASQUET  
M. Yves PASQUET en remplacement de Mme HAMON  
M. Alain BILLY en remplacement de M. LE GOFF

##### Suppléants :

Mme Nathalie ROSPART en remplacement de M. GUIRRIEC  
M. Thierry LE GOFF en remplacement de Mme ARZEL  
Mme Rozenn ROSMORDUC en remplacement de M. FOUCHER  
M. Florent MARTINIE en remplacement de M. GAUCHARD

- Représentants des usagers :  
Représentants de la FCPE

Titulaires :

Mme Béatrice DEVAVRY en remplacement de M. Jean Jacques LECOT  
Mme Odile LORGERE en remplacement de Mme Samira KADI  
Mme Céline CARLACH en remplacement de M. Djelloul BENHENNI  
M. Bernard LERAT en remplacement de Mme Nathalie PIERRE  
Mme Isabelle QUELAUDREN en remplacement de Mme Gaëlle VANDESTRAETEN

Suppléants :

M. Pascal GUICHAOUA en remplacement de M. Bernard PORTE  
Mme Nathalie PIERRE en remplacement de M. Pascal MOULLEC  
Mme Samira KADI en remplacement de Mme Sylvie RENARD  
Mme Sylvie RENARD en remplacement de M. Gilles STEPHANT  
M. Gilbert JACOB en remplacement de Mme Laëtitia LE SAUX

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

### **Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

**Considérant** que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h,**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

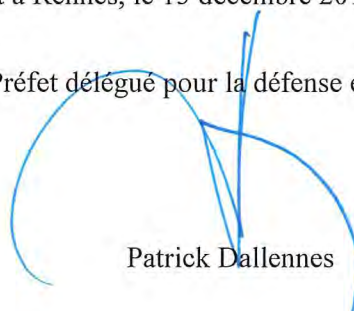
## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

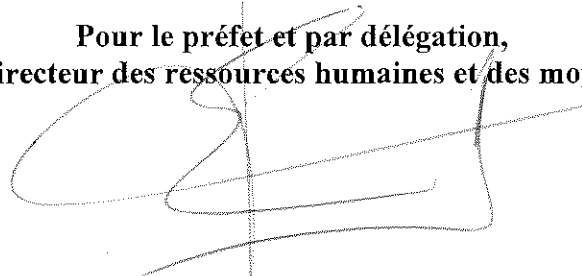
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 44 – 21 décembre 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**



**Stéphane LARRIBE**